

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI **3 NOVEMBRE 2025**

Présents :

Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.
M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.
Mme Coralie LADAVID, M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M. Emmanuel VANDECAYEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.
Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.
M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Ludivine DEDONDER,
Mme Sylvie LIETAR, M. Vincent BRAECKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M. Guillaume SANDERS, M. Gwenaël VANZEVEREN,
M. Vincent DELRUE, M. Laurent AGACHE, Mme Hélène LELEU, M. Quentin HUART,
M. Clément GLORIEUX, M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA, Mme Marie-Christine MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, M. Simon PETIT,
Mme Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT,
M. Thierry VANDEGHINSTE, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Conseillers.
M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.

Absents :

M. Grégory DINOIR, Mme Manon DESONNIAUX, Mme Emma DELBECQ, Conseillers.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** ouvre la séance publique à 19 heures 40 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 22 septembre 2025, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Madame la Bourgmestre rend l'hommage suivant :

"Nous allons commencer notre conseil communal par un hommage que nous allons rendre à Monsieur Jean-Paul CABY, qui nous a quittés à l'âge de 78 ans, le 24 septembre dernier. Monsieur Jean-Paul CABY était originaire d'Esplechin. Il a siégé durant 12 années consécutives en tant que conseiller communal de 1989 à 2001 sous la bannière socialiste. Il fut ensuite conseiller au Centre public d'action sociale jusqu'en 2012. Il représentait aussi la Ville de Tournai au sein de l'intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde, l'IMSTAM, ainsi qu'au sein de l'Agence immobilière sociale. Dans sa vie professionnelle, Monsieur CABY aura débuté sa carrière en tant que jointeur au sein de la RTT à Bruxelles. Il reviendra ensuite dans notre région pour évoluer et occuper des fonctions administratives au sein de la même entreprise, entre-temps devenue Belgacom. Homme affable et discret, je le confirme, Jean-Paul CABY aura été au service de la population locale, principalement celle de son village d'origine, Esplechin, et du village voisin de Froimont. C'était un homme fédérateur et très attentif aux autres. À son épouse, à son fils et à sa famille, notre conseil communal s'associe pour pouvoir présenter ses plus sincères condoléances. Je vous demande une minute de silence. Je vous remercie."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci pour les mots que vous venez d'évoquer par rapport à Jean-Paul CABY. Effectivement Jean-Paul était quelqu'un de très ouvert sur l'extérieur. Il a essentiellement toujours visé sa carrière politique vers le CPAS. C'était vraiment une volonté de sa part, même en étant parfois élu conseiller communal, c'est de laisser sa place pour travailler au CPAS où le travail est effectivement tout autre. Je profite de cette occasion, même si le terme n'est pas bien choisi, mais juste après que Jean-Paul soit décédé, il y a également eu Élie BALCAEN qui est décédé. Et Élie c'est plus ou moins la même chose. Il n'a pas été conseiller communal parce que systématiquement il partait au conseil de l'aide sociale. Et je me dis que nous ne faisons jamais de mots vis-à-vis de toutes ces personnes qui travaillent au conseil de l'aide sociale. Je me dis qu'à l'avenir, si on pouvait y réfléchir, ce ne serait pas mal. Merci beaucoup."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Et bien je ferai un mot pour le prochain conseil communal puisque c'est un conseil conjoint avec le CPAS."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Je m'associe à ces mots et plus particulièrement parce que Jean-Paul était un de mes amis. On était très proches en tout cas de lui. On allait encore le voir même si sa santé se dégradait. C'est clair en tout cas mon sentiment aujourd'hui, c'est non seulement la perte d'un camarade, mais surtout la perte d'un ami et donc toutes mes pensées vont à Nicole, Jean-Nicolas et toute la petite famille.

Madame la Bourgmestre signale que deux points complémentaires lui ont été remis conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 12 de la section 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- de Mesdames les Conseillères communales Ludivine DEDONDER et Laurence BARBAIX.
Motion pour un soutien aux Centres publics d'action sociale (CPAS) qui devront faire face à l'exclusion des demandeurs d'emploi et pour une politique ambitieuse de l'emploi.
Approbation.
- de Monsieur le Conseiller communal Quentin HUART. Proposition de soutien à la Coopérative WapiMeat et de participation au capital par la souscription de parts sociales.
Approbation.

Ces points complémentaires seront examinés en fin de séance publique.

Le conseil communal prend également connaissance de la lettre qui lui est adressée par Madame Élisabeth DEGRYSE, Ministre-Présidente de la Fédération Wallonie Bruxelles, suite à l'envoi de la motion relative à la création d'un centre de prise en charge des violences sexuelles à Tournai.

Cette lettre est datée du 15 octobre 2025. Et elle nous écrit ceci : "Madame la Bourgmestre, Monsieur le Directeur général, j'accuse bonne réception de votre courrier du 3 juin 2025. Je me réjouis d'apprendre que le conseil communal de la ville de Tournai a voté en faveur de la création d'un centre de prise en charge des violences sexuelles sur son territoire. La prise en charge rapide des victimes de violences sexuelles est primordiale pour leur assurer une aide, un suivi adéquats. Je me réjouis d'autant plus que la création de CPVS renforce les actions que j'ai initiées au sein des établissements d'enseignement supérieur afin de lutter contre le harcèlement, les violences sexuelles et sexistes et les discriminations envers les étudiantes et les étudiants. Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de recevoir, et cetera," signée Élisabeth DEGRYSE.

Madame la **Bourgmestre** précise que deux questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Madame la Conseillère communale Ludivine DEDONDER relative à l'impact pour Tournai des économies décidées par la Région wallonne. Il sera répondu en fin de séance publique par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM.
- 2) Monsieur le Conseiller communal PS, Vincent BRAECKELAERE, relative au projet d'externalisation pour la collecte des immondices de l'entité de Tournai. Il sera répondu en fin de séance publique par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Éleuthère, 393. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Saint-Éleuthère, 393 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Saint-Éleuthère à Tournai, côté impair, face au n° 393, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées. Le début de l'emplacement sera créé de manière à laisser une distance de 6 m libre pour les occupants du n° 395.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et l'additionnel flèche montante «6 m».

L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Guillaume Charlier, 187. Crédit d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Guillaume Charlier, 187 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Guillaume Charlier à Tournai, côté impair, face au n° 187, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et l'additionnel flèche montante «6 m».

L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Claquedent, 40. Suppression de deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 27 août 2007 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 40 de la rue Claquedent à 7500 Tournai;

Considérant sa décision du 3 mai 2017 réservant un second emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 40 de la rue Claquedent à 7500 Tournai;

Considérant que le siège social de l'institution bénéficiaire n'existe plus à l'adresse susmentionnée et que ces emplacements ne sont plus utilisés et peuvent donc être supprimés;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Claquedent à Tournai, face au n° 40, les deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées sont supprimés.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Basse Couture, 29. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant sa décision du 1er juillet 2013 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 29 de la rue Basse Couture à 7500 Tournai;
 Considérant que la personne bénéficiaire a déménagé et que cet emplacement n'est plus utilisé et n'a donc plus de raison d'être;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Basse Couture à Tournai, face au n° 29, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Règlement général sur l'occupation des salles communales. Approbation.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Le règlement général sur l'occupation des salles communales du point 6 est en lien avec le point 33 de notre ordre du jour, comme le point 7 est en lien avec le point 32."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN** :

"Je vais réagir de manière groupée pour être efficace pour les points 6-7 et 32-33.

Mesdames et Messieurs, je souhaiterais commencer cette intervention en rappelant le rôle fondamental que joue une commune dans les messages qu'elle véhicule à travers ses décisions. Chaque choix que nous faisons ici, envoie un signal à nos citoyens, à nos partenaires, à notre tissu associatif. Aujourd'hui, plusieurs points sensibles figurent à l'ordre du jour, mais deux d'entre eux me touchent plus particulièrement. Il s'agit de mesures qui concernent directement le monde associatif et je le dis avec conviction, et je pense que d'autres personnes autour de cette table me rejoindront : "l'associatif, c'est une mine d'or, une richesse presque inépuisable, à condition qu'on en prenne soin."

Les associations suppléent souvent à des missions qui, en toute logique, devraient être portées par la commune ou par d'autres instances publiques. Elles créent du lien, elles mobilisent, elles animent nos villages, elles sont le cœur battant de notre ruralité, surtout dans une commune aussi vaste que la nôtre avec ses 29 villages. Une commune qui, soyons honnêtes, n'a pas toujours les moyens d'organiser des activités dans chacun d'eux. Je pense qu'il n'y en a même aucune. C'est pourquoi il est essentiel de les encourager, de leur donner un coup de pouce de temps en temps. Le reste, elles s'en chargent et elles le font bien.

Mais les mesures proposées aujourd'hui risquent d'avoir un impact direct sur ces organisations, en particulier les nouvelles conditions de prêt de matériel qui pourraient fragiliser les plus petites structures, notamment dans les villages. Et si l'objectif est de réaliser des économies, ce que l'on peut tout à fait comprendre, j'aimerais qu'on puisse en discuter en toute transparence. Quel est le montant réel de ces économies par rapport à ces points ? À ce jour, je n'ai jamais obtenu de chiffres. Et sans cela, comment justifier des décisions qui pourraient mettre en péril certaines initiatives locales ? Je regrette également que le monde associatif n'ait pas été invité à la table des discussions. Un dialogue en amont aurait, à mon sens, permis de trouver des solutions plus équilibrées.

Néanmoins, j'ai pris le temps d'analyser les documents. La volonté de clarifier la règle est louable, mais malgré les 40 pages de ces dossiers, je ne suis pas en mesure de dire dans quelle catégorie se retrouveront certaines organisations. Alors, posons des questions concrètes par rapport à des points déjà abordés ici. Demain, combien devra payer le Télévie de Maulde pour organiser son événement dans la salle du village ? Quel sera le tarif pour les Amis de Tournai qui souhaitent organiser des activités à la Halle aux draps ? Le collectif qui distribue des petits déjeuners aux personnes précarisées à la plaine Bozière devra-t-il désormais payer une location de salle ? En soi, la question centrale est celle-ci : qui sera classé en catégorie un ? Est-ce qu'une organisation qui reçoit un subside ou collabore avec la Ville sera automatiquement considérée comme telle ?

Alors, j'ai également des questions pratiques concernant le prêt de matériel, notamment sur les horaires pour récupérer le matériel. Donc c'est l'associatif et sensible : la commune prévoit-elle des horaires adaptés en dehors des heures de travail habituel pour récupérer ce matériel ? Le montage du matériel, alors pour les chapiteaux, il y a des informations contradictoires. On parle d'un côté que le montage doit être réalisé par les associations et que la Ville mettra à disposition deux personnes pour donner les consignes de montage et de l'autre que le montage est compris dans le prix demandé. Donc, je ne sais pas quelle option il faut choisir. En tout cas, si c'est l'option une, est-ce qu'il y aurait la possibilité de payer un supplément pour que la Ville assure le montage ? Comme actuellement, c'est ce que proposent d'autres communes proches de chez nous. Alors si les associations doivent se mobiliser par contre pour le montage, est-ce que les horaires pour le montage seront adaptés à la réalité du monde associatif ? J'ai lu aussi que les chapiteaux en période d'hiver n'étaient pas disponibles. Alors je pense que ce n'est pas le cas, mais il y a un des plus beaux marchés de Noël de la région qui est le marché de Noël de Marquain et je pense qu'ils ne peuvent pas bénéficier du chapiteau finalement qui se passe au mois de décembre. Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de s'adapter pour des organisations fortement marquantes en tout cas dans certains villages ?

Alors, au niveau des associations et des comités, dans la liste des ASBL, je proposerais d'ajouter les comités de village. En effet, on parle de comités de quartier, de kermesses, mais jamais de comités de village. La majorité prend la défense des villages, on ne met pas leur nom en évidence et je trouve ça dommage. On parle aussi d'assurance. Donc il est recommandé aux bénéficiaires de souscrire une assurance tout risque pour couvrir pertes, vols et dégradations. Alors, ce type d'assurance, c'est quasiment impossible de le prendre en tant qu'association. On demande plein d'éléments auxquels on ne sait pas répondre, comme la valeur d'achat, le temps de vie, etc. Et donc c'est impossible pour une association de souscrire ce type d'assurance. Donc je proposerais plutôt que ce soit la Ville qui ait ce type d'assurance disponible et qu'une option peut être levée par les associations ou on peut l'offrir. Donc redevance et tarification aussi.

Pourquoi le même matériel n'est pas disponible pour la catégorie deux, comme pour la catégorie un ? Ce sont encore les villages qui vont trinquer à ce niveau-là, une partie du matériel étant réservée à la catégorie un. Je prends comme exemple des chapelles électriques, un col de cygne, des roulettes sanitaires, la tribune mobile. Encore une fois, il m'est impossible pour moi de classifier qui va dans la catégorie un ou catégorie deux, mais je pense que c'est ça l'élément principal. Sur la durée des événements aussi, les prix s'entendent pour un événement de maximum 3 jours. Au-delà chaque jour supplémentaire est facturé au forfait, c'est ce qui est précisé dans les documents. Alors là un problème, les fêtes d'été durent souvent 4 jours, du jeudi au dimanche. Alors quid pour ces fêtes ?

Alors, j'ai relevé aussi un problème supplémentaire concernant le transport. Le matériel de transport de la Ville de Tournai n'est pas moderne et ne correspond pas toujours aux besoins réels, contrairement à d'autres communes voisines. Alors je vais vous donner un exemple concret : si un camion est en panne, la Ville pourrait remplacer un transport en camion par 3 transports en camionnette. Est-ce que cela impliquerait 3 factures à 158 € chacune ou est-ce que c'est un forfait global ? En tout cas, je pense que prévoir une facture, une facturation forfaitaire unique par évènement quel que soit le nombre de trajets nécessaires, serait pertinent afin de ne pas pénaliser les associations pour des problèmes internes à la commune. D'avance, merci pour vos réponses."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Merci pour les interpellations. Effectivement, c'est un travail fastidieux qu'on a dû faire puisque jusqu'à présent, il n'y avait pas de critères qui étaient établis et c'était, je veux dire, un prix qui était on/off : ou on payait ou on l'avait gratuit. Ici l'idée, c'est de pouvoir faire un prix avantageux pour les associations, sachant que les associations ont sans doute moins de possibilités financières que d'autres organismes à finalité commerciale. Et donc, c'est pour ça qu'on a fait plusieurs catégories.

Alors, j'entends toutes les questions, mais je suis incapable, aujourd'hui en séance, de répondre à toutes ces questions précises que vous évoquez parce que ça, je crois qu'on prendrait la moitié du conseil sur le sujet. Moi, je crois que ce qui pourrait être fait, c'est faire une commission sur le sujet pour pouvoir en parler directement et mieux comprendre les tenants et les aboutissants. Et puis l'autre chose, c'est effectivement une rencontre avec les associations pour que chacun puisse comprendre la nouvelle tarification. C'est quand même aussi jusqu'à présent en fait, il n'y avait pas vraiment de critères et donc chaque décision venait au collège et à chaque fois, c'était des discussions. Je crois que toute personne qui a déjà participé au collège sait que ce point-là prenait toujours beaucoup de temps et finalement était un peu subjectif. L'idée, c'est vraiment de pouvoir avoir des éléments beaucoup plus objectifs et de faire en sorte de continuer à soutenir les associations. Ça c'est évident.

Alors, vous parlez des comités de village. En fait, c'est étonnant que vous disiez ça parce qu'on fait des réunions trimestrielles justement avec les comités de quartier et de villages pour pouvoir aborder toute une série de questions. Cette question des locations de salles et de la location de matériel a été abordée à plusieurs reprises lors de ces réunions de comité et on a chaque fois abordé sans tabou ces sujets-là. Et donc l'idée, c'est de toute façon de faire un retour vis-à-vis des comités sur les décisions d'aujourd'hui. Mais ce sont des choses qu'on a déjà abordées et où, à chaque fois, il est bien dit et bien affirmé que les comités de quartiers et de villages continuent à être soutenus comme les autres associations. Donc je ne comprends pas très bien le fait de dire les comités, on les oublie et on ne les nomme même pas alors qu'on a même des réunions."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN** :

"C'est une question de formalisme. Dans le document, il n'est jamais précisé comité de village."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Oui, mais comme on ne met pas toutes les sortes d'association. Alors vous pourriez faire la liste de toutes les associations possibles, que ça soit sport, social, culture voilà. Et donc, les comités font partie de la liste des associations comme d'autres, mais je trouve que c'est un peu un procès d'intention de dire qu'on ne les met pas alors qu'on fait des réunions spécifiques tous les trimestres, justement avec les comités pour les soutenir. Voilà, mais donc la proposition si vous êtes intéressé, c'est peut-être de faire une réunion spécifique sur le sujet avec l'ensemble des conseillers."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN** :

"Donc on peut reporter le point ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"D'abord la réponse va être donnée par plusieurs personnes, donc a priori par Madame MITRI et moi-même après l'intervention, la vôtre à nouveau et l'intervention de Monsieur VANDEGHINSTE à qui je vais donner la parole maintenant. Et nous allons ensemble et lire le règlement redevance qui prévoit précisément, notamment par exemple pour les comités de village, c'est vrai qu'il n'est pas écrit village, mais comité de quartier, ça peut aussi être un comité ..."'

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN** :

"C'est juste une question de formalisme et les mots ont de l'importance donc on met kermesse, on peut rajouter village, ce n'est pas bien grave."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Enfin, écoutez, comité de quartier, comité de jumelage, comité de kermesse, il y a moyen d'accord. Mais on n'est pas là pour décortiquer le wording. La vérité c'est que les tarifs sont les mêmes; c'est qu'il y a 3 catégories, que ces catégories sont précisées dans l'article 2 du règlement-redevance et que nous allons en parler après l'intervention de Monsieur VANDEGHINSTE et puis vous aurez la parole pour clôturer."

Monsieur le Conseiller communal, Les Engagés, **Thierry VANDENGHINSTE** :

"Alors je ne vais pas refaire un état de la situation mais tout d'abord, enfin pour ma part, j'ai une expérience depuis 1980 d'organisation de fêtes publiques et de fêtes de village. Ce qui se passe, et déjà depuis des décennies, c'est une diminution de l'aide publique auprès de l'organisation de fêtes de village. Donc ce qui arrive aujourd'hui n'est pas une surprise puisque déjà auparavant on ne pouvait plus avoir telle et telle chose. Je ne vais pas aller dans l'énumération. Ce que je trouve et que je découvre ce document qui est un règlement qui, aujourd'hui, structure en tout cas les choses, donc en ça, c'est une bonne chose. Ça permet peut-être de voir les nécessités de telle ou telle association. Toutefois, le problème et il faut aussi savoir que le monde associatif a souffert énormément avec la crise du COVID. Certaines associations ont dû arrêter parce qu'elles n'ont plus de revenus. Et alors le bénévolat est également en chute libre. Donc ça c'est aussi un élément important, c'est-à-dire que pour organiser une manifestation et si on doit tout véhiculer, tout manoeuvrer etc., mais les bras des bénévoles ne sont plus là comme ils existaient auparavant. Donc voilà, ça c'est encore un élément de réflexion. J'entends bien : il faut être intelligent, il y a la gestion communale qui est compliquée, qui est financièrement en devoir de limiter les choses, mais il ne faut pas venir s'appuyer sur l'associatif. L'associatif est en difficulté. Et l'associatif n'est pas une dépense, c'est un vecteur économique ne fût-ce que tous ceux qui fournissent les fêtes etc., donc les fournisseurs, mais également toutes les autres personnes qui veulent lancer des activités. Nous, on organise une foire artisanale, forcément on a toujours l'arrivée de jeunes et nous, on est tout

de même aussi une vitrine active de la ville qu'il faut absolument soutenir. J'ai bien compris que la volonté de la Ville et de l'autorité communale actuelle n'est pas de diminuer l'action associative ou de ne pas la considérer mais voilà l'inquiétude est profonde. On a eu ici dernièrement quelques expériences négatives, troublantes et où les gens se retournent en disant "mais bon, qu'est-ce qui se passe ?". J'appuie également la question de territoire. Le territoire de Tournai d'un point à l'autre, ça fait 29 kilomètres, en son centre, il y a la ville de Tournai. Il y a énormément de villages qui sont en périphérie, donc si on devait tout véhiculer le matériel souhaité pour la sécurité de la manifestation c'est des 10 kilomètres multipliés par 2 aller et retour plus le retour, ça fait 40 kilomètres, puis avoir des transports adéquats parce qu'il y a des barrières nadas ça pèse, on ne sait pas le faire. Donc voilà, on est confronté également à un problème de logistique qui n'existe pas, quand les moyens de la Ville venaient l'offrir ou en tout cas le donner. Mais on comprend bien qu'il faut faire quelque chose, donc une réglementation. J'ai entendu la réponse d'une proposition de commission. C'est vraiment ce qu'il faut faire et moi je fais partie aussi du groupe sur les comités de quartier et de villages. Et d'ailleurs dans ce groupe-là survient souvent la question de moyens. Alors, moyens humains, moyens de matériel et autres, il faut réglementer, mais avec une vision. Si c'est une action commerciale, c'est bien décrit dans le sujet, si c'est une action commerciale, alors bien sûr, il faut demander une redevance, mais si c'est de l'associatif pur et qui permet le développement du lien social, là il faut vraiment avoir beaucoup de considération."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Effectivement dans la catégorie deux, on a ASBL communales. Est-ce que vous pouvez définir ASBL communales ? C'est quoi comme classification, qu'est-ce qu'il y a là derrière ASBL communales ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Peut-être pour le grand public parce qu'on est en train de parler ici et c'est vrai que les gens n'ont pas lu la catégorie une : ce sont les services communaux et assimilés, le CPAS, la régie communale autonome, le relais social urbain, les amicales du personnel, les associations patriotiques, le Logis tournaisien, villes et communes voisines à titre de réciprocité. Dans la catégorie deux, on a effectivement, je ne vais pas tout lire, mais énormément d'associations qui sont reprises. Et puis catégorie trois, ce sont les demandeurs qui n'entrent pas dans ces catégories. Je pourrais lire la deuxième catégorie, mais on a cité déjà les comités de quartiers, les comités de village, la kermesse, l'association de commerçants, etc.

Le but clairement derrière ces 3 catégories, c'est de continuer à pouvoir soutenir l'associatif tout en disant : on ne sait plus donner la gratuité dans toute situation et effectivement pouvoir objectiver les choses. Madame LADAVID l'a dit, ce sont des discussions sans fin. Même pour les associations, je pense que c'est inconfortable de ne jamais savoir si on va payer, on ne va pas payer, on va payer pour une journée, on va payer pour 4 jours. Au moins maintenant, c'est clair, c'est défini. Il y aura une communication pour les services, c'est beaucoup plus facile aussi.

Ces 3 catégories, elles sont reprises à la fois ici dans l'occupation des salles communales, pour les prêts de matériel et également pour ce qui est, ça viendra dans un deuxième temps, les taxes et redevances pour les occupations du domaine public, mais on aura aussi une modification du règlement associé avec les mêmes catégories. Donc le but, c'est vraiment d'avoir quelque chose de simple, structuré et toujours les mêmes catégories.

Au niveau des locations de salles, mais il y a des tarifs qui sont distingués, on l'a dit. On a maintenu aussi des tarifs quand ce sont des événements d'une journée où vous l'évoquez Monsieur VANZEVEREN de 3 jours. Pourquoi 3 jours ? Parce que précédemment, on avait des retours qui nous disaient "Ok, nous, on a une festivité qui dure un jour, mais en fait, on a un jour de montage et puis on a un jour de démontage, mais l'activité en tant que telle, ça n'est que un jour". C'est pour ça qu'on a pris le parti de partir sur 3 jours. Alors est-ce que 3 jours, c'est suffisant ? Est-ce qu'il ne faudrait pas 4 jours, est-ce qu'il ne faudrait pas 5 jours ? C'est un choix qui a été opéré. Si quand on applique le règlement, on se rend compte que systématiquement ces 3 jours, c'est un problème et que ça devrait être 4, ce sont des choses qu'on peut revoir, ce sont des choses qu'on peut affiner. Mais au moins maintenant, il y a une objectivation sur les 3 jours.

Alors, après on dit dans quelle catégorie se situent les uns et les autres, mais les Amis de Tournai, c'est très clair, c'est la catégorie deux. C'est une ASBL qui est un regroupement de Tournaisiens, qui est une ASBL communale. Il ne faut pas tergiverser. On sait très bien que c'est de l'associatif qui en plus permet, et c'est vraiment ça que les services ont essayé de faire en essayant de donner toutes ces catégories, permet de faire vivre la commune, permet de créer du lien, permet de dynamiser à la fois la ville et les villages et de contribuer à l'attractivité. C'est ça qui était recherché aussi dans cette catégorisation. C'est ça qu'on avait envie de pouvoir toujours soutenir avec cette tarification qui est différenciée."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors une ASBL communale, c'est une ASBL dans laquelle la commune détient une partie significative du pouvoir de décision, on va dire ça comme ça : l'ASBL Maison des sports par exemple, l'ASBL Maison de la culture de Tournai où participe financièrement au fonctionnement ou lorsque la commune participe financièrement au fonctionnement de l'ASBL."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Alors, il y a aussi un élément, c'est que parfois quand on a des événements récurrents d'année en année, on a aussi des conventions. Il y en a tout un tas qui passe au conseil communal avec des situations un peu plus spécifiques. Par exemple, le marché des CréArteurs fait l'objet d'une convention quand on est en domaine public. Donc c'est plus spécifiquement pour les occupations du domaine public. Voilà, donc avec des organisations récurrentes, systématiques, mais on part sur des conventions comme ça on remet bien toutes les obligations à la fois de l'organisateur et puis les droits et devoirs en fait en quelque sorte. Donc ça, ce sont des éléments complémentaires, il faut le dire aussi avec ses règlements et ses tarifs. Quand il y a une convention, c'est la convention qui prime."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Quelques réflexions à la lecture du document qui a le mérite évidemment d'être fait, qu'un travail ait été mené pour tenter de clarifier les choses. J'ai toutefois toujours l'impression qu'il reste une bonne part de subjectivité. J'entends par exemple ce qui est inscrit dans un des articles, à savoir une occupation du domaine public, on peut prévoir une exonération à condition que la Ville reconnaise le caractère de dynamique urbaine ou vocation humanitaire et sociale. Et donc là, je rebondis sur ce qu'a dit Monsieur VANZEVEREN. On parle de dynamique urbaine, on ne parle pas de dynamique rurale, donc ça me semble à la fois subjectif sur la manière dont c'est formulé à l'article 9. Qu'entend-on par une dynamique urbaine ? Est-ce que les voitures, comme on l'a eu la fois dernière sur la Grand'Place, une gratuité pour des voitures d'un showroom sur la Grand'Place, c'est une dynamique urbaine ou pas ? Qu'entend-on exactement par cela ? Et donc ça reste de toute façon inévitablement subjectif."

Vous parlez également d'une gratuité pour maximum deux interventions par an. Quid ? On connaît certaines associations qui mènent plus que 2 projets par an, notamment des associations qui ont un but humanitaire et social. Alors, vous avez dit que vous organisez régulièrement des réunions avec les comités de village. Alors vous dites en discutez, nous, sur le terrain, en tout cas, on est questionné par ces mêmes associations. Alors je ne sais pas si vous rencontrez toutes les associations ou juste une partie, mais ce sont les associations qui nous interpellent et qui s'inquiètent par rapport à cette perspective à venir.

Alors dernière chose et je pense assez fondamentale, il y a toute une série de questions qui ont été posées ici par Monsieur VANZEVEREN. Je ne pense pas qu'elles soient insurmontables dès lors qu'on connaît son dossier. Maintenant vous dites : c'est extrêmement technique, je n'ai pas toutes les réponses en tête, j'entends. Vous parlez d'une commission, mais ce qui a toujours été fait et par le passé aussi, quand Madame LIENARD avait adapté le règlement, elle avait fait une commission préalablement. On ne fait pas une commission après qu'on ait voté le point. C'est cette commission qui permet d'éclaircir certains points ou d'apaiser les inquiétudes des uns et des autres. Donc je pense qu'il aurait été de bon ton de faire la commission avant de faire voter ces points. Je pense que c'est pour cela que

Monsieur VANZEVEREN demandait : "vous envisagez une commission, ça veut dire qu'on reporte le point ?". Voilà pour une première réflexion. Et pour terminer, Il y a un mois, je crois environ donc un peu plus d'un mois d'ailleurs, mon groupe a déposé une question écrite relative à la location de salle à Bozière par rapport à une association qui voulait mener plusieurs évènements, qui les mènent régulièrement pour les personnes en précarité. Et donc si vous ne pouvez pas répondre aux questions instantanément, visiblement, vous ne répondez pas non plus aux questions posées il y a plus d'un mois puisque nous n'avons toujours pas de réponse sur ce même sujet. Merci."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors je ne vais pas faire l'économie parce que tout ça, ce sont des points très importants et je pense que vous avez tous raison de souligner que l'associatif doit être approché avec précaution et avec soutien puisque lui aussi subit les effets de la crise et de la récession, tout comme nous, tout comme les administrations publiques à tous les étages de la maison Belgique.

Je voudrais quand même relire et parfaire ce qui a été dit tout à l'heure par

Mesdames LADAVID et MITRI, en insistant sur les spécificités de la catégorie 2.

Donc, la première catégorie concerne, je vais le répéter quand même : les services communaux et assimilés, le CPAS, la régie communale autonome, le relais social urbain, leurs amicales du personnel, les associations patriotiques, le Logis tournaisien, les villes et communes voisines à titre de réciprocité. Ça, c'est Madame MITRI qui l'a mentionné.

Ensuite, la deuxième catégorie est importante, ce sont les ASBL communales (on a donné l'explication), les intercommunales, les écoles, les mouvements de jeunesse, le troisième âge, l'État fédéral, la province de Hainaut, la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la zone de police, la zone de secours, les comités de quartier, les comités de jumelage, les comités de kermesse, les fabriques d'églises, les associations de commerçants ou autres associations et groupements tournaisiens. Et donc là, vous avez tout le milieu associatif qui est présent ainsi que les sportifs en tant que personne et les clubs sportifs de l'entité.

Et dans la troisième catégorie, les redevables sont tout autre organisateur, personnes physiques, sociétés privées, associations extérieures qui n'entrent pas dans les catégories un et deux. C'est tous les autres, c'est tous les non un et les non deux. Et donc, les tarifs sont identiques.

La manière de procéder a déjà commencé puisque dans certains cas, et vous le savez, et c'est ce qui a peut-être généré des inquiétudes, mais sur lesquelles nous sommes déjà revenus à plusieurs reprises dans les échanges que nous avons eus depuis le début de cette législature, sur les questions supplémentaires que vous posiez à l'ordre du jour de nos conseils communaux. Ça a déjà commencé où nous avons demandé à certaines associations de prendre en charge ou en tout cas, nous leur avons dit, si vous prenez en charge le déplacement, vous aurez la gratuité. Et pourquoi avons-nous fait cela ? Parce que le transport, lorsqu'il peut être effectué par le demandeur, nous permet de garder nos ouvriers à leur tâche essentielle. C'est un problème qui est récurrent, qui est connu depuis très longtemps et qui fait que si le transport intervient la semaine, les ouvriers communaux ne peuvent pas vaquer à leur tâche essentielle, alors que par ailleurs, un plan de gestion qui déroule ces restrictions depuis très longtemps dans notre ville et qui nous oblige à n'engager qu'un départ sur trois, le plan de gestion fait que nos services sont de plus en plus à l'essentiel et que pour accomplir les tâches qui sont les tâches qui sont celles d'une administration publique qui doit rendre des services au public. Il est bien clair que nous devons avoir la possibilité de travailler avec nos ouvriers dans les heures normales. Il est évident qu'à partir du moment où ils sont détachés en semaine pour autre chose, ils ne peuvent pas faire leur travail normal ou bien le week-end, là ils récupèrent et donc ils récupèrent sur les semaines suivantes et ne sont pas non plus en mesure d'effectuer leur travail normal. Et donc c'est ça que nous essayons de cadrer mieux et d'organiser mieux en toute transparence pour permettre justement, ce n'est pas l'argent qui conduit ça, c'est simplement l'organisation et c'est très important de le mettre en avant pour faire comprendre qu'on doit tous essayer de tendre vers une meilleure organisation. C'est d'ailleurs ce qui est décrit dans le règlement-redevance de faire en sorte que tout cela fonctionne plus harmonieusement.

Alors, ce qui concerne le prêt de matériel, parce que vous abordez des cas spécifiques. D'abord, on est au conseil communal en séance publique. Donc en général, en séance publique, on ne donne pas, on ne spécifie pas le nom de telle association, de telle personne, etc. D'autant plus que nous avons déjà eu des questions sur l'une ou l'autre des associations que vous avez citées, des questions sur lesquelles nous avons répondu et même sur lesquelles nous avons évolué. Ce qui me permet de dire que ceci est un cadre, un cadre qui peut toujours évoluer par la suite parce qu'il n'est pas figé, il essaie simplement de rendre les choses plus objectives.

Alors j'entendais tout à l'heure parler de subjectivité, je ne suis pas tout à fait d'accord. Il n'y a pas de subjectivité dans l'application ou alors il y en a une seulement dans l'application mais pas dans la description. La description, elle émet pour tous les contribuables ou tous les redevables exactement, c'est le terme exact, tous les redevables, elle émet des catégories objectives qui sont fondées. C'est ce que nous avons recherché, sur des éléments objectifs et cela réside dans l'énumération de l'article 2. Nous devons donc appliquer, c'est notre responsabilité, le même traitement de manière équitable à tous ceux qui rentrent dans ces catégories. Et donc, de manière générale, nous pouvons en parler ici en séance publique, de manière générale, il y a tout à fait moyen de répondre à vos questions en lisant simplement le libellé des catégories que je viens de reprendre ici. Et s'il y a des cas particuliers, il y aura évidemment des demandes qui vont être à un moment donné réglées par le collège, dont c'est la mission, et qui le fera selon le cadre qui est établi ici. Alors je ne dis pas que tout est prévu, donc là, il faut être tout à fait loyal et tout à fait transparent. Quel que soit le texte que vous mettez en oeuvre, quel que soit le texte que vous écrivez pour décrire une série de situations objectives afin d'essayer d'objectiver ces situations et de permettre à chacun de se sentir traiter de la même manière, vous oublierez toujours des catégories. Et avant, il n'y avait rien, il n'y avait rien du tout. C'était une liste de tarifs, c'est tout. Et c'était la plupart du temps un pouvoir très subjectif qui était exercé par le collège et qui faisait que *in fine*, on ne savait plus très bien pourquoi on donnait gratuitement à un tel, pourquoi pas un autre, etc.

Et donc, le but, je reprends votre phrase, n'est pas de faire des économies. Le but est de mieux organiser les choses et de mieux traiter chacun de manière transparente en fonction du règlement et tout à fait équitable ou le plus équitablement possible. Et donc, s'il y a des modifications à apporter, des finesses qui n'auraient pas été comprises dans le texte de ce règlement redéveance, nous le ferons notamment avec votre retour à l'aide effectivement d'un échange en commission, mais qui ne peut pas partir de cas particuliers. Avec ça, vous ne pouvez pas établir un texte, il n'y a rien de plus mauvais. Un texte général doit rester général et doit pour être solide, être fondé sur des catégories objectives. Ça, c'est fondamental. Il ne faut certainement pas commencer à dire oui, mais un tel un tel et ceci et cela, etc. Donc, c'est simplement essayer de réfléchir à la meilleure manière, générale et pratique, d'essayer de prendre en compte toutes les situations pour affiner le règlement qui, je trouve, est déjà pas mal balancé. Alors, je vais passer la parole à Monsieur DELANNOIS, ensuite à Monsieur HUART et Monsieur VANZEVEREN interviendra en dernier puisque c'est lui qui a ouvert le banc."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vais reposer la question qui a déjà été posée, mais effectivement : un, on est quand même étonné qu'on fasse une commission après que le point passe au conseil. Je pense que tout un chacun comprendra que c'est plutôt l'inverse qui habituellement se fait. Vous dites qu'il ne faut pas essayer d'arriver avec des problèmes spécifiques, j'entends bien, si ce n'est qu'effectivement je vous ai écrit il y a plus d'un mois, j'ai fait exprès de ne pas mettre le point au conseil communal pour éviter qu'on dise telle association plutôt qu'une autre, par rapport au fait qu'à la plaine Bozière, vous ne donnez plus la gratuité aux scouts. Je ne juge pas, mais que tous les dimanches, il y a une association qui est là et qui donne des petits déjeuners à des personnes en précarité et avec le souhait également d'organiser un réveillon de Noël, je pense. Mais vous vous doutez bien que ce genre de choses se prépare et il est clair, net et précis que s'ils n'ont pas la gratuité, dès lors qu'ils n'ont pas de rentrées financières, ils ne pourront pas le faire. Mais donc ça fait déjà plusieurs fois qu'ils le demandent, et on n'a pas de réponse et donc j'ai beau lire l'ensemble de votre texte qui, au demeurant éventuellement, est bien fait, la subjectivité, ce n'est pas le texte, la subjectivité, c'est l'interprétation du texte à un moment ou un autre, on est plus ou moins d'accord, bien évidemment, c'est une association de fait."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, une association donc le texte ne précise pas, donc n'interdit pas. Donc c'est la catégorie deux."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous dis, je vous ai écrit il y a plus d'un mois, je n'ai pas eu de réponse."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il est possible qu'on vous ait oublié sur ce point, ce qu'on n'a pas fait dans d'autres cas. Donc on vous répondra et à mon avis, toutes mes excuses, et à mon avis, c'est lié aussi à l'établissement de tout ce cadre à partir du numéro 26."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Donc vous voyez, ce n'est pas aussi simple que ça, de pouvoir répondre. Donc mettez-vous quand même à la place de l'association qui, si elle n'a pas sa réponse, elle ne sait pas si elle peut programmer quelque chose. Et alors autre chose, mais là effectivement, je risque de donner un exemple, je ne vais pas le faire, mais il me revient quand même que certaines associations que pour pouvoir avoir la gratuité, et qui ne sont pas nécessairement de Tournai, mais peut-être pour service rendu, il suffit parfois de demander simplement la bénédiction de la Ville en mettant le logo ville dessus pour avoir la gratuité. Ça je trouve que nous sommes vraiment dans la subjectivité dès lors que ça ne touche vraiment pas des associations tournaisiennes, mais comme vous venez de dire qu'on ne doit pas faire des spécificités et des cas précis en séance publique, j'aurai le plaisir de vous le dire à un autre moment."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, je vais quand même répondre à ça parce qu'il y a une lettre que nous avons établie et qui s'adresse à tout le monde, que ce soit gratuit ou non et qui demande, puisque le soutien de la Ville intervient, que le logo apparaisse."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais donc ils ont la gratuité à ce moment-là ? Ça je peux vous le garantir, pour des associations."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous avez peut-être rencontré des associations qui ont cru en disposer à cause ou grâce à cela, mais ce n'est pas le cas du tout. Franchement non. Mais il suffit que vous m'écriviez et nous verrons mais ça absolument pas. Il y a des dizaines de lettres qui ont été envoyées, même des centaines peut-être et chaque fois, nous avons demandé parce que nous trouvions que le soutien de la Ville qui est là depuis de nombreuses années et qui se poursuit, justifie, mais non, il n'y a pas de conditions, non non non non. Mais vous me montrerez ça donc je vérifierai, mais je suis fort certaine de ce que je vous dis."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Merci pour les interventions et pour les réponses. Mais j'ai du mal avec plusieurs choses. La première c'est que vous dites que ce n'est pas bon de partir de cas spécifique pour construire un document. Je pense que la Ville de Tournai est loin d'être une ville, je vais dire, avec une géométrie comme celle des autres. C'est la commune la plus étendue de Belgique, enfin depuis peu on nous a détrôné. Mais il y a quand même 29 villages, un centre historique qui est envié par de nombreuses personnes, des comités de quartier extrêmement attractifs et dynamiques. Et je pense que justement il faut tenir compte de tout ça. Alors mettre du cadre, je trouve que c'est très bien. On a eu la discussion la fois dernière avec Madame LADAVID lors de la question que j'avais posée et effectivement la volonté qui est émise par le collège, elle est louable, elle est très bonne. Je trouve que de vouloir mettre du cadre et nous, dans notre groupe politique, on est pour évidemment. Ce qui se passe c'est que, et c'est la deuxième chose que je regrette, c'est qu'en fait on arrive un peu au panneau trop tard. On met un peu la charrue avant les boeufs, c'est-à-dire qu'on nous dit qu'on va en parler en commission, or vous mettez le point ici au conseil communal. Il aurait été plus riche de co-construire un document ensemble, que l'on puisse travailler en commission comme ça avait été suggéré préalablement."

Et qu'on puisse arriver avec une décision qui fasse finalement l'unanimité. Finalement, ce n'est pas le cas. On arrive avec quelque chose où malheureusement on doit ici donner les arguments pour qu'on puisse essayer de travailler à un document, à une production qui puisse répondre aux attentes légitimes du monde associatif, de villages et de quartiers. Je vais prendre un exemple. Vous avez dit qu'on ne pouvait pas parler des cas spécifiques, mais Tournai a quand même une grande richesse, c'est le jeu de fer. Le jeu de fer, à chaque fois qu'on déplace les jeux de fer, vous allez donc maintenant faire payer les déplacements à 158 €. Je lis en tout cas que c'est pour moi en catégorie deux. Ou ça m'a échappé, mais ce n'est pas explicité comme tel. Et donc si, quand on met le déplacement par exemple du matériel, je me pose la question justement des jeux de fer. 158 €, est-ce que c'est repris ou pas ? Et donc mon intervention visait en fait le fait qu'on ne peut pas comparer toutes les associations. Elles ont toutes leurs spécificités, elles ont toutes leurs réalités, elles organisent plusieurs évènements par an dans de nombreux cas. Donc je pense que c'est important que l'on puisse justement partir des éléments qui font en tout cas l'ADN du tissu associatif. J'entends qu'il y a des réunions tous les 3 mois et c'est très bien. Mais on aurait pu aussi, nous, construire le projet de règlement. Ça aurait été très bien aussi qu'on puisse y participer. Je pense qu'une commission *a posteriori* ce sera un peu trop tard et donc voilà pour l'intervention."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"D'abord, on ne fait pas de commission sur tous les sujets. Ici il y a une demande au niveau du conseil communal, au niveau des élus pour avoir une commission. Enfin, en tout cas pour avoir plus d'explications. On propose une commission pour pouvoir avoir ces explications. C'est pas pour autant qu'on doit pour chaque sujet avoir une commission préalable. Alors du coup, ça veut dire que pour tous les points aujourd'hui à l'ordre du jour, on aurait pu avoir une commission. Donc, voilà, il y a une demande, ok, on répond, mais ce n'est pas pour autant que pour chaque sujet, on doit avoir une commission préalable. Alors aujourd'hui, je réponds, mais je ne prends personne, moi, pour des idiots.

Et donc l'autre chose, est-ce qu'on peut reporter le point ? Le problème, c'est que ça doit être voté aujourd'hui puisque pour la tutelle, on doit pouvoir avoir l'ensemble des taxes et des tarifs qui sont votés aujourd'hui. Et donc on ne sait pas reporter le point. Alors, c'est vrai que c'est un sujet qui a pris beaucoup de temps, qui a pris de longues réunions à la fois avec l'administration et avec le politique parce que c'est un sujet sensible et qu'on a voulu pouvoir imaginer quelque chose le plus équitable possible, comme on disait, tout en veillant à vraiment soutenir l'associatif et d'essayer de ne pas pénaliser. Et donc voilà, c'est vraiment l'esprit du travail qui a été fait et le résultat aujourd'hui est celui-là.

Alors moi, je veux bien que vous disiez à chaque fois que ça ne va pas. Mais faites des propositions concrètes. Aujourd'hui, vous nous dites, vous nous posez toute une série de questions, mais vous ne nous faites de propositions concrètes sur rien. Alors si vous trouvez que dans le règlement et dans la proposition qui est faite aujourd'hui, des choses ne fonctionnent pas et j'entendais tout à l'heure que des associations seraient en péril. Mais dites-nous qu'est-ce qui met les associations en péril aujourd'hui et qu'est-ce qu'il faudrait modifier ? D'autant qu'on fait justement un tarif préférentiel pour les associations. Et donc, expliquez-moi, là où il faut changer quelque chose, faites une proposition concrète et on vote. Mais dire on reporte le point simplement parce qu'il n'y a pas eu de commission préalable, là, franchement je ne comprends pas. Soyez force de proposition alors.

Alors le jeu de fer, je pourrais terminer, après vous prenez la parole si vous voulez, mais voilà, j'aimerais bien pouvoir terminer. Le jeu de fer, donc, ce sont des jeux qui sont entreposés dans des entrepôts de la ville et qui sont déplacés à chaque fois que l'occasion est nécessaire, enfin qu'à chaque fois que c'est nécessaire. Donc il n'y a pas de raison que ça change. D'autant qu'on peut et j'ai été en contact avec l'association des jeux de fer aussi, ce qu'on pourrait imaginer, c'est même développer davantage le jeu de fer sachant qu'aujourd'hui, c'est dans des lieux qui ne sont pas toujours connus et l'organisation n'est pas toujours connue. Et on sait que le jeu de fer, finalement, c'est quelque chose qui doit être utilisé au quotidien et donc déjà dans certaines discussions, on a imaginé des collaborations qui pouvaient être possibles pour pouvoir mettre ces jeux de fer plutôt que de les entreposer la plupart du temps dans des entrepôts de la ville pour pouvoir faire en sorte qu'ils puissent être utilisés au quotidien. Et donc l'idée de dire que, enfin, en tout cas de dire que maintenant ils vont devoir payer le déplacement des jeux de fer, ce n'est pas du tout à l'ordre du jour. Et au contraire, on est plutôt dans quelque chose de : "développons ce jeu de fer qui est maintenant reconnu patrimoine immatériel au niveau de la Communauté française". Et donc l'idée n'est pas du tout de faire payer et d'empêcher que le jeu de fer puisse être pratiqué."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est justement le mauvais exemple, Monsieur HUART. Mais je comprends, vous n'êtes pas Tournaisien depuis longtemps, et ce n'est pas un reproche. Il est bien clair que ça fait partie du patrimoine de la ville et donc dans l'esprit du collège, ce qui est partie intégrante du patrimoine de la ville est forcément déplacé par la ville sans demander de rétribution même modeste."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Justement ma question portera par rapport au jeu de fer, mais je ferai une petite parenthèse aussi. J'espère que ce ne sera pas pris comme une attaque ou une insulte par le groupe Écolo, qui a souvent tendance à se sentir attaqué, mais je constate normalement qu'on ne co-construit plus rien du tout maintenant puisque finalement on ne discute plus au préalable, ce que j'ai entendu pendant 6 ans. La co-construction manifestement n'est plus de mise, soit. Je suis bien d'accord que pour le déplacement des jeux de fer, et j'entends bien que ça continuera à se faire. Par contre, j'ai une question plus précise. Je voudrais par là vérifier la véracité de ce qui m'a été raconté par les dirigeants du jeu de fer. Vous savez qu'il y a le tournoi de jeu de fer de la Ville de Tournai qui avait lieu à la Halle aux draps tous les ans. Alors, j'aimerais entendre, de votre bouche, la vérité. Est-ce que oui ou non, comme d'habitude, on leur a offert la gratuité pour faire leur tournoi ou est-ce que on leur a dit "ok, à condition que vous payez finalement cher et méchant ?". J'attends une réponse. Je pense connaître la réponse, mais je vous écoute."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, je vais quand même intervenir avant de continuer ce débat qui est un débat quand même fondamental. J'entends qu'on fait un principe d'intervention plus politique en disant "il n'y a plus de co-construction etc.". Mais je regarde en 2023 quand vous avez augmenté une série de tarifs, et il y en a quand même pas mal y compris donc les tarifs dont nous parlons maintenant, n'est-ce pas ? Pour voir s'il y a eu une commission quelconque : zéro commission, bien entendu. Donc c'est quand même extraordinaire de demander à cette majorité aujourd'hui de faire une commission alors que vous-même, à cette époque, en pleine législature et non au début, comme la tutelle nous l'impose pour un certain nombre d'années pour fonctionner sur une mandature, vous avez donc augmenté une série impressionnante de ces tarifs. Et alors,

dans le prêt de matériel pour se limiter à cela, je vois que les conditions particulières, il n'y a pas d'exonération et donc je ne vais pas tout lire parce que c'est assez long, mais "sauf autorisation expresse du collège communal, le matériel n'est loué ou prêté qu'aux associations, groupements, comités de l'entité ou dans le cadre d'événements dont la Ville de Tournai est partenaire. Toute demande de location de prêt doit être effectuée au moyen d'un formulaire ad hoc, au plus tard 30 jours avant l'événement concerné. Toute demande tardive entraînera une majoration de 10 %. Les frais de dossier s'élèvent comme maintenant à 30 €. Ils sont applicables à toute demande, même en cas de prêt gratuit, sauf pour le matériel prêté pour cause de sécurité, pour les écoles, pour les CPAS, dans le cadre du soutien à la pratique des jeux anciens etc. Le matériel est prêté gratuitement aux écoles." Donc vous voyez, il n'y a rien d'extraordinaire dans les catégories que nous avons faites. Et nous au moins, on a dit clairement à certains moments, en faisant ces catégories, il y a des catégories que nous allons exonérer. Alors que là, c'était la décision arbitraire chaque fois du collège. Donc il y a quand même une différence qu'il faut souligner."

Monsieur le Conseiller communal PS, Vincent BRAECKELAERE :

"Je vous remercie, mais je n'ai pas de réponse à ma question concernant la gratuité de la Halle aux draps, ça c'est une première chose. Maintenant dire qu'il n'y a pas eu de commission, écoutez de mémoire, je ne sais plus trop bien, mais je crois savoir qu'il y en a une. Maintenant ce que vous parlez d'augmentation de prix, de coûts, on va en reparler tout à l'heure, je crois dans d'autres dossiers. Ce serait quand même un petit peu franchement inadéquat de nous reprocher ça alors qu'on n'a pas augmenté grand-chose et qu'on a continué à faire la gratuité alors qu'on voit tantôt qu'on va nous présenter le catalogue des horreurs. Est-ce que je peux avoir ma réponse ? Est-ce que vous avez demandé de payer la Halle aux draps pour le tournoi du jeu de fer ? Madame MARGHEM, avec tout le respect que je vous dois, ce n'est pas à vous que j'ai posé la question, c'est à l'échevine en charge."

Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM :

"Elle va répondre. Mais vous ne choisissez pas la personne qui vous répond : le collège est un ..."

Monsieur le Conseiller communal PS, Vincent BRAECKELAERE :

"Oui mais je constate quand même que vous répondez souvent à la place d'autres et que ça m'ennuie. Tout le monde le sait. Non, je n'ai pas eu de réponse. Est-ce que vous avez demandé de payer la Halle aux draps à la Fédération de jeu de fer ? C'est ma question, vous n'y répondez pas et c'est tout le temps comme ça. Et franchement, ce n'est pas très agréable."

Madame l'Échevine Écolo, Caroline MITRI :

"Je n'ai pas en mémoire tous les tarifs, mais ce qu'on a appliqué, c'est de dire qu'en 2025, il n'y a rien qui changeait. Et donc cette année, on a toujours appliqué les mêmes tarifs que précédemment. Quand il y avait des gratuités, on les appliquait également en disant "c'est la dernière année qu'on le fait". On voulait aussi que les personnes, les associations puissent anticiper les choses. Mais en 2026, ça changera, on reverra les tarifs qui sont présentés aujourd'hui. Donc, à ma connaissance, on n'a pas fait payer la Halle aux draps. Maintenant si vous me dites que vous avez une autre information, mais voilà. Moi, j'avais demandé la parole encore une dernière fois."

Monsieur HUART, vous disiez qu'on met la charrue avant les boeufs. Moi, ça, c'est quelque chose que je ne peux pas entendre. Je pense quand même qu'il faut avoir conscience du travail qui a été fait par les services. Ça a été dit. Madame LADAVID l'a souligné, c'est vraiment un travail difficile d'objectiver les choses et d'essayer d'être le plus juste et le plus équitable possible. Et ils ont fait ce travail aussi en se basant sur leur connaissance du terrain. Que ce soit le service patrimoine, le service juridique, le service festivités, ils ont l'habitude évidemment maintenant depuis de nombreuses années de faire face à des demandes multiples et variées et ils ont vraiment essayé d'objectiver les choses. Alors, pas en partant de cas d'exception parce qu'effectivement, ce n'est pas comme ça qu'on peut construire une règle et un principe qui soit général et équitable pour tous, mais en tout cas, en essayant de tenir compte du plus grand nombre de situations pour qu'elles puissent être ici reprises dans ce règlement. Voilà, ça c'est quelque chose que je tenais à mettre en avant.

Alors après vous disiez que "s'il n'y avait pas eu la commission, on n'aurait pas besoin d'essayer de vous convaincre", je le dis très gentiment, mais je ne m'attendais pas non plus à ce que ce soit un point qui passe comme une lettre à la poste et qu'il n'y ait pas des échanges vraiment riches et en tout cas sur ce sujet parce que je pense qu'on l'a dit, c'est très sensible. Evidemment changer les habitudes, c'est difficile. Passer d'une gratuité à un service payant, c'est très difficile parce qu'évidemment ça s'impacte dans les organisations et donc ça, je m'attendais évidemment à ce qu'on en discute. Voilà, à ce point de vue-là, pas de surprise. On verra quel est le vote."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Juste en réponse à ce qui a été dit plusieurs points. Oui le travail des équipes communales, félicitations à celles et ceux qui ont oeuvré sur ces textes évidemment. Qui serait-on pour dire que les équipes communales n'ont pas été mises dans le pipe, mais effectivement, je pense que c'est un gros travail qui a été mené. On a lu évidemment les documents et donc je ne peux être que d'accord et je pense qu'on est tous d'accord ici. Ce qui se passe, c'est qu'en fait, on est tous passionnés par notre ville et donc on intervient du mieux que l'on peut, du mieux que l'on peut faire en tout cas. On a tous envie de tirer cette ville par le haut et donc des décisions sont prises et c'est bien normal qu'on puisse encore en discuter. Je pense que ça c'est la richesse du débat qu'on a ici aujourd'hui avec vous.

En ce qui concerne la commission, je reviens juste là-dessus parce que ce n'est pas demander à faire des commissions sur tout et sur rien qu'on demande. On a eu en tout pour l'instant, de mémoire, 3 commissions : une commission budget, une commission modification budgétaire et une commission voirie, qu'on avait demandées parce qu'on avait toute une série d'interrogations. Je pense que sur une année 2025, ce n'est pas énorme d'avoir mis à contribution les conseillers communaux sur 3 commissions, excusez-moi. Et quand on voit aujourd'hui les interventions des uns des autres sur cette thématique, je pense que c'était primordial de pouvoir avoir cette discussion entre nous. Et je vais utiliser le mot de "co-construire" finalement cette politique de l'associatif, celle qu'on veut mettre en place, je pense que tout le monde devait en tout cas pouvoir s'approprier cette thématique et, en fonction des sensibilités des personnes autour de la table et des partis politiques, amener en fait notre pierre à l'édifice. En ce qui concerne le fait que je ne suis pas de Tournai, je suis originaire de Tournai, Madame MARGHEM, et je vous rappellerai que je suis né à Tournai en 1985 et j'espère que vous n'osez pas les parallèles que d'autres dans votre parti ont fait sur l'origine des gens. Merci."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Je voudrais quand même faire un petit clin d'oeil. Mais sur la co-construction, on avait un rendez-vous de prévu, Monsieur HUART, auquel vous n'êtes pas venu. Je vous ai attendu pendant une demi-heure. Je n'ai vu personne. J'ai envoyé un message m'inquiétant que vous ne reveniez pas et puis vous m'avez dit : "je suis toujours bloqué en réunion". Alors, c'est vrai qu'après, il y a eu les congés et donc je n'ai pas encore proposé un nouveau rendez-vous. Mais quand même, je pense que j'avais fait preuve d'ouverture suite à la question qui avait été posée au précédent conseil communal. Et l'idée était bien de pouvoir présenter justement le point qui est proposé aujourd'hui."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Je voulais aussi intervenir par rapport au fait qu'une commission, on n'en a eu 3 ou 4 sur toute l'année et toujours sur la commission budget. Alors qu'ici on est tous en train de constater que cette discussion aurait pu avoir lieu en commission justement. Donc je crois que, même si c'est vrai qu'on ne doit pas faire des commissions à tour de bras et pour presque rien, mais enfin ici, force est de constater que c'est un dossier pour lequel on aurait pu faire une commission et on aurait pu avoir ce débat et peut-être gagner un peu plus de temps en séance publique. Ceci dit, j'ai aussi une autre question qui m'interpelle : je passe régulièrement devant l'Esplanade du conseil de l'Europe, donc la plaine des Manoeuvres et cette année-ci, je n'ai pas vu une seule fois le chapiteau monté. Est-ce une volonté de ne plus mettre le chapiteau ? Ou est-ce qu'il n'y a plus de demandes ? Ce que je serais un peu étonné parce que le monde associatif, pendant de nombreuses années, l'a toujours utilisé puisqu'on n'a pas une salle aussi importante pour pouvoir accueillir des manifestations d'une certaine ampleur. Et donc ce chapiteau fonctionnait régulièrement. Alors ici, cette année-ci, je ne l'ai pas vu. Est-ce qu'il y a un problème technique ? Ou bien est-ce que simplement c'est une volonté du collège de ne plus mettre de chapiteau sur l'Esplanade de l'Europe ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"J'espère Monsieur VANZEVEREN que vous aurez quand même l'occasion de pouvoir répondre parce que vous faites preuve de patience.

Effectivement, le chapiteau, il y avait plusieurs éléments. À la fois quand j'ai visité le service festivités, il m'a été dit qu'il était difficile d'enlever et de remettre chaque fois le chapiteau parce qu'à un moment donné, au niveau technique, ça pose des problèmes, notamment les écrous qui sont endommagés. En fait, ce chapiteau n'est pas fait pour être enlevé et remis continuellement. Et donc 2 fois. Oui, mais donc on enlève, on remet, voilà. Ça c'est une première chose, mais ce n'est pas pour autant qu'on ne va pas le remettre. La deuxième chose, c'est qu'ici pendant les travaux de la rue Saint-Martin, on a vraiment besoin de parking de délestage et donc on a aussi voulu privilégier le parking sur cet espace de chapiteau pour pouvoir aider à la fois les habitants et les personnes qui viennent à Tournai. Et donc voilà pourquoi le chapiteau n'a pas été remonté."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Simplement pour dire que les bâches ont été renouvelées. Avant c'était difficile de les démonter parce qu'on n'était pas sûr de pouvoir les remonter, mais elles ont toutes été renouvelées, donc voilà."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"J'arrive enfin à Monsieur VANZEVEREN qui a été d'une patience sainte."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN** :

"Je n'ai pas eu beaucoup de réponses à mes questions, mais soit. Ce que je regrette, moi je m'en fous un peu des querelles politiques qu'il peut y avoir etc. Moi je suis ici pour représenter juste des gens qui m'interpellent et qui me posent des questions, qui s'inquiètent. Pour le reste, je m'en fiche. Et donc, une commission aurait eu tout son sens pour qu'ils puissent au moins se sentir écouter. Des fois juste de pouvoir entendre les réalités de chacun, ça permet d'être écouté, d'avoir une reconnaissance en soi. Ici, bah voilà, c'est dommage, ce n'est pas le cas. En fait, ce que je veux dire là c'est que toutes les associations, j'ai demandé à plusieurs en envoyant les documents etc., on ne sait pas à quoi ça va revenir comme coût pour quelque chose d'égal à l'année passée. Et donc dans des budgets, des choses comme ça, c'est très compliqué de pouvoir se projeter parce qu'il y a plein d'interprétations possibles : combien ça fera de transport, combien sur les journées je posais pour les chapiteaux etc. Donc on ne sait pas se projeter à ce niveau-là. Et donc une commission au moins ça aurait permis de refixer les règles pour chacun, ça aurait été beaucoup plus clair. Et donc, voilà, je trouve ça vraiment dommage.

J'ai bien entendu Madame LADAVID sur les comités de quartier. L'initiative est très bien, j'y participe de temps en temps etc. Mais il faut bien se dire aussi que ça ne représente pas l'ensemble de l'associatif de Tournai. Il y a certains types qui ne sont pas là et qui ont le droit à avoir la parole aussi et au moins, même s'il y avait eu une réunion spécifique des comités, je pense qu'il aurait fallu en tout cas le communiquer de manière plus large pour que d'autres puissent y participer. Même chose, je pense que là de toute façon, tous partis confondus, ce qu'on doit s'entendre, enfin moi ce sont mes convictions, pour moi l'associatif, c'est un joyau à Tournai. On se plaint d'avoir une grande commune où on ne peut pas s'occuper de l'ensemble des villages etc. Ok, on peut l'entendre, mais l'associatif le fait. Alors, investir dans l'associatif pour moi, ce n'est pas perdu. C'est même plus qu'important parce que ce ne sont pas des gros moyens en soi et ça apporte énormément dans les villages. Je trouve que ça aurait pu être construit.

Vous dites : "on n'apporte pas de réponse concrète". J'en ai donné plusieurs mais je n'attends que ça. On s'est rencontré à une reprise, je vous ai dit que si vous aviez besoin d'aide, je pouvais participer. Donc moi, je suis tout à fait ouvert et à essayer d'impliquer d'autres personnes pour qu'ils puissent venir ramener leurs réalités de terrain et qu'elles puissent être écoutées. Je suis déçu que ça arrive comme ça alors qu'il y a eu, je pense, plusieurs alertes où on disait : "tout le monde s'inquiète de comment ça va se passer etc." Et encore une fois, on doit s'adapter, on doit trouver des compromis etc., pas de souci là-dessus. Mais je trouve qu'on aurait pu adapter. Là, on va voter quelque chose qui ne correspond pas à la réalité. On aurait pu régler déjà pas mal de problèmes. Ça va prendre combien ? Un an pour changer après les choses ? On va frustrer plein de gens. Il y a des fêtes, des fois il ne faut pas grand-chose, il y a des fêtes qui vont peut-être tomber parce qu'ils vont se dire "ça va me coûter 1.000 € et moi je n'ai pas les moyens de mettre ces 1.000 €". Alors qu'on aurait pu trouver peut-être des alternatives. Tantôt je cite des exemples parce que ça se rattache à plein d'autres. Et donc ces associations, ils en représentent en fait 10 peut-être derrière qui correspondent à la même chose. C'est juste ça. Je suis déçu qu'on ne puisse pas trouver à un moment donné un compromis sur des sujets comme ça et qui parlent, je pense, tous partis confondus à tout le monde."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Mais je voudrais juste dire que l'esprit d'ouverture est là. On ne peut pas faire un règlement au cas par cas et donc partir de situations individuelles pour faire le règlement. Ça c'est compliqué. Par contre, pouvoir évaluer le règlement qui sera appliqué et voir quels sont les effets et peut-être devoir de façon générale réajuster certaines choses évidemment, ce sera possible. Donc ça, c'est une première chose. La deuxième chose, c'est qu'une information auprès des associations va être faite et on va organiser ça, évidemment, parce que c'est effectivement le dialogue qui est important et les associations doivent savoir quels vont être les tarifs appliqués et quelles vont être les règles du jeu. Et puis je voudrais quand même finir en disant j'ai l'impression que finalement, dans la discussion qu'on a aujourd'hui, c'est comme si le collège décidait de ne plus investir auprès de l'associatif. Or, qu'est-ce qu'on a au niveau de l'associatif ? On a un montant de subsides qui est quand même impressionnant parce que c'est plus d'un million d'euros de subsides. On a des locations, que ce soit de matériels et de salles qui peuvent être gratuites. Quand on regarde le matériel, il y a toute une série de matériels qui pour les associations peuvent être gratuits. Il y a des mises à disposition aussi de locaux et vous le savez bien, notamment à Ere, ce sont des salles complètes qui sont mises à disposition, qui sont du patrimoine de la ville qui est mis à disposition des associations. Et si aujourd'hui, la conclusion, c'est qu'on a l'impression qu'on ne fait rien pour les associations, je trouve que ça serait dommage en tout cas dans le débat parce qu'effectivement, les associations, c'est ce qui fait vivre aussi une ville. On l'a déjà réaffirmé plusieurs fois et on est tout à fait raccord par rapport à ça. Il n'y a pas de doute à avoir. Maintenant, il y a une réalité aussi organisationnelle au niveau de la Ville, il y a une réalité d'équité qui est nécessaire et donc c'est vraiment cet objectif-là qu'on veut poursuivre."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ça, c'est un débat, c'est comme ça. Donc on n'est pas toujours convaincu. Parfois on l'est, parfois on ne l'est pas. "

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"J'avais juste une question pratique. Est-ce qu'on a plus d'infos par rapport à la Halle aux draps et la location de la Halle aux draps ? Apparemment on ne sait pas pour le moment louer cette salle, faute de concierge, si j'ai bonne info. Est-ce qu'on a un peu avancé sur ce dossier-là ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ce n'est pas vraiment à l'ordre du jour et si on commence, c'est compliqué. C'est une question qui intéresse sans doute tout le monde, mais simplement vous dire que nous sommes toujours à la recherche d'un concierge et qu'il est possible qu'on en trouve un dans peu de temps."

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 voix contre (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et suivants;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 (PST) et particulièrement le projet n° 1.1.6. visant à mettre à jour et harmoniser la réglementation et la tarification du prêt de matériel communal, de la location des salles communales et de l'occupation du domaine public;

Vu le règlement-redevance sur la mise à disposition de salles communales;

Considérant que la Ville de Tournai met à disposition de ses habitants, associations, institutions et partenaires diverses salles communales destinées à accueillir des activités sociales, culturelles, sportives, festives ou citoyennes;

Considérant qu'il convient d'assurer une gestion harmonieuse, équitable et transparente de ces salles;

Considérant que la diversité des utilisateurs et des activités organisées dans les salles communales justifie l'établissement d'un cadre réglementaire commun précisant les conditions de réservation, d'utilisation, de sécurité, de nettoyage, de paiement, ainsi que les responsabilités respectives de la Ville et des occupants;

Considérant qu'il est nécessaire d'uniformiser et de moderniser les règles d'occupation, afin de clarifier les obligations des utilisateurs, d'éviter les litiges et de faciliter le travail administratif et technique des services communaux;

Considérant le projet de règlement intégralement joint en annexe;

Considérant qu'il est apparu opportun de distinguer les catégories d'occupants (services communaux, associations locales, particuliers, etc.) et les types d'événements (publics, privés, récurrents, culturels ou sportifs), dans un souci d'équité et de bonne organisation;

Considérant qu'il importe d'encadrer les conditions de réservation, de paiement, de renonciation et de caution;

Considérant que le projet de règlement vise également à préciser les mesures de sécurité, d'hygiène, de nettoyage, de gestion des déchets et de respect des capacités d'accueil, dans le but de prévenir tout incident et de protéger les usagers comme les bâtiments communaux;

Considérant que le respect des obligations d'assurance, de responsabilité et de droits d'auteur doit être rappelé pour assurer la conformité aux législations en vigueur et également régler la question des responsabilités respectives entre la Ville et les occupants;

Considérant la délibération du 16 octobre 2025 du collège communal marquant son accord de principe sur le projet de règlement général relatif à l'occupation des salles communales;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/10/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal,

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 voix contre (le groupe PS);

DÉCIDE :

d'adopter un nouveau règlement communal relatif à l'occupation des salles communales, dont les termes suivent :

« **RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES**

PRÉAMBULE

Le présent règlement régit les conditions d'occupation des salles communales gérées par le service patrimoine et occupation du domaine public de la Ville de Tournai.

Ce règlement s'applique aux salles communales (bâtiment et abords) appartenant à la Ville de Tournai et proposées à l'occupation. La liste de ces salles est arrêtée par le collège communal et publiée sur le site internet de la Ville de Tournai.

Ce règlement énumère les règles et modalités qui régissent l'occupation et l'usage des lieux, ainsi que les responsabilités des occupants entre eux et à l'égard de la Ville de Tournai, propriétaire.

Les occupants sont tenus de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux règles spécifiques fixées pour chacune des salles.

Le présent règlement est affiché dans toutes les salles communales appartenant à la Ville et proposées à l'occupation.

Le présent règlement et tous les règlements auxquels il se réfère sont disponibles sur le site internet de la Ville de Tournai.

Le présent règlement et les règlements spécifiques qui le complètent abrogent tous les règlements antérieurs portant sur les mêmes salles et locaux.

Les Tribunaux de Tournai sont compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître du présent règlement, des règles spécifiques fixées pour chaque salle, ainsi que du contrat d'occupation établi entre les parties.

DÉFINITIONS

CAPACITÉ D'ACCUEIL d'une salle communale : nombre de personnes maximums présentes simultanément dans la salle à quelque titre que ce soit (organisateurs, visiteurs, exposants, serveurs, personnel HORECA, comédiens, techniciens...).

ÉVÉNEMENT PUBLIC : un événement public est une manifestation ouverte à toute la population, sans lien personnel ou individuel spécifique entre l'organisateur et le participant, et qui peut être gratuit ou payant. Contrairement à un événement privé, il est annoncé au grand public par des moyens publicitaires et peut avoir lieu dans l'espace public (rues, parcs) ou dans un espace clos accessible à tous.

ÉVÉNEMENT PRIVÉ : un événement privé est une célébration ou un rassemblement qui n'est pas ouvert au public et dont l'accès est réservé aux personnes invitées par l'organisateur, qui doit justifier d'un lien personnel ou individuel avec elles, comme lors d'un mariage ou d'un anniversaire. Ces événements, qu'ils soient festifs ou d'entreprise, n'exigent généralement aucune publicité et sont régis par des règles différentes des événements publics.

OCCUPANT : personne autorisée par le collège communal à occuper une salle communale.

RESPONSABLE DE LA SALLE : le concierge pour les salles communales comportant une conciergerie, le préposé du service patrimoine et occupation du domaine public dans les autres cas.

SALLE COMMUNALE : le présent règlement s'applique aux salles et locaux communaux tels que ceux-ci sont listés sur le site internet de la Ville. Cette liste peut être modifiée à tout moment par le collège communal. Si une salle figurant sur la liste comporte des locaux accessoires (cuisine, bar, couloirs, toilettes, annexes...), lorsqu'il est question de la salle dans le présent règlement, il faut entendre la salle et les locaux accessoires.

VILLE : le terme désigne la Ville de Tournai, dont le siège est situé à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52 (n° d'entreprise : 0207.354.920).

ARTICLE 1ER : PRINCIPES — AUTORISATION PERSONNELLE

1. Toute occupation d'une salle communale est soumise à autorisation préalable et écrite de la Ville.

Un contrat d'occupation est signé avant tout début d'occupation par l'occupant et les représentants de la Ville.

Ce contrat précise la/les date(s) ou période(s) d'occupation, la salle mise à disposition ainsi que le motif de l'occupation (lequel doit correspondre à l'organisation d'événements et d'activités, dont question à l'article 2 du présent règlement).

Il est interdit à l'occupant d'accéder à d'autres salles que celle visée dans le contrat d'occupation et d'organiser d'autres événements et activités que ceux décrits dans le contrat.

2. Toute autorisation est personnelle.

Les occupants ne sont autorisés ni à céder, en tout ou en partie, les droits résultant du contrat d'occupation ni à octroyer aucun droit sur la salle, le matériel et le mobilier mis à disposition.

L'obligation d'occuper personnellement la salle implique que le demandeur s'engage à ne pas servir de prête-nom : il ne peut cacher qu'il n'occupera pas lui-même la salle et qu'elle le sera par un tiers.

Dans le cas d'association, cela implique que des particuliers même membres de celle-ci ne peuvent occuper à titre personnel la salle dont la mise à disposition a été accordée à l'association.

Si l'occupant ne respecte pas l'interdiction de servir de prête-nom, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 15 du présent règlement.

3. La conclusion d'un contrat d'occupation ne décharge nullement l'organisateur de procéder aux formalités en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 2 : OCCUPANTS — ÉVÉNEMENTS ET ACTIVITÉS AUTORISÉS

1. Les différentes salles communales peuvent être occupées par toute personne physique ou morale (société, ASBL, association de fait...) pour l'organisation d'événements et d'activités, dont question ci-après au point 2 du présent article.

Les demandeurs sont répartis en trois catégories :

- CATÉGORIE 1 : services communaux et assimilés, CPAS, régie communale autonome, relais social urbain, leurs amicales du personnel, associations patriotiques, LE LOGIS TOURNAISIEN, villes et communes voisines à titre de réciprocité;
- CATÉGORIE 2 : ASBL communales, intercommunales, écoles, mouvements de jeunesse, 3e âge, zone de secours, État fédéral, Province du Hainaut, Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles, zone de police, comités de quartiers, comités de jumelage, comités de kermesse, associations de commerçants ou autres associations et groupements tournaisiens, fabriques d'église, sportifs et clubs sportifs de l'entité, à l'exception des manifestations à but commercial;
- CATÉGORIE 3 : tout demandeur ou organisateur n'entrant pas dans les catégories 1 et 2.

La salle ne peut être ni occupée ni utilisée exclusivement par des mineurs. La personne signataire du contrat d'occupation dont question ci-après doit être majeure et, dans le cas des associations, doit être habilitée à signer le document conformément aux statuts. Dans le cas des associations de fait, la personne signataire est solidairement tenue avec l'association du respect des obligations résultant du contrat, du présent règlement et aux règles spécifiques fixées pour la salle.

2. Les événements et activités autorisées diffèrent en fonction de la salle occupée. Ils sont définis selon la typologie suivante :

- TYPE A : Les événements publics;
- TYPE B : Les événements privés organisés par des associations, ASBL ou sociétés privées;
- TYPE C : Les événements privés organisés par des particuliers, de type familial (anniversaire, baptême, mariage...).
- TYPE D : Les activités ou réunions récurrentes ou ponctuelles à vocation sportives, sociales, sociétales, politiques ou culturelles destinées aux membres, sympathisants, cotisants, affiliés ou public-cible des organisations qui animent ces activités.

3. Le nombre d'entrées est limité de manière à ce que la capacité de la salle ne soit jamais dépassée.

4. Le collège communal peut refuser toute demande d'occupation d'une salle lorsque celle-ci ne convient pas pour les types d'événements ou d'activités envisagés, notamment en raison des risques de dommages causés à la salle et au mobilier, de l'insonorisation insuffisante, de l'affectation première des lieux.

Il peut également refuser l'accès aux salles en cas de garanties insuffisantes quant au niveau du bon déroulement de la manifestation.

5. L'utilisation de la salle s'effectue dans le respect de la manifestation déclarée lors de la réservation et de la capacité d'accueil.

Le responsable de salle ou un membre de l'Administration peut, à tout moment, par tout moyen qu'il jugera utile, vérifier que l'occupation respecte bien le contrat signé entre les parties et que le nombre de personnes présentes ne dépasse pas la capacité d'accueil.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE RÉSERVATION — OPTION — CONTRAT D'OCCUPATION

1. La mise à disposition des salles est prioritairement réservée pour les manifestations s'inscrivant dans le cadre de leurs fonctions et attributions, dans l'ordre mentionné ci-après :

- aux services communaux;
- aux services du CPAS de Tournai.

La priorité d'occupation ne vaut que pour autant que la salle n'ait pas déjà fait l'objet d'une confirmation d'occupation dûment notifiée au demandeur.

2. La délivrance des autorisations de mise à disposition de salles relève de la compétence du collège communal.

Toute demande d'occupation des salles doit être introduite par écrit auprès de l'Administration communale de Tournai au moins trente jours avant le début de l'occupation, soit par courrier envoyé à l'adresse de l'Administration, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, soit par courriel transmis à l'adresse : patrimoine.salles@tournai.be.

La demande doit contenir les informations suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège social (adresse complète), le numéro de téléphone (portable de préférence) du demandeur;
- le cas échéant, son numéro d'immatriculation à la banque carrefour des entreprises et une copie consolidée de ses statuts;
- la catégorie à laquelle il appartient (pour permettre de déterminer si d'une part, conformément au règlement-redevance, le demandeur peut bénéficier d'un tarif plus avantageux et/ou si d'autre part il peut être considéré comme occupant prioritaire);
- la description précise de l'événement ou des activités qui serait/seraient organisé(es) dans la salle;
- la salle choisie (pour les salles comportant des locaux annexes, en détaillant sur quoi porte exactement la demande) et, le cas échéant, le matériel (vaisselle...);
- la/les date(s) ou période(s) d'occupation souhaitée(s) (en tenant compte des spécificités de la salle choisie).

3. Lorsque la date souhaitée par un demandeur est libre, ce dernier peut demander à ce qu'on la retienne pendant une période de dix jours ouvrables maximum, afin de lui permettre d'arrêter son choix et de procéder aux modalités de confirmation de son option.

Pendant ce délai, le demandeur doit :

- soit introduire une demande d'occupation comme précisée ci-avant;
- soit informer par écrit ou par courriel le service patrimoine et occupation du domaine public qu'il renonce à occuper la salle.

Passé ce délai, la demande d'occupation sera automatiquement annulée et la date retenue libérée.

4. Toute introduction d'une demande d'occupation de salle communale à l'Administration communale entraîne la facturation de frais d'ouverture de dossier. Ces frais doivent être payés dans un délai de cinq jours calendrier maximum à dater de la demande.

Passé ce délai, la demande d'occupation sera automatiquement annulée et la date retenue libérée.

Toute modification de la demande initiale intervenue à l'issue du traitement administratif de cette demande entraînera à nouveau, la facturation de frais d'ouverture de dossier.

5. En cas d'autorisation accordée par le collège communal, une confirmation écrite à laquelle sont joints deux exemplaires du contrat d'occupation est envoyée à l'occupant.

Celui-ci doit signer les deux exemplaires du contrat et renvoyer, dans les huit jours calendrier, un exemplaire signé à la Ville (service patrimoine et occupation du domaine public).

À défaut de signature du contrat et/ou de renvoi de celui-ci, l'autorisation du collège communal devient nulle et non avenue et aucune occupation ne pourra avoir lieu.

En cas de refus de la demande par le collège communal, le montant des frais d'ouverture de dossier sera remboursé au demandeur.

ARTICLE 4 : REDEVANCE — ACOMPTE — PAIEMENT

1. Les montants de la redevance et des frais sont fixés par le conseil communal et repris dans le Règlement redevance fixant le tarif des locations de salles.

Les montants dus sont ceux applicables au moment où l'autorisation est accordée par le collège communal. Ils figurent dans le contrat d'occupation.

La redevance couvre l'occupation de la salle, la mise à disposition du mobilier et du matériel.

Elle comprend également un forfait pour :

- les charges liées à la consommation normale de chauffage, d'électricité et d'eau;
- le nettoyage à l'eau en fin d'occupation, uniquement si le contrat d'occupation le mentionne;
- l'enlèvement des déchets, uniquement quand le contrat d'occupation le mentionne.

Sont exclus de ce forfait :

- la remise en ordre de la salle et le rangement du matériel mis à disposition;
- le nettoyage de la cuisine et du bar, lorsqu'il y en a une et qu'elle a été utilisée;
- le rassemblement des déchets avant enlèvement.

La redevance ne couvre pas :

- les droits d'accises résultant de l'exploitation d'un débit de boissons. Le demandeur procédera aux formalités requises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires en ce cas tant du collège communal que de l'Administration des Douanes et Accises et prendra directement en charge, en dehors de toute intervention de la Ville, toutes dépenses en résultant, ainsi que toute amende qui lui serait infligée pour non-respect de la réglementation en cette matière;

- les droits d'auteur et droits voisins dus en cas de diffusion de musique (UNISONO, OUTSOURCING PARTNERS et rémunération équitable) — voir article 14 du présent règlement;
 - les dépenses de gardiennage (lequel ne donne lieu à aucune intervention communale que celui-ci soit ou non imposée par la Ville). Il incombe aux organisateurs de respecter les dispositions légales et réglementaires en la matière;
 - les frais d'assurance dont il est question à l'article 13 du présent règlement.
2. L'occupant doit avoir payé l'intégralité du montant de la redevance au maximum quinze jours calendrier avant la date d'occupation :
- soit par virement (sur le compte communal indiqué dans le contrat d'occupation);
 - soit en espèces à la direction financière et comptable (adresse et heures d'ouverture du service précisées dans le contrat d'occupation).
- À défaut de paiement, l'occupation sera interdite.
3. Lorsqu'une salle communale est encore disponible, la personne souhaitant la réserver pour y organiser une réception après des funérailles doit contacter le service patrimoine et occupation du domaine public par courriel à l'adresse patrimoine.salles@tournai.be pour y effectuer les démarches utiles à l'occupation.
- La redevance devra être payée dans les quinze jours calendrier de l'envoi de la facture.

ARTICLE 5 : CAUTION

1. Le demandeur est responsable de tous dégâts occasionnés à la salle occupée ainsi qu'aux équipements (mobilier et matériel). Il établira l'état des lieux avec le responsable de la salle, avant et après l'occupation.
 2. Une caution pourra être réclamée à première demande par l'Administration.
- Le montant de la caution est fixé à 50 % du montant de la redevance.
- Cette somme sera déposée maximum cinq jours calendrier avant la date d'occupation :
- sur le compte de l'administration communale de Tournai conformément aux modalités reprises dans le contrat d'occupation;
 - en espèces à la direction financière et comptable de l'administration communale de Tournai.
- Dans le cas prévu à l'article 4, §3, la caution devra être déposée au plus tard la veille de l'occupation, le demandeur devant fournir une preuve de paiement au service patrimoine et occupation du domaine public à défaut de laquelle l'occupation ne sera pas autorisée.
3. Sauf s'il résulte de l'état des lieux de sortie que des dégâts ont été causés ou que du matériel ou du mobilier est manquant, la caution sera restituée, dans le délai de quinze jours calendrier, à l'occupant.
- En cas de dégâts ou de matériel ou de mobilier manquant, le coût de la remise en état, du remplacement, de la réparation est facturé à l'occupant.
- Ce coût est déduit de la caution.
- En cas d'intervention des services communaux, le montant dû est établi conformément au règlement-redevance sur les prestations techniques de ces services.
- Si le coût est inférieur au montant de la caution, le solde de celle-ci est restitué à l'occupant ou à la personne désignée par ce dernier.
- Si le montant de la caution est insuffisant, l'occupant est tenu de verser à la Ville le montant qui reste dû dans le délai de quinze jours calendrier.

ARTICLE 6 — RENONCIATION — RÉSILIATION — REPORT

1. Si l'occupant ayant reçu l'autorisation d'occuper une salle communale renonce à cette occupation avant la signature du contrat ou s'il résilie le contrat d'occupation, il doit le faire par écrit, soit par courrier envoyé à l'Administration communale, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, soit par courriel transmis à l'adresse : patrimoine.salles@tournai.be.
2. Pour toute renonciation ou résiliation reçue par la Ville au moins trois mois avant la date de début d'occupation, le demandeur est uniquement redevable à la Ville des frais d'ouverture de dossier.
Pour toute renonciation ou résiliation reçue par la Ville au moins trente jours avant la date de début d'occupation, le demandeur est redevable à la Ville d'une indemnité correspondant à 30 % du montant de la redevance.
En cas de renonciation ou résiliation reçue par la Ville moins de trente jours avant la date de début d'occupation, le demandeur est redevable à la Ville d'une indemnité correspondant à 75 % du montant de la redevance.
3. En cas de renonciation ou de résiliation intervenant à tout moment pour cause indépendante de la volonté du demandeur et moyennant production d'un justificatif probant, aucune indemnité et aucun frais ne sont dus et l'entièreté des montants payés est remboursée au demandeur.
4. Pour cause de force majeure ou pour tout motif lié à l'intérêt général, la Ville peut résilier à tout moment le contrat d'occupation sans indemnité, mais moyennant remboursement de tous les montants déjà perçus (par exemple : nécessité de résilier le contrat portant sur une salle utilisée pour des élections anticipées, obligation de réaliser en urgence des travaux importants à la salle...).
5. Au cas où un occupant a été autorisé par la Ville à occuper une salle, mais ne peut l'occuper à la date/à la période convenue, il lui est loisible de solliciter par écrit un changement de date/période.
Ce changement ne pourra être accordé, sous réserve des disponibilités, qu'à la condition que le report se fasse pour une date/période fixée dans le courant de la même année civile que la date/période initiale.
Il appartient à l'occupant de contacter le service patrimoine et occupation du domaine public pour convenir, en fonction des disponibilités, d'une nouvelle date/période.
À défaut d'accord sur une nouvelle date/période, les modalités de résiliation par l'occupant seront appliquées.
Au cas où le changement implique une modification de tarif, la redevance, les frais et la caution dus sont ceux applicables au moment du changement.

Article 7 : États des lieux — clefs, badges d'accès — ALARME

1. L'occupant prend contact avec le responsable de la salle afin de fixer d'un commun accord un rendez-vous sur place pour effectuer contradictoirement et concomitamment :
 - d'une part, l'état des lieux d'entrée, la communication du code de l'alarme ainsi que la remise des clefs ou badges d'accès;
 - d'autre part, l'état des lieux de sortie, la restitution des clefs ou badges d'accès.
 En cas de non-restitution des clefs de la salle dans les délais prévus par le contrat d'occupation, une indemnité équivalente au montant de la redevance sera appliquée.
2. La Ville s'engage à mettre à disposition du matériel fonctionnel.
Il peut cependant arriver que le matériel soit défectueux le jour de l'état des lieux d'entrée. Dans ce cas, le responsable de la salle en avise l'occupant. Dans la mesure du possible, le matériel défectueux pourra être remplacé par du matériel plus ou moins équivalent.
En aucun cas, l'occupant ne pourra exiger un remboursement total ou partiel d'une partie de la redevance d'occupation payée.

3. L'occupant doit avoir emporté la totalité de son matériel et de ses objets personnels, enlevé les publicités installées dans la salle, évacué ses déchets.

La salle doit être remise en ordre de manière à ce que celle-ci soit complètement libérée lors de l'état des lieux de sortie.

En cas de perte de clefs de la salle ou de badges d'accès à celle-ci, l'occupant doit prendre en charge les coûts suivants :

- le changement des barillets et les nouvelles clefs (même nombre de jeux de clefs que celui correspondant au barillet remplacé);
- et/ou le remplacement du badge ou des badges de la salle qui a/ont été égaré(s).

Article 8 : modalités particulières d'occupation — PARKINGS — ESPACES VERTS

1. Les modalités particulières d'occupation (horaires, périodes...) sont fixées dans le contrat d'occupation (occupation à la journée, pour un week-end, occupations, pendant l'année scolaire avec proposition de calendrier, occupations d'une partie des vacances scolaires...).

2. L'autorisation d'occuper une salle n'implique aucune réservation d'emplacements de parking.

Les utilisateurs doivent respecter le code de la route sur les parkings et aux abords des salles. Ils doivent prendre toute précaution utile pour éviter les accidents, notamment en adaptant leur vitesse et en respectant la signalisation mise en place.

3. Les espaces verts attenants aux salles sont entretenus régulièrement, mais aucune fréquence de passage pour les tontes de pelouse n'est fixée. Les services en charge de ces travaux n'ont aucune obligation d'intervenir avant les dates et périodes d'occupation des salles.

Article 9 : occupation en personne prudente et raisonnable

1. L'occupant doit occuper la salle en personne prudente et raisonnable.

Il est responsable :

- du respect à tout moment de la capacité d'accueil maximale de la salle;
- sauf usure normale ou cas de force majeure, des dommages causés à la salle, au mobilier et au matériel mis à disposition;
- des vols lorsque ceux-ci sont facilités par des oubliés ou négligences de sa part.

L'occupant doit respecter les règlements de police en vigueur dans l'entité et tout particulièrement les dispositions relatives à la lutte contre le bruit. Il prend toutes dispositions utiles pour que les activités exercées dans la salle ne perturbent pas la tranquillité du voisinage.

L'occupant est responsable des personnes qui, avec son accord, se trouvent dans les lieux occupés.

2. Il est strictement interdit :

- de fixer, et ce, par n'importe quel moyen, quoi que ce soit dans les murs et sur les portes;
- de placer du double-face autocollant au sol;
- pour les salles qui en sont équipées, de se servir des ascenseurs comme monte-chARGE. Aucune charge quelle qu'elle soit ne peut être transportée par l'ascenseur qui reste uniquement à disposition des personnes et plus particulièrement des personnes à mobilité réduite;
- de dormir sur place.

3. Pour les salles qui en sont équipées, le responsable de celles-ci fournira à l'occupant les explications relatives au branchement et au débranchement des systèmes de lutte contre l'incendie et les intrusions.

L'occupant s'expose à devoir indemniser la Ville s'il est à l'origine de déclenchements intempestifs de ces systèmes (déplacement du responsable de salle ou du service de garde...).

L'occupant devra respecter les consignes de gestion du chauffage, de l'éclairage, des ventilations qui seront décrites dans le règlement de la convention d'occupation propre à chaque salle. Il lui est demandé d'en faire usage en tant que personne prudente et raisonnable.

4. À la fin de l'événement ou des activités, l'occupant est tenu de fermer à clef les portes d'accès à la salle, de fermer les autres portes et les fenêtres et de s'assurer que tout est en ordre (extinction des éclairages, diminution du chauffage, fermeture des robinets, branchement des systèmes de lutte contre l'incendie et les intrusions pour les salles qui en sont équipées...).

Article 10 : sécurité

1. Le demandeur devra se conformer aux directives qui lui seront données par le responsable de la salle, notamment en matière de sécurité.
2. Il est strictement interdit de fumer dans les salles. L'occupant prévoira, à proximité des sorties, des seaux de sable pour y écraser les mégots et il les évacuera à la fin de son occupation.
3. Afin de permettre une évacuation rapide des lieux, les portes d'accès et les sorties de secours doivent être en permanence laissées libres et non verrouillées, les chemins d'évacuation doivent toujours être dégagés.

Le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs et autres) doit rester facilement accessible et ne peut être endommagé ou mis hors service.

S'il existe, l'emplacement de parking prévu pour les secours doit toujours être libre.

De même, si elle existe, la voirie permettant de circuler autour du bâtiment avec les véhicules de secours doit rester dégagée.

En cas de déclenchement de la détection incendie, l'occupant veille à interrompre les sources de bruit (sono, appareils...) afin que le signal d'évacuation soit audible par tous.

4. Dans la salle, il est, notamment, formellement interdit à tout occupant :
 - d'introduire des bonbonnes de gaz, barbecues ou braseros;
 - d'allumer des bougies, des cierges ainsi que tout autre ornement du genre (fumigènes, sources de flammes...);
 - d'utiliser des appareils de chauffage mobiles ou contenant des gaz de pétrole liquéfié;
 - de suspendre quoi que ce soit au plafond et aux structures d'éclairage;
 - d'apporter des modifications aux réseaux et aux impétrants présents dans le bâtiment : gaz, électricité, eau, égouttage, téléphonie...;
 - d'utiliser des éléments pyrotechniques, un générateur de mousse ou de fumée.

Tous les objets et matériaux à caractère inflammable, tels que vêtements, guirlandes, nappes en papier... doivent être gardés éloignés de toute source de chaleur.

5. Le matériel branché sur le réseau électrique de la salle ou du bâtiment doit être conforme aux normes et présenter toutes les garanties de sécurité. Il est toujours utilisé sous la responsabilité de l'occupant.

À la fin de l'événement ou des activités, l'occupant veille systématiquement à ce que tous les appareils branchés soient éteints et que les prises soient retirées.

L'utilisation d'allonges est admise pour autant que :

- elles soient déroulées complètement;
- elles soient munies de fusibles thermiques;
- elles ne soient pas fixées par des clous ou autres (elles peuvent être éventuellement fixées à l'aide de colsons en plastique);
- les câbles présentent un bon état (pas de déchirures, de fils dénudés...).

Il est interdit de brancher une allonge sur une autre allonge.

ARTICLE 11 : HYGIÈNE — NETTOYAGE — GESTION DES DÉCHETS

1. L'occupant est tenu de se conformer à ce qui est précisé ci-dessous quant aux dispositions relatives à l'hygiène, au nettoyage et à la gestion des déchets.

2. La remise en ordre de la salle est effectuée par l'occupant, immédiatement après l'occupation et devra être achevée avant l'heure fixée pour l'état des lieux de sortie.

L'occupant doit respecter les consignes données par le responsable de la salle.

La remise en ordre à charge de l'occupant consiste à :

- ranger les tables, chaises et tout le matériel utilisé pour l'occupation;
- balayer l'ensemble de la salle;
- vider les armoires et étagères;
- évacuer les déchets (voir point suivant);
- maintenir les abords de la salle dans un bon état de propreté (ramasser les papiers, bouteilles, mégots...).

Sauf si le contrat d'occupation en dispose autrement, avant l'heure fixée pour l'état des lieux de sortie, l'occupant doit effectuer le nettoyage « à l'eau » des sols et celui du matériel de cuisine (cuisinière, four, friteuse, frigo, chambre froide, congélateur, lave-vaisselle...) et du bar.

Le matériel nécessaire pour le rangement et le nettoyage ne sont pas fournis par la Ville, sauf si le contrat d'occupation le stipule.

Toilettes	<p>Le papier toilette, les essuie-mains et savons ne sont pas fournis, sauf si cela est stipulé dans le contrat de location.</p> <p>L'occupant veillera à nettoyer soigneusement les locaux, éviers, cuvettes des WC et urinoirs.</p>
Cuisine	<p>Débrancher, vider et laisser ouverts les frigos, chambres froides, congélateurs;</p> <p>Vidanger les friteuses et évacuer les huiles;</p> <p>Vider les fours et les laisser ouverts;</p> <p>Rendre l'évier dans un état de propreté irréprochable.</p>
Bar	<p>Laisser tels quels les réglages du beer-cooler et ne pas couper l'alimentation électrique;</p> <p>Débrancher les fûts de bière et rincer les pompes à bière;</p> <p>Débrancher, vider et laisser les frigos ouverts;</p> <p>Rendre l'évier dans un état de propreté irréprochable.</p>

3. L'évacuation des déchets devra être effectuée immédiatement après l'occupation de la salle et devra être achevée avant l'heure fixée pour l'état des lieux de sortie. L'occupant se référera aux directives du responsable de la salle et aux dispositions reprises ci-dessous. Les huiles et les graisses de friture sont reprises par l'occupant et déposées par lui dans les parcs à conteneurs. Il est interdit de verser les huiles et les graisses de friture dans les éviers, sanitaires et avaloirs extérieurs.

Pour les autres déchets, les sacs-poubelle ne sont pas fournis par la Ville.

Deux possibilités sont offertes à l'occupant :

- soit : la reprise de la totalité de ses déchets par l'occupant;
- soit :

- pour les déchets résiduels : ceux-ci doivent être déposés par l'occupant, à l'endroit indiqué par le responsable de la salle dans des sacs-poubelle réglementaires de la Ville acquis par l'occupant;

- pour les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective : l'occupant doit respecter les consignes et le matériel de tri en place.

ARTICLE 12 : EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

1. Les salles, le matériel et le mobilier communaux sont utilisés par l'occupant sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls.
L'occupant décharge la Ville de toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque du fait de la mise à disposition et des activités ou événements que l'occupant organise dans les locaux communaux.
2. La Ville décline toute responsabilité en cas de vols, de disparitions d'objets ou de matériels appartenant à l'occupant ou à des tiers ou de dégradations de ces biens survenant pendant l'utilisation des locaux.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

1. L'occupant s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour tous les faits qui pourraient survenir du fait de l'occupation et de l'organisation des activités et événements dans les salles communales.
2. La Ville déclare que les salles sont couvertes par une assurance incendie comportant une clause « abandon de recours » dont bénéficient les occupants. Cette assurance ne couvre pas les recours des tiers ainsi que les objets et le matériel appartenant aux occupants ou à des tiers et installés dans les locaux.

Il appartient aux occupants, le cas échéant, de faire couvrir ces recours et ces biens par une police d'assurance.

Article 14 : DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

En dehors de toute intervention de la Ville, l'occupant :

- procède, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de droits d'auteur et droits voisins, aux formalités requises;
- prend en charge le paiement des droits à UNISONO et Outsourcing Partners ainsi que toute rémunération perçue pour compte d'artistes et de producteurs de musique ainsi que toute amende qui lui serait infligée.

Article 15 : SANCTIONS

Sans préjudice de la possibilité, pour la Ville, de réclamer réparation intégrale des dommages causés, la Ville pourra résilier le contrat d'occupation aux torts de l'occupant au cas où celui-ci ne respecterait pas :

- la capacité d'accueil maximale de la salle;
- le type d'occupation déclaré dans la demande d'occupation (organisation d'un autre événement, d'autres activités);
- l'obligation d'occuper personnellement la salle;
- toute autre disposition du présent règlement, du règlement d'ordre intérieur de la salle, du contrat d'occupation;
- les dispositions du règlement de police de la Ville de Tournai (notamment : celles imposant la délivrance d'une autorisation de la bourgmestre pour l'organisation de certaines manifestations ou celles relatives à la lutte contre le bruit...).

Dans ces hypothèses :

- l'occupant et les personnes qui se trouvent dans les lieux occupés seront invités à quitter immédiatement les lieux
- l'accès aux salles communales pourra en outre être à l'avenir interdit à l'occupant, soit temporairement, soit, dans les cas les plus graves, définitivement
- l'occupant ne pourra prétendre à aucun remboursement même partiel des sommes versées (redevances, frais).

Le non-respect du présent règlement pourra faire l'objet d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, soit :

- l'application d'une amende administrative, dont le montant ne peut excéder le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
- la suspension administrative de l'autorisation;
- le retrait administratif de l'autorisation.

Article 16 : RGPD.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une demande d'occupation des salles communales, de l'octroi de l'autorisation, du contrat d'occupation et du recouvrement de la redevance sont traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces données ne sont utilisées qu'aux fins de gestion administrative par le service concerné et ne seront conservées que pendant la durée nécessaire à ces finalités.

Conformément à la législation en vigueur, toute personne concernée dispose de droits relatifs au traitement de ses données à caractère personnel. L'exercice de ces droits peut s'effectuer :

- Par courrier à l'adresse suivante : A l'attention de Madame la Bourgmestre de la Ville de Tournai ; rue Saint-Martin, 52 à B-7500 Tournai
- Par email à la déléguée à la protection des données : dpo@tournai.be
- Via le portail des démarches en ligne de la Ville de Tournai (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Si la personne concernée estime que ses droits n'ont pas été respectés, une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable du traitement, la Ville de Tournai. (www.autoriteprotectiondonnees.be)

ARTICLE 17 : ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement, décision ou disposition antérieure ayant le même objet, qu'elle soit générale ou particulière, ainsi que toutes dispositions qui lui seraient contraires, à l'exception du règlement communal relatif aux horaires et autres modalités d'occupation des salles et locaux de l'hôtel de ville, adopté par le conseil communal du 25 janvier 2016, qui demeure en vigueur.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. ».

7. Règlement général relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités. Approbation.

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 voix contre (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et suivants;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 (PST) et particulièrement le projet n°1.1.6. visant à mettre à jour et harmoniser la réglementation et la tarification du prêt de matériel communal, de la location des salles communales et de l'occupation du domaine public;

Vu le règlement-redevance sur le prêt de matériel;

Considérant que la Ville dispose d'un ensemble de matériel pouvant être mis à disposition des services communaux, des associations, des écoles et des organisateurs de manifestations ou de festivités sur le territoire communal;

Considérant qu'il convient d'encadrer la mise à disposition de ce matériel afin d'en assurer une gestion équitable, rationnelle et transparente;

Considérant qu'il importe d'établir des conditions relatives à l'introduction des demandes, aux catégories de bénéficiaires, aux conditions financières, aux cautions, ainsi qu'aux responsabilités des occupants;

Considérant le projet de règlement intégralement joint en annexe;

Considérant qu'il est nécessaire de distinguer les catégories d'usagers en fonction de leur nature (services communaux, associations locales, demandeurs privés,...), afin de permettre une application équitable des tarifs et des priorités d'attribution;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités pratiques relatives à la livraison, l'enlèvement, la restitution du matériel et à la gestion des éventuels dégâts ou retards;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer des dispositions spécifiques pour certains types de matériel;

Considérant qu'il apparaît opportun de rappeler notamment les obligations des bénéficiaires en matière de responsabilités, d'entretien et de respect des délais;

Considérant la délibération du 16 octobre 2025 du collège communal marquant son accord de principe sur le projet de règlement général relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal,

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 voix contre (le groupe PS);

DECIDE

d'adopter un nouveau règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités, dont les termes suivent :

"RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL DESTINÉ À L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS OU DE FESTIVITÉS

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions générales et les modalités de mise à disposition du matériel communal destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités. Le présent règlement et tous les règlements auxquels il se réfère sont disponibles sur le site internet de la Ville de Tournai.

Les Tribunaux de Tournai sont compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître du présent règlement.

ARTICLE 1ER : PRINCIPES - CATÉGORIES

1. La mise à disposition de matériel communal est autorisée exclusivement dans le cadre de manifestations ou festivités publiques, à l'exclusion des fêtes privées sauf lorsqu'il s'agit de matériel lié aux locations de salles communales.

La mise à disposition est soumise à autorisation préalable et écrite de la Ville.

2. Les demandeurs sont répartis en trois catégories :

Catégorie 1 : Services communaux et assimilés, CPAS, régie communale autonome, relais social urbain, leurs amicales du personnel, associations patriotiques, le Logis Tournaisien, villes et communes voisines à titre de réciprocité.

Catégorie 2 : ASBL communales, intercommunales, écoles, mouvements de jeunesse, associations de 3e âge, État fédéral, Province du Hainaut, Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles, zone de police, zone de secours, comités de quartiers, de jumelage, de kermesse, fabriques d'église, associations de commerçants ou autres associations et groupements tournaisiens, associations sportives et clubs sportifs de l'entité.

Catégorie 3 : Tout demandeur n'entrant pas dans les catégories 1 et 2.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE DEMANDE - AUTORISATION

1. Toute demande de prêt ou de location de matériel doit être introduite via le formulaire *ad hoc*, au moins trente jours avant la date de l'événement.
Toute demande de prêt ou de location de matériel introduite moins de trente jours avant la date de l'évènement ne sera pas traitée.
La demande doit contenir notamment les informations suivantes : le nom et le numéro de téléphone portable de la personne physique en charge du matériel durant la manifestation ou la festivité.
Elle doit être introduite soit par courrier envoyé à l'adresse de l'Administration, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, soit par courriel transmis à l'adresse guichet.unique@tournai.be.
2. Toute autorisation est personnelle et ne peut pas être cédée. L'autorisation est révocable pour cause de force majeure ou pour tout motif lié à l'intérêt général.
Tout bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'observer strictement les conditions énoncées dans l'autorisation.
3. Le prêt de matériel est conditionné à l'obtention de l'autorisation d'organisation de manifestation publique sur le territoire de Tournai.
L'introduction d'une demande de matériel ne vaut pas autorisation d'organisation de manifestation publique, laquelle doit être sollicitée séparément auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

1. Toute introduction d'une demande de mise à disposition de matériel communal entraîne la facturation de frais d'ouverture de dossier, tel que fixés dans le règlement-redevance et sauf exception prévue dans le règlement-redevance. Ces frais doivent être payés dans un délai de cinq jours calendrier à dater de la demande.
Passé ce délai, la demande de mise à disposition sera automatiquement annulée.
Toute modification de la demande initiale intervenue à l'issue du traitement administratif de cette demande entraînera à nouveau, la facturation de frais d'ouverture de dossier.
2. La mise à disposition de matériel communal est soumise au paiement d'une redevance fixée par règlement-redevance.
Le matériel (en ce compris la mise à disposition, la main d'œuvre et le transport) est payant, selon le tarif prévu par le règlement-redevance.
Les montants dus sont ceux applicables au moment où l'autorisation est accordée.
3. Une redevance supplémentaire, dont le montant est arrêté par le règlement-redevance, pourra être réclamée en cas de transport du matériel par les services de la Ville de Tournai.
4. Les montants sont payables :
 - Soit par virement sur le compte bancaire de l'Administration;
 - Soit en espèces à la Direction financière et comptable.
 A défaut de paiement, la mise à disposition est interdite.

ARTICLE 4 : CAUTION

1. Le bénéficiaire est responsable de tous dégâts occasionnés au matériel prêté.
2. Une caution est exigée pour toute location ou prêt de matériel, excepté pour les services communaux et assimilés.
Le montant de la caution est fixé à 25 % du coût total du matériel prêté (montant arrondi au multiple de 5,00 € le plus proche), avec un montant minimum de 50,00 € et maximum de 500,00 €.

3. La caution devra être versée sur le compte au plus tard cinq jours calendrier avant la date de livraison ou d'enlèvement du matériel.

Sauf s'il résulte que des dégâts ont été causés ou que du matériel est manquant, la caution sera restituée, dans le délai de quinze jours calendrier, au bénéficiaire.

En cas de dégâts ou de matériel manquant, le coût de la remise en état, du remplacement, de la réparation est facturé au bénéficiaire.

Ce coût est déduit de la caution. Si le coût est inférieur au montant de la caution, le solde de celle-ci est restitué au bénéficiaire. Si le montant de la caution est insuffisant, le bénéficiaire est tenu de verser à la Ville le montant qui reste dû dans le délai de quinze jours calendrier.

4. En cas de non-versement de la caution, le matériel ne pourra être enlevé ou livré. Le bénéficiaire ou la personne désignée par ce dernier est invité à se munir de sa preuve de paiement.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION – RESTITUTION - ÉTAT

1. Le matériel est remis ou livré selon les disponibilités.

La livraison par les services communaux est limitée au territoire de la Ville de Tournai.

2. En cas de transport par le bénéficiaire ou par la personne désignée par ce dernier, l'enlèvement et la restitution se font au dépôt communal.

Si la Ville constate que les conditions minimales de sécurité pour assurer le transport de celui-ci ne sont pas assurées, l'enlèvement peut être refusé.

3. En cas de livraison par les services communaux, le placement, le rangement et le regroupement du matériel sont à charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire ou la personne désignée par ce dernier s'engage à être présent sur les lieux de la manifestation ou de la festivité pour réceptionner le matériel.

La Ville ne peut être tenue responsable en cas de suppression du service de transport lors de circonstances indépendantes de sa volonté ne permettant plus l'accomplissement de cette mission.

4. Au moment de l'enlèvement/la réception du matériel et lors de sa restitution, le matériel fait l'objet d'une vérification contradictoire, entre le bénéficiaire ou la personne désignée par ce dernier et l'agent désigné à cette fin par la Ville de Tournai, quant à l'état dans lequel celui-ci est mis à disposition ou restitué.

Le matériel enlevé et non vérifié contradictoirement par le bénéficiaire ou la personne désignée par ce dernier est réputé être en parfait état.

ARTICLE 6 : SPÉCIFICITÉS

1. Le matériel de la Halle aux Draps est exclusivement réservé aux événements qui y sont organisés, sauf autorisation expresse du collège communal.

2. La tribune mobile est réservée prioritairement à la Division Tourisme et Culture.

3. Les conditions particulières applicables aux chapiteaux et tonnelles sont les suivantes :

- Les chapiteaux seront réservés en priorité aux écoles de l'enseignement communal;
- Ils seront accordés aux organisateurs de la catégorie 1 et 2, dans la limite des moyens disponibles en personnel et matériel. Le transport sera assuré par un chauffeur et un monteur communal. Les organisateurs prévoiront, quant à eux, les moyens humains nécessaires à l'aide au montage et au démontage du chapiteau;
- Les tonnelles seront réservées en priorité aux services internes de la Ville;
- Aucune location de chapiteau ou de tonnelle ne peut être concédée entre novembre et mars;
- Les jours et heures d'installation et d'enlèvement du (des) chapiteau(x) et tonnelle(s) seront à convenir avec les services techniques de la Ville.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – RETARD - FRAIS

1. Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tout évènement se produisant postérieurement à la mise à disposition du matériel.
Il est responsable des personnes qui, avec son accord, utilisent le matériel prêté.
Le bénéficiaire décharge la Ville de toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque du fait de la mise à disposition du matériel.
Il est recommandé au bénéficiaire de souscrire une assurance «tous risques» auprès d'une compagnie d'assurance de son choix en vue de couvrir les pertes, vols, dégradations du matériel.
2. Le bénéficiaire doit restituer le matériel mis à disposition dans un parfait état de propreté.
Il lui est en outre interdit de couper, peindre, visser, agrafer, punaiser ou appliquer de l'autocollant double-face sur le matériel prêté.
Il doit en faire usage en tant que personne prudente et raisonnable.
Il est tenu de respecter scrupuleusement les délais de restitution fixés dans l'autorisation de mise à disposition.
3. En cas de non-restitution du matériel dans les délais prévus, une indemnité de 20,00 € par jour de retard sera appliquée. Celle-ci sera déduite de la caution, ou facturée si le montant total de la caution est épuisé.
En cas de non-rangement ou regroupement du matériel avant restitution, des frais de main-d'œuvre et transport supplémentaires seront facturés selon le tarif fixé par la Ville.
En cas de perte, vol, destruction, détérioration ou non-restitution du matériel, la valeur du prix d'achat du matériel neuf sera déduite de la caution ou facturée si le montant total de la caution est épuisé.

ARTICLE 8 : ANNULATION OU NON-RETRAIT DU MATÉRIEL

1. En cas d'annulation au moins sept jours calendrier avant la mise à disposition, le bénéficiaire est uniquement redevable à la Ville des frais d'ouverture du dossier.
En cas d'annulation moins de sept jours calendrier avant la mise à disposition ou en cas de non-retrait du matériel réservé par le bénéficiaire, une redevance complémentaire est due, en sus des frais de réservation, selon le tarif fixé dans le règlement-redevance.
En cas d'annulation ou non-retrait du matériel réservé pour cause indépendante de la volonté du bénéficiaire et moyennant production d'un justificatif probant, aucune indemnité et aucun frais ne sont dus et l'entièreté des montants payés sera remboursé au bénéficiaire.
2. Pour cause de force majeure ou pour tout motif lié à l'intérêt général, la Ville peut résilier à tout moment l'autorisation de mise à disposition sans indemnité mais moyennant remboursement de tous les montants déjà perçus.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Sans préjudice des mesures d'office qui pourraient être ordonnées par l'autorité compétente, le non-respect du présent règlement pourra faire l'objet d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, soit :

- L'application d'une amende administrative, dont le montant ne peut excéder le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
- La suspension administrative de l'autorisation;
- Le retrait administratif de l'autorisation.

Article 10 : R.G.P.D.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la demande de mise à disposition de matériel, de l'octroi de l'autorisation et du recouvrement de la redevance sont traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces données ne sont utilisées qu'aux fins de gestion et de la facturation et ne seront conservées que pendant la durée nécessaire à ces finalités.

Conformément à la législation en vigueur, toute personne concernée dispose de droits relatifs au traitement de ses données à caractère personnel. L'exercice de ces droits peut s'effectuer :

- Par courrier à l'adresse suivante : A l'attention de Madame la Bourgmestre de la Ville de Tournai ; Rue Saint-Martin, 52 à B-7500 Tournai
- Par email à la déléguée à la protection des données : dpo@tournai.be
- Via le portail des démarches en ligne de la Ville de Tournai (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Si la personne concernée estime que ses droits n'ont pas été respectés, une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable du traitement, la Ville de Tournai. (www.autoriteprotectiondonnees.be).

ARTICLE 11 : ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement, décision ou disposition antérieure ayant le même objet, qu'elle soit générale ou particulière, ainsi que toutes dispositions qui lui seraient contraires.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.".

8. Bibliothèques. Convention de renouvellement "Tournai, Ville en Poésie" 2026-2028.
Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Vincent BRAECKELAERE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le plan quinquennal de développement de la lecture 2021-2025 de la bibliothèque conformément au décret (2009) relatif au développement des pratiques de lecture qui vise, entre autres, au développement, sous toutes formes possibles, de rencontres, d'échanges visant l'intégration des pratiques individuelles de lecture dans des pratiques collectives qui permettent, tant la détente et le plaisir que la communication et favorise la créativité et la participation à la vie culturelle;

Considérant l'association française le « Printemps des Poètes », créée en 1999, dont la vocation est la promotion et la diffusion des arts littéraires, avec une attention particulière accordée à la poésie et qui attribue le label « Ville en Poésie » ou « Village en poésie », depuis 2011, aux communes qui donnent à la poésie une place prépondérante dans la vie culturelle locale;

Considérant la décision du collège communal du 4 mars 2016 d'autoriser la labellisation de Tournai comme « Ville en Poésie » et que depuis, tous les ans, un festival de poésie d'environ un mois se déroule à Tournai au mois de mars;

Considérant que Tournai est une ville donnant à la poésie une place prépondérante dans la vie culturelle locale ("Chemin des poètes" et "Jardin des poètes" au Mont-Saint-Aubert...);

Considérant que le label « Ville en Poésie » est reconduit tous les 3 ans;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal d'approuver la convention de renouvellement de la labellisation « Ville en Poésie » entre le Printemps des Poètes et la Ville de Tournai afin de poursuivre la promotion de la poésie dans la vie locale et dans la politique culturelle de la ville;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de labellisation « Ville en Poésie » dont les termes suivent :

Entre d'une part :

La Ville de Tournai dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, agissant conformément aux articles L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution d'une délibération du conseil communal du

Et d'autre part :

Le Printemps des Poètes

1 rue de Sully - Bibliothèque de l'Arsenal - 75004 Paris

Association représentée par Madame Linda Maria BAROS, directrice.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'appellation **Ville en Poésie** est attribuée par Le Printemps des Poètes aux communes qui donnent à la Poésie une place prépondérante dans la vie locale et dans la politique culturelle municipale, et sont en mesure de répondre à au moins cinq des quinze critères de la charte « Ville & Village en Poésie » rappelée en Annexe. L'appellation Ville en Poésie est attribuée pour trois années, à l'issue desquelles un bilan détermine le maintien de cette distinction.

La commune de Tournai a obtenu l'appellation depuis 2016. Ayant justifié de la réalité de ses actions en faveur de la Poésie et présenté ses projets de développement, l'appellation **Ville en Poésie** lui est à nouveau décernée pour trois années.

Article 1 – Attribution & durée

L'appellation Ville en Poésie est attribuée à La Commune à compter de la signature des présentes, pour une durée de trois années.

Par cette distinction sont reconnues la qualité de l'engagement de La Commune au profit de la poésie, et la pertinence des actions déjà inscrites dans sa politique culturelle.

Article 2 - Engagements de la Commune

- 2.1** L'appellation est attribuée en contrepartie d'un engagement durable de la municipalité. Il est entendu que, dans les trois années à venir, La Commune prendra des initiatives poétiques pérennes pour conforter et développer les pratiques culturelles locales.
- 2.2** Le Printemps des Poètes encourage vivement les actions allant dans le sens d'une large découverte des voix poétiques (invitations de poètes pour des lectures, rencontres ou résidences ; composition et densification d'un fonds poétique dans les bibliothèques...). Il accorde aussi une attention particulière aux initiatives intergénérationnelles et accessibles à tous, ainsi qu'à celles qui inscrivent la poésie dans l'espace public (rues ou établissements baptisés de nom de poètes, affichage, etc...).
- 2.3** La Commune s'engage à diffuser sur ses panneaux électroniques en entrée de Ville la mention « Ville en Poésie » durant toute l'année.
- 2.4** La Commune fera mention de l'appellation « Ville en Poésie » sur l'ensemble des supports de communication relatifs à ses initiatives culturelles. Elle pourra y apposer l'emblème « Printemps des Poètes » sous réserve d'avoir respecté la charte d'utilisation de l'emblème et de s'être assuré auprès du Printemps des Poètes de sa conformité. La Commune inscrira les initiatives et événements poétiques organisés à l'occasion de la manifestation nationale et tout au long de l'année dans l'Agenda participatif du site www.printempsdespoetes.com
- 2.5** À la fin de chaque saison culturelle, La commune fera ses meilleurs efforts pour adresser au Printemps des Poètes un bilan des actions réalisées au cours de l'année écoulée, comprenant notamment le détail de la programmation, les documents de communication, photographies et coupures de presse.

Article 3 : Engagements du Printemps des Poètes

Le Printemps des Poètes autorise l'utilisation des emblèmes graphiques « Ville en Poésie » et « Printemps des Poètes », œuvres calligraphiques de l'artiste Ernest Pignon-Ernest, et garantit La Commune contre tout recours à ce sujet sous réserve du respect de l'œuvre et de sa charte d'utilisation.

Le Printemps des Poètes s'engage à accompagner les initiatives de La Commune en lui apportant conseil artistique et information technique.

Le Printemps des Poètes adressera à La Commune sa lettre d'information poétique, l'Epistole. Dans sa communication, Le Printemps des Poètes vise à valoriser au mieux le réseau des Villes et Villages en Poésie dans toute sa diversité.

Article 4 : Renouvellement

L'appellation « Ville en Poésie » ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Son maintien devra être sollicité par La Commune à l'issue de la période déterminée dans l'article 1.

Fait à Paris, le 4 septembre 2025

En deux exemplaires originaux, signés et paraphés par les parties

Ville de Tournai
La Bourgmestre
Marie Christine Marghem

Le Directeur général
Pierre-Yves Maystadt

Le Printemps des Poètes
La Directrice
Linda Maria Baros

ANNEXE
Rappel des critères
Charte « Villes & Villages en Poésie »

Les communes de plus de 20.000 habitants doivent justifier à minima de 3 critères de 1^{re} catégorie et 2 critères de 2^e catégorie.

Les communes de moins de 20.000 habitants doivent justifier à minima de 2 critères de 1^{re} catégorie et 3 critères de 2^e catégorie.

Critères de première catégorie

1 - Participer au Printemps des Poètes par l'organisation de manifestations pendant la quinzaine festive de mars : lectures, spectacles, animations poétiques, affichage dans la ville ou le village....	x
2 - Créer une Maison de la Poésie, structure pérenne chargée de piloter un programme d'évènements à destination du grand public, des bibliothèques et des établissements scolaires.	
3 - Donner des noms de poètes à des rues, des lotissements, des bâtiments publics (bibliothèque, centre culturel...) et profiter de l'inauguration pour initier des lectures publiques.	
4 - Favoriser la pose d'un affichage de poésie pérenne dans divers endroits de la ville ou du village (ex : plaques de plexiglass sur lesquelles sont gravés des poèmes à Saumur).	x
5 - Créer un promenoir poétique dans un jardin public comportant des stations poétiques (exemples : poèmes gravés sur des plaques, totems, cairns, bancs poétiques avec casques audio faisant entendre des poèmes dits par des comédiens...). Ces parcours poétiques peuvent s'adapter à d'autres lieux (musée, châteaux...).	x
6 - Favoriser l'émergence de projets poétiques dans les établissements scolaires (invitations de poètes à l'école, brigades d'intervention poétique...) par une aide financière spécifique.	
7 - Initier une résidence de poète avec une bibliothèque, un établissement scolaire, un centre culturel...	
8 - Offrir à chaque mariage dans la commune un livre de poésie (poèmes d'amour) et/ou à chaque naissance un recueil de poésie jeunesse.	

Critères de deuxième catégorie

9 - Soutenir la publication d'une revue de poésie locale.	
10 - Favoriser le développement du fonds de livres de poésie de la bibliothèque.	x
11 - Inciter les libraires de la commune à participer à l'opération «La librairie des poètes», qui consiste à présenter une vitrine de recueils de poésie, à organiser des animations poétiques et/ou inviter des auteurs à des séances de lecture publique, notamment pendant le Printemps des Poètes.	
12 - Passer une commande annuelle à un poète, référencé dans la Poéthèque du Printemps des Poètes, d'un texte inédit : - sur la commune, son histoire, le paysage, un monument... - ou sur un sujet plus général. Ce texte pourra être reproduit sur des cartes postales distribuées aux habitants, dans le bulletin municipal, sur des supports pérennes (par exemple plaque au fronton d'un monument), diffusés auprès des établissements scolaires...	

13 - Utiliser les sites internet institutionnels ou associatifs pour afficher la poésie ou relayer les initiatives poétiques, et faire des liens vers les sites ressources pour la poésie.	x
14 - Promouvoir la diversité culturelle en valorisant la poésie étrangère dans l'ensemble des initiatives de la charte, et, plus particulièrement, intégrer dans le programme de jumelage avec une commune l'accueil et l'échange de poètes étrangers, en favorisant la traduction des poèmes et leur circulation (dans les établissements scolaires, les centres culturels...).	
15 - Associer la poésie aux événements culturels existants (fêtes du livre, festivals...) afin d'encourager les liens entre la poésie et les autres arts.	

9. Bibliothèques. Convention de prêt de matériel de l'opérateur d'appui de la Province de Hainaut. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'opérateur d'appui de la Province de Hainaut prête gratuitement des outils d'animation (expositions, jeux, Raconte-tapis,...) aux bibliothèques publiques reconnues de son territoire;

Considérant qu'il est intéressant pour le réseau des bibliothèques de la Ville de Tournai de bénéficier d'outils d'animations afin de proposer à ses usagers d'autres supports, animations; Considérant que l'opérateur d'appui de la Province de Hainaut demande la signature de la convention annuelle en annexe;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de prêt de matériel entre l'opérateur d'appui de la Province de Hainaut (Bibliothèque centrale de la Province de Hainaut), et la Ville de Tournai :

Entre

1. L'institution Opérateur d'Appui de la Province de Hainaut, rue du Gazomètre, 50 à 7100 La Louvière, représentée par Madame Pascale VANDERPÈRE, bibliothécaire directrice, ci-après dénommée « le propriétaire »
2. La Ville de Tournai dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52 représentée par Madame la Bourgmestre, Marie Christine MARGHEM et Monsieur le Directeur général, Pierre-Yves MAYSTADT, ci-après dénommée « l'emprunteur ».

Généralités

- La convention est valable pour une durée de 1 an à partir de la date de la signature;
- Le propriétaire s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'emprunteur nommé ci-dessus le matériel réservé; le matériel est livré complet et en bon état;
- Le transport aller et retour est assuré par l'opérateur d'appui via le service de prêt inter-bibliothèques;
- L'emprunteur s'engage à restituer le matériel à la date prévue lors de la réservation;
- Tout dégât ou manquement constaté par l'emprunteur à un élément du matériel prêté devra être signalé directement et par écrit au propriétaire du matériel, à défaut, celui-ci sera considéré comme envoyé parfaitement en ordre et sera vérifié tel quel à son retour;
- L'emprunteur s'engage à partager avec le propriétaire toute communication ou publicité qui sera faite autour du matériel emprunté et à mentionner dans celle-ci la collaboration avec la Province de Hainaut.

Lots thématiques

- Le propriétaire autorise l'emprunteur à prêter les livres provenant des lots thématiques au public de son institution aux conditions de prêt prévues par son règlement.
- L'emprunteur s'engage à rembourser intégralement la valeur du livre, ou à le remplacer par un exemplaire neuf en cas de perte ou de dommages.

Expositions, jeux, matériel d'animation, racontes-tapis

- Le matériel emprunté (hors lots thématiques) ne peut pas être prêté au public de l'institution et doit être utilisé dans ses locaux, dans le cadre d'une activité programmée par l'institution et sous surveillance. Si l'utilisation du matériel se fait à une adresse différente de l'institution, l'emprunteur doit remplir et renvoyer le formulaire joint en annexe.

Assurance

- L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel mis à sa disposition avec précaution et à rembourser intégralement tout panneau et/ou pièce endommagés.

Fait en double exemplaire à ... le ...

Le propriétaire du matériel,

L'emprunteur,
Lu et approuvé

Le Directeur général,
Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,
Marie Christine MARGHEM

10. Adhésion au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'accord «Tax On Pylons III». Ratification.

Madame la Conseillère communale Eléonore VAN DEN BOGAERT sort de séance.

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Je me demandais si on avait déjà choisi les catégories et les projets dans lesquels on souhaitait s'inscrire ?"

Monsieur le Directeur général **Pierre-Yves MAYSTADT** :

"Pour les catégories essentielles, tous les projets ne sont pas encore clairement déterminés. L'essentiel, c'est de répondre à l'appel à projets. Mais on va essentiellement se baser sur les projets de dématérialisation et d'amélioration des processus au sein de l'administration d'une part, et, d'autre part, travailler énormément sur l'intégration de l'intelligence artificielle dans les processus de travail."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il s'agit quand même de 100.000 euros."

Monsieur le Directeur général **Pierre-Yves MAYSTADT** :

"En ce qui concerne la cybersécurité, il y a déjà beaucoup de travail qui a été fait puisqu'il y a déjà eu toute une mise en place d'infrastructure par rapport à la cybersécurité. De mémoire, il y a un an ou deux, tous les membres du personnel ont été formés à la cybersécurité. Et là on est plutôt dans un processus de veille. Nous avons aussi entamé tout un processus en cas de crash donc d'attaque de cybersécurité : quel est le processus pour rétablir les données et pour pouvoir travailler, avoir des services les plus performants possibles, le plus rapidement possible, même si toute l'infrastructure informatique n'est pas rétablie."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1123-23, 1 2°/L2212-48;
 Vu la circulaire du 29 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'accord "Tax On Pylons III";

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens;

Considérant la décision du collège communal du 28 août 2025;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/09/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

l'adhésion au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'accord "Tax On Pylons III".

11. Enseignement fondamental. Convention-cadre de stage. Accord de collaboration entre le département des sciences de l'enseignement de la Haute École Provinciale de Hainaut - Condorcet et le pouvoir organisateur de la Ville de Tournai.

Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande émanant du département des sciences de l'enseignement de la Haute École Provinciale de Hainaut - Condorcet visant à établir un accord de collaboration avec le pouvoir organisateur de la Ville de Tournai (convention-cadre de stage);

Considérant que cette demande est motivée par l'article 38 du décret FIE (formation initiale des enseignants) ainsi que la circulaire n° 9380 du 8 novembre 2024 prévoyant que des accords de collaboration soient conclus entre les établissements d'enseignement supérieur qui sont responsables des étudiants stagiaires et les établissements de l'enseignement obligatoire qui accueillent les étudiants en stage;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

d'approuver les termes de l'accord de collaboration entre le pouvoir organisateur de la Ville de Tournai et la Haute École provinciale de Hainaut - Condorcet, département des sciences de l'enseignement :

" Convention-cadre de stage. Accord de collaboration entre le Département des sciences de l'enseignement de la Haute École Provinciale de Hainaut - Condorcet et l'Institution d'accueil

Entre les soussignés :

L'Établissement d'enseignement supérieur :

La Province de Hainaut, personne de droit public reprise à la BCE et assujettie à la TVA sous le numéro 0207.656.610, dont le siège social est établi rue Verte, 13 à 7000 Mons et agissant en qualité de Pouvoir organisateur de la **Haute École Provinciale de Hainaut - Condorcet**, Digue de Cuesmes, 29 à 7000 Mons représentée par le Président du Collège provincial, Monsieur Eric MASSIN et le Directeur général provincial, Monsieur Sylvain UYSTPRUYST agissant en exécution d'une décision du Collège provincial;

Ci-après dénommée «**HEPH-Condorcet**»

ET

L'Institution d'accueil :

Dénomination :

.....

Adresse légale :

.....

Représentée par :

(*Nom + Prénom + Fonction*)

Ci-après dénommée «**Institution d'accueil**»

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales et préalables

L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

1. Définitions

Personne responsable dans l'institution d'accueil : personne responsable de l'étudiant-stagiaire dans son institution, qui travaille en étroite collaboration avec le référent dans l'institution d'accueil à qui elle peut déléguer la responsabilité de l'accompagnement et de l'évaluation durant la période de stage (par exemple : ICANE, Chef de service, Direction...).

Personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur : directeur de département pour les hautes écoles. Elle travaille en étroite collaboration avec le responsable des activités d'intégration professionnelle, à qui elle peut déléguer la responsabilité des stages et des contacts avec les terrains de stage.

Référent dans l'institution d'accueil : personne qui encadre et guide l'étudiant-stagiaire au quotidien durant son stage au sein de l'institution d'accueil. Lors du stage, cette personne remplit les missions de facilitateur, d'accompagnateur, de guide et de personne-ressource.

Enseignant-référent : personnel enseignant attaché à l'établissement d'enseignement supérieur et qui encadre sur le plan pédagogique l'étudiant-stagiaire durant son stage.

Accueillir l'étudiant-stagiaire : mettre en œuvre les mesures visant à apporter à l'étudiant-stagiaire toutes les informations nécessaires sur le lieu d'accueil et à l'informer sur le parcours à suivre pour assurer son intégration.

Accompagner l'étudiant-stagiaire : favoriser le développement de compétences et l'émergence d'une posture réflexive par l'accompagnement des étudiants en stage. Tout professionnel qui encadre un étudiant-stagiaire tient un rôle de facilitateur pour amener l'étudiant-stagiaire à objectiver sa pratique et à l'analyser pour en comprendre les facteurs de réussite ou les difficultés.

Stage : activité d'intégration professionnelle particulière réalisée en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études.

Manquement grave : toute faute commise présentant un caractère grave et sérieux rendant définitivement, raisonnablement et immédiatement impossible la poursuite du stage même pendant la période limitée d'un préavis.

2. Personnes responsables

Personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur

HAUTE ÉCOLE PROVINCIALE DE HAINAUT – CONDORCET

Département des sciences de l'enseignement

Chemin du Champ de Mars, 15

7000 Mons

065.320.493

Représenté par la direction du département, Madame Laurence COFFERNILS.

laurence.coffernils@condorcet.be

Personne responsable dans l'institution d'accueil

Dénomination :

.....

Adresse légale :

.....

Autres implantations :

.....

Représenté par :

assurant la fonction de :

Tél. :

E-mail :

Les personnes ci-référencées sont expressément les personnes responsables de la transmission de toute communication.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de réguler les interactions et les engagements réciproques lors d'un stage. Celui-ci, étape indispensable dans le parcours de l'étudiant-stagiaire concerné, permet à l'étudiant-stagiaire une intégration professionnelle en complément aux matières enseignées et fait partie intégrante des activités d'enseignement afin de répondre au référentiel de compétences et aux prescrits légaux éventuels.

L'étudiant-stagiaire est et demeure, pendant son stage, étudiant de l'établissement d'enseignement supérieur.

Chacune des parties désigne et fait connaître à l'autre le nom de la personne responsable de la transmission des informations et de toute communication susceptible d'entraîner leur modification.

Les deux parties conviennent de collaborer dans la formation initiale des enseignants.

La première partie accepte d'offrir des possibilités de stage pour des étudiants du Département des sciences de l'enseignement de la HEPH – Condorcet.

Le stage est rendu obligatoire par le programme d'enseignement. Il doit permettre aux stagiaires de s'intégrer dans le milieu professionnel afin d'en connaître les conditions de travail et de parfaire leur formation.

Article 2 – La Période concernée

La présente convention est valable pour la durée d'une année académique prenant cours à partir du ____ / ____ / ____.

Elle est tacitement renouvelée.

Toutefois, chaque partie peut rompre la convention de manière unilatérale, moyennant un préavis de trois mois, notifié à l'autre partie par courriel recommandé et par courriel.

Article 3 – Engagements respectifs

L'INSTITUTION D'ACCUEIL S'ENGAGE À : (cochez les engagements décidés lors de la négociation de cet accord de collaboration)

- Fournir aux étudiants-stagiaires accueillis en stage un accompagnement à l'apprentissage du métier (concernant la préparation, la mise en œuvre des activités et l'analyse de celle-ci) via le référent dans l'institution d'accueil (le(s) maître(s) de stage), individuellement ou collectivement;
- Assurer des conditions d'apprentissage suffisantes pour que chaque étudiant-stagiaire puisse apprendre le métier de manière accompagnée et progressive;
- Accueillir des étudiants-stagiaires quel que soit leur état d'avancement dans la durée de leur formation;
- Identifier un référent dans l'équipe des enseignants qui sera le relais entre l'établissement d'enseignement supérieur (l'opérateur de FIE) et l'institution d'accueil des étudiants-stagiaires;

- S'assurer de la formation du référent;
- Mettre à disposition de l'étudiant-stagiaire le matériel au même titre qu'à l'équipe éducative (gestion responsable);
- Prévoir un temps d'expérimentation mis à la disposition de l'étudiant-stagiaire pour développer des pratiques innovantes telles que la différenciation, l'accompagnement personnalisé, le coenseignement et des pratiques de plus en plus autonomes;
- Accepter d'associer les étudiants aux activités suivantes : réunions de professeurs, de Conseil de classe, de parents, du Conseil de participation;
- Accueillir des étudiants-stagiaires quel que soit leur état d'avancement dans la durée de leur formation;
- *[sans objet] Indiquer le nombre d'étudiants selon leur année de formation.*
~~L'établissement s'engage au minimum pour des étudiants de :~~
 - B1 : ___ / B2 : ___ / B3 : ___ / M1 : ___ / Spécialisation en orthopédagogie : ___;
- Accepter d'offrir une possibilité de stage de :
 - 5 à 10 jours ouvrables pour les étudiants de B1;
 - 10 jours ouvrables pour les étudiants de B2;
 - 5 à 20 jours ouvrables pour les étudiants de B3;
 - 15 à 70 jours ouvrables pour les étudiants de M1;
 - 30 jours ouvrables pour les étudiants de Spécialisation en orthopédagogie;
- Fournir au stagiaire le règlement de l'institution;
- Si un maître de stage est absent de façon imprévue pendant le stage d'un étudiant, l'accompagnement du stagiaire sera assuré par un autre maître de stage de l'établissement. En aucun cas, un stagiaire de B1, B2 et B3 ne peut être laissé seul avec les élèves. Si le remplacement n'est pas assuré par un autre maître de stage, une récupération des jours non prestés sera organisée en commun accord entre les différentes parties;
- Les titulaires de classe, inscrits à des modules de formation reconnus par la Communauté française, peuvent être remplacés par un stagiaire de M1 pendant 10 ½ journées par année scolaire.

L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (opérateur FIE)

S'ENGAGE À :

- Encadrer la préparation des étudiants-stagiaires accueillis en stage pour leur permettre d'apprendre leur métier, en particulier la gestion des activités d'apprentissage des élèves;
- Engager les enseignants-référents (formateurs de FIE) dans la supervision des stages des étudiants-stagiaires, quelle que soit leur année d'étude;
- Engager les étudiants-stagiaires dans des stages destinés à apprendre le métier, y compris ses dimensions d'insertion professionnelle au sein d'une organisation;
- Apporter à chaque équipe qui accueille un ou des étudiant(s)-stagiaire(s) un accompagnement composé de moments d'échanges et possiblement des temps de formation continue;
- Agréer les enseignants désignés par l'établissement d'accueil en tant que maîtres de formation;
- Accepter le remplacement du maître de stage par le stagiaire lors de la formation continue du maître de stage, au maximum 10 ½ jours sur une même année (stage long).

Article 4 – Rôle du référent dans l’Institution d’accueil

L’institution d’accueil désigne un référent qui est chargé de :

- Accueillir l’étudiant stagiaire ou organiser son accueil;
- Veiller au bon déroulement du stage, organiser et coordonner le travail confié à l’étudiant stagiaire en tenant compte des objectifs et des critères de stage de façon à ce que les tâches s’inscrivent dans le programme de formation et ne dépassent à aucun moment le niveau de compétences visé;
- Veiller à l’intégration et au bien-être de l’étudiant durant son stage; être une personne de confiance pour l’étudiant stagiaire;
- Apporter son expérience et sa connaissance à l’étudiant stagiaire et assurer la formation de celui-ci dans son cadre d’exercice;
- Être responsable par délégation de son cadre de l’accompagnement de l’étudiant stagiaire;
- Communiquer en cours de stage toute remarque ou observation utile à l’étudiant stagiaire et à l’enseignant référent;
- Conseiller et guider l’étudiant stagiaire en collaboration étroite avec l’enseignant référent;
- Favoriser les contacts, au sein du lieu de stage, avec l’équipe et avec l’étudiant stagiaire dans le lieu de stage;
- Collaborer à l’évaluation de l’étudiant stagiaire selon les dispositions communiquées par l’établissement d’enseignement supérieur;
- Le cas échéant, conseiller et guider l’étudiant stagiaire dans le choix d’un sujet pour son TFE et tout au long de la rédaction de celui-ci, lire et évaluer le TFE et – dans la mesure de ses disponibilités – participer au jury;
- Établir un horaire de stage pour l’étudiant stagiaire, conformément aux dispositions communiquées par l’établissement d’enseignement supérieur;
- En cas de manquement grave de l’étudiant stagiaire, signaler sans délai à l’enseignant référent et à la personne responsable dans l’établissement d’enseignement supérieur au moyen d’un rapport écrit. Le cas échéant, proposer, en concertation avec l’établissement d’enseignement supérieur, le renvoi de l’étudiant stagiaire de son stage.

Article 5 – Rôle de l’enseignant-référent

Les départements de la HEPH-Condorcet désignent chacun un enseignant-référent qui est chargé de :

- Déterminer, en concertation avec le référent dans l’institution d’accueil, les objectifs opérationnels attendus au terme de la période de stage;
- Proposer et communiquer un agenda des rencontres au référent dans l’institution d’accueil et à l’étudiant stagiaire;
- Accompagner l’étudiant stagiaire, le conseiller et le guider tout au long de ses activités de stage;
- S’assurer de l’intégration et du bien-être de l’étudiant durant son stage; être à l’écoute de l’étudiant stagiaire;
- Communiquer en cours de stage toute remarque ou observation utile à l’étudiant stagiaire et au référent dans l’institution d’accueil;
- Conseiller et guider l’étudiant stagiaire;
- Entretenir les contacts avec le lieu de stage et avec l’étudiant stagiaire dans le lieu de stage;
- Participer à l’évaluation de l’étudiant stagiaire, conformément aux dispositions déterminées par l’établissement d’enseignement supérieur.

Article 6 – Les horaires et modalités de stage

L’horaire de travail de l’étudiant-stagiaire est établi en concertation entre le responsable dans l’établissement d’enseignement supérieur et le responsable dans l’institution d’accueil (ou leurs délégués) selon les horaires en vigueur dans le lieu de stage, les nécessités pédagogiques, et dans le respect de la législation relative au travail du personnel. L’étudiant-stagiaire accueilli est surnuméraire par rapport au personnel en place et ne remplace en aucun cas un membre du personnel.

Tout changement du planning et/ou des plages horaires est convenu de commun accord entre l’institution d’accueil et l’établissement d’enseignement supérieur (ou leurs délégués).

L’institution d’accueil en informe l’étudiant-stagiaire, l’enseignant référent et le référent dans l’institution d’accueil. Le cas échéant, l’horaire peut être adapté de commun accord pour un motif impérieux porté par l’étudiant-stagiaire.

Durant une période de stage, une permutation de service peut être effectuée à des fins pédagogiques, à titre exceptionnel, et en accord avec l’ensemble des parties (référent dans l’institution d’accueil, l’enseignant référent et l’étudiant-stagiaire). Sous réserve de cet accord, l’étudiant-stagiaire peut être temporairement et provisoirement détaché dans un autre service si un nouvel apprentissage est préconisé.

Article 7 – Les absences et retards

Toute absence doit être signalée par l’étudiant-stagiaire auprès de son établissement d’enseignement supérieur et son lieu de stage.

Cette absence fait l’objet d’une récupération après concertation avec l’ensemble des parties de la présente convention et en conformité avec le règlement de l’établissement d’enseignement supérieur.

L’étudiant est tenu d’effectuer le nombre total d’heures ou de jours prévus. S’il s’absente au cours d’un stage, pour des raisons légitimes, il doit automatiquement prolonger ses prestations d’autant de jours que de jours d’absence, et ce, dans la même école et avec le (s) même (s) maître (s) de stage.

Les stages sont obligatoires. Toute absence doit être justifiée et signalée immédiatement à la HE ainsi qu’à l’institution d’accueil. Le justificatif d’absence doit être envoyé à la HE dans les 48 heures.

Toute absence non justifiée est considérée comme une faute grave pour laquelle le stagiaire sera sanctionné.

L’arrivée tardive ou le départ anticipé, s’ils ne sont pas justifiés, feront aussi l’objet d’une sanction dans la note d’évaluation du stage.

Le stagiaire ne peut quitter le lieu de stage sans en demander l’autorisation à son maître de stage.

L’étudiant, absent en stage sans raison valable, ne pourra récupérer ses heures de stage.

Le référent dans l’institution d’accueil relaie à l’établissement d’enseignement supérieur, toute absence injustifiée de l’étudiant-stagiaire.

Article 8 – Évaluation du stage

Au terme de la période de stage, le responsable du lieu de stage s’engage à évaluer l’étudiant-stagiaire conformément aux dispositions communiquées par l’établissement d’enseignement supérieur.

Nonobstant l’évaluation finale, l’institution de stage communique, régulièrement, et chaque fois que nécessaire, à l’enseignant référent et à l’étudiant-stagiaire, par écrit, toute remarque relative à la qualité du travail de ce dernier s’inscrivant dans le référentiel de compétences.

Tout manquement avéré et constaté par le référent au sein de l’institution ou par l’enseignant-référent est notifié dans un rapport et transmis endéans les 5 jours maximum, auprès du responsable de l’établissement d’enseignement supérieur et du responsable dans l’institution.

À la demande de n'importe quelle partie contractante, une rencontre peut être organisée avec l'étudiant-stagiaire dans les délais les plus brefs et dans le respect des droits de la défense. Cependant, tout manquement grave conduisant à l'interruption d'une période de stage ou à l'exclusion de l'étudiant-stagiaire doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties contractantes et l'étudiant-stagiaire.

Article 9 – Non-rémunération

En aucun cas, la convention de stage ne donne naissance à un contrat de travail ou un contrat d'occupation d'étudiant, au sens des dispositions contenues dans la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail (*M.B.*, 22 août 1978).

Si, après la fin de ses études, l'étudiant-stagiaire est engagé par le lieu de stage, la durée du stage ne peut pas être prise en compte dans le calcul de son ancienneté sous contrat de travail ou sous contrat d'occupation d'étudiant.

Le stage est non rémunéré, conformément à l'article 104 de la loi-programme du 2 août 2002 (*M.B.*, 29 août 2002).

En aucun cas, la convention de stage ne donne naissance à un contrat de travail ou un contrat d'occupation d'étudiant, au sens des dispositions contenues dans la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail (*M.B.*, 22 août 1978).

Article 10 – Assurances

L'étudiant-stagiaire et l'enseignant-référent relèvent de la responsabilité de l'établissement d'enseignement où ils sont respectivement inscrits ou engagés.

La Province de Hainaut a contracté des assurances auprès de la P&V Assurances dont le siège social est sis rue Royale, 151 - B1210 Bruxelles, service droits communs – 11ème étage (Tél : 02/25 09 111) : 1) afin d'assurer les étudiants-stagiaires et leurs enseignants pour leur responsabilité civile au cours de la participation à des stages, quelles que soient leurs dates, même s'ils ont lieu pendant des congés ou vacances, tant que ceux-ci se déroulent sous l'égide scolaire, n° de Police 32.515.432 et 2) afin d'assurer les étudiants-stagiaires en cas de dommages corporels (loi de 71 – couverture équivalente à l'accident de travail), n° de Police 48034191.

D'autre part, la garantie du contrat n° 45.341.584, conclu par la Province de Hainaut auprès de Ethias SA, 24, rue des Croisiers à 4000 Liège (04/220.31.11), garantit la responsabilité civile qui pourrait incomber aux étudiants-stagiaires en leur qualité de promoteurs du chef de dommages causés aux participants et/ou à leurs ayants droit dans le cadre de la quarantaine d'études cliniques menées par ces étudiants dans le cadre de leurs travaux de fin d'étude et mémoires. Ce dernier contrat d'assurance s'applique uniquement aux départements suivants : Santé Publique, Motricité, Sciences logopédiques, infirmiers 3ème année complémentaire.

La direction de l'institution d'accueil signale, dans son contrat d'assurance en responsabilité civile, la présence et la participation d'étudiants-stagiaires et de leur enseignant-référent.

En application de l'article 2 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 et de la circulaire ministérielle du 15 juin 2001, lorsque les étudiants effectuent des périodes de stage hors la présence d'un maître de stage en formation, ils sont couverts par une assurance en responsabilité civile contractée par le pouvoir organisateur de l'établissement d'accueil. Cette disposition est reprise dans la police d'assurance

n°..... contractée auprès.....

Article 11 – Secret professionnel et déontologie professionnelle

L'étudiant-stagiaire est soumis aux règles inhérentes au secret professionnel et à la déontologie professionnelle ainsi qu'aux valeurs et outils de référence de l'institution d'accueil. Il est tenu de respecter ces principes par rapport à toute situation rencontrée en stage et ce, tant durant l'exercice du stage qu'en dehors de son contexte spécifique.

L'établissement d'accueil transmet le règlement de l'institution au responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et à l'étudiant-stagiaire.

Les deux établissements s'engagent à respecter le caractère personnel et confidentiel de toutes les informations les concernant ainsi que celles de l'étudiant-stagiaire.

Article 12 – Mise en application de la convention

Il peut être mis fin à la présente convention de commun accord.

Chaque partie peut rompre le contrat de manière unilatérale, moyennant un préavis de trois mois, notifié par courrier recommandé et par courriel.

La présente convention peut être dénoncée immédiatement pour des raisons impérieuses telles que - sans être exhaustif - une modification essentielle de structure ou un changement fondamental de législation.

En aucun cas, une partie ne pourra prétendre à un dédommagement à charge de l'autre partie.

Article 13 – Examens Médicaux (le cas échéant)

Conformément aux dispositions du titre IV du Livre X du Code du bien-être au travail, l'institution d'accueil confie l'examen médical des étudiants-stagiaires au SEPPT de l'établissement d'enseignement supérieur.

L'institution d'accueil fournit les analyses de risques établies pour les différents terrains de stage au plus tard pour le 30 août de chaque année.

Dans le cadre de la Protection de la Maternité, l'étudiante-stagiaire enceinte ou allaitante se conformera à la politique en vigueur au sein de l'institution d'accueil. Celle-ci peut se voir interdire de poursuivre son stage.

Article 14 – Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est soumise au droit belge.

Tout différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la fin de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable relève de la compétence exclusive des juridictions belges du rôle linguistique francophone.

Fait en deux exemplaires à

Le __ / __ / __ __

Pour l'Institution d'accueil

Nom, Prénom, fonction

Pour la Province de Hainaut,

Monsieur Eric MASSIN,

Président du Collège provincial

Monsieur Sylvain UYSTPRUYST,

Directeur général provincial

Le présent accord est transmis au Gouvernement de la Communauté française pour agréation.

DOCUMENTS ANNEXÉS (à titre d'exemple)

Les documents suivants sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante.

Sont fournis par :

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR :

- Document descriptif relatif au déroulement et contenus du stage (sera fourni par l'étudiant);
- Attestation d'assurance responsabilité civile et dommages corporels de l'établissement d'enseignement pour l'année concernée;
- Grille d'évaluation du stage de l'étudiant-stagiaire par le service (sera fourni par l'étudiant).

La commune souhaite recevoir un extrait de casier judiciaire modèle 2 (596.2) (modèle destiné aux contacts avec mineurs)."

12. Tournai, Grand'Place. Village de Noël 2025. Convention d'organisation avec l'ASBL Tournai Centre-Ville. Approbation.

Madame et Monsieur les Conseillers communaux Eléonore VAN DEN BOGAERT et Vincent BRAECKELAERE rentrent en séance.

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"J'ai pris connaissance de la convention avec attention et vous comprendrez que vu la motion que nous déposons Madame DEDONDER et moi-même par rapport à l'emploi, une question se pose quant aux personnes qui seront en charge de s'occuper de la surveillance et des caisses en tout cas de la patinoire. Donc, si j'ai bien compris, un budget de 30.000 euros est inscrit, qui comprend essentiellement le prix pour la sono, pour la surveillance et également pour la gestion de la patinoire avec l'ASBL centre-ville. Donc, j'ai fait un petit calcul puisque nous pouvons voir dans cette convention que la patinoire sera ouverte de 12 heures à 22 heures, soit 10 heures par jour, 7 jours sur 7 sauf le 24 et le 25 décembre où la patinoire est fermée et le 31 décembre où elle ne sera ouverte que durant 5 heures. Ce qui fait un calcul sur ces jours de 1.685 heures de surveillance ou de gestion en tout cas où des personnes devront s'occuper de la patinoire. Donc, je souhaiterais savoir comment seront payées ces personnes qui vont s'occuper de cette gestion de patinoire et la surveillance parce que pour moi, 30.000 euros y compris la location sur 27 jours de la sono, ça me semble un peu court."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"En fait, c'est une question qu'il fallait poser au conseil d'administration de l'ASBL Tournai Centre-Ville puisque c'est Tournai Centre-Ville qui va gérer la patinoire. Donc ce n'est pas à nous à savoir comment vont être engagés les travailleurs au sein de Tournai Centre-Ville. J'ai envie de dire : poser la question au conseil d'administration de Tournai Centre-Ville. Moi ce que je sais, et comme vous le savez, il y a des stewards qui sont déjà engagés par la gestion centre-ville, il y a aussi des ouvriers, il y a aussi des employés et donc il y a déjà toute une équipe qui existe au sein de Tournai Centre-Ville qui va évidemment travailler sur la gestion de la patinoire. Alors, quand vous parlez des 30.000 euros, en fait, je ne sais pas si vous avez bien lu, mais les 30.000 euros, c'est l'apport de Tournai Centre-Ville, pour payer la sono et pour payer une partie du gardiennage. Par contre, Tournai Centre-Ville aura toutes les entrées de la patinoire. Et donc ça, c'est non négligeable aussi, c'est 3 euros la demi-heure et donc c'est un montant qui a été calculé aussi. C'était une demande aussi de Tournai Centre-Ville puisque Tournai Centre-Ville doit avoir des apports personnels, des apports qui viennent de l'extérieur privé et donc elle ne peut pas vivre uniquement de subsides. En faisant cette opération-là, c'est de l'apport privé puisque ce sont les entrées de la patinoire qui sont intégrées directement dans la comptabilité aussi de l'ASBL."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Alors bien entendu qu'il y a des stewards et du personnel, mais on est fin d'année. Je vous rappelle quand même que la législation du travail impose que les compteurs sont mis à zéro le 31 décembre. Je parle bien de 1.685 heures d'ouverture, ça veut dire que ni les stewards qui ont déjà fait leurs horaires jusqu'au mois de novembre/décembre, même si on les met uniquement pour ces jours-là, ni les stewards, ni des agents d'entretien ne pourront assurer ces 1.685 heures. Donc moi, j'insiste et je prends ça vraiment dans l'optique de "qu'est-ce que nous allons faire avec ces personnes", même s'il y a des entrées, vous connaissez le coût du travail. Je voudrais vraiment attirer l'attention sur le type de contrat de travail qui sera pris pour ces personnes. Je tiens absolument à insister, on doit montrer aussi l'exemple au niveau de la Ville et celle-ci s'est engagée à créer de l'emploi. Alors je sais qu'on est sous CRAC et la Ville ne doit pas prendre en charge, ce n'est pas ça que je veux dire, ce n'est pas la Ville à pallier, mais je tiens quand même à ce qu'on soit vigilant. D'autant qu'avec les mesures qui sont prises, il faut savoir qu'on aura un resserrement des contrôles dans toutes ces activités-là et je ne voudrais pas que les personnes qui seront mises en travail se retrouvent dans une situation qui est délicate. Donc c'est vraiment, puisque vous êtes partenaire, être vigilant par rapport aux contrats de travail qui seront octroyés. Mon attention, elle est d'être plus une mise en garde parce que franchement avec les 30.000 euros, j'aurais préféré que vous me disiez "oui mais on risque finalement d'augmenter cette charge de surveillance et de présentiel". Pour moi, c'est énorme et il faut bien qu'il soit assuré. Ça ne sera pas comme ça."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"C'est dans une logique globale dont on parle beaucoup aujourd'hui concernant la précarité du travail en soi. Et donc ici la question qui se pose à nous, c'est de savoir "est-ce qu'avec ce montant dévolu, on va engager des flexi-jobs ? Est-ce qu'on va faire des contrats à la journée ? Quel type de contrat ? Combien d'heures ?" C'est ça qui nous importe au-delà évidemment de l'organisation, de la manifestation et on se doute bien que cette patinoire doit être ouverte. Ce n'est pas vraiment la question ici, c'est vraiment par rapport au type de contrat. Et dire "il faudrait poser la question à la gestion centre-ville", c'est un petit peu léger, sachant non seulement que c'est une ASBL paracommunale, mais qu'en plus je pense qu'en tant qu'échevine du commerce, vous y siégez et que c'est un peu finalement votre outil qui permet de faire une dynamique commerciale au sein de la Ville de Tournai. Donc, cette dynamique commerciale, oui, très bien, mais certainement pas en employant les méthodes des gouvernements actuels avec des contrats de plus en plus précaires."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Je partage tout à fait ce souci du bien-être au travail. Je suis étonnée quand même que vos mandataires au sein du conseil d'administration n'aient pas posé ces questions-là. Et bien posons la question, mais ce n'était pas l'objet de la convention. Moi, dans la convention, il n'y a pas d'obligation de savoir quel type de contrat. Alors, est-ce que ce sera de l'intérim ? Non, pas du tout."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est la loi sur les contrats de travail qui s'applique à tout le monde y compris l'ASBL Tournai Centre-Ville."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Et je sais aussi que la directrice est très vigilante sur le respect des règles de travail et elle ne va pas faire travailler les stewards ou les autres membres du personnel de façon démesurée ou qui ne respectent pas le règlement du travail. L'année passée, ce qui s'est passé, c'est que Tournai Commerces a fait appel à des bénévoles, des bénévoles qui étaient très contents de pouvoir être là parce que c'était une activité qui leur plaisait et donc il y a eu du bénévolat qui a été fait. Est-ce que cette année ces bénévoles de l'année passée vont avoir envie de faire offre de services de nouveau cette année ? C'est possible, ça je ne sais pas, je ne sais pas dire. Ce n'est pas moi qui suis dans les discussions par rapport à ça. C'est la gestion centre-ville qui va gérer la patinoire et c'est bien l'objet de la convention, c'est que nous, on donne la gestion à l'ASBL pour que nous ne devions pas nous en occuper. Et donc posons les questions là où elles doivent être posées."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Peut-être qu'on ne se comprend pas bien alors. Vous siégez quand même au sein de l'ASBL gestion centre-ville en tant qu'échevine du commerce. Mais je vous pose la question, est-ce que vous savez les types de contrats qui vont, puisque vous y siégez, ça a dû être débattu, vous dites "vos représentants devaient poser la question", donc ça a été débattu lors d'un conseil d'administration où vous étiez présente et vous ne savez pas me répondre ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"La question n'a pas été posée de savoir quel type de contrat."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Et vous ne vous posez pas la question en tant qu'échevine du commerce ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Non, je n'ai pas posé la question. Je fais confiance à la directrice qui va mettre en oeuvre la gestion de la patinoire et qui va faire ça, je suis certaine dans les bonnes conditions. C'est une question de réglementation et si, à un moment donné, on se rend compte que la réglementation n'a pas été respectée..."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Ce n'est pour ça que je dis. Je ne dis pas qu'on ne va pas respecter la réglementation, je demande quel type de contrat ? Est-ce que ce sont des flexi-jobs ? Est-ce que ce sont des bénévoles ? Est-ce que ce sont des intérimaires ? C'est simplement ça que je demande. Et alors on respecte de toute façon la législation. Il ne manquerait plus que ça qu'on ne la respecte pas, mais le type de contrat, c'est juste ça qui m'intéresse."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Je ne sais pas."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Ok, vous me reviendrez alors peut-être quand vous le saurez."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Mais demandez à vos mandataires pour que la question soit posée au sein de l'ASBL. Mais ce n'est pas à moi qu'il faut poser la question, c'est à la directrice. Moi, je ne suis pas présidente de l'ASBL. Posez la question au bon endroit."

Madame la Conseillère communale PS, **Marie-Christine MASURE** :

"Oui, pour compenser le travail des stewards, ce sont des bénévoles qui seront engagés."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"L'ASBL Tournai Centre-Ville, qui est une entité juridique distincte de la Ville, engagera le personnel nécessaire pour faire face à ses obligations dans le cadre de la convention qui consiste ici à faire en sorte qu'elle soit responsable de la gestion de la patinoire, ce qui comprend la surveillance, l'entretien de la patinoire, la gestion des patins, la gestion de la caisse, via notamment un terminal de paiement électronique incluant les entrées et sorties. L'ASBL s'engage à prendre financièrement en charge certains frais liés à l'organisation générale du village de Noël, notamment. Donc ça ça vient en plus : la sonorisation sur l'ensemble du site, dans la limite, mais je répète quand même parce qu'on mélange. Non, la question que vous posez, elle est hors dossier puisque vous voulez savoir ce qu'une entité juridique différente de la Ville va choisir comme contrat pour engager du personnel pour faire face à ses obligations. C'est tout. Mais la question, non, je suis désolée, cette ASBL et vous l'avez dit vous-même, que vous compreniez pourquoi effectivement, en raison du plan de gestion, nous ne pouvons pas assumer nous-mêmes la surveillance, la gestion de la patinoire, etc. Mais, eh bien, je suis désolée, elle a répondu qu'elle ne savait pas. Vous avez des représentants à l'ASBL Tournai Centre-Ville. Vous poserez la question au conseil d'administration prochain."

Madame la Conseillère communale PS, **Marie-Christine MASURE** :

"Je vous répète que de toute façon seront conviés des bénévoles au sein de ce marché de Noël. Mais si, moi je vous le dis."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous êtes dans le conseil d'administration, donc vous pouvez répondre en direct aux questions de votre groupe concernant la nature des contrats de travail qui seront utilisés."

Madame la Conseillère communale PS, **Marie-Christine MASURE** :

"Je vous répète qu'il y aura des recrues de bénévoles."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais c'est très bien, voilà, il y a un cadre légal pour les bénévoles. Ça existe."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Le cadre de bénévolat est bien spécifique. Normalement, l'association doit introduire une demande préalablement ainsi que tous ceux qui sont bénévoles. Donc je tiens quand même à alerter qu'on est dans une situation due à l'Arizona, je suis désolée de le dire, mais c'est ainsi avec des contrôles accus. Et donc, il ne faudrait pas que par le fait du bénévolat, certaines personnes se retrouvent dans des situations éventuellement de risque par rapport à du travail qui n'est pas clairement déclaré. Donc quelqu'un qui est à la mutuelle doit demander à la mutuelle, quelqu'un qui est au chômage doit demander une autorisation au chômage, quelqu'un qui est au RIS doit demander aussi une autorisation auprès du CPAS. Donc c'est vraiment une alerte par rapport à ceci. Ça serait malheureux d'avoir dans les journaux comme quoi il y a eu un contrôle sur le site de Tournai d'hiver ou le nom qu'on donnera à cette patinoire et qu'en fait on n'a pas respecté les règles. Donc c'est vraiment une mise en garde."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais écoutez, vous pensez vraiment que Madame Sylvie LECLERCQ est incapable de connaître les règles et de les mettre en oeuvre correctement ? Moi, c'est la question que je pose, c'est la directrice. Voilà. Je suppose qu'elle connaît la législation, nul n'est censé l'ignorer. La loi sur le contrat de travail, la loi sur le cadre bénévole, voilà."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Je voudrais juste quand même profiter du point pour expliquer puisqu'il n'y aura pas non plus de conférence de presse, pour expliquer les nouveautés au niveau du marché d'hiver et donc des festivités de fin d'année. Les festivités vont commencer une semaine plus tôt. Elles vont commencer du 5 décembre jusqu'au 31 décembre. La raison de cette semaine en plus, c'est vraiment pour soutenir les commerces du centre-ville, faire en sorte que les personnes qui viennent au marché de Noël aient envie aussi de faire les emplettes pour les cadeaux de Noël au sein des commerces du centre-ville. Et donc c'est une semaine en plus qui sera comme l'année passée à la fois avec un marché de Noël intérieur, géré par "L'Accordéon, moi j'aime", qui est un marché de créateurs dans la Halle aux draps avec des animations et aussi un marché extérieur avec de quoi boire et manger sous les chalets grâce évidemment à nos commerces locaux. On aura une patinoire, c'est l'objet aujourd'hui du point qui sera à un prix tout à fait démocratique, et aussi un petit carrousel. Alors, on aura aussi un feu d'artifice le 31 décembre et puis tous les jours des animations, concerts, DJ et parades qui animeront la Grand'Place. On aura aussi une collaboration avec Tournai Commerces pour avoir une petite navette en train le 7 décembre pour aussi faire découvrir les commerces locaux. Et puis dire que tout ça ne serait pas possible sans un partenariat important et donc je voudrais quand même remercier à la fois "L'Accordéon, moi j'aime", "Tournai Centre-Ville", "Tournai Commerces" et les commerces locaux parce que, sans eux, ces festivités ne seraient pas possibles. Et puis aussi remercier les services de la Ville qui coordonnent et qui orchestrent l'ensemble."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai organise, sur la Grand'Place, un Village de Noël, à l'occasion des festivités de fin d'année, entre le 5 et 31 décembre 2025;

Considérant qu'il est opportun de confier à l'ASBL Tournai Centre-Ville, entre autres, la gestion de la patinoire installée dans le cadre de cette manifestation;

Considérant que l'ASBL s'est engagée à prendre financièrement en charge certains frais, notamment la sonorisation (déjà mentionnée dans le précédent projet), à concurrence d'un montant global maximal de 30.000,00 €;

Considérant que la Ville, pour sa part, mettra à disposition de l'ASBL la patinoire louée auprès d'un prestataire externe, prendra en charge les frais d'électricité et d'eau, ainsi que la promotion globale de l'événement;

Considérant que la convention règle de manière précise les obligations respectives des parties, notamment en ce qui concerne la gestion de la patinoire, la répartition des charges, la publicité, la sécurité, les responsabilités et les assurances;

Considérant la décision du collège communal du 23 octobre 2025 marquant son accord de principe sur les termes du projet de convention intégralement joint en annexe;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention liant la Ville à l'ASBL Tournai Centre-Ville relative à l'organisation du Village de Noël 2025 lesquels suivent :

"CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU « VILLAGE DE NOËL » 2025

ENTRE :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, agissant conformément aux articles L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution d'une délibération du conseil communal du

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET :

L'ASBL TOURNAI CENTRE-VILLE, dont les bureaux sont établis à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 8 et représentée par Monsieur Michel LECLERCQ, Président, Ci-après dénommée « l'ASBL ».

PRÉAMBULE

La Ville organise un « Village de Noël » sur la Grand'Place de Tournai.

Dans ce cadre, il est convenu que l'ASBL assurera la gestion de la patinoire et prendra en charge certains frais liés à l'organisation du Village de Noël, notamment la sonorisation, à concurrence d'un montant global maximal de trente mille euros (30.000,00 €).

Les parties définissent, par la présente convention, leurs droits et obligations respectifs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et l'ASBL pour la gestion de la patinoire dans le cadre du Village de Noël, installée sur le site de la manifestation sur la Grand'Place de Tournai, et pour la prise en charge de certains frais, notamment la sonorisation.

ARTICLE 2 : DATES

Le Village de Noël sera ouvert du 5 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'ASBL une patinoire, louée auprès d'un prestataire externe, pour l'ensemble de la période mentionnée à l'article 2.

La patinoire sera mise à disposition de l'ASBL en bon état de fonctionnement et conforme aux normes de sécurité en vigueur, telles que garanties par le prestataire concerné.

Elle prend en charge les frais liés à l'électricité et à l'eau de la patinoire.

En cas de problème technique sur la patinoire détecté par l'ASBL, la Ville sert de relais avec le prestataire concerné.

La Ville assure la promotion de l'événement « Village de Noël » dans son intégralité, incluant la patinoire.

La Ville prend en charge l'impression des tickets d'entrée de la patinoire avec l'impression de publicité de commerçants au verso. Les tickets seront numérotés et imprimés à 15.000 exemplaires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASBL

L'ASBL est seule responsable de la gestion de la patinoire, ce qui comprend la surveillance, l'entretien de la patinoire et la gestion des patins, ainsi que la gestion de la caisse, via notamment un terminal de paiement électronique, incluant les entrées et sorties.

En contrepartie, l'ASBL perçoit l'ensemble des recettes générées par la patinoire.

L'ASBL prend à sa charge tous les frais liés au personnel nécessaire au bon fonctionnement de la patinoire.

Elle s'engage à utiliser les installations, l'électricité et l'eau de manière raisonnable et conformément à leur destination, sans raccordement ou usage non autorisé.

L'ASBL s'engage à prendre financièrement en charge certains frais liés à l'organisation générale du Village de Noël, notamment la sonorisation sur l'ensemble du site et pour l'ensemble des animations, dans la limite d'un montant total maximal de 30.000,00 €.

L'ASBL s'engage à fournir à la Ville, à première demande, un relevé des dépenses justifiant l'utilisation du montant de 30.000,00 €, accompagné des principales pièces justificatives, afin de permettre à la Ville de s'assurer du respect du plafond convenu.

ARTICLE 5 : HORAIRES ET TARIFS

La patinoire sera ouverte au public tous les jours de 12 heures à 22 heures, le dernier accès étant autorisé à 21 h 30. Elle restera exceptionnellement fermée les 24 et 25 décembre, et le 31 décembre, l'accès sera limité de 14 heures à 19 heures, le dernier accès étant autorisé à 18 h 30.

Le tarif applicable pour l'accès à la patinoire est fixé à 3,00 € pour une demi-heure.

L'ASBL s'engage à accueillir des matinées dites 'scolaires', à destination des écoles, à un tarif préférentiel de 3,00 € par heure, durant la semaine du 15 au 19 décembre 2025.

La Ville se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires et les tarifs d'accès à la patinoire si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, l'ASBL sera informée dans les meilleurs délais afin d'adapter la gestion et la communication auprès du public.

ARTICLE 6 : SUPPORTS PUBLICITAIRES

La Ville autorise l'ASBL à intégrer dans son marché de sonorisation l'installation d'un écran publicitaire sur le site du Village de Noël.

Les bâches publicitaires autour de la patinoire peuvent contenir la publicité des sponsors et entreprises partenaires, tout comme l'écran publicitaire. La réalisation et l'impression de ces bâches sont à la charge de l'ASBL.

L'ASBL gère exclusivement ces supports et la publicité y diffusée. Les recettes publicitaires issues de ces supports reviennent à l'ASBL.

La Ville se réserve toutefois le droit de valider ou de censurer le contenu de toute publicité diffusée sur le site afin de s'assurer de sa conformité avec la législation en vigueur (ordre public), le respect des droits tiers et l'image de la Ville.

ARTICLE 7 : ÉTAT DES LIEUX ET RESPONSABILITÉS

Un représentant de la Ville et un représentant de l'ASBL procéderont conjointement à un état des lieux avant la mise à disposition de la patinoire à l'ASBL et après celle-ci, afin de constater le bon état de fonctionnement des installations et du matériel. L'ASBL s'engage à restituer le matériel et les installations dans le même état qu'à la réception, sous peine de prise en charge des frais de remise en état.

L'ASBL s'engage à l'utiliser en tant que personne prudente et raisonnable, à en assurer l'entretien courant, conformément aux prescriptions émises par le prestataire concerné, et à signaler sans délai à la Ville toute défectuosité.

Elle sera tenue responsable des éventuelles dégradations résultant d'une mauvaise utilisation ou d'un manque d'entretien durant la période définie à l'article 2.

L'ASBL s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des lois, règlements et prescriptions administratives applicables à l'organisation de l'événement, notamment le règlement général de police de la Ville de Tournai, ainsi que toutes les dispositions relatives à la sécurité, à la salubrité publique, à la tranquillité du voisinage et à la protection de l'environnement.

L'ASBL collaborera avec les services communaux, de police et de secours pour toute mesure utile à la sécurité du public.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'ASBL s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie agréée, une police d'assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant résulter de la gestion, de l'exploitation ou de l'occupation de la patinoire ainsi que des autres obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente convention, y compris les dommages causés par son personnel, ses préposés, bénévoles ou toute personne placée sous sa responsabilité.

Les références de la police d'assurance seront communiquées à la Ville avant la mise à disposition de la patinoire.

La Ville décline toute responsabilité pour les dommages ou incidents survenant dans le cadre de l'exploitation de la patinoire.

ARTICLE 9 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la période du Village de Noël 2025, dont les dates sont définies à l'article 2 de la présente convention. Elle prendra automatiquement fin à l'issue de cette période, sans qu'aucune des parties ne doive notifier de résiliation.

Chaque partie pourra toutefois mettre fin de manière anticipée à la convention en cas de manquement grave de l'autre partie à l'une de ses obligations, après mise en demeure écrite restée sans effet dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

En cas d'urgence, notamment pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou de force majeure, la Ville pourra résilier la convention avec effet immédiat, sans indemnité, par simple notification écrite à l'ASBL.

ARTICLE 10 : LITIGES

La présente convention est soumise au droit belge.

Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — Division Tournai seront seuls compétents pour trancher les différends pouvant survenir entre parties, portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai, en trois exemplaires, le

Pour LA VILLE DE TOURNAI,

Le Directeur général,
Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,
Marie Christine MARGHEM

Pour l'ASBL TOURNAI CENTRE-VILLE,

Le Président,
Michel LECLERCQ".

13. Politique intégrée de la Ville (PIV). Règlements et formulaires entre la Ville de Tournai et les particuliers. Actions 1.8 et 1.9 (rénovation énergétique). Actualisation 2025. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"On souhaite réagir sur ce point parce que c'est un point qui est enthousiasmant pour nous. Puisqu'on propose effectivement d'octroyer des primes pour des audits et pour des travaux d'isolation aux citoyens, aux Tournaisiens et aux Tournaisiennes et c'est vrai que c'est un enjeu essentiel. On se réjouit que la Ville soutienne nos concitoyens. Ça permet finalement des économies d'énergie et donc une réduction finalement des frais et des dépenses que les ménages ont vis-à-vis de leurs énergies. Et en plus de ça, ça réduit nos consommations d'énergie et donc c'est un plus pour la planète. Encore une fois finalement le lien entre fin du mois et fin du monde est évident et celles et ceux qui voudraient l'opposer, on voit bien qu'ici, on peut le lier. C'est important pour nous de renforcer la communication sur ce point-là pour que celles et ceux qui sont dans les conditions pour en bénéficier puissent le faire."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 1er avril 2021, le Gouvernement wallon (GW) a approuvé le cadre général d'une Politique intégrée de la Ville (PIV) visant à redynamiser les centres urbains et à encourager la reconversion de friches en milieu urbain; qu'en pratique, la PIV constitue une opération transversale s'étalant sur une période de cinq ans et visant à apporter des moyens budgétaires nouveaux aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants; Considérant que, dans le cadre de cette opération, la Ville de Tournai a développé un plan d'actions approuvé par le Gouvernement wallon en date du 3 décembre 2021, comprenant plusieurs actions parmi lesquelles figurent :

- l'action 1.8 « Aides complémentaires aux ménages pour la rénovation énergétique de leur logement »;
- l'action 1.9 « Aide complémentaire aux ménages pour l'amélioration énergétique des menuiseries extérieures des façades reprises à l'IPIC – Volet énergie »;

Considérant que ces actions consistent en l'octroi, par la Ville de Tournai, de primes complémentaires à celles octroyées par la Région wallonne (RW) en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement; que ces surprimes sont restreintes à un quartier prioritaire;

Considérant que les premiers règlements communaux relatifs à l'octroi de ces surprimes ont été approuvés par le conseil communal en séance du 27 juin 2022; que ces règlements étaient d'application jusqu'au 30 septembre 2024, conformément au calendrier initial de la Politique intégrée de la Ville fixé par le pouvoir subsidiant;

Considérant que trois mécanismes d'aides avaient été mis en place : une surprime pour les audits énergétiques, une autre pour les travaux économiseurs d'énergie et une dernière pour des interventions en rénovation énergétique sur des biens repris à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel (IPIC);

Considérant qu'une adaptation de ces règlements a également été approuvée par le conseil communal en séance du 17 octobre 2022 afin de tenir compte des spécificités du programme *Wapi'sol* géré par l'intercommunale IPALLE;

Considérant que le délai d'introduction des demandes de surprimes par les particuliers s'est avéré relativement court au regard du délai maximal fixé (30 septembre 2024) et du délai moyen de traitement des primes Habitation par la Région wallonne (environ un an et demi); que les résultats de cette campagne se sont révélés très en deçà des objectifs fixés en début de programme, une seule surprime « Travaux » et une dizaine de surprimes « Audit » ayant pu être octroyées durant cette période;

Considérant que plusieurs particuliers ont manifesté un intérêt pour ces surprimes après la fin de validité des règlements, notamment des bénéficiaires ayant reçu une réponse positive de la Région wallonne sur l'octroi de leur prime Habitation postérieurement au 30 septembre 2024;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2024, le Gouvernement wallon a décidé de modifier le calendrier de mise en œuvre de la Politique intégrée de la Ville, permettant la poursuite de l'octroi de surprimes jusqu'à la fin de l'année 2025;

Considérant que la surprime « Audit » octroyée par la Ville de Tournai correspond à maximum 55 % du coût de l'audit ; que le montant maximal de la surprime « Travaux » est limité à 15.000 € par logement visé par la demande; et que le montant maximal de la surprime « Travaux IPIC » est limité à 35.000 € par logement visé par la demande;

Considérant que le taux de subsidiation de ces aides octroyées par la Ville de Tournai s'élève à 80 % et qu'elles contribuent à la balise des 35 % des moyens PIV alloués à la rénovation énergétique, balise imposée par le pouvoir subsidiant;

Considérant que la liquidation des surprimes est opérée par ordre chronologique de réception des dossiers complets et ce, jusqu'à épuisement des crédits disponibles à cet effet;

Pour les motifs précités,

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

1. d'approuver les règlements encadrant les échanges entre la Ville de Tournai et les particuliers, relatifs aux aides énergétiques octroyées dans le cadre de la PIV :

- Surprime Audit

«Préambule

En séance du 1er avril 2021, le Gouvernement Wallon (GW) a approuvé le cadre général d'une Politique intégrée de la Ville (PIV) visant à redynamiser les Centres urbains et encourager la reconversion de friches en ville.

En pratique, la PIV est une opération transversale s'étalant sur une période de 4 ans et visant à apporter des moyens budgétaires nouveaux aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants.

Les thématiques qui y sont développées sont : l'énergie – le social – la mobilité – l'animation et la gestion commerciale – la végétalisation – la ville connectée – le tourisme et le patrimoine – le logement.

Dans le cadre de l'opération précitée, la Ville a développé un plan d'actions intitulé RIV S, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 03 décembre 2021, comprenant plusieurs actions parmi lesquelles figurent l'action 1.8 – « Aides complémentaires aux ménages pour la rénovation énergétique de leur logement » et l'action 1.9 – « Aide complémentaire aux ménages pour l'amélioration énergétique des menuiseries extérieures des façades reprises à l'IPIC - Volet énergie » restreintes à un quartier prioritaire.

Ces actions consistent, aux conditions prévues par le présent règlement et dans la limite des crédits disponibles, en l'octroi par la Ville de Tournai de primes complémentaires à celles octroyées par la Région wallonne (RW) en exécution de l'AGW du 04 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement dénommées ci-après surprime « Audit ».

Un premier règlement communal relatif à l'octroi de ces surprimes avait été approuvé par le conseil communal en séance du 27 juin 2022. Ce règlement était d'application jusqu'au 30 septembre 2024, conformément au calendrier initial de la Politique intégrée de la Ville fixé par le pouvoir subsidiant.

En séance du 19 décembre 2024, le Gouvernement wallon a décidé de modifier le calendrier de mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville, permettant la poursuite de l'octroi de surprimes jusqu'à la fin de l'année 2025.

Au sens de la présente convention il y a lieu d'entendre :

Par quartier prioritaire : le périmètre incluant le quartier Saint-Piat + partie du piétonnier + site de l'Hôtel de Ville (plan) ;

Par surprime « Audit » : une prime complémentaire à celle octroyée par la Région wallonne en exécution de l'AGW du 04 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement (, lien vers le portail Wallonie.be : <https://wallonie.be/fr/demarches/obtenir-une-prime-pour-son-habitation-du-1er-juillet-2023-au-13-fevrier-2025>);

Par facture éligible : la facture de l'auditeur établie au plus tôt le 01 janvier 2022 et ayant servi de base de calcul pour l'octroi de la prime « Audit » octroyée par la Région wallonne en application de l'AGW du 04 avril 2019 précité.

Article 1. Conditions d'octroi

La surprime « Audit » sera accordée aux conditions cumulatives suivantes :

1. le bâtiment visé par l'obtention de la surprime :

- doit être situé dans le périmètre du quartier prioritaire ;*
- ne peut pas avoir fait l'objet de travaux de rénovation financés en partie par la Ville de Tournai dans le cadre du programme Convergence.*

2. le demandeur :

- doit avoir obtenu l'accord de la Région wallonne sur l'octroi de la prime « Audit » sur base d'un rapport d'audit établi au plus tôt le 01 janvier 2022 ou avoir signé une convention « WAP'ISOL » avec l'intercommunale de gestion des déchets IPALLE;*
- doit avoir introduit sa demande de surprime « Audit » pour le 12 décembre 2025 au plus tard à l'aide du formulaire prévu à cet effet, dûment complété et accompagné de toutes les pièces justificatives prévues à l'article 3.*

Article 2. Montant de la surprime

La surprime « Audit » octroyée par la Ville de Tournai correspond à 55 % du coût de l'audit étant entendu que ce pourcentage sera, le cas échéant, réduit de manière à ce que le montant cumulé de la présente surprime avec les primes obtenues pour le financement de l'audit auprès de la Région wallonne, et éventuellement d'Ipalle via le programme Wap'Isol ne soit pas supérieure au coût de l'audit.

Article 3. Instruction de la demande et suivi

La demande doit être introduite :

- par voie électronique à l'adresse guichetenergie.tournai@spw.wallonie.be pour le 12 décembre 2025 au plus tard;*
- à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible par voie électronique sur le site de la Ville de Tournai (lien : <https://www.tournai.be/surprime-audit>) ou disponible en format papier au Guichet Energie (rue de la Wallonie 19/21, 7500 Tournai).*

Le formulaire doit être dûment complété et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- une copie du rapport d'audit établi au plus tôt le 01 janvier 2022;*
- une copie de la facture de l'auditeur agréé établie au plus tôt le 01 janvier 2022 ou la preuve de versement de la somme due à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre de la plateforme locale « WAP'ISOL »;*
- une copie de l'accord de la prime « Audit » délivrée par la Région wallonne faisant apparaître le montant octroyé ou une copie de la convention « WAP'ISOL » signée avec l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE.*

L'Administration communale vérifie la complétude du dossier.

Si le dossier n'est pas complet, le demandeur est invité à compléter sa demande. Si le demandeur ne complète pas sa demande pour le 12 décembre 2025 au plus tard, celle-ci sera considérée comme définitivement irrecevable.

Si le dossier est complet, le versement de la surprime « Audit » est effectué automatiquement par l'Administration communale dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet.

La liquidation de la surprime est opérée par ordre chronologique de réception des dossiers complets et ce jusqu'à épuisement des crédits disponibles à cet effet.

Dans l'hypothèse où la Région wallonne imposerait à la Ville de Tournai le remboursement de tout ou partie des subsides dédiés par la Ville à la surprime « Audit » en raison du non-respect des conditions afférentes à leur octroi, le demandeur sera tenu de rembourser la surprime reçue si la décision de remboursement est imputable au non-respect dans son chef des conditions d'octroi de la prime « Audit ».

De même le demandeur sera tenu de rembourser à la Ville la surprime « Audit » reçue s'il fait l'objet d'une demande de remboursement de la prime « Audit » par la Région wallonne pour non-conformité de sa demande aux conditions d'octroi de ladite prime.

Article 4. Litige

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la surprime « Audit » sera réglée par le collège communal de la Ville de Tournai, sans recours possible et sans que cela ne puisse engendrer une quelconque obligation et/ou responsabilité dans le chef de ce dernier.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 5. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Conformément au Règlement général sur la protection des données du 14 avril 2016 adopté par le Parlement européen et d'application au 25 mai 2018 et à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la mise en œuvre du présent règlement nécessite le traitement des données aux fins d'assurer le traitement des demandes de surprimes.

La Ville de Tournai aura la possibilité de transmettre à cet effet les informations personnelles à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre du programme Wap'isol, au Guichet Energie Wallonie - Tournai ou encore aux services du SPW traitant les demandes relatives aux primes Habitation et comme Pouvoir subsidiant de la PIV pour assurer le traitement des demandes et/ou contrôle du respect des conditions d'octroi.

Les données suivantes pourront être communiquées : adresse, photos avant et après travaux, documents graphiques transmis, liste des travaux exécutés, budget et année d'achèvement des travaux.

Les données personnelles pourront également être utilisées à des fins statistiques et de promotion des actions si le demandeur coche la case suivante du formulaire de demande, donnant ainsi son consentement.

En acceptant le présent règlement par l'introduction du formulaire de demande prévu à cet effet, le demandeur autorise l'utilisation de ses données personnelles aux fins de statistiques et de promotion des actions.

Les données seront autant que possible anonymisées.

Les données personnelles ne seront en aucun cas communiquées à d'autres parties, sauf dans le cas où la Ville de Tournai serait soumise à une obligation légale contraignante.

La Ville de Tournai s'engage notamment à traiter les données personnelles de manière sécurisée pour en assurer la confidentialité et l'intégrité, de n'y donner accès qu'aux personnes devant y avoir accès, et de limiter le traitement au strict nécessaire.

Les données seront conservées au minimum jusqu'à la clôture du projet PIV (2027) pour les dernières liquidations et à tout le moins jusqu'à 2 ans après la clôture du programme PIV.

Toute demande d'information complémentaire ou d'exercice des droits consacrés par le RGPD peuvent être adressés au DPO de la Ville de Tournai (52, rue Saint-Martin 7500-TOURNAI - Email : dpo@tournai.be).

Le Citoyen, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles, Tél. +32 (0)2 274 48 00 ou +32 (0)2 274 48 35 - contact@apd-gba.be).

Pour toute question liée à l'introduction des demandes de primes en matière de rénovation de logement il est conseillé de prendre contact avec le Guichet Energie de la Ville de Tournai lequel pourra donner tous les renseignements utiles.

Adresse : Rue de la Wallonie 19/21, 7500 Tournai ;

Téléphone : [069/85.85.36](tel:069/85.85.36) ;

Lien : <https://energie.wallonie.be/fr/guichet-energie-wallonie-tournai.html?IDC=6946&IDD=21887>; »

- Surprime Travaux

«Préambule

En séance du 1er avril 2021, le Gouvernement Wallon (GW) a approuvé le cadre général d'une Politique intégrée de la Ville (PIV) visant à redynamiser les Centres urbains et encourager la reconversion de friches en ville.

En pratique, la PIV est une opération transversale s'étalant sur une période de 4 ans et visant à apporter des moyens budgétaires nouveaux aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants.

Les thématiques qui y sont développées sont : l'énergie – le social – la mobilité – l'animation et la gestion commerciale – la végétalisation – la ville connectée – le tourisme et le patrimoine – le logement.

Dans le cadre de l'opération précitée, la Ville a développé un plan d'actions intitulé RIV S, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 03 décembre 2021, comprenant plusieurs actions parmi lesquelles figurent l'action 1.8 – « Aides complémentaires aux ménages pour la rénovation énergétique de leur logement » et l'action 1.9 – « Aide complémentaire aux ménages pour l'amélioration énergétique des menuiseries extérieures des façades reprises à l'IPIC - Volet énergie» restreintes à un quartier prioritaire.

Ces actions consistent, aux conditions prévues par le présent règlement et dans la limite des crédits disponibles, en l'octroi par la Ville de Tournai de primes complémentaires à celles octroyées par la Région wallonne (RW) en exécution de l'AGW du 04 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un Travaux, de ses rapports de suivi des travaux et investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement dénommées ci-après surprime « Travaux ».

Un premier règlement communal relatif à l'octroi de ces surprimes avait été approuvé par le conseil communal en séance du 27 juin 2022. Ce règlement était d'application jusqu'au 30 septembre 2024, conformément au calendrier initial de la Politique intégrée de la Ville fixé par le pouvoir subsidiant.

En séance du 19 décembre 2024, le Gouvernement wallon a décidé de modifier le calendrier de mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville, permettant la poursuite de l'octroi de surprimes jusqu'à la fin de l'année 2025.

Au sens de la présente convention il y a lieu d'entendre :

Par quartier prioritaire : le périmètre incluant le quartier Saint-Piat + partie du piétonnier + site de l'Hôtel de Ville (plan);

Par surprime « Travaux » : une prime complémentaire à celle octroyée par la Région wallonne en exécution de l'AGW du 04 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement (lien vers le portail Wallonie.be : <https://wallonie.be/fr/demarches/obtenir-une-prime-pour-son-habitation-du-1er-juillet-2023-au-13-fevrier-2025>);

Par coût des travaux éligibles : le coût des prestations facturées au plus tôt le 01 janvier 2022 qui ont été prises en considération pour le calcul du montant de la prime « Travaux » octroyée par la Région wallonne en application de l'AGW du 4 avril 2019 précité.

Article 1. Conditions d'octroi

La surprime « Travaux » sera accordée aux conditions cumulatives suivantes :

1. le bâtiment visé par l'obtention de la surprime :

- doit être situé dans le périmètre du quartier prioritaire;*
- ne peut pas avoir fait l'objet de travaux de rénovation financés en partie par la Ville de Tournai dans le cadre du programme Convergence.*

2. les travaux :

- doivent avoir été effectués dans le respect des règles en matière d'urbanisme;*
- doivent avoir été pris en considération pour le calcul de la prime « Travaux » accordée au demandeur par la Région wallonne en application de l'AGW du 04 avril 2019 précité;*
- doivent avoir été facturés au plus tôt le 01 janvier 2022.*

3. le demandeur :

- doit avoir obtenu l'accord de la Région wallonne sur l'octroi de la prime « Travaux » pour les travaux effectués au plus tôt le 01 janvier 2022;*
- doit avoir introduit sa demande de surprime « Travaux » pour le 12 décembre 2025 au plus tard à l'aide du formulaire prévu à cet effet, dûment complété et accompagné de toutes les pièces justificatives prévues à l'article 3.*

Article 2. Montant de la surprime

La surprime « Travaux » octroyée par la Ville de Tournai correspond à 25% du montant du coût des travaux éligibles étant entendu que ce pourcentage sera, le cas échéant, réduit de manière à ce que le montant cumulé de la présente surprime avec les primes obtenues auprès de la Région wallonne pour le financement des travaux éligibles, soit limité à 95% du coût desdits travaux.

Pour les travaux se rapportant à l'isolation de toiture, la limite du montant cumulé des primes est établie à 70% du coût des travaux éligibles

Le montant maximal de surprime « Travaux » que la Ville de Tournai est susceptible d'octroyer dans le cadre de l'application du présent règlement est limité à 15.000,00 € par logement visé par la demande.

Article 3. Instruction de la demande et suivi

La demande doit être introduite :

- par voie électronique à l'adresse guichetenergie.tournai@spw.wallonie.be pour le 12 décembre 2025 au plus tard ;*
- à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible par voie électronique sur le site de la Ville de Tournai (lien : <https://www.tournai.be/surprime-travaux>) ou disponible en format papier au Guichet Energie (rue de la Wallonie 19/21, 7500 Tournai).*

Le formulaire doit être dûment complété et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un reportage photographique en couleur comprenant minimum 3 vues à rue avant et après travaux ;*
- une copie des factures établies au plus tôt le 01 janvier 2022 qui ont été prises en considération par la Région wallonne pour le calcul de la prime « Travaux » ;*
- une copie de l'accord de la prime « Travaux » délivrée par la Région wallonne faisant apparaître le montant octroyé.*

L'Administration communale vérifie la complétude du dossier.

Si le dossier n'est pas complet, le demandeur est invité à compléter sa demande. Si le demandeur ne complète pas sa demande pour le 12 décembre 2025 au plus tard, celle-ci sera considérée comme définitivement irrecevable.

Si le dossier est complet, le versement de la surprime « Travaux » est effectué automatiquement par l'Administration communale dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet.

La liquidation de la surprime est opérée par ordre chronologique de réception des dossiers complets et ce jusqu'à épuisement des crédits disponibles à cet effet.

Dans l'hypothèse où la Région wallonne imposerait à la Ville de Tournai le remboursement de tout ou partie des subsides dédiés par la Ville à la surprime « Travaux » en raison du non-respect des conditions afférentes à leur octroi, le demandeur sera tenu de rembourser la surprime reçue si la décision de remboursement est imputable au non-respect dans son chef des conditions d'octroi de la prime « Travaux ».

De même le demandeur sera tenu de rembourser à la Ville la surprime « Travaux » reçue s'il fait l'objet d'une demande de remboursement de la prime « Travaux » par la Région wallonne pour non-conformité de sa demande aux conditions d'octroi de ladite prime.

Article 4. Litige

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la surprime « Travaux » sera réglée par le Collège communal de la Ville de Tournai, sans recours possible et sans que cela ne puisse engendrer une quelconque obligation et/ou responsabilité dans le chef de ce dernier.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 5. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Conformément au Règlement général sur la protection des données du 14 avril 2016 adopté par le Parlement européen et d'application au 25 mai 2018 et à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la mise en œuvre du présent règlement nécessite le traitement des données aux fins d'assurer le traitement des demandes de surprimes.

La Ville de Tournai aura la possibilité de transmettre à cet effet les informations personnelles à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre du programme Wap'isol, au Guichet Energie Wallonie - Tournai ou encore aux services du SPW traitant les demandes relatives aux primes Habitation et comme Pouvoir subsidiant de la PIV pour assurer le traitement des demandes et/ou contrôle du respect des conditions d'octroi.

Les données suivantes pourront être communiquées : adresse, photos avant et après travaux, documents graphiques transmis, liste des travaux exécutés, budget et année d'achèvement des travaux.

Les données personnelles pourront également être utilisées à des fins statistiques et de promotion des actions si le demandeur coche la case suivante du formulaire de demande, donnant ainsi son consentement.

En acceptant le présent règlement par l'introduction du formulaire de demande prévu à cet effet, le demandeur autorise l'utilisation de ses données personnelles aux fins de statistiques et de promotion des actions.

Les données seront autant que possible anonymisées.

Les données personnelles ne seront en aucun cas communiquées à d'autres parties, sauf dans le cas où la Ville de Tournai serait soumise à une obligation légale contraignante. La Ville de Tournai s'engage notamment à traiter les données personnelles de manière sécurisée pour en assurer la confidentialité et l'intégrité, de n'y donner accès qu'aux personnes devant y avoir accès, et de limiter le traitement au strict nécessaire.

Les données seront conservées au minimum jusqu'à la clôture du projet PIV (2027) pour les dernières liquidations et à tout le moins jusqu'à 2 ans après la clôture du programme PIV.

Toute demande d'information complémentaire ou d'exercice des droits consacrés par le RGPD peuvent être adressés au DPO de la Ville de Tournai (52, rue Saint-Martin 7500-TOURNAI - Email : dpo@tournai.be).

Le Citoyen, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles, Tél. +32 (0)2 274 48 00 ou +32 (0)2 274 48 35 - contact@apd-gba.be).

Pour toute question liée à l'introduction des demandes de primes en matière de rénovation de logement il est conseillé de prendre contact avec le Guichet Energie de la Ville de Tournai lequel pourra donner tous les renseignements utiles.

Adresse : Rue de la Wallonie 19/21, 7500 Tournai :

Téléphone : 069/85.85.36 :

Lien : <https://energie.wallonie.be/fr/guichet-energie-wallonie-tournai.html?IDC=6946&IDD=21887>; »

- Surprime Travaux IPIC

«Préambule

En séance du 1er avril 2021, le Gouvernement Wallon (GW) a approuvé le cadre général d'une Politique intégrée de la Ville (PIV) visant à redynamiser les Centres urbains et encourager la reconversion de friches en ville.

En pratique, la PIV est une opération transversale s'étalant sur une période de 4 ans et visant à apporter des moyens budgétaires nouveaux aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants.

Les thématiques qui y sont développées sont : l'énergie – le social – la mobilité – l'animation et la gestion commerciale – la végétalisation – la ville connectée – le tourisme et le patrimoine – le logement.

Dans le cadre de l'opération précitée, la Ville a développé un plan d'actions intitulé RIV S, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 03 décembre 2021, comprenant plusieurs actions parmi lesquelles figurent l'action 1.8 – « Aides complémentaires aux ménages pour la rénovation énergétique de leur logement » et l'action 1.9 – « Aide complémentaire aux ménages pour l'amélioration énergétique des menuiseries extérieures des façades reprises à l'IPIC - Volet énergie » restreintes à un quartier prioritaire.

Ces actions consistent, aux conditions prévues par le présent règlement et dans la limite des crédits disponibles, en l'octroi par la Ville de Tournai de primes complémentaires à celles octroyées par la Région wallonne (RW) en exécution de l'AGW du 04 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement dénommées ci-après surprime « Travaux IPIC ».

Un premier règlement communal relatif à l'octroi de ces surprimes avait été approuvé par le conseil communal en séance du 27 juin 2022. Ce règlement était d'application jusqu'au 30 septembre 2024, conformément au calendrier initial de la Politique intégrée de la Ville fixé par le pouvoir subsidiant.

En séance du 19 décembre 2024, le Gouvernement wallon a décidé de modifier le calendrier de mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville, permettant la poursuite de l'octroi de surprimes jusqu'à la fin de l'année 2025.

Au sens de la présente convention il y a lieu d'entendre :

Par quartier prioritaire : le périmètre incluant le quartier Saint-Piat + partie du piétonnier + site de l'Hôtel de Ville (plan) ;

Par surprime « Travaux IPIC » : une prime complémentaire à celle octroyée par la Région wallonne en exécution de l'AGW du 04 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement (lien vers le portail Wallonie.be : <https://wallonie.be/fr/demarches/obtenir-une-prime-pour-son-habitation-du-1er-juillet-2023-au-13-fevrier-2025>);

Par coût des travaux éligibles : le coût des prestations facturées au plus tôt le 01 janvier 2022 qui ont été prises en considération pour le calcul du montant de la prime « Travaux » octroyée par la Région wallonne en application de l'AGW du 4 avril 2019 précité.

Article 1. Conditions d'octroi

La surprime « Travaux IPIC » sera accordée aux conditions cumulatives suivantes :

1. le bâtiment visé par l'obtention de la surprime :

- doit être inscrit à l'Inventaire du patrimoine immobilier culturel (IPIC) et ne pas être classé comme monument ;
- doit être situé dans le périmètre du quartier prioritaire ;
- ne peut pas avoir fait l'objet de travaux de rénovation financés en partie par la Ville de Tournai dans le cadre du programme Convergence.

2. les travaux :

- doivent être compatibles avec les caractéristiques qui ont justifiés l'inscription du bien à l'IPIC (respect des moulurations, matériaux, divisions châssis, ...);
- doivent, préalablement à leur réalisation, avoir fait l'objet d'un accord de principe délivré par le collège communal sur le projet de réalisation des travaux dans le cadre de l'octroi de la présente surprime ; le Collège communal peut subordonner son accord à la réalisation de travaux complémentaires de maintenance ou d'embellissement de la(des) façade(s), à charge du demandeur ;
- doivent avoir été effectués dans le respect des règles en matière d'urbanisme;
- doivent avoir été pris en considération pour le calcul de la prime « Travaux » accordée au demandeur par la Région wallonne en application de l'AGW du 04 avril 2019 précité;
- doivent avoir été facturés au plus tôt le 01 janvier 2022.

3. le demandeur :

- doit, préalablement à la réalisation des travaux, solliciter auprès du collège communal son accord de principe sur la réalisation des travaux projetés dans le cadre de l'octroi de la présente surprime (<https://demarches.mytournai.be/prise-de-rendez-vous-au-service-urbanisme/>).

Le dossier comprend au minimum

- la liste des travaux envisagés;
- l'(les) élévation(s), le(s) plan(s) et coupe(s) au 1/50e de la(des) façade(s) reprise(s) à l'IPIC et située(s) en bordure du domaine public;
- le profil des châssis au 1/20e;
- l'ensemble des teintes souhaitées;
- un reportage photographique en couleur comprenant 3 photos au minimum de la situation existante;
- doit avoir obtenu l'accord de la Région wallonne sur l'octroi de la prime «Travaux» pour les travaux effectués au plus tôt le 01 janvier 2022;
- doit avoir introduit sa demande de surprime « Travaux IPIC » et justifier l'achèvement des charges prescrites par le Collège communal de la Ville de Tournai pour le 30 septembre 2024 au plus tard à l'aide du formulaire prévu à cet effet, dûment complété et accompagné de toutes les pièces justificatives prévues à l'article 3.

Article 2. Montant de la surprime

La surprime « Travaux IPIC » octroyée par la Ville de Tournai correspond à 50 % du montant du coût des travaux éligibles étant entendu que ce pourcentage sera, le cas échéant, réduit de manière à ce que le montant cumulé de la présente surprime avec les primes obtenues auprès de la Région wallonne pour le financement des travaux éligibles, soit limité à 95 % du coût desdits travaux.

Pour les travaux se rapportant à l'isolation de toiture, la limite du montant cumulé des primes est établie à 70 % du coût des travaux éligibles

Le montant maximal de surprime « Travaux IPIC » que la Ville de Tournai est susceptible d'octroyer dans le cadre de l'application du présent règlement est limité à 35.000,00 € par logement visé par la demande.

Article 3. Instruction de la demande et suivi

La demande doit être introduite par voie électronique à l'adresse guichetenergie.tournai@spw.wallonie.be pour le 12 décembre 2025 au plus tard;

à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible par voie électronique sur le site de la Ville de Tournai (lien : <https://www.tournai.be/surprime-ipic>) ou disponible en format papier au Guichet Energie (rue de la Wallonie 19/21, 7500 Tournai).

Le formulaire doit être dûment complété et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- *le numéro de la fiche du bien à l'IPIC : (lien : http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_ipic/index.php/recherche/recherche);*
- *un reportage photographique en couleur comprenant minimum 3 vues à rue avant et après travaux démontrant la mise en œuvre des charges prescrites par le collège communal;*
- *une copie des factures établies au plus tôt le 01 janvier 2022 qui ont été prises en considération par la Région wallonne pour le calcul de la prime « Travaux »;*
- *une copie de l'accord de la prime « Travaux IPIC » délivrée par la Région wallonne faisant apparaître le montant octroyé.*

L'Administration communale vérifie la complétude du dossier.

Si le dossier n'est pas complet, le demandeur est invité à compléter sa demande. Si le demandeur ne complète pas sa demande pour le 12 décembre 2025 au plus tard, celle-ci sera considérée comme définitivement irrecevable.

Si le dossier est complet, le versement de la surprime « Travaux IPIC » est effectué automatiquement par l'Administration communale dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet.

La liquidation de la surprime est opérée par ordre chronologique de réception des dossiers complets et ce jusqu'à épuisement des crédits disponibles à cet effet.

Dans l'hypothèse où la Région wallonne imposerait à la Ville de Tournai le remboursement de tout ou partie des subsides dédiés par la Ville à la surprime « Travaux IPIC » en raison du non-respect des conditions afférentes à leur octroi, le demandeur sera tenu de rembourser la surprime reçue si la décision de remboursement est imputable au non-respect dans son chef des conditions d'octroi de la prime « Travaux ».

De même le demandeur sera tenu de rembourser à la Ville la surprime « Travaux IPIC » reçue s'il fait l'objet d'une demande de remboursement de la prime « Travaux IPIC » par la Région wallonne pour non-conformité de sa demande aux conditions d'octroi de ladite prime.

Article 4. Litige

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la surprime « Travaux IPIC » sera réglée par le Collège communal de la Ville de Tournai, sans recours possible et sans que cela ne puisse engendrer une quelconque obligation et/ou responsabilité dans le chef de ce dernier.

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 5. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Conformément au Règlement général sur la protection des données du 14 avril 2016 adopté par le Parlement européen et d'application au 25 mai 2018 et à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la mise en œuvre du présent règlement nécessite le traitement des données aux fins d'assurer le traitement des demandes de surprimes.

La Ville de Tournai aura la possibilité de transmettre à cet effet les informations personnelles à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre du programme Wap'isol, au Guichet Energie Wallonie - Tournai ou encore aux services du SPW traitant les demandes relatives aux primes Habitation et comme Pouvoir subsidiant de la PIV pour assurer le traitement des demandes et/ou contrôle du respect des conditions d'octroi.

Les données suivantes pourront être communiquées : adresse, photos avant et après travaux, documents graphiques transmis, liste des travaux exécutés, budget et année d'achèvement des travaux.

Les données personnelles pourront également être utilisées à des fins statistiques et de promotion des actions si le demandeur coche la case suivante du formulaire de demande, donnant ainsi son consentement.

En acceptant le présent règlement par l'introduction du formulaire de demande prévu à cet effet, le demandeur autorise l'utilisation de ses données personnelles aux fins de statistiques et de promotion des actions.

Les données seront autant que possible anonymisées.

Les données personnelles ne seront en aucun cas communiquées à d'autres parties, sauf dans le cas où la Ville de Tournai serait soumise à une obligation légale contraignante.

La Ville de Tournai s'engage notamment à traiter les données personnelles de manière sécurisée pour en assurer la confidentialité et l'intégrité, de n'y donner accès qu'aux personnes devant y avoir accès, et de limiter le traitement au strict nécessaire.

Les données seront conservées au minimum jusqu'à la clôture du projet PIV (2027) pour les dernières liquidations et à tout le moins jusqu'à 2 ans après la clôture du programme PIV.

Toute demande d'information complémentaire ou d'exercice des droits consacrés par le RGPD peuvent être adressés au DPO de la Ville de Tournai (52, rue Saint-Martin 7500-TOURNAI - Email : dpo@tournai.be).

Le Citoyen, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles, Tél. +32 (0)2 274 48 00 ou +32 (0)2 274 48 35 - contact@apd-gba.be).

Pour toute question liée à l'introduction des demandes de primes en matière de rénovation de logement il est conseillé de prendre contact avec le Guichet Energie de la Ville de Tournai lequel pourra donner tous les renseignements utiles.

- *Adresse : Rue de la Wallonie 19/21, 7500 Tournai;*
- *Téléphone : [069/85.85.36](tel:069/85.85.36);*
- *Lien : <https://energie.wallonie.be/fr/guichet-energie-wallonie-tournai.html?IDC=6946&IDD=21887>; »*

2. d'approuver les formulaires attachés aux susdits règlements, à compléter par les demandeurs souhaitant bénéficier des primes énergétiques dans le cadre de la PIV :

- Surprime Audit

« Je soussigné(e)
domicilié(e) à CP
rue N°
téléphone
N° de compte (IBAN) :
sollicite la surprime communale **pour la réalisation d'un audit logement**
pour un bien situé à 7500 TOURNAI
rue N°

né(e) le

Je joins à la présente les justificatifs suivants : **(pour le 12 décembre 2025 au plus tard**
sous peine de non-obtention de la surprime visée)

- une copie du rapport d'audit établi au plus tôt le 01 janvier 2022;
- une copie de la facture de l'auditeur agréé établie au plus tôt le 01 janvier 2022 **ou**
la preuve de versement de la somme due à l'intercommunale de gestion de
l'environnement IPALLE dans le cadre de la plateforme locale « WAP'ISOL » ;
- une copie de l'accord de la prime « Audit » délivrée par la Région wallonne faisant
apparaître le montant octroyé **ou** une copie de la convention « WAP'ISOL » signée
avec l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE.

J'autorise l'utilisation de mes données personnelles aux fins de statistiques et de
promotion des actions.

Fait à

le

Signature

réservé à l'administration

Date de RÉCEPTION :

Dossier COMPLET : oui / non

agent TRAITANT :

N° de DOSSIER :

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Conformément au Règlement général sur la protection des données du 14 avril 2016
adopté par le Parlement européen et d'application au 25 mai 2018 et à la Loi du
30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de
données à caractère personnel, la mise en œuvre du présent règlement nécessite le
traitement des données aux fins d'assurer le traitement des demandes de surprimes.

La Ville de Tournai aura la possibilité de transmettre à cet effet les informations
personnelles à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre de
la plateforme locale « WAP'ISOL », au Guichet Energie Wallonie - Tournai ou encore
aux services du SPW traitant les demandes relatives aux primes Habitation et comme
Pouvoir subsidiant de la PIV pour assurer le traitement des demandes et/ou contrôle du
respect des conditions d'octroi.

Les données suivantes pourront être communiquées : adresse, photos avant et après
travaux, documents graphiques transmis, liste des travaux exécutés, budget et année
d'achèvement des travaux.

Les données personnelles pourront également être utilisées à des fins statistiques et de
promotion des actions si le demandeur coche la case suivante du formulaire de demande,
donnant ainsi son consentement.

En acceptant le présent règlement par l'introduction du formulaire de demande prévu à
cet effet, le demandeur autorise l'utilisation de ses données personnelles aux fins de
statistiques et de promotion des actions.

Les données seront autant que possible anonymisées.

Les données personnelles ne seront en aucun cas communiquées à d'autres parties, sauf
dans le cas où la Ville de Tournai serait soumise à une obligation légale contraignante.

La Ville de Tournai s'engage notamment à traiter les données personnelles de manière sécurisée pour en assurer la confidentialité et l'intégrité, de n'y donner accès qu'aux personnes devant y avoir accès, et de limiter le traitement au strict nécessaire.

Les données seront conservées au minimum jusqu'à la clôture du projet PIV (2027) pour les dernières liquidations et à tout le moins jusqu'à 2 ans après la clôture du programme PIV.

Toute demande d'information complémentaire ou d'exercice des droits consacrés par le RGPD peuvent être adressés au DPO de la Ville de Tournai (52, rue Saint-Martin 7500-TOURNAI - Email : dpo@tournai.be).

Le Citoyen, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles, Tél. +32 (0)2 274 48 00 ou +32 (0)2 274 48 35 - contact@apd-gba.be). »

- Surprime Travaux

« Je soussigné(e)
domicilié(e) à CP
rue N°

né(e) le

téléphone
N° de compte (IBAN) :

solicite la surprime communale **pour la réalisation de travaux**
pour un bien situé à 7500 TOURNAI

rue N°

Je joins à la présente les justificatifs suivants : **(pour le 12 décembre 2025 au plus tard sous peine de non-obtention de la surprime visée)**

- un reportage photographique en couleur comprenant minimum 3 vues à rue avant et après travaux;
- une copie des factures établies au plus tôt le 01 janvier 2022 qui ont été prises en considération par la Région wallonne pour le calcul de la prime « Travaux »;
- une copie de l'accord de la prime « Travaux » délivrée par la Région wallonne faisant apparaître le montant octroyé.

J'autorise l'utilisation de mes données personnelles aux fins de statistiques et de promotion des actions.

Fait à

le

Signature

réservé à l'administration

Date de RECEPTION :

Dossier COMPLET : oui / non

agent TRAITANT :

N° de DOSSIER :

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Conformément au Règlement général sur la protection des données du 14 avril 2016 adopté par le Parlement européen et d'application au 25 mai 2018 et à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la mise en œuvre du présent règlement nécessite le traitement des données aux fins d'assurer le traitement des demandes de surprimes.

La Ville de Tournai aura la possibilité de transmettre à cet effet les informations personnelles à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre de la plateforme locale « WAP'ISOL », au Guichet Energie Wallonie - Tournai ou encore aux services du SPW traitant les demandes relatives aux primes Habitation et comme Pouvoir subsidiant de la PIV pour assurer le traitement des demandes et/ou contrôle du respect des conditions d'octroi.

Les données suivantes pourront être communiquées : adresse, photos avant et après travaux, documents graphiques transmis, liste des travaux exécutés, budget et année d'achèvement des travaux.

Les données personnelles pourront également être utilisées à des fins statistiques et de promotion des actions si le demandeur coche la case suivante du formulaire de demande, donnant ainsi son consentement.

En acceptant le présent règlement par l'introduction du formulaire de demande prévu à cet effet, le demandeur autorise l'utilisation de ses données personnelles aux fins de statistiques et de promotion des actions.

Les données seront autant que possible anonymisées.

Les données personnelles ne seront en aucun cas communiquées à d'autres parties, sauf dans le cas où la Ville de Tournai serait soumise à une obligation légale contraignante. La Ville de Tournai s'engage notamment à traiter les données personnelles de manière sécurisée pour en assurer la confidentialité et l'intégrité, de n'y donner accès qu'aux personnes devant y avoir accès, et de limiter le traitement au strict nécessaire.

Les données seront conservées au minimum jusqu'à la clôture du projet PIV (2027) pour les dernières liquidations et à tout le moins jusqu'à 2 ans après la clôture du programme PIV.

Toute demande d'information complémentaire ou d'exercice des droits consacrés par le RGPD peuvent être adressés au DPO de la Ville de Tournai (52, rue Saint-Martin 7500-TOURNAI - Email : dpo@tournai.be).

Le Citoyen, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles, Tél. +32 (0)2 274 48 00 ou +32 (0)2 274 48 35 – contact@apd-gba.be). »

- Surprime Travaux IPIC

« Je soussigné(e) *né(e) le*

domicilié(e) à CP

rue N°

téléphone

N° de compte (IBAN) :

solicite la surprime communale pour la réalisation de travaux concernant une(des) facade(s) reprise(s) à l'Inventaire du patrimoine immobilier culturel (IPIC)

pour un bien situé à 7500 TOURNAI

rue N°

Je joins à la présente les justificatifs suivants : (pour le 12 décembre 2025 au plus tard sous peine de non-obtention de la surprime visée)

- le numéro de la fiche du bien à l'IPIC : (lien : http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_ipic/index.php/recherche/recherche);
- un reportage photographique en couleur comprenant minimum 3 vues à rue avant et après travaux démontrant la mise en œuvre des charges prescrites par le collège communal;
- une copie des factures établies au plus tôt le 01 janvier 2022 qui ont été prises en considération par la Région wallonne pour le calcul de la prime « Travaux »;
- une copie de l'accord de la prime « Travaux » délivrée par la Région wallonne faisant apparaître le montant octroyé.

J'autorise l'utilisation de mes données personnelles aux fins de statistiques et de promotion des actions.

Fait à

le

Signature

réservé à l'administration

Date de RECEPTION :

Dossier COMPLET : oui / non

agent TRAITANT :

N° de DOSSIER :

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Conformément au Règlement général sur la protection des données du 14 avril 2016 adopté par le Parlement européen et d'application au 25 mai 2018 et à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la mise en œuvre du présent règlement nécessite le traitement des données aux fins d'assurer le traitement des demandes de surprimes. La Ville de Tournai aura la possibilité de transmettre à cet effet les informations personnelles à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre de la plateforme locale « WAP'ISOL », au Guichet Energie Wallonie - Tournai ou encore aux services du SPW traitant les demandes relatives aux primes Habitation et comme Pouvoir subsidiant de la PIV pour assurer le traitement des demandes et/ou contrôle du respect des conditions d'octroi.

Les données suivantes pourront être communiquées : adresse, photos avant et après travaux, documents graphiques transmis, liste des travaux exécutés, budget et année d'achèvement des travaux.

Les données personnelles pourront également être utilisées à des fins statistiques et de promotion des actions si le demandeur coche la case suivante du formulaire de demande, donnant ainsi son consentement.

En acceptant le présent règlement par l'introduction du formulaire de demande prévu à cet effet, le demandeur autorise l'utilisation de ses données personnelles aux fins de statistiques et de promotion des actions.

Les données seront autant que possible anonymisées.

Les données personnelles ne seront en aucun cas communiquées à d'autres parties, sauf dans le cas où la Ville de Tournai serait soumise à une obligation légale contraignante.

La Ville de Tournai s'engage notamment à traiter les données personnelles de manière sécurisée pour en assurer la confidentialité et l'intégrité, de n'y donner accès qu'aux personnes devant y avoir accès, et de limiter le traitement au strict nécessaire.

Les données seront conservées au minimum jusqu'à la clôture du projet PIV (2027) pour les dernières liquidations et à tout le moins jusqu'à 2 ans après la clôture du programme PIV.

Toute demande d'information complémentaire ou d'exercice des droits consacrés par le RGPD peuvent être adressés au DPO de la Ville de Tournai (52, rue Saint-Martin 7500-TOURNAI - Email : dpo@tournai.be).

Le Citoyen, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles, Tél. +32 (0)2 274 48 00 ou +32 (0)2 274 48 35 – contact@apd-gba.be).».

14. Conservatoire de musique. Salle des concerts. Convention de partenariat avec la Maison de la Culture. Approbation.

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Bien évidemment que le Groupe socialiste votera positivement. Maintenant, je voudrais profiter de ce point pour discuter d'une problématique importante en ce qui concerne la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles de mettre..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je comprends que vous profitiez d'un point, mais j'ai rappelé en septembre qu'on essayait dans la mesure du possible, il vous est tout à fait loisible de poser une question au prochain conseil communal, qu'on essayait dans la mesure du possible de se rattacher au point. Alors ici franchement, s'il avait été question de personnel, je vous laissais aller, mais il n'est absolument pas question de personnel. Il est question de matériel et d'entretien de matériel de pointe."

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"Ok, je trouve ça dommage que je ne puisse pas la poser parce que ça va quand même impacter tous les jeunes tournaisiens."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, je ne dis pas le contraire, mais nous avons un conseil communal le 24 novembre prochain, et je pense qu'il serait utile que vous prépariez cette question pour le 24 novembre."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je me dis qu'on aurait peut-être pu la poser dans le cadre des locations de salle parce que si j'ai bien vu, vous alliez donner la gratuité à tout ce que la Fédération Wallonie Bruxelles va demander. D'un côté la gratuité à la Fédération, d'un autre côté la Fédération qui vous met le couteau sous la gorge pour aller, comme la question vous aurait été posée, pour aller demander à des jeunes gamins qui vont suivre des formations tant au conservatoire qu'à l'académie des Arts de payer 94 euros, si mes souvenirs sont bons. Je peux vous garantir que ça va faire énormément de dégâts."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, c'est la catégorie deux, donc c'est payant. Vous reverrez un peu la grille et nous en reparlerons lors d'un prochain conseil communal."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation de la salle des concerts du Conservatoire de musique de la Ville de Tournai, il a été constaté que des travaux de divers ordres étaient nécessaires et ce, afin de permettre une utilisation adéquate et optimale de tous les composants techniques et scéniques de ladite salle;

Considérant qu'à titre plus urgent, et notamment eu égard aux prestations qui sont ou étaient fixées dans cette salle des concerts (entre autres, dans le cadre du concours international de piano André Dumortier organisé du 19 au 25 octobre 2025, en partenariat avec la Ville), il convenait de faire réaliser les travaux concernant :

- l'éclairage de la scène;
 - l'utilisation de la console de commandes pour l'allumage des spots,
- et ce, à titre gracieux, dans le cadre d'une collaboration avec le personnel de la Maison de la Culture de Tournai;

Considérant qu'il est proposé de conclure une convention avec la Maison de la Culture, ayant pour but de valider les modalités de l'intervention du personnel de la Maison de la Culture dans la salle des concerts du Conservatoire de musique de Tournai pour la réalisation des travaux évoqués ci-avant;

Considérant la décision du 9 octobre 2025 du collège communal marquant son accord de principe sur les termes de la convention intégralement jointe en annexe;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal,

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Ville et la Maison de la Culture, ayant pour but de valider les modalités d'intervention du personnel de la Maison de la Culture dans la salle des concerts du Conservatoire de musique de Tournai pour la réalisation des travaux concernant l'éclairage de la scène et l'utilisation de la console de commandes pour l'allumage des spots, lesquels suivent:

"ENTRE :

La Maison de la Culture de Tournai ASBL

Centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité

Dont le siège est établi à 7500 Tournai, avenue des Frères Rimbaut

N° entreprise : 410.784.805

Tél : 32 (0) 69 25 30 70

Représentée par

Ci-après dénommée « la Maison de la Culture »

D'une part,

ET :

La Ville de Tournai (son Conservatoire de musique)

Dont les locaux sont sis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52

Représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre et

Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général

Ci-après dénommée « la Ville »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'utilisation de la salle des concerts du Conservatoire de musique de la Ville de Tournai, il a été constaté que des travaux de divers ordres étaient nécessaires et ce, afin de permettre une utilisation adéquate et optimale de tous les composants techniques et scéniques de ladite salle.

A titre plus urgent, et notamment eu égard aux prestations qui sont très prochainement fixées dans cette salle des concerts (entre autres, dans le cadre du concours international de piano André Dumortier organisé du 19 au 25 octobre 2025, en partenariat avec la Ville), il convient de faire réaliser les travaux concernant :

*l'éclairage de la scène;

*l'utilisation de la console de commandes pour l'allumage des spots,

et ce, à titre gracieux, dans le cadre d'une collaboration avec le personnel de la Maison de la Culture de Tournai.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention du personnel de la Maison de la Culture dans la salle des concerts du Conservatoire de musique de Tournai.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et engagements des parties

La Maison de la Culture autorise son directeur technique ([REDACTED]), accompagné d'un autre membre du personnel de la Maison de la Culture ([REDACTED]), à effectuer les prestations suivantes au sein de la salle des concerts du Conservatoire de musique de la Ville de Tournai (sis à Tournai, Place Reine Astrid, 2) dans les meilleurs délais, ce que la Ville accepte :

- des travaux concernant l'éclairage de la scène;
- des travaux concernant l'utilisation de la console de commandes pour l'allumage des spots.

La Maison de la Culture déclare bien connaître ces installations ainsi que les travaux urgents à effectuer. Elle dispense la Ville d'en faire une description détaillée.

La Maison de la Culture n'est aucunement responsable en cas de défectuosité, panne,... après intervention.

Ces prestations seront effectuées à titre gratuit et selon des convenances temporelles à prendre entre la Ville et la Maison de la Culture.

En contrepartie, la Ville de Tournai s'engage à :

- mettre à disposition du régisseur de la Maison de la Culture de Tournai un/des électricien(s) (formé BA4) afin d'accompagner le Directeur technique de la Maison de la Culture de Tournai et son collègue, lors de leur intervention sur place, et ce durant les plages horaires classiques des électriciens de la Ville de Tournai (lundi-vendredi, de 7h30 à 15h30) ;
- dans la mesure du possible, mettre du matériel à disposition du personnel de la Maison de la Culture (échafaudages,...).

Article 2 – Prise de cours de la convention - Durée

La présente convention prend cours à dater de sa signature et prendra fin au terme de l'exécution des prestations qui y sont définies.

Article 3 – Personnes de contact

Les personnes de contact, pour chacune des parties signataires, sont les suivantes :

Pour la Ville de Tournai :

- [REDACTED], Directeur du Conservatoire de musique ([REDACTED]) et/ou [REDACTED] ([REDACTED]), Directrice adjointe du Conservatoire de musique;
- [REDACTED] ([REDACTED]), architecte – chef de bureau technique au bureau d'étude bâtiment ;

Pour la Maison de la Culture :

- [REDACTED] ([REDACTED]);
- [REDACTED] ([REDACTED]).

Article 4 - Assurances

Les parties conviennent que tant le personnel de la Maison de la Culture que celui de la Ville de Tournai seront couverts en accident du travail, via leur employeur respectif.

Chacune des parties déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés.

Article 5 - Litiges

La présente convention est régie par le droit belge.

Les litiges concernant l'exécution et l'interprétation du présent contrat, ainsi que les litiges concernant les rapports entre les parties de façon générale, sont, à défaut de règlement à l'amiable, de la compétence du tribunal de première instance de Hainaut, division Tournai. (...)".

15. Tournai. Remise par la Région wallonne d'une partie du chemin n° 40 à la Ville pour les travaux d'aménagement d'une liaison cyclable entre le site de l'Orient et le carrefour de la Verte Feuille. Convention de mise à disposition du domaine routier régional. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN** :

"Je voudrais tout d'abord remercier les services de la Ville pour leur intervention rapide suite à mon interpellation du mois dernier concernant le RAVeL à Ere. Je voudrais juste encore insister, je pense qu'il y a 2 points aujourd'hui qui sont assez similaires où il y a des conventions comme ça qui sont signées où on demande à la Ville d'assurer des missions, d'être vigilant parce que je ne sais pas comment on peut rajouter des choses comme je l'ai exprimé lors du dernier conseil. Mais voilà on verra dans le budget comment ça se traduit pour prendre ces dispositions, mais on y sera vigilant."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Laurent AGACHE** :

"C'est une très bonne nouvelle pour nous effectivement puisque voilà, ça va permettre la poursuite du maillage de réseau cyclable de notre commune. Ce réseau est vraiment une solution très intéressante de mobilité douce quotidienne. Ça permet donc de se déplacer à vélo de manière sécurisée. Et j'en profite pour féliciter et remercier notre ancien échevin de la mobilité qui a quand même porté énormément ces dossiers, donc Jean-François LETULLE, même si maintenant il est parti vers d'autres cieux manifestement un peu plus bleus et également son collaborateur de l'époque Samuel QUEVY."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les travaux d'aménagement d'une liaison cyclable entre le site de la carrière de l'Orient et le carrefour dit de "La Verte Feuille" à Rumillies;

Considérant que dans le cadre des travaux sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2e division, section B, N° 46 L, la Ville de Tournai prévoit uniquement d'élargir les aménagements, actuellement des trottoirs, en voie réservée pour les piétons et cyclistes (F99a) et cela sur une largeur plus confortable de 3 m 50;

Considérant que pour l'aménagement des 2 chemins réservés type F99C: chemin n° 40 à Tournai, cadastré ou l'ayant été 2e division section B n° 76/03 et, chemin n° 31 à Tournai et rue Jean Winance (partie) à Warchin, cadastré ou l'ayant été 17e division sections A et B n° 173 A, le Service Public de Wallonie se base sur l'article 11 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 dont le détail est annexé au dossier;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé par Monsieur Alain Letot, géomètre communal, en date du 22 juillet 2024;

Considérant le plan de remise d'une partie du chemin n° 40, référencé dossier RMV/N7.E22/108 - HN.E22/92, du Service Public de Wallonie reçu par courrier le 26 novembre 2024 et corrigé par courriel du 29 novembre 2024 (modification ne portant que sur les noms et fonctions des signataires);

Considérant l'attestation de bon état d'entretien du tronçon du chemin n° 40 rédigée par la division technique de l'administration communale - service voirie-mobilité le 28 février 2025;

Considérant le permis d'urbanisme délivré en date du 1er octobre 2025 par

Monsieur le Fonctionnaire délégué portant sur l'aménagement de deux chemins type F99 C :

- chemin n° 40 à Tournai
- chemin n° 31 à Tournai et rue Jean Winance à Warchin

Considérant que le collège communal, en sa séance du 16 octobre 2025:

- a pris connaissance et a approuvé le plan de mesurage levé et dressé en date du 22 juillet 2024 par Monsieur Alain LETOT, géomètre communal, portant sur:
 1. la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2e division section B, n° 76/03, comprise entre les points L1, L2, L3 et L4 et L1, d'une contenance mesurée de 94 ca, à verser dans le domaine public communal de la Ville de Tournai
 2. la portion du domaine public de la Région wallonne comprise entre les points L2, L3, L5, L6, L7, L8 et L2, d'une contenance mesurée de 1 a 44 ca, à verser dans le domaine public communal de la Ville de Tournai
 3. la partie n° 2 de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2e division section B, n° 76R (propriété de la Région Wallonne), comprise entre les points L7, L8, L9 et L7, d'une contenance mesurée de 03ca, à verser dans le domaine public de la Ville de Tournai
 4. la partie n° 2 de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2e division section B, n° 76D2 (propriété de la Région Wallonne), comprise entre les points L5, L6, L10, L5, d'une contenance mesurée de 7 ca, à verser dans le domaine public de la Ville de Tournai
- a décidé, sous réserve de la décision du conseil communal, de marquer son accord de principe sur :
 - la remise à la Ville, par la Région wallonne, d'une partie du chemin n° 40, selon le détail repris au plan de mesurage susmentionné
 - le plan de remise d'une partie dudit chemin référencé HN.E22/92 transmis par la Région wallonne
 - les termes de la convention de mise à disposition du domaine routier régional de l'assiette nécessaire pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une liaison douce entre le site de l'Orient situé rue Jean-Baptiste Moens et le carrefour de la Verte Feuille à Rumillies.

Considérant les plans et matrices cadastrales;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord de principe sur :

- la remise à la Ville, par la Région wallonne, d'une partie du chemin n° 40, selon le détail repris au plan de mesurage levé et dressé en date du 22 juillet 2024 par Monsieur Alain LETOT, géomètre communal, portant sur :
 - la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2e division section B, n° 76/03, comprise entre les points L1, L2, L3 et L4 et L1, d'une contenance mesurée de 94 ca, à verser dans le domaine public communal de la Ville de Tournai
 - la portion du domaine public de la Région wallonne comprise entre les points L2, L3, L5, L6, L7, L8 et L2, d'une contenance mesurée de 1 a 44 ca, à verser dans le domaine public communal de la Ville de Tournai
 - la partie n°2 de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2e division section B, n° 76R (propriété de la Région wallonne), comprise entre les points L7, L8, L9 et L7, d'une contenance mesurée de 03ca, à verser dans le domaine public de la Ville de Tournai
 - la partie n° 2 de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2e division section B, n° 76D2 (propriété de la Région wallonne), comprise entre les points L5, L6, L10, L5, d'une contenance mesurée de 7 ca, à verser dans le domaine public de la Ville de Tournai
- le plan de remise d'une partie dudit chemin référencé HN.E22/92 transmis par la Région wallonne;

D'APPROUVER

la convention de mise à disposition du domaine routier régional de l'assiette nécessaire pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une liaison douce entre le site de l'Orient situé rue Jean-Baptiste Moens et le carrefour de la Verte Feuille à Rumillies dont les termes suivent :

" CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE ROUTIER RÉGIONAL

Entre :

La Région wallonne - Service Public de Wallonie, Direction des routes de Mons, sise rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons, représentée valablement par Monsieur Yves FOBELETS, Directeur

ci-après dénommée: "La Région"

Et:

La Ville de Tournai, représentée par le collège communal valablement représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai ci-après dénommée: "La Ville"

PRÉAMBULE

Considérant le projet de la Ville visant à créer une liaison douce entre le site d'Aqua Tournai, sis rue Jean-Baptiste Moens à Tournai et le carrefour dit de la "Vertefeuille" à Rumillies, au croisement de la N48 et de la N529;

Considérant que cette liaison douce comprend notamment l'aménagement en chemin réservé F99c du Chemin n° 40 à Tournai, de la rue Jean-Baptiste Moens au rond-point dit "Lemay" sur la N7, au niveau de la borne kilométrique 61.5 ainsi que l'aménagement en chemin réservé F99c du Chemin n° 31 à Tournai, dudit rond-point jusqu'au début de la zone urbanisée de la rue Jean Winance à Warchin;

Considérant que le futur tracé de l'aménagement concernant le chemin n° 40 devra emprunter des parcelles et parties de parcelles appartenant à la Région figurant sur le plan du géomètre communal, en annexe;

Considérant que la procédure de remise du chemin n°40 à la Ville et la dé cadastration de celui-ci est en cours au niveau des services concernés de la Région;

Considérant que ces deux aménagements sont reliés entre eux via ledit rond-point autour duquel les traversées piétonnes seront modifiées en traversées cyclo-piétonnes;

Considérant que les cheminements existants au nord dudit rond-point seront élargis à 3 m 50;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une convention de mise à disposition du domaine routier régional au profit de la Ville;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La Région met à disposition de la Ville, à titre gratuit et pour une durée indéterminée, l'assiette nécessaire pour la réalisation de ses travaux, **telle que reprise au plan référencé HN.E22/92 du Servic Public de Wallonie du 26 novembre 2024 et joint en annexe.**

Article 2 - Obligations de la Ville de Tournai

Préalablement à toute exécution, la Ville soumet préalablement à la Région une description technique du projet afin de vérifier la conformité de celui-ci au domaine public régional.

La Ville assure le financement, la réalisation et la surveillance des travaux d'aménagement ainsi que la réception de ceux-ci.

Toute affectation, par la Ville, des emplacements visés à d'autres fins que celles prévues ci-avant, ou toute modification ultérieure des ouvrages, ne peut intervenir que moyennant l'accord préalable de la Région.

Durant toute la période de mise à disposition, la Ville prend en charge les frais d'entretien ordinaire et extraordinaire des aménagements dont notamment :

- le nettoyage, le brossage des aménagements créés/modifiés,
- l'entretien des éventuelles plantations,
- l'entretien hivernal,
- les réparations du revêtement;
- l'entretien du mobilier urbain (hors éclairage public et signalisation mis en place par la Région);
- l'entretien du système d'évacuation des eaux de voirie (filets d'eau et avaloirs).

Article 3 - Obligations de la Région

La Région s'engage à respecter l'intégrité des aménagements réalisés par la Ville pendant toute la durée de la mise à disposition.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, réputé bien connu des parties, sans garantie de l'absence de vices apparents ou cachés, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient les avantager ou les grever.

Article 4 - Responsabilité

La Ville s'engage à assumer, à ses frais, risques et périls, et à l'entièvre décharge de la Région, ses obligations de sécurité et de commodité du passage.

Article 5 - Occupation du domaine public régional

La Région demeure seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation du domaine public temporaire ou permanente telle que visée par le décret du 19 mars 2009 relatif à la préservation du domaine public régional, en ce compris toute autorisation d'exécution de chantiers au sens du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la programmation et la coordination des chantiers sur, sous et/ou au-dessus des voiries et cours d'eau.

La Région concerte et informe la Ville lorsqu'elle délivre une autorisation telle que prévue par l'alinéa précédent.

Article 6 - Mesures d'office

Si la Ville manque à une de ses obligations prévues par la présente convention, la Région lui adresse une mise en demeure avec un délai d'exécution.

En cas d'inexécution persistante, la Région se substitue à la Ville afin de préserver l'intégrité du domaine public régional et prend les mesures d'office qui s'imposent aux frais de la Ville.

Article 7 - Fin de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les parties ne peuvent mettre fin à la présente convention endéans les 15 premières années qui suivent la date de sa conclusion.

Au-delà des 15 ans, les parties peuvent mettre fin à la convention par recommandé moyennant un préavis de 6 mois.

Si la convention prend fin, la Région devient totalement propriétaire des aménagements réalisés par la Ville sans paiement d'indemnité **sauf en cas de résiliation anticipée à l'initiative de la Région sans faute de la Ville, auquel cas une indemnité équitable couvrant la valeur résiduelle des aménagements est due.**

Article 8 - Clause d'élections de for

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige lié à l'interprétation et à l'application de la présente convention.

À défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire provincial du Hainaut sont compétents pour connaître de ces litiges.

Fait à Tournai, le ***, en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original signé".

16. Froyennes, rue des Déportés de Froyennes, 2. Plan communal de développement de la nature (PCDN). Verger conservatoire. Convention de gestion. Approbation.

Madame l'Échevine DUROISIN sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"On se réjouit également sur ce point-là puisque pour nous, prendre soin de la nature dans nos villages, c'est sans doute l'un des plus beaux cadeaux que nous pouvons faire aux générations futures. Le parc des Dominicains, c'est un endroit bien connu des habitants de Froyennes et au-delà, un lieu qu'on a commencé à dynamiser d'ailleurs lors des dernières années avec des plantations, avec des clôtures. On se réjouit de voir que le travail se poursuit. Grâce à cette convention aujourd'hui, on permet 2 choses : un, de transmettre les connaissances des lieux aux habitants et aux jeunes en particulier par l'intermédiaire d'animations et 2, de prendre soin du verger, de ces arbres et de la biodiversité. Rappelons un élément important : les vergers conservatoires sont considérés comme du patrimoine culturel et historique et donc on se réjouit qu'on en prenne soin."

Monsieur le Conseiller communal, Les Engagés, **Thierry VANDENGHINSTE** :

"C'est une très belle chose, une très belle convention. Moi, je profite de l'occasion d'assister puisque la Ville de Tournai est en collaboration et est inscrite au PNPE (Parc naturel des plaines de l'Escaut) et ils ont énormément d'activités intéressantes, des soutiens importants comme ici ce qui se fait avec le verger conservatoire. C'est vrai que c'est bien pour le village de Froyennes, mais c'est bien pour toute l'entité, pour toutes les communes avoisinantes, pour tous les villages. Il faut aussi savoir que c'est peut-être sous-utilisé même s'il existe des conventions avec des écoles ou en tout cas avec des associations pour venir le visiter. Mais c'est un endroit vraiment intéressant, didactique et qui permet aux citoyens d'améliorer la connaissance en tout cas au niveau des fruitiers. Et également avec le rucher école qui existe également là-bas. C'est un endroit qu'il faudra continuer à entretenir régulièrement et peut-être inciter nos concitoyens d'y aller. Et c'est entrée gratuite bien sûr."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 (PST) et particulièrement le projet n° 7.1.5. visant à «Restaurer, planter et protéger les espaces à forts intérêts biologiques»;

Considérant que la Ville de Tournai est engagée dans un Plan communal de développement de la nature (PCDN);

Considérant que les objectifs des PCDN en Région wallonne visent notamment à sensibiliser l'ensemble des acteurs locaux et des citoyens et de susciter l'adhésion à la nature;

Considérant que la Wallonie soutient les communes dans leurs actions de préservation et de restauration des espèces naturelles et de développement de la biodiversité sur leur territoire;

Considérant que le parc des Dominicaines de Froyennes se veut être un lieu de vie au sein duquel peuvent se développer des animations nature à destination du grand public et des enfants;

Considérant la reconnaissance d'un verger conservatoire comme du patrimoine culturel et historique;

Considérant la mise à disposition de l'accès à la parcelle communale pour la gestion des arbres;

Considérant la gestion du verger comme action nécessaire au maintien et à la restauration de la biodiversité;

Considérant les engagements de la Ville;

Considérant les engagements du Parc naturel des plaines de l'Escaut;

Considérant les engagements réciproques de parties prenantes;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/10/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE

d'approuver la convention de gestion, avec le Parc naturel des plaines de l'Escaut (PNPE), des arbres implantés au verger conservatoire situé sur la parcelle communale, rue des Déportés de Froyennes, 2 à 7503 à Froyennes :

« **Convention de gestion des arbres du verger conservatoire, à Froyennes**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre, et par

Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général, en vertu de l'article L 1132/3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 3 novembre 2025.

Ci-après dénommée «la Ville»,

Et

Le Parc naturel des Plaines de l'Escaut (0840.684.746), représenté par Monsieur Charles DÉSÉVEAUX, président, et Monsieur Reinold LEPLAT, directeur, dont les bureaux sont établis à 7603 Bonsecours, rue des Sapins 31.

Ci-après désigné « l'association »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'administration communale est propriétaire de la parcelle communale sise à Froyennes, rue des Déportés de Froyennes, cadastrée ou l'ayant été 32e division, section B, n°202 E (parc des Horions Nouveaux).

Deux conventions de mise à disposition ont déjà été conclues sur ce périmètre à savoir :

- Une convention de mise à disposition au profit de l'Union professionnelle «Les mouquieux» portant sur une superficie de 20 m x 10 m située dans la parcelle communale susmentionnée en prenant le 26 juin 2012 à titre strictement précaire. Cette parcelle est destinée à usage exclusif de rucher didactique.
- Une convention de mise à disposition au profit de l'ASBL «Horizons Nouveaux» portant sur une surface de 20 a 00 ca à prendre dans la parcelle communale susmentionnée prenant cours au 12 juin 2017 pour une durée indéterminée. Cette surface est destinée à usage exclusif de jardin et de potager.

La présente convention a pour but de préciser les termes de la convention portant sur la gestion et l'entretien du verger conservatoire.

Article 1er : Objet de la convention

Description du bien mis à disposition :

La Ville met à disposition de l'association le bien suivant : la partie de la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été 32e division, section B, n°202 E sise à Froyennes, rue des Déportés de Froyennes d'une contenance cadastrale de 90,11 ares, reprise en turquoise au plan de situation ci-annexé.

Ce bien est parfaitement connu de l'association.

La Ville ne fournit pas le personnel nécessaire à la réalisation du projet.

Le bien n'est raccordé ni à l'eau ni à l'électricité.

Article 2 : Destination du bien immobilier

La parcelle dont question à l'article 1er est donnée en gestion au profit de l'association.

Ce dernier assurera l'entretien du verger conservatoire. La zone de délimitation des arbres concernés par la convention est reprise au plan annexe N° 2.

Article 3 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée déterminée de 15 ans prenant cours au jour de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans.

Chaque partie pourra, à tout moment, mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par envoi recommandé avec accusé de réception prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification.

En outre, la Ville pourra résilier la convention sans préavis et sans indemnité pour des motifs liés à l'intérêt général.

Article 4 : Engagements

Pour la Ville, les référents sont le conseiller en environnement et le responsable du service Espaces verts. Ces derniers se chargeront de la bonne exécution de la présente convention.

La Ville s'engage à :

- Gérer durablement le patrimoine fruitier confié.
- Assurer le pâturage du verger par le biais du propriétaire de bétail [REDACTED], conformément à la convention de pâturage établie avec lui.
- L'entretien des protections, des clôtures et du portail.
- La fauche des refus sera à charge du propriétaire du bétail. Tout surpâturage est interdit et pourra donner lieu à une résiliation de la convention de pâturage.
- Acheter les arbres et haies à remplacer
- Permettre l'accès du verger à l'association et aux citoyens
- Autoriser l'association à prélever et diffuser le bois de greffe

L'association s'engage à :

- Planter les arbres.
- Entretenir les arbres.
- Réaliser trois fauches annuelles en début et en fin de saison.
- Réaliser la taille annuelle et le suivi sanitaire des arbres.
- Suivre les greffes.
- Prévenir l'éleveur dont les moutons pâturent le verger de toute manifestation, sensibilisation récolte, fauche nécessaire,... 8 jours ouvrables précédant la manifestation.
- L'organisation, au minimum, de 2 animations / ateliers par an sur le site.

Engagements réciproques :

Les contractants s'engagent à ne réaliser aucun arrachage des arbres pendant toute la durée de la convention de gestion. Chaque partie est tenue de signaler aux partenaires tout symptôme de dépérissage ou de risque de mortalité de certains arbres afin que ces derniers puissent être remplacés.

Après ce délai, la Ville s'engage à prévenir l'association avant tout arrachage afin que du bois de greffe soit récupéré.

Article 5 : Incessibilité – Caractère intuitu personae – Résiliation de plein droit

L’association ne peut ni céder ses droits résultant de la présente convention ni accorder à des tiers aucun droit (droits réels ou autre) sur le bien.

La convention présente un caractère «intuitu personae» dans le chef du l’association de sorte qu’elle prendra fin de plein droit :

- En cas de dissolution de l’association
- Au cas où l’association n’occuperait plus la surface concédée située dans le cadre des «Horizons Nouveaux»

De plus, tout manquement de l’association à l’une de ses obligations contractuelles entraînera la résolution de la présente convention de plein droit et sans sommation, et ce, sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Article 6 : Responsabilité

Pendant la durée de la convention, l’association gère le bien sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque. La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu’elle entend exercer quant à l’entretien des biens donnés en gestion, du chef de tout accident ou de dommage qui pourrait être causé par l’association, à ses membres et préposés ou à des tiers.

L’association déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle de ce chef, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par la suite d’une faute grave.

Article 7 : Assurance

L’association s’engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d’assurance suivantes :

- Assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec la gestion du bien (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du faire de cette gestion).
- Assurance «Responsabilité civile objectif» conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d’application
- Assurance-loi couvrant son personnel

A toute demande de la Ville, l’association justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 8 : Droits des voisins

L’association s’oblige à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour que l’activité exercée sur la surface concédée en gestion ne perturbe pas la tranquillité des voisins.

Article 9 : Droits d’enregistrement

Les droits d’enregistrement et autres éventuels frais résultant de la présente convention sont à charges de l’association.

Article 10 : Litige

En cas de litige, le droit belge est seul applicable.

En cas de désaccord entre les parties, les tribunaux du Hainaut, division de Tournai seront exclusivement compétents.

Fait à Tournai,

le

Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur Général

Marie Christine MARGHEM
Bourgmestre

Monsieur Charles DÉSÉVEAUX
Président du Parc Naturel
des Plaines de l’Escaut".

Reinold LEPLAT
Directeur administratif

17. Tournai, Placette aux Oignons, 14. Expropriation pour cause d'utilité publique.
Décision de principe. Approbation.

Madame l'Échevine DUROISIN rentre en séance.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Dans ce dossier, comme vous le savez depuis 6 ans, c'est-à-dire depuis le 19 juin 2019, dans le cadre de la pose d'impétrant coordonné par l'opérateur de réseau gaz-électricité Ores, une entreprise a endommagé la voûte d'une partie de la cave appartenant à un particulier, dont la voûte est ébranlée, endommagée de telle sorte que la partie de la cave voit sa stabilité compromise. Les travaux de réparation de voirie n'ont jamais pu être réalisés. Ce dossier s'est judiciarisé. Nous avons reçu, comme la majorité précédente, à plusieurs reprises les enfants de la propriétaire de cette cave. Aucune décision de consensus n'a pu être établie et le collège communal a décidé de donner de l'impulsion à ce dossier en prenant une décision de principe sur laquelle nous pouvons toujours revenir si un accord voit le jour. Car comme on le fait dans maintes procédures, il est évident qu'on peut engager des procédures, on n'est pas obligé de les mener à leur terme et il est bien certain que si un accord se dégage, ce sera toujours préférable à une procédure quelle qu'elle soit. Donc, un bon accord vaut mieux qu'un mauvais procès. La vérité est vraie aussi dans l'autre sens. Il appartient donc au conseil communal de se positionner sur l'expropriation envisagée afin que la voirie puisse enfin être refaite correctement parce que vous admettrez avec moi, en dehors des questions d'esthétique et de prolifération de mauvaises herbes et autres chardons, il y a un problème de sécurité absolument évident sur cette voirie qui commence à devenir entêtant et problématique. Et donc, même si on en appelle à la raison en invoquant la sécurité, sans parler, je l'ai dit, des aspects proprement esthétiques, même si on dit voilà, il importe aussi pour le propriétaire d'être dans un environnement sécurisé. Et bien, on ne parvient pas à obtenir un accord raisonnable, donc il faut essayer d'avancer avec les moyens dont on dispose."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je comprends tout à fait ce que vous venez de dire et en fait, l'enfer est pavé de bonnes intentions. Et si on est d'accord sur le fait que le problème n'a que trop duré, je serais quand même prudent. En regardant le dossier, et sauf erreur de ma part, je ne vois pas vraiment l'avis du service juridique de la Ville qui vous conseille d'emprunter cette voie. Est-ce que vous l'avez demandé ? Est-ce qu'on peut en disposer ? Le service juridique a quand même toujours la réputation d'être très prudent et je ne vous cache pas que ça me rassurerait de savoir qu'il vous conseille d'aller vers l'expropriation. La vraie question est aussi de savoir si on agit de la sorte, si on va véritablement régler le problème au plus vite. Si oui, je peux comprendre parfaitement le risque. Sinon, on met un doigt dans un engrenage dangereux et je ne vous cache pas que je mets des doutes quant à la résolution donc rapide du problème."

Dans ce dossier, la faute est clairement dans le chef de l'entreprise et nous sommes devant un problème dont la responsabilité et les frais sont dans le chef du privé. En agissant comme vous souhaitez le faire, la Ville va s'inviter dans un conflit qui, à terme, risque peut-être de lui coûter financièrement. Je ne comprends d'ailleurs pas pourquoi la Ville a demandé à l'expert de tout arrêter. Je crains que dans ce conflit, les seuls qui vont vraiment se frotter les mains, ce sont les assurances qui voient, avec le sourire, débarquer la Ville dans ce dossier. Si demain dans un délai rapide, le problème se résout à un prix acceptable, j'admettrai parfaitement le principe, je le répète, je suis tout à fait d'accord. Si demain, bien évidemment ce problème est réglé, je pense qu'il faut le faire parce que ce conflit a des répercussions sur la voie publique et sur le quotidien des Tournaisiens. Par contre, si le conflit continue à s'enliser et si le problème ne se résout pas rapidement, vous aurez quand même joué un peu avec l'argent des Tournaisiens. Quel sera l'argent public qui va régler un problème d'ordre privé ? Donc c'est véritablement problématique et très philosophique. Très honnêtement, je comprends les problèmes des uns et des autres. Mais l'expropriation ne va pas tout régler car il restera ensuite un autre problème de taille, à savoir qu'allez-vous faire avec la cave ? Je suppose, que c'est de l'humour, vous n'avez pas de projet touristique à cet endroit. Vous serez donc obligée de reboucher le trou avec toutes les précautions que vous devrez prendre avec le propriétaire actuel quant à la stabilité de sa façade. Les assurances ne vous remercieront jamais assez, mais j'espère que reboucher le trou ne laisserait pas ensuite un trou dans votre budget, c'est-à-dire dans le budget du portefeuille des Tournaisiens. Pour la petite histoire, vous allez reboucher une cave médiévale qui a un caractère historique. Vous n'oublierez pas donc de prévenir l'AWAP avant toute chose. Je rappelle néanmoins que dans ce dossier qui crée des problèmes de mobilité dans le chef des usagers de la route, la propriétaire actuelle est avant tout aussi une victime parce que c'est quand même l'entreprise qui a créé le problème et je m'étonne vraiment, Madame la Bourgmestre et Monsieur LUCAS, que vous avez rencontré les fils de la propriétaire comme vous venez de dire. Mais selon eux, vous leur auriez promis de ne pas exproprier et de relancer l'expert. Bref, tout le contraire que ce que vous demandez de faire ce soir. Encore une fois, je le répète, si ce problème se résout de façon à l'amiable, à savoir que vous faites en sorte d'arriver à l'expropriation, les propriétaires actuels se disent "tout compte fait, on va se ranger auprès des assurances". Ok, pas de problème, vous aurez bien fait de le faire. Si pas, à mon avis, on va quand même mettre un doigt dans un engrenage à savoir que la ville intervient dans un problème d'ordre totalement privé, mais je n'espère qu'une chose effectivement, c'est que ce problème soit réglé."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vois bien votre texte préétabli qui est parfois contradictoire. Non non, ce n'est pas une question d'être gentil ou méchant, c'est une question qu'il comporte des contradictions. Donc, comment fonctionne ce type de dossier ? Un dommage survient, la loi belge dit que tout fait qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, point un. Donc, s'ensuit à ce moment-là, un échange, vous le savez très bien, entre les assurances, assurances qui ne se mettent pas d'accord sur un point fondamental qui est que, elles veulent évidemment toujours intervenir *a minima* en fonction de la couverture du risque assuré et personne n'entend refaire la voûte médiévale ou en tout cas en plein cintre dont vous parlez dans le tiers, le dernier tiers de cette cave. Alors, cette cave n'est pas classée, donc, moi je veux bien avertir l'AWAP, puisqu'il n'y a pas de problème, mais on ne va pas tout mélanger.

Et donc cette cave n'est pas classée. Et un dossier judiciaire que vous avez soit initié, soit que vous soyez parce qu'on a été obligé de défendre la cause de la Ville de Tournai avec d'autres intervenants dans ce dossier judiciaire, donc a été lancé à un moment donné. Donc ce n'est même pas nous qui avons fait des procédures. Alors, il y en a un, donc ce n'est pas la Ville. Là, je peux vous l'assurer formellement. Ce n'est pas la Ville qui a décidé à un moment donné de dire à l'expert : "il ne faut plus intervenir, il ne faut plus continuer etc". Ce n'est pas nous. Et rien n'empêche effectivement que cet expert qui a été lancé dans une procédure que nous n'avons pas maîtrisée et que nous subissons aujourd'hui, qui peut durer assez longtemps, qui coûte ce qu'elle coûte et donc voilà. On a déjà enregistré évidemment l'une ou l'autre note d'honoraires, vous pensez bien. J'espère que la Ville a un recours en justice dans ces assurances. Et donc, cette procédure peut se poursuivre parce que qu'est-ce qui est important dans cette procédure ? Ce n'est pas tellement ce qui va se passer après l'expertise, c'est ce qui va se passer dans le rapport d'expertise. Ça, c'est fondamental. Et donc effectivement, il faut laisser l'expert, qui a déjà fait toutes les constatations qu'il fallait sur place, rendre son rapport. Donc, rien ne s'oppose à ce qu'il rende son rapport. Par ailleurs, nous avons demandé comment fonctionne une expropriation pour cause d'utilité publique. Vous devez le savoir, à mon avis aussi bien que moi : une expropriation pour une autorité publique ne nécessite pas dans le chef de l'autorité publique qu'elle justifie la raison pour laquelle elle exproprie, puisqu'elle est autorité publique et que donc la cause de l'expropriation est inscrite dans sa propre configuration. La seule chose qui se discute alors, c'est le prix. Et pour l'instant, le prix, c'est 10.000 euros, 10.000 euros. Alors il ne faut pas exagérer. Je pense que la procédure, elle a coûté plus cher. Bon. Et donc, à partir du moment où il y a quelque chose qui bouge dans un dossier, rien ne s'oppose à ce que quelque chose d'autre se débloque. Et toutes les procédures peuvent tomber à un moment donné parce qu'elles n'ont plus d'objet, étant donné qu'il peut y avoir un accord durant ces procédures. Nous l'avons fait dans SATTA. Nous le faisons également dans d'autres dossiers. Donc on peut toujours négocier, mais il faut négocier sur des bases raisonnables. Oui, mais vous ne dites pas le contraire, mais en même temps, vous dites des choses qui sont un peu comme ça autour et à l'entour et qui ne sont pas si claires que celles que je suis en train de dire. Et donc, parce que vous défendez un point de vue, que vous avez été contacté par les particuliers qui sont dans ce dossier, c'est une évidence et ce n'est pas un problème ... nous aussi, tout le monde. Et vous les connaissez déjà d'avant et avant, vous n'avez pas réussi à avoir un accord. Donc moi, je cherche. Et vous validez ce point, donc ça c'est l'essentiel. Je cherche à faire en sorte qu'il y ait de la sécurité à cet endroit. Alors, si on remplit un vide avec un plein, vous comprenez bien que la stabilité de la façade de cette dame va s'en trouver renforcée. Et donc, au contraire de ce que vous dites, il n'y aura à mon avis pas autant de problème si on remplit le tiers de cette cave avec du plein que si on la laisse vide en la refaisant soit avec un plafond plat, soit avec un arc en plein cintre, si on y arrive à un moment ou à un autre. Mais ça, je n'y crois pas du tout. Il faut comprendre que les assurances ne suivront jamais. Et il n'y a donc aucune raison que la Ville de Tournai intervienne pour payer à la place de quelqu'un d'autre une voûte dans un tiers de cave alors que des accidents graves pourraient se produire à cause de ce problème. Ça franchement, il faut voir les équilibres dans le dossier. Alors, je comprends que nous n'ayons pas éventuellement le même point de vue mais et je vais vous laisser intervenir évidemment puisque vous demandez la parole pour répondre."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ne vous énervez pas ainsi, si si. En plus, je ne sais pas pourquoi vous vous énervez parce qu'il y a à mon avis, on est peut-être d'accord à 80 %. Je pense que si on peut régler le problème, tant mieux. Je dis simplement qu'il y a peut-être des risques. Alors vous dites que je ne suis pas clair mais vous n'êtes pas toujours clair non plus : on vous pose une question, vous nous répondez pendant 10 minutes, sauf à la question qu'on vous a posée. Tantôt par exemple, je vous ai posée"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Parce que votre question, c'était toute une intervention, c'est quoi la question ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il y a une question que je vous ai posée, est-ce que vous avez demandé l'avis du service juridique de la Ville que je considère comme un service qui est très prudent."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, j'ai demandé l'avis du service juridique."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Puis-je en disposer ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais on va demander au service juridique de la Ville de vous faire un petit écrit pour vous rassurer."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non, je demande l'avis qu'il vous a fourni. Ça prend 30 secondes pour me répondre. Il ne faut pas me dire faire ici une litanie pendant et s'énerver mais si vous êtes nerveuse, mais si, il faut vous calmer un peu."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais vous savez très bien, vous me connaissez suffisamment ..."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est vous qui avez fait rencontrer la famille, c'est vous qui avait dit "Monsieur LUCAS a dit : ne vous inquiétez pas, c'est un problème qui va être vite réglé". Monsieur LUCAS parfois a des problèmes qui dit oui. C'est vrai. Ah non, je ne mens pas."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais non, c'est la famille qui lui raconte des trucs ..."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça c'est autre chose, je ne mens pas, évidemment. Parce que parfois c'est vrai que vous pouvez régler les problèmes très rapidement. Moi je vous ai connu dans d'autres dossiers, vous alliez tout régler au karcher."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais il y a des problèmes techniques concrets. Il y a les problèmes juridiques. Ça, c'est mon jardin."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Nous nous abstiendrons sur ce point, non pas parce que nous souhaitons en tout cas que le problème soit réglé. On a parfois un peu peur, c'est qu'on puisse éventuellement engager parfois des sommes dans un problème spécifiquement privé."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors étant donné ce qui vient d'être dit, tout le monde a eu tous ses sacrements, si je puis m'exprimer ainsi, tous les détails. C'est une façon de s'exprimer."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Autour de vous, oui, mais pas devant vous."

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 abstentions (les groupes PS, PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'une partie de la cave de l'immeuble sis à Tournai, Placette aux Oignons, 14, cadastré ou l'ayant été 1re division, section F, n° 726 B/pie 2 (appartenant en pleine propriété à [REDACTED] se situe sous la voirie;

Considérant, pour rappel, qu'en date du 19 juin 2019, dans le cadre de la pose d'impétrants coordonnée par l'Opérateur de réseau gaz et électricité (ORES-ASSETS), une entreprise a endommagé la voûte de cette partie de cave (stabilité compromise);

Considérant que les travaux de réparation de voirie n'ont pu être réalisés depuis lors étant donné que la propriétaire de l'immeuble n'obtient pas ce qu'elle veut auprès de l'assureur responsable des dommages pour réparer la voûte de la cave;

Considérant que la voirie ne peut être refermée tant que le contentieux précité n'a pas été réglé;

Considérant le procès-verbal de la réunion d'installation de l'expertise judiciaire annexé au dossier stipulant:

- les dimensions de la partie de la cave :
 - surface de 9,75 m²
 - épaisseur estimée de la voûte: entre 25 à 35 centimètres
 - hauteur entre sol et intrados: 195 centimètres au point bas (niveau de la façade de la maison) et 215 centimètres au point haut (extrémité de la cave)
- les dégâts constatés à la cave sous la voirie (et photos);

Considérant que le collège communal, lors de la séance du 13 mars 2025, a décidé :

- de marquer son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur l'acquisition à l'amiable de la cave (partie sous voirie) de l'immeuble sis à Tournai, Placette aux Oignons 14, cadastré ou l'ayant été 1ère division , section F, n° 726 B, appartenant à un particulier, moyennant le prix de 2.050,00 € (correspondant à la valeur vénale du bien + 28,125% de frais de remplacement et intérêts compris) tel que fixé par le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité de Mons;
- de notifier à la propriétaire de l'immeuble la présente délibération afin d'obtenir son accord sur la transaction. À défaut d'accord, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sera instruite et les crédits nécessaires y relatifs seront prévus par voie de modification budgétaire;

- de charger le géomètre-expert Immobilier communal, d'établir, sans délai, le plan de mesurage nécessaire à l'instruction de ce dossier afin de le communiquer au Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité de Mons;
- de marquer son accord sur la liquidation au Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction des comités d'acquisition de Mons, de la somme de 800,00 € correspondant à la provision pour couvrir l'ensemble des frais découlant de l'acte authentique d'acquisition en question (certificats hypothécaires, la transcription de l'acte aux hypothèques, les renseignements urbanistiques,...);
- de prévoir par voie de modification budgétaire à l'article 124/712-60 du budget extraordinaire 2025 la somme de 2.050,00 € (28,125% frais de remplacement et intérêts compris) correspondant au montant d'acquisition de la cave (partie sous voirie) de l'immeuble sis à Tournai, placette aux Oignons 14, cadastré ou l'ayant été 1re division, section F, n° 726B;

Considérant le courrier de l'Administration communale du 14 mars 2025 adressé à la propriétaire et portant à sa connaissance la décision du collège communal du 13 mars 2025; Considérant que l'intéressée disposait de 30 jours afin de faire connaître sa position sur le montant de la transaction envisagée et, qu'à défaut, elle était informée qu'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique serait instruite; Considérant que les fils de la propriétaire se sont manifestés verbalement auprès de représentants communaux et ont marqué leur désaccord sur la proposition de l'Administration communale;

Considérant néanmoins que malgré le fait qu'il leur a de nouveau été précisé qu'ils devaient faire savoir leur désaccord par écrit, aucun courrier n'a été réceptionné par l'Administration communale;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 16 octobre 2025 :

- a pris connaissance et a approuvé le plan de mesurage levé et dressé en date du 10 avril 2025 par Monsieur le géomètre-expert immobilier communal, fixant à treize centiares (13ca) la superficie de la cave sous voirie à acquérir;
- a décidé
 - sous réserve de la décision du conseil communal, de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la partie de la cave de l'immeuble sis à Tournai, Placette aux Oignons, 14, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section F, n° 726 B/pie 2 (appartenant en pleine propriété à [REDACTED]) d'une contenance mesurée de 13 ca sur base du plan de mesurage dressé par Monsieur le Géomètre-expert communal et se situant sous la voirie moyennant le prix de 2.050,00 € (28,125% de frais de remplacement et intérêts compris) tel que fixé par le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité de Mons.

L'expropriation envisagée a pour but de réfectionner la voirie (partie de la rue Perdue) qui est endommagée depuis plusieurs années.

- de solliciter l'accord du conseil communal
- le cas échéant, de charger le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité de Mons de l'instruction de ce dossier.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 abstentions (les groupes PS, PTB);

DÉCIDE

- du principe de procéder à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de la cave (partie sous voirie) de l'immeuble sis à Tournai, Placette aux Oignons, 14, cadastré ou l'ayant été cadastré 1re division, section F, n°726 B appartenant à un particulier, d'une contenance mesurée de 13 ca sur base du plan de mesurage dressé par le géomètre communal, moyennant le prix de 2.050,00 € (28,125% de frais de remplacement et intérêts compris) tel que fixé par le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité de Mons.
L'expropriation envisagée a pour but de réfectionner la voirie qui est endommagée depuis plusieurs années.
- d'adopter provisoirement le plan de mesurage dressé par le géomètre communal fixant à 13 ca la partie la cave à acquérir située sous la voirie.

18. Gaurain-Ramecroix. Maison de quartier « Zone 51 ». Travaux de réfection et de consolidation des murs. Approbation de l'attribution. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le descriptif technique n° 2025/VD/5841 relatif au marché « Maison de quartier «Zone 51» à Gaurain-Ramecroix. Travaux de réfection et de consolidation des murs » établis par le service bâtiments et énergie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.550,00 € hors TVA ou à 20.025,50 €, TVA 21 % comprise (3.475,50 €, TVA cocontractant);

Considérant sa décision du 18 septembre 2025 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée [marchés publics de faible montant]) de ce marché;

Considérant sa décision du 18 septembre 2025 relative au démarrage du marché, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- BOUTRIBATI SA, rue du Relais, 302F à 7531 Havainnes;
- ANCIENS ÉTABLISSEMENTS RASSENEUR Michel SRL, rue du Mont de Braffe, 19 à 7604 Braffe;
- ETS MOERMAN-PERMANNE LUDOVIC, rue Grande Couture, 18 à 7503 Froyennes;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration au plus tard le 8 octobre 2025, à 10 heures;

Considérant qu'une offre est parvenue de BOUTRIBATI SA, rue du Relais, 302F à 7531 Havainnes (16.315,00 € hors TVA ou 19.741,15 €, TVA 21 % comprise);

Considérant le rapport d'examen des offres du 8 octobre 2025 rédigé par le service bâtiments et énergie;

Considérant que le service bâtiments et énergie propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir BOUTRIBATI SA, rue du Relais, 302F à 7531 Havainnes pour le montant d'offre contrôlé de 16.315,00 € hors TVA ou 19.741,15 €, TVA 21 % comprise (3.426,15 € TVA co-contractant); Considérant que le crédit doit être inscrit au budget 2026 sous l'article 84010/724-60/25 (n° projet 20250173), il est fait application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD); Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 23 octobre 2025 :

Article 1er : de sélectionner le soumissionnaire BOUTRIBATI SA qui répond aux critères de sélection qualitative.

Article 2 : de considérer l'offre de BOUTRIBATI SA comme complète et régulière.

Article 3 : d'approuver le rapport d'examen des offres du 8 octobre 2025, rédigé par le service bâtiments et énergie.

Article 4 : de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 : d'attribuer le marché « Maison de quartier “Zone 51” à Gaurain-Ramecroix.

Travaux de réfection et de consolidation des murs » à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir BOUTRIBATI SA, rue du Relais, 302F à 7531 Havainnes, pour le montant d'offre contrôlé de 16.315,00 € hors TVA ou 19.741,15 €, TVA 21 % comprise (3.426,15 € TVA cocontractant).

Article 6 : l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le descriptif technique n° 2025/VD/5841.

Article 7 : de pourvoir à la dépense en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et de donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 8 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget 2026 sous l'article 84010/724-60/25 (n° projet 20250173).

À l'unanimité;

ADMET

la dépense.

19. Urbanisme. Charges d'urbanisme. Projet de convention cadre pour les permis d'urbanisme octroyés moyennant la réalisation de charges d'urbanisme consistant en la rénovation de logements appartenant au CPAS de Tournai. Approbation.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il s'agit d'un projet de convention-cadre qui s'adresse à toutes les charges d'urbanisme que nous pourrions négocier avec des promoteurs et des gens qui demandent à pouvoir construire sur notre territoire. Il s'agit donc de fournir un cadre à des échanges qui en général se faisaient de manière informelle. Et c'est l'objet même de cette convention, quoique à titre de précision. Il y a également dans ce dossier la volonté du collège de soumettre au conseil communal les termes du projet de convention-cadre qui consiste en la rénovation de logements appartenant au CPAS à Tournai, en contrepartie pour une société immobilière, pour elle, de construire un immeuble de 73 appartements à Tournai, chaussée de Douai numéro 3."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Oui, je suis d'ailleurs bien heureux. Je me réjouis comme disait tout à l'heure notre ami Johakim que ce dossier prenne vraiment toute la consistance qu'il faut puisqu'il y a plusieurs années, nous avions eu l'idée, on avait d'ailleurs vu avec Madame LADAVID un échevin de Namur pour ce genre de dossier. Mais c'était surtout pour pouvoir donner à l'AIS des logements. Et j'avais plutôt, en ce qui me concerne, préféré justement avoir la possibilité d'avoir quelque chose de plus pérenne que l'AIS, puisque là, ça se termine entre 9 et même on peut aller au-delà de 9 ans. Mais ici c'est vraiment de rénover des logements du CPAS. Quand on sait que le CPAS a un parc de logements qui est important et qu'au contraire de toutes les autres associations ou sociétés de logement, ils ne reçoivent aucun subside de la Région wallonne, en tout cas à l'époque, ils n'en recevaient pas et je suppose que maintenant ils n'en reçoivent toujours pas encore. Et donc je trouvais que c'était une bonne idée et c'est comme ça qu'on avait lancé ce projet pilote avec la firme, que vous n'avez pas cité mais qui est dans le dossier puisque j'ai eu l'occasion de le lire, et que c'était un projet où on allait rénover trois maisons sur Kain à la rue du Troisième Age. Et donc je me réjouis que ça prenne forme et qu'avec les services, un travail, que j'avais d'ailleurs commencé et qui a certainement été prolongé par notre collègue Monsieur BROTCORNE, pour qu'on puisse mettre dans les textes la possibilité de le faire. Et à l'époque, on en avait parlé au fonctionnaire délégué pour avoir toutes ces assurances, pour voir si c'était quelque chose qui légalement était possible. Et j'en avais parlé d'ailleurs dans un dossier, rappelez-vous Madame la Bourgmestre, quand il a été question du rond-point. Notamment, vous avez dit que le collège avait préféré à l'époque négocier avec cette firme, notamment d'avoir une étude de la mobilité, ce qui montrait qu'il fallait vraiment un rond-point à cet endroit-là et aussi une partie de l'argent pour rénover des logements du CPAS. Il faut savoir qu'on aurait bien voulu mettre un rond-point à l'époque, mais que ça dépassait les montants raisonnables pour une telle société quand elle doit construire autant de logements. Ceci dit, ces logements qui ont été négociés, ce n'était pas uniquement pour les 70 logements pour lesquels le permis vient probablement d'être donné mais aussi pour ceux qui avaient déjà été donnés pendant la première phase de cette société. Donc je crois qu'en effet, c'est quelque chose qu'il faut essayer d'étendre à tous les promoteurs qui veulent investir en logement sur Tournai et en réalisant notamment des logements, enfin rénover des logements du CPAS parce que le Logis tournaisien pourrait très bien jouer dans la partie aussi. Le tout est de voir mais là il faudra peut-être adapter la charte d'urbanisme. En tout cas, je suis heureux de voir que ce dossier avance bien."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Comme vous le disiez, c'est effectivement des charges d'urbanisme qui sont ici consacrées à la rénovation des logements du CPAS. Je voulais réaffirmer que la volonté du collège, c'est de pouvoir panacher suivant les situations. Les charges d'urbanisme qui sont demandées, c'est un montant qui est défini en fonction du nombre de mètres carrés qui sont construits ou rénovés. Nous nous questionnons d'ailleurs sur le seuil minimum puisque pour l'instant, ça concerne uniquement des bâtiments de plus de 10 logements pour des bâtiments d'appartements, de logements collectifs. Mais la volonté, c'était de pouvoir étendre ça aussi pour des logements qui ne sont pas collectifs, par exemple, quand on a des constructions d'habitations, de maisons. C'est une discussion qu'on a évidemment de manière transversale avec l'échevin de l'urbanisme, comme ça avait été initié aussi fortement, vous l'avez cité par Madame LADAVID en partenariat donc logement/urbanisme, pendant la mandature précédente avec vous. Ici, je voudrais rappeler que c'est une mesure qui aboutit aussi puisque c'est 10 % de logements confiés en gestion à l'AIS, qui était la charge d'urbanisme qui était appliquée dans ces cas de figure. C'est 32 logements à ce jour. Et évidemment, qui sont soit en

construction, en rénovation ou en passe de l'être, mais en tout cas, il y a déjà des conventions qui ont été signées avec l'AIS et on voit aussi que c'est une mesure qui se concrétise. Que ce soit cette mesure-là ou la mesure de la rénovation des logements du CPAS, le but c'est évidemment qu'il y ait plus de logements publics, de logements abordables et de logements accessibles. Donc ça, c'est une intention qu'on a vraiment la volonté de poursuivre. On l'a d'ailleurs mis dans la déclaration de politique du logement. Et je m'en réjouis aussi."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"C'est un concert de réjouissance que j'entends ici. J'y adhère également puisque je suis heureux de voir que nous avons avec Madame MITRI co-construit puisque c'est un mot qui a été prononcé tout à l'heure, le collège co-construit ce genre de mécanisme qui a été initié par vous Monsieur ROBERT, mécanisme, que je rappelle pour la bonne compréhension de nos concitoyens, à savoir qu'il y a, pour faire simple, 3 types de mécanismes de charges d'urbanisme qui existent. Il y avait traditionnellement d'abord les aménagements aux abords des projets qui étaient des aménagements de type voirie et qui permettaient de compenser les nuisances ou les pressions sur le quartier qui étaient générés par des nouveaux projets importants. Et puis on a obtenu les logements qui sont des logements à loyers modérés qui sont mis à disposition par les entreprises, les entrepreneurs qui réalisent des projets à logements multiples avec des loyers modérés. La difficulté et limites de ce type de charges d'urbanisme, c'est qu'on se retrouve alors avec des logements à loyers modérés, mais qui sont soumis néanmoins, de par l'ampleur et la qualité du projet dans lequel ils s'insèrent, qui génèrent des charges de copropriété souvent incompatibles avec le public qui est censé occuper ces logements à loyers modérés. Et donc, pour pallier à cette difficulté, a été mis en place le troisième mécanisme que vous venez d'évoquer, c'est-à-dire ces fameux travaux de rénovation qui ne se trouvent pas réalisés sur le site même du projet qui ouvre la possibilité de faire appel à ces charges d'urbanisme, mais qui sont réalisés directement dans le patrimoine immobilier que ce soit de la Ville ou comme ici pour le point qui nous occupe d'un bâtiment du CPAS. C'est une bonne opération qui permet de faire un win-win, qui permet à l'entreprise qui réalise des projets immobiliers d'ampleur, de garder une certaine cohérence et la pleine maîtrise de son programme urbanistique et néanmoins qui permet à la collectivité de bénéficier de la rénovation d'un parc de logements à loyers modérés qui est parfois vieillissant et qui nécessite des fonds qui parfois viennent à manquer. Je terminerai simplement en disant que les services de l'urbanisme entendent au plus vite mettre sur pied une lettre, une note d'information qui permettra aux investisseurs d'être le mieux informés sur les différents types de charges d'urbanisme qui existent afin que ceux-ci soient le mieux informés lorsque ceux-ci se proposent de réaliser des projets d'ampleur."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Merci pour toutes ces explications surtout pour l'ensemble du conseil. Mais je voudrais aussi ajouter que la firme, dont on parlait en premier, a pris ça vraiment à bras-le-corps et a commencé dans d'autres villes à rénover d'autres logements soit du CPAS, soit des logements sociaux. Et donc je crois que ça fait partie aussi pour ces firmes que souvent on taxe de simples promoteurs qui cherchent à faire du fric, je vais le dire comme ça, mais qu'en réalité, ils veulent montrer aussi qu'ils peuvent avoir aussi un côté social dans leur façon de travailler et c'est une des façons notamment, c'est de pouvoir rénover des logements sociaux. Pour la Ville de Tournai, c'est vrai que le CPAS, avec le nombre de logements qu'ils ont et ont à rénover, c'est important de pouvoir travailler avec le CPAS. Dans d'autres villes, ils travaillent plutôt avec les sociétés de logements parce que leur CPAS n'a probablement pas autant de logements que la Ville de Tournai. Merci en tout cas pour tout."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) et plus précisément ses articles D.IV 54, R.IV 54 et suivants relatifs aux charges d'urbanisme;

Considérant qu'en application des susdits articles, l'autorité compétente peut subordonner l'octroi de certains permis d'urbanisme à la réalisation de différents types de charges d'urbanisme pour compenser l'impact que le projet fera peser sur la collectivité et ce, dans le respect du principe de proportionnalité;

Considérant le besoin constant en logements décents à loyers abordables sur le territoire;

Considérant le guide de bonnes pratiques en urbanisme pour logements multiples approuvé par le Conseil communal du 26 avril 2021, stipulant qu'il convient de prévoir pour tout projet de création de 10 logements, la mise à disposition (9 ans) d'un logement au profit soit d'une agence immobilière sociale (AIS), d'associations de promotion de logements (APL) ou d'opérateurs publics, afin de permettre aux personnes à revenu limité de se loger à prix abordable;

Considérant que cette charge a été appliquée à plusieurs projets d'envergure depuis la mise en œuvre du guide pour un total de 47 logements à loyer modéré (chiffre revu suite à une réactualisation des données), ventilés comme suit:

- 32 logements mis à disposition de l'agence immobilière sociale (projet DORCAS :

11 logements, silos des Bastions : 7 logements, projet BLUEROCK avenue de Maire :

4 logements, projet LIXON rue de la culture : 2 logements, projet LIXON à l'angle rue de la Madeleine et la rue Joseph Peterinck : 1 logement, projet Dera project au boulevard bara: 1 logement, projet Databuild à la chaussée de Bruxelles : 6 logements) ; en cours ou en attente de mise en œuvre;

- 15 logements conventionnés avec le CPAS de Tournai (projet Bonne Maison);

Considérant, toutefois, que ce dispositif induit, dans certains cas, des charges de copropriété difficilement supportables pour des ménages disposant d'un revenu limité;

Considérant, par ailleurs, que cette mise à disposition, de par sa limitation dans le temps, n'est pas pérenne de facto;

Considérant que le parc immobilier du CPAS comprend plusieurs habitations à réhabiliter;

Considérant, par conséquent, la volonté du collège communal, sous la mandature précédente, d'intégrer également dans le dispositif des charges d'urbanisme, une alternative pouvant garantir une pérennisation de la mise à disposition des logements à loyer modéré, tout en évitant des charges de copropriété disproportionnées dans le chef des personnes à revenu limité;

Considérant, que c'est dans ce contexte, qu'il a été négociée avec la société MATEXI la rénovation de logements publics appartenant au CPAS de Tournai, à titre de charges d'urbanisme, pour un projet situé à la Corne Saint Martin (mieux explicité ci-après), selon le principe suivant : nombre de m² de surface habitable multiplié par 30 euros (montant établi après benchmark et convenu avec cette société), pour un montant total de 225.000 euros toutes taxes comprises;

Considérant le permis d'urbanisme (PU/2023/362) octroyé par le collège communal du 29 février 2025 à la SA MATEXI pour la construction d'un immeuble de 73 appartements sis à 7500 Tournai, chaussée de Douai 3, conditionné à l'exécution d'une charge d'urbanisme consistant en la rénovation de trois logements publics appartenant au CPAS de Tournai et situés rue du Troisième Age 14, 26 et 18 à 7540 Kain, selon plan ci-dessous et descriptif ci-après:

- Plan des habitations concernées (mieux défini suite à un échange avec le CPAS en date du 22/09/2025)



- Descriptif des travaux envisagés

Les travaux consistent notamment en l'amélioration globale de la PEB de chaque lot, le remplacement des adductions d'eau sanitaire et installation de chauffage central, la mise aux normes électricité, le renouvellement complet des salles de douche, le remplacement des cuisines, l'installation de la ventilation mécanique, le remplacement de menuiseries intérieures et extérieures et les finitions intérieures;

Considérant que le bilan des logements à loyer modéré conditionnés dans les permis octroyés depuis la mise en œuvre du guide de bonnes pratiques en 2021, à titre de charges d'urbanisme, doit être porté à 50, en considérant les trois logements appartenant au CPAS et en voie de réhabilitation par la société MATEXI;

Considérant qu'il convient de garantir la bonne exécution des charges d'urbanisme portant sur la réhabilitation de logements publics appartenant au CPAS par l'intermédiaire d'une convention cadre entre la ville et le CPAS de Tournai;

Considérant les différents échanges intervenus avec la direction juridique dans ce sens;

Considérant le projet de convention établi par la direction juridique en concertation avec la cheffe de la division Gestion du Territoire et le service urbanisme;

Considérant la décision du collège communal du 18 septembre 2025 de soumettre le projet de convention cadre portant sur les permis d'urbanisme octroyés moyennant la réalisation de charges d'urbanisme et consistant en la rénovation de logements appartenant au CPAS de Tournai, à l'approbation du Conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention-cadre portant sur les permis d'urbanisme octroyés moyennant la réalisation de charges d'urbanisme et consistant en la rénovation de logements appartenant au CPAS de Tournai, tel que repris ci-après :

**" PERMIS D'URBANISME OCTROYÉS MOYENNANT RÉALISATION DE CHARGES D'URBANISME CONSISTANT EN LA RÉNOVATION DE LOGEMENTS APPARTENANT AU CPAS DE TOURNAI
CONVENTION-CADRE**

Entre :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE TOURNAI

dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, boulevard Lalaing, 41

Numéro d'entreprise : 0211.104.860

représenté par Madame Héloïse RENARD, Présidente et Monsieur Benoît BREYNE, Directeur général

Ci-après dénommé «le CPAS»;

ET

La VILLE DE TOURNAI

dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52

Numéro d'entreprise : 0207.354.920

représentée, conformément à l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général

Ci-après dénommée « la Ville »

PRÉAMBULE

Les articles DIV 54 et RIV 54 du Code de Développement Territorial (CoDT) permettent de subordonner la délivrance de certains permis d'urbanisme à la réalisation de différents types de charges d'urbanisme pour compenser l'impact que le projet fera peser sur la collectivité. Un type de charges concerne la rénovation de logements d'utilité publique au sens du Code Wallon de l'Habitation Durable du 29 octobre 1998.

Chaque année, au plus tard pour le 28 février, le département technique - maintenance du CPAS (adresse électronique : ...) fournira à la ville une liste des logements dont la rénovation pourrait être envisagée dans pareil cadre.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de contrôle de l'exécution des travaux imposés comme charges d'urbanisme dans le cas où le collège communal choisit d'imposer des charges consistant en la rénovation de logements d'utilité publique appartenant au CPAS.

Lorsqu'il est question de travaux dans le cadre de la présente convention, il faut comprendre les travaux imposés au titulaire d'un permis d'urbanisme comme charges d'urbanisme portant sur des logements appartenant au CPAS.

S'agissant de charges d'urbanisme, la législation sur les marchés publics n'est, pour ces travaux, pas applicable dans le chef de la ville et du CPAS.

Article 1er : Description des travaux

Préalablement à la délivrance de chaque permis d'urbanisme imposant des charges consistant en la réalisation de travaux de rénovation de logements d'utilité publique appartenant au CPAS et une fois la valeur de celles-ci déterminée, le service urbanisme de la ville :

- contactera par écrit (courriel) le département technique - maintenance du CPAS
- demandera au porteur de projet, de prendre contact avec ce département pour se mettre d'accord sur les logements concernés et la description des travaux à réaliser dans ces logements en tenant compte de la valeur des charges d'urbanisme.

Le département technique - maintenance du CPAS informera, par écrit (retour de courriel), le service urbanisme (adresse électronique : service.urbanisme@tournai.be) des accords intervenus et transmettra les documents nécessaires (plans, cahier spécial des charges et estimations budgétaires) fournis par le porteur de projet.

Les travaux ne pourront porter que sur des logements inoccupés et pour lesquels le CPAS est seul compétent pour autoriser la réalisation de travaux quels qu'ils soient.

Article 2 : Contrôle de l'exécution des travaux

En marquant son accord sur le choix des logements et sur les travaux à y réaliser, le CPAS s'engage à assurer le contrôle de l'exécution de ces travaux étant entendu que ce contrôle est un contrôle purement qualitatif.

Le CPAS procède donc exclusivement aux vérifications suivantes :

- réalisation des travaux conformément à la description figurant dans le permis d'urbanisme
- respect des règles de l'art et des délais prévus dans le permis d'urbanisme
- réalisation de la totalité des travaux décrits dans le permis d'urbanisme sous réserve de ce qui est précisé ci-après à l'article 5.

Le CPAS n'est pas chargé d'autres contrôles.

Ainsi, il ne doit, par exemple, pas contrôler que les entreprises qui réalisent les travaux dans ses biens :

- sont agréées pour le faire, possèdent les capacités techniques, professionnelles, financières et économiques
- ont contracté les polices d'assurance requises (responsabilité civile, accident du travail...)
- respectent leurs obligations en matière de sécurité sur chantier, sous-traitance, enregistrement
- sont en règle par rapport au droit du travail et de la sécurité sociale.

En cas de fortes suspicions de travail illégal, le département technique - maintenance du CPAS préviendrait cependant, par écrit, les Directeurs généraux des deux institutions afin que ceux-ci puissent juger de l'opportunité d'un signalement au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale.

Article 3 : Exécution des travaux - Difficultés - Échanges d'informations

3.1. – Solution amiable

Si le département technique – maintenance du CPAS constate l'absence de mise en œuvre des travaux ou des fautes, manquements, retards ... dans l'exécution de ceux-ci, il effectue toutes les démarches (en conservant des traces écrites de celles-ci) auprès de l'entreprise qui réalise les travaux afin de régler les problèmes à l'amiable.

Le titulaire du permis et le service urbanisme de la ville sont mis en copie des échanges.

Si un accord intervient, ce département confirme celui-ci, par courriel, à l'entreprise (avec copie au titulaire du permis et au service urbanisme de la ville).

3.2. – Recours à un expert indépendant

Si les démarches n’aboutissent pas à une solution amiable (constatée par écrit), le département technique – maintenance du CPAS en informe par écrit le service urbanisme de la ville, dans les 8 jours calendrier de la constatation des problèmes.

À dater de cette information, le CPAS, l’entreprise et le titulaire du permis désignent de commun accord, dans le délai de quinzaine, un expert indépendant chargé de rédiger, dans le mois à compter de sa désignation, un rapport sur la manière dont l’entreprise a exécuté les travaux.

Tous les frais et honoraires résultant de l’expertise incombent exclusivement au titulaire du permis d’urbanisme.

Les conclusions de l’expert s’imposent au CPAS, à l’entreprise et au titulaire du permis. Au cas où l’entreprise ne remédierait pas aux fautes, manquements ... que l’expert aurait constatés dans son rapport, le service urbanisme de la ville solliciterait le service infraction communal pour mettre en œuvre un dossier infractionnel.

Dans l’attente de l’instruction du dossier infractionnel, le certificat de division n’est pas délivré et le cautionnement est maintenu.

Article 4 - Permis d’urbanisme - Engagements de la Ville

4.1. – Exécution des travaux - Expertise

Dans le permis d’urbanisme, la Ville s’engage à imposer au titulaire de celui-ci l’obligation de respecter la procédure de désignation d’un expert (décrise ci-avant, à l’article 3.2.) en cas de désaccord persistant entre le CPAS et l’entreprise portant sur la manière dont les travaux ont été exécutés par celle-ci.

4.2. – Cautionnement

La Ville s’engage à imposer dans le permis d’urbanisme au titulaire de celui-ci de constituer un cautionnement pour garantir la réalisation complète et correcte des travaux dans les délais convenus.

Le montant du cautionnement correspondra à la valeur des charges d’urbanisme.

4.3. - Réception des travaux

4.3.1. Principes

La ville s’engage à imposer, dans le permis d’urbanisme, au titulaire de celui-ci de :

- contacter le département technique – maintenance du CPAS pour fixer la date des réceptions provisoire et définitive des travaux afin qu’un représentant du CPAS soit présent lors de celles-ci en qualité de délégué du propriétaire des biens.

Dans le cas où les travaux portent sur plusieurs logements, chaque logement fait l’objet de réceptions provisoire et définitive distinctes.

- prendre en compte l’avis et les remarques formulés par le CPAS (étant entendu que ceux-ci sont confirmés par le CPAS par courriel envoyé à l’entreprise qui réalise les travaux et au titulaire du permis avec copie au service urbanisme de la ville)
- transmettre les procès-verbaux de réception au département technique – maintenance du CPAS et au service urbanisme de la ville.

Hypothèse où les travaux ne portent que sur un seul logement

Dans le cas où la réception provisoire est accordée sans opposition du CPAS, le service urbanisme de la ville effectue les démarches, dès réception du procès-verbal, pour que le collège communal délivre le certificat de division en application de l’article D IV.74 du CoDT et autorise la libération de nonante-cinq pour cent (95 %) du cautionnement.

Le solde du cautionnement (5 %) est libéré après que la réception définitive a été accordée sans opposition du CPAS.

Hypothèse où les travaux portent sur plusieurs logements

Dans le cas où la réception provisoire est accordée pour un logement sans opposition du CPAS, le service urbanisme de la ville effectue les démarches, dès réception du procès-verbal, pour que le collège communal autorise la libération de nonante-cinq pour cent (95 %) de la part de cautionnement afférente à ce logement.

Le solde de cette part de cautionnement (5 %) est libéré après que la réception définitive a été accordée sans opposition du CPAS.

Dès que les réceptions provisoires ont été accordées pour tous les logements sans opposition du CPAS, le service urbanisme de la ville fait le nécessaire pour que le collège communal délivre le certificat de division en application de l'article D IV.74 du CoDT.

4.3.2. Désaccord

Dans le permis d'urbanisme, la ville s'engage à imposer la procédure suivante (approuvée par le CPAS) en cas de désaccord sur l'octroi d'une réception.

Le CPAS notifie le désaccord par courriel à l'entreprise et au titulaire du permis avec copie au service urbanisme de la ville.

Dans le délai de quinzaine à dater de cette notification, le CPAS, l'entreprise et le titulaire du permis désignent de commun accord, un expert indépendant auquel ils s'en remettent pour, dans le mois qui suit la désignation, accorder la réception (avec ou sans réserve) ou ne pas l'accorder.

Tous les frais et honoraires résultant de l'expertise incombent exclusivement au titulaire du permis d'urbanisme.

Les conclusions de l'expert s'imposent au CPAS, à l'entreprise et au titulaire du permis.

Le CPAS tient le service urbanisme de la ville informé par courriel des conclusions.

Article 5 : Coût réel des travaux excédant le valeur des charges fixées dans le permis d'urbanisme

La ville s'engage à imposer au titulaire du permis d'urbanisme d'assumer financièrement tout dépassement du coût des travaux constaté en cours d'exécution et qui se limiterait à 10 pour cent maximum de la valeur des charges d'urbanisme.

Dans cette hypothèse, le titulaire du permis d'urbanisme en informe par écrit le service urbanisme de la ville dans les 8 jours calendrier à dater du constat du dépassement en produisant tous les documents probants.

Ce service répercute l'information au département technique – maintenance du CPAS.

En cas de dépassement excédant 10 pour cent de la valeur des charges d'urbanisme, le titulaire du permis d'urbanisme :

- en informe par écrit le service urbanisme de la ville dans les 8 jours calendrier à dater du constat du dépassement en produisant tous les documents probants et ce service répercute l'information au département technique – maintenance du CPAS
- doit interrompre le chantier avant tout dépassement de la valeur des charges d'urbanisme et de telle façon que tous les postes de la liste qui ont été entamés soient totalement achevés
- le solde des travaux figurant sur la liste ne sera pas réalisé par la ville et celle-ci ne prendra pas en charge les frais si le CPAS décide de terminer (ou faire terminer) le chantier.

Article 6 : Durée

La présente convention entre en vigueur à sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant préavis d'une durée de trois mois notifié par lettre recommandée.

Le préavis prend cours le 1er jour du mois qui suit la notification de la lettre recommandée étant entendu que cette notification sortit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Les dispositions de la présente convention restent cependant applicables aux travaux qui seraient en cours au moment de la résiliation.

Article 7 : Dispositions illégales, invalides ou nulles

Au cas où une disposition de la présente convention-cadre serait déclarée, entièrement ou partiellement, invalide, illégale ou nulle, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions ne seraient en rien affectés. Les parties négocieraient de bonne foi pour remplacer la disposition invalide, illégale ou nulle par une disposition valable qui aurait dans la mesure du possible, les mêmes conséquences que la disposition remplacée.

Article 8 : Litiges

La présente convention est régie par le droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut – section Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre les parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai, le ... 2025, en 3 exemplaires (un pour le CPAS et deux pour la Ville), chaque partie reconnaissant avoir reçu son/ses exemplaire(s).

Pour la Ville de Tournai,

Pierre-Yves MAYSTADT

Marie Christine MARGHEM

Directeur général

Bourgmestre

Pour le CPAS,

Benoît BREYNE

Héloïse RENARD

Directeur général

Présidente".

20. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Première modification budgétaire 2025. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 7 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant la décision du 13 août 2025, réceptionnée le 18 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2025 de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/09/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 7 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	81.510,21 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	73.310,21 €
Recettes totales extraordinaires	3.530,29 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2025 de	3.530,29 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	11.629,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	73.411,50 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2025 de	0,00 €
Recettes totales	85.040,50 €
Dépenses totales	85.040,50 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

21. Fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont. Première modification budgétaire 2025.
Approbation après réformation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 6 février 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 février 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 19 février 2025, réceptionnée en date du 20 février 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique d'un montant de 6.943,62 € à l'article 56 des dépenses extraordinaires et à l'article 25 des recettes extraordinaires;

Considérant que des vitraux de l'église de Froidmont ont été endommagés par des tirs au fusil d'un voisin;

Considérant que l'auteur des faits a été identifié; qu'Ethias est intervenu et a versé l'indemnité à la Ville de Tournai, propriétaire de l'église et qu'il y a donc lieu de retourner le montant à l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont qui fera exécuter les travaux de réparation et de réformer les articles comme suit :

- article 56 : 0,00 € en lieu et place de 6.943,62 €;
- article 25 : 0,00 € en lieu et place de 6.943,62 €;
- article 27 : 13.443,62 € en lieu et place de 6.500,00 €;
- article 17 : 28.436,85 € en lieu et place de 21.493,23 €;

Considérant que la modification budgétaire 2025 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 6 février 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
27 (dépenses)	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	6.500,00 €	13.443,62 €
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	6.943,62 €	0,00 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	6.943,62 €	0,00 €
17 (recettes)	Subside ordinaire de la commune	21.493,23 €	28.436,85 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	31.620,24 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	28.436,85 €
Recettes totales extraordinaires	4.467,38 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	4.467,38 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.290,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	29.797,62 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2025 de :	0,00 €
Recettes totales	36.087,62 €
Dépenses totales	36.087,62 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

22. Finances communales. Exercice 2025. Subsides aux associations locales.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013), relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par (notamment) les communes;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsides [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs...)] depuis l'exercice 2015;

Considérant qu'en date du 18 mai 2020, le conseil communal a adopté un nouveau règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations;

Considérant que plusieurs demandes d'aide financière pour 2025 ont été introduites par des associations locales;

Considérant qu'il faut distinguer les subsides nominativement inscrits au budget des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant le budget communal de l'exercice 2025, arrêté par le conseil communal le 17 février 2025 et approuvé par l'autorité de tutelle le 24 mars 2025;

Considérant que les subsides généraux sont inscrits au budget 2025 comme suit :

Articles budgétaires	Intitulés	Montants
620/332-02	Subsides aux organismes au service des ménages	3.500,00 €
7601/331-01	Subsides d'encouragement aux artistes	1.000,00 €
761/332-02	Subsides aux associations de jeunesse	10.500,00 €
762/332-02	Subsides aux associations culturelles et de loisirs	15.500,00 €
763/332-02	Subsides pour fêtes et cérémonies	32.500,00 €
764/331-01	Subsides d'encouragement aux sportifs	4.800,00 €
764/332-02	Subsides aux associations sportives	35.500,00 €
801/332-02	Subsides à diverses associations - Aide sociale	8.750,00 €
80105/332-02	Subsides aux associations protectrices des animaux	6.500,00 €
161/332-02	Subsides pour l'aide au développement	30.000,00 €
TOTAL		148.550,00 €

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite de l'activité, et plus particulièrement de faire face au paiement de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que les subsides seront liquidés conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du règlement général portant sur la comptabilité communale;

Considérant que les demandes ont été introduites par des associations qui satisfont aux différents points de l'article 2 du règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subsides;

Considérant les demandes et propositions suivantes :

620/332-02 Organismes au service des ménages		3.500,00 €		
Association	Justification	Demande	2024	Proposition
Fondation Jardin des Naissances	Soutien à la plantation d'arbres pour chaque naissance	1.800,00 €	-	1.800,00 €
ASBL Ceinture alimentaire du Tournaisis	Soutien à la création de projets (ateliers)	1.700,00 €		1.700,00 €
TOTAL		3.500,00 €	3.500,00 €	3.500,00 €
SOLDE				0,00 €

764/331-01 Encouragement aux sportifs		4.800,00 €		
Association	Justification	Demande	2024	Proposition
Séphora DELNEUFCOURT	Soutien sportif élite karaté	5.000,00 €	750,00 €	750,00 €
Matthéo DELNEUFCOURT	Soutien sportif élite karaté	5.000,00 €	750,00 €	750,00 €
Mana DELNEUFCOURT	Soutien sportif élite karaté	5.000,00 €	-	750,00 €
Kylian HERPIN	Soutien participation championnats du monde triathlon Nouvelle Zélande	1.000,00 €	750,00 €	750,00 €
Lena CUEVAS	Soutien participation championnats d'Europe Softball	500,00 €	587,00 €	500,00 €
TOTAL		16.500,00 €	2.837,00 €	3.500,00 €
SOLDE				1.300,00 €

7601/331-01 Encouragement aux artistes		1.000,00 €		
Association	Justification	Demande	2024	Proposition
TOTAL		-	-	0,00 €
SOLDE				1.000,00 €

761/332-02 Associations de jeunesse		10.500,00 €		
Association	Justification	Demande	2024	Proposition
ASBL Canal J AMO	Soutien du projet C'est l'été	8.000,00 €	8.000,00 €	8.000,00 €
ASBL SIEP	Soutien au salon "Itinéraires secondaires"	5.000,00 €	-	2.000,00 €
TOTAL		13.000,00 €	8.000,00 €	10.000,00 €
SOLDE				500,00 €

762/332-02 Associations culturelles et de loisirs		15.500,00 €		
Association	Justification	Demande	2024	Proposition
ASBL Amis de la Citadelle de Tournai	Aide au fonctionnement	5.000,00 €	4.000,00 €	4.000,00 €
ASBL Lily & Cie	Aide au développement de projets artistiques	6.581,00 €	1.500,00 €	3.500,00 €
ASBL Ligne 4	Edition fascicule 6 villages	2.500,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Compagnie du Serment de l'Bancloque	Aide au fonctionnement	1.500,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €
ASBL SGTPA	Aide au fonctionnement	1.500,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €

ASBL Intersections	Aide à l'organisation du Festival Contrastes 2025	5.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Harpe Mosane	Concours Félix Godefroid - Prix de la Ville	1.000,00 €	-	1.000,00 €
ASBL En corps - Centre chorégraphique	Aide au fonctionnement et au développement de projets	3.000,00 €	1.000,00 €	2.000,00 €
TOTAL		26.081,00 €	16.000,00 €	20.000,00 €
SOLDE				- 4.500,00 €

763/332-02 Fêtes et cérémonies 32.500,00 €				
Association	Justification	Demande	2024	Proposition
ASBL Collectif ACHTLI	Aide à l'organisation du Festival de la Mort qui Tue	4.000,00 €	1.500,00 €	2.500,00 €
Collectif SILEX	Soutien à Faites du Feu	7.000,00 €	-	2.500,00 €
ASBL Centre de la Marionnette	Soutien à Place des Marionnettes	5.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ADF Gilles de Templeuve	Soutien à la sortie septembre	3.000,00 €	500,00 €	500,00 €
ADF Amicale Ouvriers communaux	Soutien aux activités des anciens	3.000,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Le Garage	Soutien au Festival Agrafe	3.472,67 €	1.000,00 €	1.000,00 €
ASBL Chapelle Musicale	Soutien à l'organisation des concerts annuels	5.000,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Capriccio	Soutien au festival Contrastes	3.000,00 €	3.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Proquartetto	Soutien au festival Les Voix intimes	2.000,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Skate and Rock	Soutien à l'organisation du festival Skate and Rock	5.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Château de Vaulx	Soutien à l'organisation de la fête médiévale	2.500,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €
ADF Carnavô	Soutien à l'organisation du carnaval	5.000,00 €	-	1.000,00 €
ASBL Anim'Associés	Soutien au marché médiéval	5.000,00 €	-	2.500,00 €
TOTAL		52.972,67 €	24.500,00 €	31.500,00 €
SOLDE				1.000,00 €

764/332-02 Associations sportives		35.500,00 €		
Association	Justification	Demande	2024	Proposition
ASBL Wapiti Basket Ball	Soutien au développement	2.500,00 €	-	1.000,00 €
ADF Bourle Kain colombophile	Aide à l'entretien de la bourloire	3.000,00 €	1.000,00 €	1.500,00 €
ASBL Tournai Espoir Fémina Kain	Aide au fonctionnement	8.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ADF Kano Royal Judo Club	Soutien aux activités	3.000,00 €	-	500,00 €
ASBL Basket Ball Club Tournai	Aide au fonctionnement	6.000,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €
ADF Fédération Jeu de fer du Tournaisis	Aide au fonctionnement	300,00 €	300,00 €	300,00 €
ASBL Tournai Rugby Club	Aide au fonctionnement	6.000,00 €	3.000,00 €	3.000,00 €
ADF Fudoshin Karatedo	Aide au fonctionnement	10.000,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €
ASBL ASTE Kain	Aide au fonctionnement	15.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Olympic Tournai Team	Aide au fonctionnement + développement section jeunesse	2.500,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
ADF Celtic Baseball and Softball Club	Soutien aux activités	5.000,00 €	-	1.000,00 €
ADF Volley Don Bosco	Soutien aux activités	1.500,00 €	-	500,00 €
Royal Essor Basket Ball Club Templeuve	Soutien suite aux travaux à SATTA (loyers)	10.000,00 €	-	3.350,00 €
ASBL Circuit Franco-belge	Grand Prix de la Ville de Tournai	3.000,00 €	3.000,00 €	3.000,00 €
Union colombophile tournaisienne	Aide à l'organisation de championnats	500,00 €	500,00 €	500,00 €
ADF Comité tournaisien Jeu de fer	Soutien aux activités	500,00 €	300,00 €	300,00 €
Cercle Royal d'Escrime tournaisien	Aide au développement des activités	500,00 €	300,00 €	500,00 €
Compagnie des Arbalétriers - Les Phéniciens	Soutien aux activités	500,00 €	-	500,00 €
ASBL Royal Nautique Club	Aide au fonctionnement	4.000,00 €	-	1.000,00 €
ASBL 3nergy Coaching	Soutien aux activités	3.000,00 €	-	1.000,00 €
TOTAL		84.800,00 €	25.400,00 €	34.950,00 €
SOLDE				550,00 €

801/332-02 Aides sociales		8.750,00 €			
Association	Justification	Demande	2024	Proposition	
ASBL Tournai Refuge	Aides diverses des demandeurs d'asile	3.600,00 €	3.600,00 €	3.600,00 €	
ASBL Empathiclown	Soutien au développement des activités	7.000,00 €	-	1.000,00 €	
ASBL La violence c'est pas tendance	Soutien aux activités dans les écoles	8.000,00 €	-	3.000,00 €	
ASBL Le Tricotin	Accueil ludique enfants autistes	1.000,00 €	500,00 €	1.000,00 €	
TOTAL		19.600,00 €	4.100,00 €	8.600,00 €	
SOLDE					150,00 €

80105/332-02 Associations protectrices des animaux		6.500,00 €			
Association	Justification	Demande	2024	Proposition	
ASBL Félin pour l'autre	Soutien à la stérilisation et au trappage	10.000,00 €	6.000,00 €	6.000,00 €	
ASBL Galgos Belgium	Aide au sauvetage des lévriers espagnols	1.000,00 €	500,00 €	500,00 €	
TOTAL		11.000,00 €	6.000,00 €	6.500,00 €	
SOLDE					0,00 €

Considérant la possibilité de réaffecter les soldes en excédent sur certains articles sur les articles en déficit;

Considérant qu'il a également été prévu d'inscrire les crédits nécessaires dans la deuxième modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE

d'octroyer les subsides généraux repris au service ordinaire comme suit :

620/332-02 Organismes au service des ménages		3.500,00 €		
Association	Justification	Demande	Décision	
Fondation Jardin des naissances	Soutien à la plantation d'arbres pour chaque naissance	1.800,00 €	1.800,00 €	
ASBL Ceinture alimentaire du Tournaisis	Soutien à la création de projets (ateliers)	1.700,00 €	1.700,00 €	
TOTAL		3.500,00 €	3.500,00 €	
SOLDE				0,00 €

764/331-01 Encouragement aux sportifs			4.800,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
Séphora DELNEUFCOURT	Soutien sportif élite karaté	5.000,00 €	750,00 €
Matthéo DELNEUFCOURT	Soutien sportif élite karaté	5.000,00 €	750,00 €
Mana DELNEUFCOURT	Soutien sportif élite karaté	5.000,00 €	750,00 €
	Soutien participation championnats du monde triathlon		
Kylian HERPIN	Nouvelle Zélande	1.000,00 €	750,00 €
	Soutien participation championnats d'Europe Softball		
Lena CUEVAS		500,00 €	500,00 €
TOTAL		16.500,00 €	3.500,00 €
SOLDE			1.300,00 €
7601/331-01 Encouragement aux artistes			1.000,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
TOTAL		0,00 €	0,00 €
SOLDE			1.000,00 €
761/332-02 Associations de jeunesse			10.500,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
Canal J AMO	Soutien projet C'est l'été	8.000,00 €	8.000,00 €
	Soutien au salon "Itinéraires secondaires"	5.000,00 €	2.000,00 €
TOTAL		13.000,00 €	10.000,00 €
SOLDE			500,00 €
762/332-02 Associations culturelles et de loisirs			15.500,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
ASBL Amis de la Citadelle de Tournai	Aide au fonctionnement	5.000,00 €	4.000,00 €
ASBL Lily & Cie	Aide développement projets artistiques Saint-Piat	6.581,00 €	3.500,00 €
ASBL Ligne 4	Edition fascicule 6 villages	2.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Compagnie du Serment de l'Bancloque	Aide au fonctionnement	1.500,00 €	1.500,00 €
ASBL SGTPA	Aide au fonctionnement	1.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Intersections	Aide à l'organisation du Festival Contrastes 2025	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Harpe Mosane	Concours Félix Godefroid Prix de la Ville	1.000,00 €	1.000,00 €
ASBL En Corps Centre chorégraphique	Aide au fonctionnement et au développement de projets	3.000,00 €	2.000,00 €
TOTAL		26.081,00 €	20.000,00 €
SOLDE			- 4.500,00 €

763/332-02 Fêtes et cérémonies				32.500,00 €
Association	Justification	Demande	Décision	
ASBL Collectif ACHTLI	Aide à l'organisation du Festival de la Mort qui tue	4.000,00 €	2.500,00 €	
Collectif SILEX	Soutien à "Faites du feu !"	7.000,00 €	2.500,00 €	
ASBL Centre de la Marionnette	Soutien à Place des Marionnettes	5.000,00 €	5.000,00 €	
ADF Gilles de Templeuve	Soutien à la sortie de septembre	3.000,00 €	500,00 €	
ADF Amicale Ouvriers communaux	Soutien aux activités des anciens	3.000,00 €	2.000,00 €	
ASBL Le Garage	Soutien au Festival Agrafe	3.472,67 €	1.000,00 €	
ASBL Chapelle Musicale	Soutien à l'organisation des concerts annuels	5.000,00 €	2.000,00 €	
ASBL Capriccio	Soutien au Festival Contrastes	3.000,00 €	3.000,00 €	
ASBL Proquartetto	Soutien au Festival Les Voix Intimes	2.000,00 €	2.000,00 €	
ASBL Skate and Rock	Soutien au Festival Skate and Rock	5.000,00 €	5.000,00 €	
ASBL Château de Vaulx	Soutien à l'organisation de la fête médiévale	2.500,00 €	2.500,00 €	
ADF Carnavô	Soutien à l'organisation du carnaval	5.000,00 €	1.000,00 €	
ASBL Anim'Associés	Soutien au marché médiéval	5.000,00 €	2.500,00 €	
TOTAL		52.972,67 €	31.500,00 €	
SOLDE				1.000,00 €

764/332-02 Associations sportives				35.500,00 €
Association	Justification	Demande	Décision	
ASBL Wapiti Basket Ball	Soutien au développement	2.500,00 €	1.000,00 €	
ADF Bourle Kain colombophile	Aide à l'entretien de la bourloire	3.000,00 €	1.500,00 €	
ASBL Tournai Espoir Femina Kain	Aide au fonctionnement	8.000,00 €	5.000,00 €	
ADF Kano Royal Judo Club	Soutien aux activités	3.000,00 €	500,00 €	
ASBL Basket Ball Club Tournai	Aide au fonctionnement	6.000,00 €	2.500,00 €	
ADF Fédération Jeu de fer du Tournaisis	Aide au fonctionnement	300,00 €	300,00 €	
ASBL Tournai Rugby Club	Aide au fonctionnement	6.000,00 €	3.000,00 €	
ADF Fudoshin Karatedo	Aide au fonctionnement	10.000,00 €	2.500,00 €	
ASBL ASTE Kain	Aide au fonctionnement	15.000,00 €	5.000,00 €	
ASBL Olympic Tournai Team	Aide au fonctionnement- développement section jeunesse	2.500,00 €	2.000,00 €	
ADF Celtic Baseball and Softball Club	Soutien aux activités	5.000,00 €	1.000,00 €	
ADF Volley Don Bosco	Soutien aux activités	1.500,00 €	500,00 €	
Royal Essor Basket Ball Club Templeuve	Soutien suite aux travaux à SATTA (loyers)	10.000,00 €	3.350,00 €	
ASBL Circuit Franco-belge	Grand Prix de la Ville de Tournai	3.000,00 €	3.000,00 €	
Union colombophile tournaisienne	Aide à l'organisation de championnats	500,00 €	500,00 €	

ADF Comité tournaisien Jeu de fer	Soutien aux activités	500,00 €	300,00 €
Cercle Royal Escrime tournaisien	Aide au développement des activités	500,00 €	500,00 €
Compagnie des Arbalétriers les Phéniciens	Soutien aux activités	500,00 €	500,00 €
ASBL Royal Nautique Club	Aide au fonctionnement	4.000,00 €	1.000,00 €
ASBL 3nergy Coaching	Soutien au développement des activités	3.000,00 €	1.000,00 €
TOTAL		84.800,00 €	34.950,00 €
SOLDE			550,00 €

801/332-02 Aides sociales			8.750,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
ASBL Empathiclown	Soutien au développement des activités	7.000,00 €	1.000,00 €
ASBL La violence, c'est pas tendance	Soutien aux activités dans les écoles	8.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Tournai Refuge	Aides diverses des demandeurs d'asile	3.600,00 €	3.600,00 €
ASBL Le Tricotin	Accueil ludique enfants autistes	1.000,00 €	1.000,00 €
TOTAL		19.600,00 €	8.600,00 €
SOLDE			150,00 €

80105/332-02 Associations protectrices des animaux			6.500,00 €
Association	Justification	Demande	Décision
ASBL Félin pour l'autre	Soutien à la stérilisation et au trappage	10.000,00 €	6.000,00 €
ASBL Galgos Belgium	Aide au sauvetage des lévriers espagnols	1.000,00 €	500,00 €
TOTAL		11.000,00 €	6.500,00 €
SOLDE			0,00 €

Les crédits ou le solde de ceux-ci feront l'objet d'un examen ultérieur comme suit :

Article	Libellé	Crédits 2025	Demandes 2025	Décision	Solde
620/332-02	Subside aux organismes au service des ménages	3.500,00 €	3.500,00 €	3.500,00 €	0,00 €
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes	1.000,00 €	0,00 €	0,00 €	1.000,00 €
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.500,00 €	13.000,00 €	10.000,00 €	500,00 €
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	15.500,00 €	26.081,00 €	20.000,00 €	- 4.500,00 €
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies	32.500,00 €	52.972,67 €	31.500,00 €	1.000,00 €
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs	4.800,00 €	16.500,00 €	3.500,00 €	1.300,00 €
764/332-02	Subside aux associations sportives	35.500,00 €	84.800,00 €	34.950,00 €	550,00 €

801/332-02	Subside aux associations d'aide sociale	8.750,00 €	19.600,00 €	8.600,00 €	150,00 €
80105/332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	6.500,00 €	11.000,00 €	6.500,00 €	0,00 €
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	30.000,00 €	0,00 €	0,00 €	30.000,00 €
Total		148.550,00 €	227.453,67 €	118.550,00 €	30.000,00 €

23. Finances communales. Exercice 2025. Régie communale autonome du Stade Luc Varenne. Octroi de la garantie d'emprunt. Approbation.

Madame l'Échevine Caroline MITRI sort de séance.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"La régie communale sollicite la garantie de la Ville dans le cadre d'un emprunt contracté et d'un éventuel escompte sur subsides de la Région wallonne. Par ailleurs, la Ville a conclu une convention d'avance de trésorerie avec la régie afin de pallier un éventuel manque de trésorerie durant les travaux. L'avis du CRAC a été reçu en date du 17 octobre 2025. Vous avez vu cela et les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Monsieur l'Échevin, cher Emmanuel, je souhaite attirer votre attention sur les nombreuses préoccupations exprimées par les citoyens et amateurs du football tournaisien. Concernant la situation actuelle des RFC Tournai, au-delà des seuls enjeux sportifs, cette situation suscite de vives interrogations et, par ricochet, soulève des inquiétudes quant à l'impact potentiel sur la régie communale autonome du stade Luc Varenne. Depuis plusieurs mois, nous constatons une baisse significative de l'activité autour du club. Le public se fait rare, comme le soulignait récemment un article de l'Avenir, je cite : "curieux sentiment à l'heure de ce derby : un parking déserté, des tribunes vides à pleurer malgré les jolis rayons de soleil". Parallèlement, le nombre d'équipes de jeunes diminue et les promesses d'investissement privés annoncées dans la presse ne semblent pas avoir été concrétisées. Ces constats conjugués aux tensions internes relayées publiquement appellent une réponse claire et concertée. Je tiens à saluer d'emblee les efforts de la régie pour maintenir les infrastructures en état et répondre aux besoins techniques : éclairage, eau chaude, entretien. Cependant, il est regrettable que le soutien à la formation des jeunes, notamment via l'école des sports, n'ait pu être poursuivi. Cette carence a pu, vous le savez, être partiellement comblée grâce à une initiative de notre groupe qui a permis via une réunion d'urgence à la maison des sports de dégager des solutions provisoires, en tout cas pour les clubs liés à cette infrastructure. Je salue à ce titre l'unanimité du conseil d'administration qui a soutenu cette démarche. Mais au-delà de ces mesures ponctuelles, une question centrale se pose : que se passera-t-il si le RFC Tournai venait à cesser ses activités ? Quel avenir pour les jeunes joueurs tournaisiens qui comptent sur ce club pour se former, s'épanouir et nourrir des ambitions peut-être sportives ?

Quel serait l'impact sur la régie dont une partie du modèle économique repose sur l'activité du club ? Je pense aux recettes de locations, aux occupations des installations et les justifications d'investissements. Quelles alternatives sont envisagées pour éviter que le stade Luc Varenne ne devienne une infrastructure sous-utilisée, voire inutilisée ? Il me paraît impératif que la Ville de Tournai anticipe ces scénarios, car au-delà du football, c'est l'avenir de toute une jeunesse locale qui est en jeu. Le sport, vous le savez, constitue un puissant levier d'intégration, de discipline et de cohésion sociale. Si le club devait disparaître, quelle mesure la Ville compte-t-elle mettre en place pour éviter que ces jeunes ne se retrouvent sans structure, sans encadrement, sans perspective ? Aussi je souhaiterais obtenir des précisions sur les points suivants : disposez-vous d'un plan B en cas de retrait du club ? La baisse d'activité du club a-t-elle déjà un impact mesurable sur les recettes, les charges ou les investissements de la régie ? Des ajustements ou mesures spécifiques sont-ils envisagés pour faire face à cette instabilité ? Quelle garantie la Ville peut-elle offrir aux citoyens tournaisiens quant à la pérennité et à la bonne gestion de cette infrastructure publique ? Enfin, je souhaite revenir sur la lettre de réponse du Centre régional d'aide aux communes relatif à la demande de garantie d'emprunt pour la régie communale autonome. Le CRAC a certes donné son accord, mais a attiré l'attention sur plusieurs risques budgétaires, soulignant que le ratio des charges de dette atteint déjà 15,12 % et pourrait grimper à 15,79 % en cas d'activation de la garantie. Dépassons ainsi le seuil de 15,5 % fixé par les circulaires budgétaires 2026. Alors je pose la question, quelle contrepartie ou conditions le CRAC a-t-il imposé ou va-t-il imposer notamment en ce qui concerne le respect de ces ratios d'endettement et le maintien de l'équilibre budgétaire ? Le CRAC a-t-il demandé ou suggéré d'autres mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces ratios, si oui, lesquelles ? Je vous remercie d'avance pour vos éclaircissements sur ces questions essentielles pour la transparence et la bonne gouvernance de nos infrastructures sportives."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAYEYE** :

"Monsieur MELLOUK, vous savez que j'ai été à votre place pendant des années. Alors la ficelle parfois elle est un peu grosse. Ici, on atteint des sommets. On pose une question sur un emprunt, sur le plan de relance de la Région wallonne et on arrive sur l'avenir du RFC Tournai. Je ne vais pas faire de langue de bois. Je vais répondre à certaines des choses qui ont été dites ici, mais votre groupe a des représentants au sein du CA de la régie. Ça s'y passe très bien et tout ce qui est discuté au sein de la régie était voté à l'unanimité à chaque fois. Je ne vais pas répondre à des choses qui ont été dites dans la presse. La seule chose que je vais dire concernant la régie et concernant le RFC, c'est que les loyers ont toujours été honorés à l'heure actuelle où on se parle et donc ce sont les seules rentrées que le RFC Tournai donnent au sein de la régie. C'est un loyer modique, on en a déjà discuté entre membres du CA et au conseil communal par le passé. La situation me désole bien entendu. J'ai rencontré avec d'autres personnes de votre groupe, les nouveaux administrateurs du RFC Tournai. Depuis lors, nous avons proposé des avenants à la convention qui ont été refusés par le club et donc concernant cela, nous avons émis le souhait de revoir la convention en fin de saison. Voilà à l'heure actuelle où on en est. Suite aux derniers événements que j'ai lus dans la presse, j'ai rencontré bon nombre de parents de jeunes, mais aussi des entraîneurs. Ma priorité, comme je l'ai émise à la direction du club, c'est bien entendu de tout faire pour que les jeunes soient dans des conditions optimales pour s'entraîner et jouer au stade Luc Varenne. C'est ce que nous avons fait en refaisant le terrain 3 et 4 et en s'attardant sur le terrain 2 récemment. L'entretien d'ailleurs est prévu pour l'année 2026 également. Pour ce qui est des équipes premières, je vais vous dire très simplement que les résultats sportifs m'importent peu en tant que gestionnaire d'infrastructure sportive. Ce qui focalise beaucoup mon attention, ce sont les jeunes et à ce titre-là, je ferai tout comme on a vu ailleurs pour que l'ASBL jeune soit mise dans des bonnes conditions et pour ce qui est du sportif, je laisse ça à d'autres."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"J'ai bien aimé la ficelle parce qu'avec tout ce qui a été publié dans la presse, il faut dire que j'ai eu de quoi tisser cette ficelle. Alors Monsieur VANDECAYE, je ne sais pas si vous avez bien entendu ce que j'ai dit. Je crois que vous avez déjà aussi joué au football donc vous savez très bien qu'on n'attend pas que le ballon soit dégonflé pour aller chercher la pompe. Ma question a été simple : il y a une situation problématique qui peut déteindre sur la régie. Donc voilà, c'est ça. Moi je ne vous ai pas parlé des résultats sportifs. Je ne vous ai pas dit que ça n'allait pas au point de vue sportif. Je vous ai dit dans la question, vous pouvez la relire, il y a un problème qui est relayé dans les médias et pas qu'une fois, pas que deux fois, ils ont des problèmes internes et moi, je me dis comme beaucoup d'autres Tournaisiens, beaucoup d'autres amateurs de football et de sportifs en général que la situation peut dégénérer. Alors je me pose la question. C'est le seul club qui occupe à ma connaissance cette infrastructure. Donc l'infrastructure, son modèle économique, je l'ai dit, dépend de ce club. Donc qu'est-ce qui se passe ? Il y a quand même des locations. Moi ce que je dis, il y a un problème budgétaire et il y a un problème qui peut déteindre sur la régie et je demande aux responsables de la Ville, est-ce qu'ils ont un scénario B ? Est-ce qu'ils ont pensé à quelque chose ? Qu'est-ce qui va se passer si le club arrête ses activités ? Qu'est-ce qu'on va faire avec ces jeunes ? Parce que là, c'était le coeur de ma question. Moi je ne m'intéresse pas aux résultats sportifs."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAYE** :

"Financièrement les loyers payés par le RFC Tournai sont assez modiques par rapport au budget global de la régie et donc on sait très bien faire face si le club ne devait plus payer. On sait faire face pour continuer à faire vivre l'infrastructure. Par contre, pour tout ce qui est le plan B, je peux vous dire que d'autres clubs m'ont déjà contacté pour venir jouer au stade. Et j'ai toujours dit que ce stade appartenait à tous les Tournaisiens et que la priorité était pour moi, je l'ai dit dès mon entrée en tant que président de la régie, mais ça fait 12 ans que je suis administrateur au sein de la régie, donc je connais très bien l'infrastructure, j'ai toujours trouvé que ce stade pouvait servir à tout le monde. On l'a fait par le passé, d'autres clubs sont venus jouer des matchs au stade, en accord et en collaboration avec le RFC. A d'autres endroits en Belgique, en Wallonie, ça se fait qu'un stade est partagé par plusieurs clubs, voire parfois par d'autres disciplines. Alors souvent et je vois l'ancienne présidente qui sourit, ça n'a pas fonctionné, mais je ne désespère pas de faire fonctionner cela. J'ai pris des contacts avec l'ACFF, j'ai pris des contacts avec la Ligue belge pour savoir comment on pouvait faire cohabiter plusieurs clubs. Ici, la priorité, je vais le répéter, ce sont les jeunes. Moi, s'il se passe quelque chose au niveau de la direction du RFC Tournai, c'est de sauver tous les jeunes qui jouent actuellement, parce qu'eux ne dépendent pas et n'en peuvent rien des soucis qui sont rencontrés par le club. Et donc ça c'est ma priorité. Quand on parle de plan B, c'est exactement ça, j'ai demandé à l'ACFF comment on pouvait, si le club était mis en faillite, continuer. Ça c'est fait ailleurs, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas réussir à Tournai."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Voilà, je pense que vous auriez dû commencer par cela, parce que ma question était dans ce sens. Moi je veux savoir parce que vous, en tant que responsable politique, vous devez être proactif, vous devez anticiper les choses et on voit très bien que les choses peuvent mal tourner. Donc vous êtes dans votre rôle de prévoir des scénarios. Donc c'est ça que moi je veux entendre. Je veux être rassuré pour pouvoir rassurer les jeunes qui seront derrière et j'espère que les plans qui seront élaborés seront, à un moment donné, partagés."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAYE** :

"Et vous pouvez être rassuré qu'avec les administrateurs de la régie, ils sont tous ici autour de cette table, les discussions sont très constructives et souvent partagées à l'unanimité."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Vous êtes bien placé pour le savoir, on siège ensemble à la maison des sports, vous savez très bien qu'aucun sujet n'est politisé. Vous savez très bien qu'on cherche toujours à regarder le bien du Tournaisien en général et moi, c'est dans ce sens que va mon intervention. Donc je n'ai pas remis en question le travail de la régie. On a entendu beaucoup de choses. Je n'ai pas voulu vous mettre toutes les rumeurs qui sont dites parce que je m'en tiens aux faits. Ici, il y a un point qui parlait d'un crédit qui doit être accordé et que la Ville doit être garantie. Donc j'ai posé des questions par rapport à ceci."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAYE** :

"Et vous aurez remarqué que dans la presse depuis de nombreux mois, je n'ai jamais répondu, jamais aux sollicitations qui m'ont été faites concernant ce que j'appelle parfois des guerres d'égos et des batailles de bacs à sable."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Peut-être faudrait-il faire une communication parce que je pense que la Ville serait dans son rôle de communiquer, de rassurer les gens et de dire qu'elle travaille à tous les scénarios."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAYE** :

"Mais les premières personnes, c'est justement les entraîneurs, les parents et les jeunes joueurs concernés."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Laurent AGACHE** :

"En tant que membre du CA, je tiens vraiment à rassurer, comme l'a dit Monsieur VANDECAYE. Franchement, ce ne sont pas les loyers que paie le club qui vont mettre en péril la régie. C'est vraiment tout à fait dérisoire par rapport à l'équilibre financier de la régie, c'est vraiment dérisoire. Donc ce qui compte par contre, c'est qu'on investit, on améliore le stade, on isole, on fait d'importants travaux et donc ce qui importe maintenant, c'est que le ou les clubs sportifs qui occupent actuellement, qui occuperont dans le futur soient à la hauteur de l'ambition qu'on place dans cette infrastructure et ça c'est ce qui motive l'ensemble du CA."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK** :

"Un club qui occupe l'infrastructure, vous ne savez pas justifier des investissements, donc c'est ça que j'ai dit. Le côté budgétaire, ça n'a pas un grand impact, mais vous ne savez pas justifier vos investissements s'il n'y a personne qui occupe. Moi, je ne veux pas que ce stade soit vide, c'est tout. Donc la question était : il faut que la Ville anticipe, il faut que la Ville étudie tous les scénarios possibles. On n'espère pas que le club va disparaître, mais si jamais ça arrive, il faut que la Ville soit prête."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Laurent AGACHE** :

"Oui ça c'est clair, mais comme l'a dit Monsieur VANDECAYE, c'est quelque chose qui préoccupe aussi la régie. Mais on est quand même dans une commune où il y a beaucoup de clubs sportifs. Il y a des clubs sportifs ambitieux, que ce soit en foot ou dans d'autres disciplines et donc moi, je ne m'inquiète pas. Le stade on l'occupera."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que, dans le cadre du plan de relance sportif wallon, la régie communale autonome du Stade Luc Varenne entreprend des travaux de rénovation énergétique du Stade Luc Varenne pour un coût estimé à 1.665.830,00 €;

Considérant qu'elle bénéficie d'un subside de 765.830,00 €;

Considérant qu'une ouverture de crédit d'un montant maximum de 1.665.830,00 € a été sollicitée auprès de BELFIUS moyennant l'obtention de la garantie de la Ville de Tournai;

Considérant que ce crédit se décompose en un emprunt de 900.000,00 € à 20 ans et un escompte de crédit maximum de 765.830,00 € correspondant au subside à percevoir de la Région wallonne;

Considérant qu'entre la demande de crédit et l'attribution, la régie a reçu 463.327,15 € d'avance de subsides par la Région wallonne, l'escompte maximum sollicité pourrait dès lors être de 302.502,85 €;

Considérant, par ailleurs que, par décision du conseil communal du 22 septembre 2025, la Ville a conclu une convention d'avance de trésorerie afin de pallier l'éventuel manque de trésorerie durant les travaux;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) reçu en date du 17 octobre 2025;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer la garantie communale de la Ville de Tournai à la régie communale autonome du Stade Luc Varenne, ayant son siège social rue du Follet, 2 à 7540 Kain, dans le cadre d'une ouverture de crédit d'un montant maximum de 1.665.830,00 € destinée au financement de divers travaux de rénovation en vue d'améliorer les performances énergétiques et la sécurité du bâtiment (stade);

DÉCLARE

se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers BELFIUS BANQUE pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires;

S'ENGAGE

jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de BELFIUS BANQUE, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de BELFIUS BANQUE et autres tiers;

AUTORISE

BELFIUS BANQUE à porter au débit du compte courant de la Ville de Tournai, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville de Tournai qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville de Tournai s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de BELFIUS BANQUE, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, la Région et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la Région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes;

AUTORISE

BELFIUS BANQUE à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Ville.

La présente autorisation, donnée par la Ville de Tournai, vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS BANQUE.

La Ville de Tournai ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville de Tournai renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS BANQUE et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS BANQUE n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville de Tournai autorise BELFIUS BANQUE à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que BELFIUS BANQUE jugerait utiles. La Ville de Tournai déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS BANQUE et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. BELFIUS BANQUE est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville de Tournai les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville de Tournai renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BELFIUS BANQUE.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville de Tournai, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de BELFIUS BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance des offre de crédit et contrat susmentionnés et du Règlement des crédits aux entreprises - novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

24. Finances communales. Exercice 2025. Deuxième modification budgétaire. Arrêt.

Madame l'Échevine Caroline MITRI rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ne vous énervez pas tout de suite et Monsieur VANDECAYE non plus parce que je vais revenir un tout petit peu sur du sport.

La modification budgétaire que vous nous proposez ce soir est essentiellement technique. Vous venez de le dire et ne nous donnez pas d'indication précise sur la politique que vous allez adopter dans les prochaines années. C'est tout à fait normal et classique en étant en fin d'année. Il y a néanmoins un point que vous n'avez pas abordé à la commission et pour cause, puisque vous ne modifiez en rien la ligne budgétaire : ce sont les écoles de sport. La ligne est bien présente et sauf erreur de ma part, vous n'allez pas utiliser le crédit. Vous n'allez utiliser le crédit jusqu'en juin et ne plus payer les prestations jusqu'à la fin de l'année. Cette décision d'arrêter les écoles de sport, vous venez de dire que vous aimez bien les jeunes sportifs, et donc de permettre à des écoles sportives d'encadrer des jeunes, est pour moi incompréhensible. Vous vous attaquez à plus de 700 jeunes qui s'adonnent à du sport. J'ai toujours considéré qu'encadrer les jeunes, c'est aussi travailler à la sécurité de notre cité. Quand les jeunes s'occupent et font du sport, c'est bon pour leur santé, c'est bon pour la société. Arrêter les écoles de sport, alors que l'argent est là et qu'il est prévu, est pour moi inexcusable. Vous nous avez présenté en grande pompe votre plan stratégique transversal. Je vous invite à le relire. Vous alliez augmenter à la page 206 l'offre d'activités sportives. Mais ce n'est pas ça que les jeunes vous demandent. Les activités sportives, elles sont là, elles sont encadrées par des professionnels, tout le monde s'y retrouve et vous allez casser, me semble-t-il, une mécanique pour je ne sais quelle raison."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAYE** :

"Par presse interposée nous avons déjà échangé sur le sujet. Faire croire qu'on laisse tomber tous les jeunes qui étaient ... il faut bien savoir pour ceux qui ne savent pas parce qu'on parle de l'école de sport : certains clubs de Tournai bénéficiaient d'un encadrement payé par la Ville, donc les frais d'entraîneur et d'encadrement étaient pris en charge par la Ville. Tous les clubs ne bénéficiaient pas de cela. D'ailleurs, depuis que c'est sorti cette chose sur les écoles de sport, j'ai plein d'autres clubs qui viennent me voir en me disant comment ça se fait que mon voisin qui était juste à côté bénéficiait de cela et pas moi. Je l'ai expliqué en long et en large : ma volonté depuis que je suis échevin des sports et j'ai fait, je suis en train de faire ça et je continue à faire ça depuis des mois, je prends en compte plusieurs critères. J'analyse tout ce qu'ils reçoivent. Il y a des très grandes disparités entre ce que certains clubs reçoivent qu'on parle de leur niveau, de leur rayonnement et surtout au niveau du nombre de jeunes. Quand on parle des écoles de sport, bien entendu, j'aurais voulu peut-être continuer ce système et même peut-être le modifier ou le réguler parce que certains recevaient beaucoup et d'autres pas beaucoup et d'autres ne recevaient rien du tout. Je connais des clubs qui ne reçoivent aucune aide via l'école de sport, aucune aide via subside, aucune aide via matériel, aucune aide liée à des événements. Et donc ceux-là, j'ai envie de les aider. Ça, c'est ma volonté ici, comme je l'ai dit lors du prochain budget 2026 que ce soit au sujet des subides nominatifs, il y aura des ajustements. L'école de sport comme vous le savez, le CRAC nous a demandé, enfin c'est une exigence du CRAC, de le stopper. Voilà, c'est une mise à disposition, c'est la Ville qui

engageait ces encadrants. Bien sûr, moi j'aurais voulu continuer ce système, mais ces encadrants étaient payés par la Ville. Et donc c'est comme si la Ville mettait à disposition du personnel pour certains clubs, pas pour tous. Il ne faut pas faire croire des choses qui ne sont pas vraies pour certains clubs. Si parce dans la presse, j'ai lu certaines choses et on fait croire, il y a une petite musique qui fait croire que tous les clubs bénéficiaient de l'école de sport. Non, ce n'est pas vrai."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est en fait de mémoire, c'était 14 écoles de sport et je ne pense pas qu'on ait en tout cas refusé des demandes. Alors que tout le monde ne l'ait peut-être pas fait, ça c'est autre chose. Mais en tout cas il y a toujours eu une attention très particulière. J'entends que vous dites que vous allez éventuellement tenter de régler le problème par les subsides nominatifs. Mais c'est, pour moi, une erreur. Très honnêtement, autant augmenter le crédit école de sport parce qu'en fait, il y a un avantage dans l'école de sport. C'est que l'argent que vous donnez, vous ne le donnez pas pour rien, vous le donnez uniquement pour faire de la formation avec des jeunes, avec des professionnels etc. Le jour où vous allez dire "je règle le problème et je donne autant", vous n'avez aucune garantie que cet argent-là sera utilisé à ce motif-là. On pourrait très bien régler le problème en disant "je vais payer avec ça soit aller acheter un nouveau joueur, soit payer la facture mazout", mais jamais vous ne les obligerez à faire de la formation ce que faisaient les écoles de sport. Et donc très honnêtement, je trouve vraiment que toucher les écoles de sport et donc par conséquent près de 700 jeunes à Tournai, c'est véritablement pour moi une erreur politique. Vous me dites que le CRAC a demandé de stopper. Le plan Oxygène, je me rappelle très bien, au mois de décembre quand je vous en ai parlé, vous m'avez dit : "cause toujours, tu m'intéresses". Vous ne l'avez pas dit ainsi, mais je vous ai dit non, c'est vrai, c'est moi qui parle ainsi. Mais je vous ai dit à l'époque, plutôt que de voter le plan Oxygène ce soir, attendons un mois pour négocier. Réponse de Madame la Bourgmestre et qui m'avait étonné : "Nous signons, nous négocierons après". Je pense que vous avez dit ça, si on va rechercher, vous allez voir, ce qui m'avait très étonné de la part de quelqu'un qui a quand même une formation d'avocate. Donc c'est, pour moi, c'est toujours l'inverse, on négocie d'abord et on signe ensuite. Et donc ici, je suppose que vous aviez négocié avec le CRAC, le fait de pouvoir continuer les écoles de sport et que le CRAC vous a dit non. Vous savez bien que la mise à disposition dans d'autres organismes est une exigence. C'est la réponse que j'attendais donc vous n'avez pas, vous ne pouvez pas tenter de négocier quoi que ce soit."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Le plan Oxygène n'a pas resserré une vis qui n'était pas déjà resserré avant."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Avant le plan Oxygène, avant décembre 2025, les écoles de sport existaient via une ligne budgétaire. La ligne budgétaire, elle est toujours aujourd'hui. Vous avez fait en sorte de payer jusqu'au mois de juin. D'un coup sec et nerveux, vous avez arrêté le mois de juin pour dire c'est terminé."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAYEYE** :

"Pas d'un coup sec et nerveux, j'ai rencontré tous les présidents de clubs qui étaient .. non, c'est faux. Contrairement à d'autres."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous avez arrêté les écoles de sport et arrêtez de me dire que vous avez rencontré tout le monde, c'est faux. Vous savez très bien que c'est faux. Vous ne les avez pas rencontrées au préalable. Vous les avez rencontrées après en disant : "on ne le fait plus".

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAYEYE** :

"Depuis janvier, j'ai rencontré tout le monde."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça je peux vous garantir que j'ai en tout cas d'autres points de vue là-dessus, mais ce n'est pas grave. Tout ce que je dis ici, c'est que c'est véritablement un choix politique que vous faites de dire : "j'arrête les écoles de sport parce que bien évidemment certains avaient des priviléges etc.". Vous pouvez peut-être dire qu'ils passaient tous dans mon bureau avant .."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAYEYE** :

"Je n'ai pas dit ça. C'était bien avant vous."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais il n'empêche que vous allez arrêter cette politique qui était véritablement une politique de jeunesse, une politique de sport et même une politique comme je l'ai dit dans mon intervention de sécurité parce que les jeunes quand ils font du sport, ils ne font pas de conneries et donc d'un coup sec et nerveux et dire : "je vais régler le problème par des subsides nominatifs". C'est mentir aux gens parce que non seulement, si, si, si, si, parce que je vais vous dire ce qui va arriver avec les subsides nominatifs. Vous avez une enveloppe. Et cette enveloppe-là, si vous voulez commencer à faire plaisir à tout le monde, il faudra la faire gonfler. Je peux vous garantir, parce que j'ai quand même passé quelque temps dans les bureaux du CRAC, c'est peut-être la première et unique ligne budgétaire qu'ils vont d'abord regarder dire "quoi ça, subsides, vous n'avez pas besoin de ça". J'ai toujours fait des bonds ainsi parce qu'effectivement on vous donnait le qualificatif "pas essentiel". Bien évidemment que c'est essentiel. Je peux vous garantir que vous n'allez pas d'un coup sec et nerveux aller au CRAC et multiplier par deux votre enveloppe pour pouvoir aider les clubs sportifs. C'est très honnêtement et je vous le dis amicalement, c'est une erreur stratégique politique que vous êtes en train de faire."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAYEYE** :

"Mais faire croire que parce que des clubs ne vont plus avoir l'école de sport et qu'ils auraient éventuellement une aide au niveau subsides, parce qu'ils n'ont plus l'aide de l'école de sport, mais ils auraient une aide via subsides, ils diraient "ah désolé, je ne vais plus payer mes entraîneurs, je vais acheter le meilleur joueur du coin". C'est ce que vous venez de dire. Tous les jeunes vont partir dans la rue du jour au lendemain. Enfin je suis désolé, mais ce n'est pas ce qui se passe actuellement."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce que vous ne voulez pas comprendre, c'est que votre enveloppe au CRAC, vous allez voir, vous pourrez essayer de la négocier. Si vous n'avez déjà pas pu et je pense réellement que vous n'avez pas essayé, vous avez essayé au CRAC ? Répondez à ma question, est-ce que vous avez essayé au CRAC ?"

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAYEYE** :

"Oui, ça fait partie du package global."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ok, merci. Je voudrais Monsieur le Directeur général avoir la copie de la réunion du CRAC que je suppose qu'en tant que conseiller communal, je peux avoir et je suppose que je vais retrouver que vous avez .."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAYEYE** :

"Mais non, ce n'est pas comme ça que ça se passe. Vous savez bien le catalogue vous l'avez appelé, quand vous êtes arrivé ici au mois de décembre, toutes les mises à disposition, vous le savez, on l'a expliqué ici."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous dis que vous n'avez rien négocié au CRAC."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous n'êtes pas d'accord. Je crois que chacun a pu exposer son point de vue, d'accord."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Donc, je répète qu'effectivement : un, je suis persuadé que vous n'avez pas tenté au CRAC de négocier la continuité des écoles de sport. Si oui, vous l'avez fait, je voudrais avoir la copie de la réunion qui s'est déroulée au CRAC et ensuite encore une fois, je trouve que politiquement parce que vous ne saurez jamais me la montrer cette lettre du CRAC, j'en suis persuadé, mais je vous répète que c'est véritablement une erreur stratégique que vous êtes en train de faire. Et par contre, pour la modification budgétaire, nous allons la voter. Nous avons voté le budget parce que pour toute une série de raisons, nous avons continué à voter la modification budgétaire la fois dernière. Ici, j'ai dit ce que j'avais à dire par rapport au fait que cette ligne existe toujours parce qu'en fait, vous pouvez revenir. La ligne existe là, si vous voulez repayer encore une fois jusqu'en décembre les écoles de sport, il suffit de faire ça. Réunion au collège jeudi et c'est terminé. Je vous donne encore une solution. Je vous je vous remercie, nous voterons donc pour."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous allons chercher un avis du CRAC, mais comme vous le savez, vous-même, le CRAC ne donne pas d'avis spécifique sur tous les points qui sont évoqués dans une discussion. Non non non non non non, vous le savez très bien. Si si, non non restez de bonne humeur s'il vous plaît. Et donc nous allons rechercher cet élément-là. En plus, nous sommes effectivement en pleine élaboration du budget 2026. Donc ce genre de questions, comme les autres d'ailleurs dans les semaines qui viennent jusqu'au 15 décembre, date à laquelle nous vous inviterons à venir débattre avec nous du budget 2026, ce sont des semaines durant lesquelles nous allons réfléchir notamment à vos interventions. Mais oui, oui, oui. Elle est dans le budget initial."

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 voix contre (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26,L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le plan de gestion actualisé en séance du 27 juin 2022 par le conseil communal pour la période 2023-2027;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024;

Vu l'arrêt du budget communal de l'exercice 2025 par le conseil communal du 17 février 2025;

Considérant le calendrier de confection de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2025 arrêté par le collège communal du 22 mai 2025;

Vu le premier projet de modification budgétaire présenté au collège communal du 21 août 2025;

Vu la présentation des projets de la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 au Centre régional d'aide aux communes (CRAC) le mardi 26 août 2025;

Vu l'arrêt de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2025 par le collège communal du 9 octobre 2025;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10 octobre 2025;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 voix contre (le groupe PTB);

DÉCIDE :

Article 1er

d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires de l'exercice 2025/2 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	159.206.175,29	24.709.659,99
Dépenses totales exercice proprement dit	158.880.867,42	38.096.288,66
Boni / Mali exercice proprement dit	325.307,87	-13.386.628,67
Recettes exercices antérieurs	40.824.963,51	19.575.045,57
Dépenses exercices antérieurs	1.239.327,49	18.301.237,02
Prélèvements en recettes	0,00	18.046.862,96
Prélèvements en dépenses	2.644.828,03	5.783.162,15
Recettes globales	200.031.138,80	62.331.568,52
Dépenses globales	162.765.022,94	62.180.687,83
Boni / Mali global	37.266.115,86	150.880,69

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	11.404.365,00	MB2 en cours d'approbation
Subsides aux Fabriques d'église	1.119.800,00	MB2 en cours d'approbation
Zone de Police	17.857.310,04	MB2 en cours d'approbation
Zone de Secours	1.953.509,17	MB2 en cours d'approbation

3. Budget participatif :

Service Ordinaire 00027/124-48 - Autres frais techniques; 1.000,00 €

00027/332-02 - Subsides aux organismes au service des ménages;
18.268,00 €

Service Extraordinaire 00027/741-52 Projet 20250012 - Petits équipements; 900,00 €

00027/744-51 Projet 20250128 - Matériel d'équipement et
d'exploitation; 49.832,00 €

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

25. Personnel communal. Allocation de fin d'année 2025. Octroi.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le statut pécuniaire du personnel communal arrêté par le conseil communal du 28 février 2011 accordant une allocation de fin d'année à tous les membres du personnel, quel que soit leur régime de travail (articles 65 et 66 du chapitre X — allocation de fin d'année);
 Vu la circulaire ministérielle du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et indemnités dans la fonction publique locale;

Considérant que les pouvoirs locaux gardent leur entière autonomie dans la décision d'attribution de l'allocation de fin d'année;

Considérant que ladite allocation pourrait être octroyée au personnel communal de manière à être liquidée fin novembre 2025;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025;

Considérant que l'octroi de l'allocation de fin d'année est de la compétence du conseil communal;

Vu l'avis positif du Directeur financier en date du 7 octobre 2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer aux bourgmestre et échevins, aux titulaires des grades légaux, ainsi qu'aux membres du personnel communal statutaire, contractuel et subventionné, l'allocation de fin d'année, calculée comme suit et payée fin novembre 2025 :

Partie forfaitaire :

470,2019* x indice santé lissé octobre 2025 = 470,2019 x 132,85 = 480,0301
 indice santé lissé octobre 2024 130,13

213,4530* x indice santé octobre 2025 = 213,4530 x 135,76 = 217,9481
 indice santé octobre 2024 132,96

Total de la partie forfaitaire = 697,98

* montant de base 2024

Partie variable : 2,50 % de la rétribution brute due pour le mois d'octobre 2025.

Période de référence : du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025.

26. Règlement-redevance sur l'occupation des caveaux d'attente. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"J'ai d'abord une intervention plus globale et puis je viendrais point par point sur certaines taxes qu'on voulait relever.

Donc pendant les campagnes électorales, vos partis MR et Les Engagés ont tenu de belles promesses : "ne pas alourdir les portefeuilles des ménages". Or, ce n'est pas vrai. Le MR et Les Engagés au niveau wallon nous avaient assuré qu'ils n'appliqueraient pas l'austérité dans

nos villes. La réalité est toute autre. Non seulement ils appliquent un budget d'austérité à la Région, mais il le répercute directement sur nos communes, nous obligeant à être des exécutants politiques qui étranglent financièrement les Tournaisiens. On se félicite aux autres niveaux de pouvoir, comme peut le faire Monsieur BOUCHEZ ou Monsieur PREVOT, de ne pas augmenter les taxes. Mais quelle hypocrisie ! Ces décisions prises aux autres niveaux de pouvoir obligent les communes à augmenter leurs taxes à leur niveau. Ce n'est pas de la bonne gestion, c'est un détournement de promesses électorales. Nous appelons ça : "la taxe Bouchez".

Et cette austérité a des conséquences directes sur les Tournaisiens : augmentation des repas scolaires, des frais de délivrance de documents administratifs, de la taxe poubelle,.... . Dans un ménage tournaisien, ça peut monter à plus de 500 euros par an. Et en plus, nous subissons les mesures prises aux autres niveaux de pouvoir : blocage des salaires, augmentation des frais de médicaments, menaces de retrait des allocations familiales, vol de nos pensions,... . Sans compter la diminution des services publics par manque de moyens : l'enseignement, la culture, la santé,.... . Quant s'arrête cet acharnement sur les travailleurs ? On peut à peine finir nos mois et on nous en rajoute toujours plus. Nous ne pouvons pas rester là à nous laisser faire et à faire payer toujours plus les Tournaisiens. Nous nous tournons donc vers vous

Madame MARGHEM, Monsieur et Madame l'élu MR et Engagés. Est-ce que vous allez interroger vos collègues au fédéral et au régional pour qu'enfin de réels changements soient faits et pas sur le dos des travailleurs ? Pour qu'on arrête cette hypocrisie dans laquelle on fait porter aux communes le manque de financement de décisions fédérales et régionales.

Il y a la taxe 44 qui est la taxe sur les logements inoccupés. Donc, j'avais une question, mais je suppose que toutes les réponses viendront après. Contrairement à toute une série d'autres taxes, cette taxe n'augmente pas. Et pourtant à Tournai, on a plus de 2.000 personnes qui attendent toujours un logement social. Dans le même temps, les prix des loyers explosent. On le sait tous, se loger devient de plus en plus difficile dans notre ville. Vous nous avez parlé des logements inoccupés dans votre politique communale et dans votre politique de logement.

Mais aujourd'hui, vous ne rendez pas ça concret. Cette taxe qui pourrait être augmentée et servir d'outil pour encourager la remise sur le marché de ces logements vides, reste inchangée. Est-ce que vous pouvez m'expliquer pourquoi ? Pourquoi vous n'utilisez pas ce levier qui vous permet d'appliquer votre politique de logement ? Pourquoi n'augmentez-vous pas cette taxe ? Au point 56, on a les taxes sur les agences de paris. Donc on sait que ces jeux, c'est un fléau et que ça peut avoir des conséquences catastrophiques chez de nombreux joueurs. Ce sont des sociétés qui engrangent des millions. La commune manque de moyens et doit en plus assumer les ravages qui sont créés par ces agences. Même question, pourquoi cette taxe n'est pas plus haute ?

Au point 57, c'est une demande de clarification. C'est quoi la classe 2 et la classe 3 puisqu'il est mis 0 euro pour la classe 2, 0 euro pour la classe 3. Donc c'est d'essayer de comprendre pourquoi 0 euro. Et on se posait la question : est-ce que les bâtiments Seveso sont concernés par cette taxe ?

Pour le point 58 qui est la taxe sur les surfaces commerciales. Alors pour nous, cette taxe, c'est l'occasion d'aller chercher l'argent là où il est et pas dans la poche des Tournaisiens. Dans notre commune, les grandes surfaces pèsent lourd. C'est beaucoup de mètres carrés de parking, de voiries communales, de services publics dont elles bénéficient et pourtant, elles ne contribuent pas à la hauteur de ce qu'elles devraient. Je parle bien ici des grandes surfaces qui dépassent 400 mètres carrés. Donc ça ne concerne pas nos commerces, nos petits commerces locaux du centre-ville ou de l'extérieur. Donc pareil, pourquoi cette taxe reste si basse et que vous ne l'augmentez pas ?

Au point 66 sur les taxis. Nos sociétés de taxis à Tournai, elles remplissent un rôle essentiel. Elles sont agréées, elles respectent les obligations communales et régionales, elles paient des licences, des assurances et elles sont soumises à la concurrence. Et pourtant, elles se retrouvent face à une concurrence déloyale qui n'est pas soumise aux mêmes règles de contribution qui est Uber. En effet, la Région wallonne applique une réforme qui permet à Uber d'étendre son offre sur l'ensemble de la Wallonie. Mais que voit-on ? Nos sociétés de taxis tournaisiennes continuent à supporter l'ensemble des coûts et des taxes liées à l'exploitation, alors que cette nouvelle concurrence n'est pas soumise à la taxe d'exploitation dont nous parlons dans ce conseil. Dès lors, même chose, Messieurs et Madame Les Engagés et MR, pouvez-vous retourner vers vos partis afin de modifier les textes et soumettre Uber aux mêmes contraintes régionales et communales que celles que suivent nos sociétés de taxis locales, s'il vous plaît ?

Je voudrais parler aussi du coût-vérité, mais je ne sais pas si on en parle après ou si vous l'incluez dans votre package. Le coût-vérité, de base, c'est assez simple. La commune doit faire en sorte que les recettes qu'elle perçoit pour la gestion des déchets couvrent les dépenses réelles du service. Sur papier, c'est logique. Il faut que les comptes soient justes, transparents, équilibrés. Mais dans la réalité, ce principe est injuste, parce qu'il fait porter la charge sur les citoyens. Je vais prendre mon exemple chez moi à la maison : on trie, on ne prend plus de sacs en plastique au magasin, on diminue le plus possible le gaspillage, j'ai même la chance d'avoir des poules pour mes déchets organiques et pourtant ma facture va augmenter de 24 euros. Et c'est le cas de tous les Tournaisiens. Donc, plus on trie, plus on recycle, plus on paye.

Pourquoi ? Parce que le vrai problème, il ne se trouve pas dans mes poubelles, il ne se trouve pas dans nos poubelles, mais il se trouve dans le rayon des supermarchés. Je n'ai pas décidé moi que les frangipanes que mes enfants adorent pour l'école, elles soient emballées séparément, puis par trois et puis encore, quand j'ai la chance d'avoir une promo, que tous les paquets sont emballés ensemble dans encore un grand paquet en plastique. Je n'ai pas choisi ce suremballage, vous non plus et l'ensemble des Tournaisiens non plus. C'est la grande distribution, l'agroalimentaire et les multinationales de l'emballage qui l'ont choisi. Le coût-vérité fait référence au pollueur-payeur. Mais qui est le pollueur ici ? Ce ne sont pas les citoyens. Ce n'est pas à nous de payer cet afflux de déchets. Nous sommes bien conscients que la région fait porter cela à la commune qui n'a de choix que de faire varier le taux du coût-vérité entre 95 et 110 %. C'est une marge de manœuvre sur laquelle nous pouvons agir, mais qui évidemment ne résout pas le problème. Et donc, de nouveau, je vous pose la question : est-ce que vous trouvez ça normal, vous, qu'on doive aller chercher cet argent dans les poches des travailleurs tournaisiens et pas auprès des multinationales ? Et donc, nous demandons de nouveau à nos représentants d'aller plaider auprès de la Région pour que ce soit les grands producteurs, distributeurs agroalimentaires, fabricants d'emballage qui paient leurs coûts du coût réel de leurs déchets afin d'arrêter de faire monter nos factures à nous."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce ne sont pas nécessairement beaucoup de questions, c'est beaucoup de constats. Et j'avais fait 2 interventions : une pour toutes les taxes et puis une pour le coût déchet vérité. Mais donc je vais globaliser les deux puisque vous allez faire la même taxe, Madame la Bourgmestre, la rage taxatoire. Pendant des années, j'ai entendu de votre nouvelle majorité les mêmes propos, les mêmes clichés : la rage taxatoire que vous vouliez imputer aux partis de gauche et au PS en particulier. Je constate aujourd'hui que c'est ceux qui en parlent le plus, qui le pratiquent le mieux, car c'est bien de rage taxatoire dont il s'agit ce soir. Une seule taxe diminue parmi les nombreuses taxes que vous nous proposez ce soir, c'est la taxe taxi. Non pas que vous souhaitez récompenser l'utilisation d'un transport en commun, mais simplement parce que la législation vous l'a imposé. Et tout le reste augmente en général. Vous avez néanmoins des

circonstances atténuantes. En effet, vos amis au Fédéral, à la Région, à la Fédération à Bruxelles font d'excellents discours qui au final débouchent systématiquement sur des charges complémentaires vers les communes et vers les CPAS. Des gouvernements de droite qui imposent ici à Tournai, à un collège de taxer, de taxer et encore de taxer. Mefiez-vous de vos amis et de leurs discours raccrocheurs souvent démagogiques. Ce qui m'inquiète chez vous, membres du collège, c'est cette forme de résignation. Le Fédéral vous tond, le Régional vous tond, la Fédération Wallonie Bruxelles vous tond et vous comme des moutons de panurge : vous suivez. Je sais que dans certaines formations politiques, il n'est pas bon de critiquer ses propres ministres sous peine de devoir aller dans le bureau du président, écouter la bonne parole plutôt sa bonne parole qui sait lui ce qui est bon pour vous. Mais si vous ne réagissez pas, c'est tous les Tournaisiens que vous allez prendre en otage. La société se fracture et il faudrait être sourd pour ne pas l'entendre. Pendant des années, vous m'avez demandé de diminuer l'IPP, le précompte immobilier et je vois que ce soir, alors que vous pouviez le faire, rien ne change. Personnellement, je n'ai jamais fait ce genre de promesses légères qui ne font qu'accentuer la fracture citoyenne et je pense que vous devriez faire la même chose. Pour en revenir au principe du coût-vérité, je pense que ce principe a fait son temps et nous sommes d'ailleurs, dans la Région wallonne, les seuls à l'appliquer en Europe. Le principe du pollueur-payeur est inscrit dans les gènes des différents responsables communaux maintenant, mais la façon de devoir calculer en interne pour en arriver au taux fatidique relève de grands calculs savants, souvent incompréhensibles, si ce n'est que si vous n'êtes pas dans la fourchette acceptée, vous vous retrouvez dans l'obligation de taxer. Et c'est ici que le danger est important car le citoyen, et je me retrouve bien évidemment dans tout ce qui vient d'être dit par Madame VAN DEN BOGAERT, le citoyen a de plus en plus la volonté de faire des efforts de prévention, de tri. Et il constate au final qu'il doit payer plus, toujours plus. Le système a eu le mérite d'exister, mais si on ne le fait pas évoluer, le citoyen va se lasser. Des réflexions existent quant à cette évolution et je vous demande donc de faire pression chez vos ministres pour donner de la souplesse à un système qui étouffe les communes et qui étrangle le citoyen. Certains de vos ministres avaient la brillante idée de retirer la taxe des communes pour la faire porter par des intercommunales. Autant vous dire qu'au rayon des fausses bonnes idées, celle-ci figure sur le podium de la bêtise. En effet, les intercommunales sont soumises à l'impôt. Cela ne ferait en fait qu'augmenter le montant payé par le citoyen, mais de plus, les intercommunales n'ayant aucun moyen répressif, on en arriverait à des situations ubuesques quand un citoyen ne paierait pas sa taxe. Si on ne ramassait pas le sac sous prétexte qu'un citoyen n'a pas payé, il ne lui faudrait pas longtemps pour qu'il le mette chez le voisin bon payeur. Je vous demande donc aussi d'agir auprès de vos formations politiques. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas ces augmentations. Nous nous abstiendrons pour vous laisser le temps de mettre la pression chez vos amis. Je parle ici de l'hygiène publique, le 70 et 71, pour les autres sujets, il y a toute une série de taxes pour lesquelles nous serons bien évidemment aussi d'accord, et donc ça je suppose que vous ferez un vote séparé ensuite. Merci."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Alors en deux temps, concernant les augmentations par rapport aux taxes. C'est vrai que beaucoup d'entre elles n'avaient pas été indexées. Néanmoins, on peut remarquer que ces augmentations, elles sont aussi un outil de justice sociale. Quand on parle notamment d'augmenter les taxes sur les agences bancaires, quand on parle d'augmenter les taxes sur les commerces de nuit, les night shops, quand on parle d'augmenter les taxes sur les toutes-boîtes, quand on parle d'augmenter les taxes sur les piscines privées ou sur les résidences secondaires, je pense qu'on peut se rejoindre en disant que finalement, sur ces points-là, on fait plus de la justice fiscale qu'autre chose.

Après concernant la taxe sur les collectes et les traitements des déchets ménagers, je pense qu'effectivement, c'est important de revenir sur ce point de manière plus ample parce qu'on se rend compte, quand on regarde les réseaux sociaux, qu'il y a beaucoup de choses qui se disent et des contre-vérités. Déjà, on parle de taxe, mais en fait, ce n'en est pas vraiment une. On pourrait parler finalement de redevance, même si ce n'en est pas vraiment une non plus. Mais en tout cas, soyons d'accord que cette taxe est attribuée sur base d'un service. Et donc c'est bien un service qui est mis en place pour la population, contrairement à d'autres taxes. Ce service, il est facturé au prix coûtant par IPALLE, dont je tiens à souligner vraiment, pour y siéger au conseil d'administration, la qualité du travail que ce soit dans la filière des déchets ou sur la gestion de l'eau. Rappelons aussi, et je pense que c'est important de le dire, que IPALLE finalement c'est nous. IPALLE, ce sont les communes. Alors, pourquoi ce coût augmente ? Parce qu'effectivement on peut avoir le sentiment de dire "on trié de plus en plus et le coût augmente". Il faut savoir que ce coût finalement, il augmente en même temps que le coût de la vie. On a une indexation des salaires, on développe des points d'apport volontaires et puis effectivement recycler, ça coûte. Si on avait une vision, je vais dire et je vais être un petit peu provocant exprès, un peu caricatural de la situation, on se dirait si on veut que ce soit le moins cher possible, et bien on prend tous les déchets, on les met dans un trou, on réouvre des énormes décharges et ça, c'est sûr, ça coûtera moins cher que recycler. Par contre, et vous le reconnaîtrez aisément, le coût environnemental pour les générations futures, lui, il sera très très important. Et la santé bien sûr qu'aura comme impact ce type de décharge. Alors je ne vais pas juste rester dans les constats. On peut effectivement réfléchir sur la question des solutions. Les solutions, elles sont présentes aux différents niveaux de pouvoir.

On peut revoir la question du coût-vérité, il y a effectivement un travail à faire sur la question des pollueur-payeur pour réduire le suremballage parce qu'aujourd'hui finalement, les déchets, vous les payez 3 fois : vous les payez une première fois quand vous allez au magasin, vous les payez une deuxième fois par l'intermédiaire de cette taxe et vous les payez une troisième fois au niveau de la planète. On pourrait aussi, et ça c'est quelque chose qui est innovant et qui, je pense, doit être vraiment réfléchi, c'est créer des fonds de compensation comme on le voit par exemple sur la filière textile. On sait que la filière textile, ça produit énormément de déchets, mais finalement, si on obligeait les entreprises à créer des fonds de compensation pour permettre de recycler tous ces textiles, je pense que ça aurait du bon. Ensuite, dans les bonnes idées, c'est effectivement développer le circuit court et local qui fatalement emballera moins. Et c'est développer des stratégies de compost chez les gens puisque ça aussi, ça ne coûte pas cher. Voilà, peut-être aussi dire que la gestion des déchets, c'est aussi des opportunités. Aujourd'hui, on le voit, il y a trop peu de filiales de déchets qui apportent des bénéfices. Si on résume en fait sur les 26 filiales, aujourd'hui, il y a uniquement le papier et les métaux qui rapportent. On pourrait continuer à innover et développer des filiales locales porteuses d'emploi, je pense notamment aux liens à faire entre tout ce qui est industrie textile et isolation par exemple. On sait que des textiles sont réutilisés dans l'isolation. Voilà quelques solutions. Peut-être un dernier mot à tous ceux qui font le tri, puisqu'effectivement on voit aujourd'hui que certaines personnes peuvent être découragées par le fait de faire le tri et voir leur facture augmenter. N'arrêtez pas surtout, chaque geste compte. Si effectivement le meilleur déchet, c'est le déchet qui n'existe pas, ma foi, un déchet revalorisé, c'est déjà très bien."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Je voulais intervenir sur la question de la taxe sur les logements inoccupés. Effectivement, la taxe n'a pas augmenté cette année et ça ne veut pas dire qu'on ne le fera pas. Mais donc bien rappeler que les montants actuels sont quand même bien au-delà et tant mieux. Je ne suis pas en train de dire que c'est une erreur des minimums de la circulaire. Pour donner un exemple minimum pour le premier exercice, c'est 30,86 euros par mètre courant et on est à 180 au niveau de la commune. Au niveau de la taxe sur les résidences secondaires, elle a augmenté et au niveau de la taxe sur les logements inoccupés, on ne l'a pas augmenté non plus. Alors pourquoi est-ce que je cite ces 3 taxes spécifiquement, c'est parce qu'en fait elles sont liées et donc l'enjeu ici pour l'instant, c'est surtout d'appliquer la taxe sur les logements inoccupés correctement. Et donc il y a un travail qui va être fait pour revoir les règlements et éviter en fait qu'on utilise l'un ou l'autre règlement pour aller dans l'une ou l'autre situation. C'est vraiment des choses qui doivent être faites en parallèle. L'enjeu principal aujourd'hui, c'est déjà d'appliquer correctement cette taxe et de faire correctement les constats.

Malheureusement, on a eu au niveau des agents en charge des constats des logements inoccupés, beaucoup de changements au niveau du personnel ces dernières années. Je dis ces dernières années parce que ça ce n'est même pas l'année dernière. On a eu 3 ou 4 agents différents depuis le départ de la personne qui avait en charge cette taxe et qui est partie à la pension. C'est important parce qu'évidemment comme il faut faire d'abord un premier constat, puis un deuxième constat, la connaissance du terrain est importante. Et puis aussi ils développent tout un tas de mécanismes et puis ils peuvent aussi conseiller les personnes parce que le but au-delà de la taxe, c'est bien entendu que les logements reviennent dans le marché locatif ou soient habités d'une autre manière et donc c'est de donner un incitatif auprès des propriétaires. Il y a beaucoup de propriétaires qui ont besoin d'un accompagnement. Donc, on a des outils qui nous permettent d'être beaucoup plus systématiques pour les constats, notamment un listing qui est transmis par la Région et qui indique les bâtiments pour lesquels il y a des consommations anormalement faibles au niveau des compteurs. On peut aussi travailler bien simplement avec le registre national. Ici il y a une personne qui a été réengagée qui arrive incessamment et qui va dans un premier temps se concentrer bien sûr sur les constats déjà précédents puisqu'il faut deux constats minimum à une certaine période d'intervalle et puis poursuivre le travail. Donc voilà, le premier enjeu, c'est appliquer la taxe correctement, réaliser les constats et pouvoir en relais. Et puis le deuxième, c'est d'éviter les écueils en revoyant les règlements. Donc ça ce sont vraiment les objectifs à court terme et puis après on peut revoir les choses à plus long terme."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Juste une intervention concernant le point 31 sur le règlement redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents urbanistiques. En fait, je voulais savoir s'il y avait une réflexion sur les permis en régularisation ? En fait, il y a toute une série de biens qui sont construits sans permis. Souvent ça revient dans les mains de la commune pour qu'il y ait une régularisation qui soit mise en place, qui soit effective. Souvent on constate soit à la vente du bien, soit par dénonciation. Certaines communes appliquent le fait d'avoir une taxe complémentaire si on est dans une procédure de régularisation. Ce qui permet en fait d'avoir une certaine justice face à ceux qui respectent le fait d'introduire un permis en bonne et due forme et ceux qui fraudent ou font semblant qu'ils ne savent pas qu'il fallait introduire un permis. Et donc je pense que cette distinction peut être intéressante à opérer au sein des services. Je ne sais pas s'il y a une réflexion là-dessus, mais voilà, je vous la soumets pour plus tard. Je pense que c'est quelque chose qui pourrait être intéressant à développer pour éviter ce genre d'écueil à l'avenir ou en tout cas amoindrir cet effet-là dans la commune."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Sur les taxes au niveau des commerces, je crois qu'on est sur le même objectif de ne pas asphyxier les petits commerces. On n'a pas augmenté la taxe pour les commerces du centre-ville. Et par contre, on a augmenté la taxe qui est une taxe en fonction de la superficie. On a augmenté la taxe pour les commerces en dehors du centre-ville et où on sait que les grandes surfaces se trouvent davantage en dehors du centre-ville. Et comme c'est une taxe à la superficie, on sait que les grandes surfaces évidemment devront payer plus que les petits. Alors, on a augmenté aussi les night shops, ça c'était une volonté, et les agences de paris, ça a été aussi augmenté. Donc c'était une des questions. Et puis on a quand même taxé, comme le disait Monsieur CHAJIA, les produits de luxe comme les piscines ou les seconde résidences."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Tout d'abord, vous devez savoir, et ça, c'est déjà une réponse à Monsieur HUART, vous devez savoir qu'on n'établit pas des taxes comme ça parce qu'un matin, on se lève en disant "tiens, je vais mettre une taxe là-dessus". Il y a une circulaire budgétaire qui est envoyée aux communes chaque année. En tout cas, au moins au début d'une législature pour fixer l'ensemble du panel des taxes avec un minimum et un maximum et parfois des impositions légales qui viennent vous obliger de faire ceci plutôt que cela et que nous devons suivre. Alors, on n'utilise pas toutes les potentialités de cette circulaire et ce dont vous parlez concerne les sanctions urbanistiques. Et donc, il n'y a pas de possibilité quand quelqu'un régularise de rajouter une petite couche. Ah j'irai voir, j'irai vérifier. Donc cette possibilité a été appliquée ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Dans d'autres communes, c'est appliqué. Je pense que ce serait intéressant de l'appliquer."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Très bien. Donc j'irai examiner cette possibilité, mais il y a quand même les sanctions urbanistiques."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Bien sûr, effectivement je n'ai pas été beaucoup plus loin dans la description. Mais effectivement, il y a l'irrégularité qui est constatée et donc il y a une sanction à la clé. Mais il est possible dans le règlement-taxe d'adopter un complément concernant la régularisation de certains biens."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Très bien, j'irai voir d'une part. D'autre part, il faut savoir que quand on régularise, évidemment, il y a aussi certaines sommes que l'on doit payer parce que vous introduisez un permis modificatif, vous le savez. Bon, voilà, ça, c'est le cadre. Alors maintenant dans ce cadre-là, nous avons évidemment regardé ce que nous pouvions faire et pas faire. Et nous avons suivi d'abord un historique duquel il résulte que je l'ai dit tout à l'heure, certaines taxes et un nombre assez considérable ont été modifiées en 2023. Dans l'ensemble, qu'est-ce que nous avons fait ? Nous avons indexé en réalité sur base de 2020, parce qu'on ne peut pas rétrograder ou on ne peut pas revenir en arrière plus loin que cinq ans en arrière, alors que certaines taxes n'ont jamais été indexées depuis longtemps. Notamment depuis 2016, depuis 2011, depuis 2012, etc."

Donc, l'indexation qui fait évoluer le montant en fonction du coût de la vie est pratiquée dans tous les cas de figure sur l'ensemble des points que vous avez là, qui nous fait aboutir à des montants qui ne sont pas des montants ronds. Donc vous l'avez vu, et pour faire cette formule, on utilise l'indice des prix à la consommation sur base 2020 qu'on compare évidemment à celui qui a court actuellement. Ça, c'est le point un. Certaines d'entre elles ont été augmentées dans leur base et d'autres sont restées inchangées parce qu'elles étaient déjà suffisamment élevées.

Alors, j'entends Madame VAN DEN BOGAERT qui dit : "Les travailleurs, les multinationales etc." Bon, je comprends bien et je suis assez d'accord. Il y a des discours politiques qui ont cours au niveau fédéral dans cette période cruciale où le budget fédéral est en train, je l'espère, de s'établir et où nous allons voir évidemment quelques changements puisqu'il y a lieu, et l'Europe l'exige, de revenir au pacte de stabilité. C'est-à-dire que le pacte de stabilité, qui a été abandonné au moment du COVID pour des raisons que nous comprenons tous, est maintenant de retour et nous oblige, dans toute la maison Belgique, à pratiquer un assainissement structurel dans un chemin qui s'écoule entre guillemets jusqu'au moins 2031.

Et donc, qu'on soit d'accord ou pas d'accord, l'argent qui a été dépensé n'est plus là. Donc pour faire face à nos obligations : "parce qu'on nous vole nos pensions", il faut surtout les payer. Et donc, je pense que ce terme utilisé de manière un peu excessive et caricaturale par vos représentants politiques au niveau fédéral, Madame VAN DEN BOGAERT, doit être corrigé et surtout vu comme étant un point essentiel. Parce qu'il n'y a pas que les travailleurs, il y a aussi les pensionnés, des pensions que nous devons payer. Et ces pensions, on les paie comment ? Dans un système de répartition par les revenus qui sont générés par tous ceux qui sont en activité et qui travaillent. Raison pour laquelle, ce gouvernement veut remettre au travail une série de personnes qui bénéficient de la solidarité pour certains depuis 20 ans et plus.

Donc, il y a un nouvel équilibre à rechercher et nous sommes tenus parce qu'évidemment tout ça, la maison Belgique, c'est aussi les communes. Nous sommes tenus également, en dehors même de tout plan de gestion, de faire en sorte que nos finances soient équilibrées parce que si tout le monde parvient à équilibrer et assainir ses finances, nous rentrerons dans les lignes du pacte de stabilité. Alors, il y a certains économistes évidemment qui disent : "Oui, la dette, on peut créer de la dette. Il n'y a pas de problème. Ca sera remboursé un jour. Les autorités publiques ont une personnalité juridique infinie dans le temps parce que tant qu'il y aura des hommes et des femmes pour produire des revenus et donc des impôts, on pourra rembourser". Mais la vérité est tout autre. La vérité, c'est que pourquoi croyez-vous qu'il y ait, à certains moments, des banques qui commencent à refuser de concéder des emprunts ? Pourquoi croyez-vous que Charleroi, Liège et La Louvière, si je ne me trompe pas, aient été refusées dans le cadre du plan Oxygène par toutes les banques de ce pays ? Pourquoi croyez-vous qu'il y ait, à un moment donné dans le chef des banquiers, une réflexion sur la capacité de remboursement ? Pourquoi pensez-vous que l'on regarde le taux d'endettement de la ville qui est actuellement à 15 % et qui pourrait augmenter fortement ? Taux d'endettement dont j'ai déjà parlé et qui a été considérablement augmenté par les diverses mandatures précédentes et notamment la dernière, je l'ai déjà dit, où il y a eu emprunt pour 36 millions d'euros. Tout ça, c'est la réalité. Et pour faire face à nos obligations essentielles, nous devons essayer de manière intelligente de faire en sorte qu'il y ait un équilibre entre tous les segments de la société et qu'il y ait un équilibre aussi par rapport aux services que nous pouvons et devons fournir à cette société.

Alors, je vais reprendre les questions dans l'ordre. J'en viens à Madame VAN DEN BOGAERT. Je vais commencer par elle qui parle du point 44, c'est-à-dire de la taxe sur les logements inoccupés. J'ai une seule chose à dire : c'est que et tout ce qui a été dit par Madame MITRI est tout à fait exact. La taxe sur les logements inoccupés, elle est là pour produire une réaction. Elle coûte déjà relativement cher à ceux qui en font l'objet, insuffisamment bien sûr, puisque il nous faut des constataateurs. Il faut que nous soyons certains que l'immeuble est réellement inoccupé pour ne pas mettre dehors des gens qui l'occupent, même dans des conditions qui sont parfois problématiques. Et là, il y a une autre législation pour ça et cette taxe rapporte déjà pas mal. Mais son but n'est pas qu'elle rapporte. Son but est de provoquer une réaction dans le chef du propriétaire de l'immeuble inoccupé, d'essayer de lui fournir un encadrement, de faire en sorte qu'il s'adresse au marché s'il ne peut plus assumer les charges de son immeuble et l'aider à le mettre en location et donc à le mettre aux normes, soit pour le vendre à un autre propriétaire. C'est ça qu'il faut regarder avant tout. La taxe n'est pas là, systématiquement pour engranger de l'argent. Elle est là pour produire un résultat parce qu'elle poursuit un objectif.

Alors, vous avez parlé également des agences de paris. Là, les agences de paris, on est d'accord ou on n'est pas d'accord mais il y a une imposition légale pour plafonner le montant de la taxe à un certain niveau. Et donc, on aurait beau vouloir, et là évidemment, on peut intervenir au niveau fédéral en disant : "Écoutez, le lobby des agences de paris, ça suffit. On veut obtenir des moyens plus importants pour taxer ces agences de paris". Mais l'article 74 du codes taxes assimilées aux impôts sur les revenus indique que ce montant ne peut pas être indexé, ne peut même pas être indexé. Et alors, les agences de paris, on n'en a pas 50.000 non plus. On perçoit en tout et pour tout 2.170,00 euros ici à Tournai parce qu'on n'en a pas énormément. Donc, c'est aussi ça qu'il faut regarder. Il y a des taxes qui sont établies dans notre ensemble de taxes et qui ne rapporte rien parce qu'il n'y a pas de contribuable. Alors évidemment, là, il y a peut-être des modifications à faire ultérieurement auxquelles nous allons procéder.

Ensuite, vous m'avez parlé du point à l'ordre du jour : 57, taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que ceux qui sont visés par le permis d'environnement. Alors, les établissements de première classe, ce sont les établissements les plus grands, si je ne m'abuse, les plus dangereux surtout. Si je ne m'abuse donc ça répond à votre question et là aussi, nous suivons ce que la circulaire nous dit de faire. Vous avez donc dans cette circulaire une base qui est établie, pardon à 220,00 euros, et nous sommes avec l'indexation à 271,00 euros. Donc, nous avons utilisé les potentialités pour aller au maximum. Alors, les autres établissements de classe 2 et 3 sont des établissements de petite envergure qui ne sont pas dangereux et qui sont ceux des braves qui travaillent de la classe moyenne, des travailleurs aussi. Et ces travailleurs, évidemment, il convient de faire en sorte de les laisser continuer à travailler parce qu'ils produisent de la plus-value, qui se retrouve, je vais en parler dans l'impôt sur les personnes physiques, vous allez voir. Et pourquoi pas dans le précompte et les additionnels au précompte immobilier.

Alors, après, vous avez parlé du point 58 en disant : "taxe sur les surfaces commerciales, implantations commerciales, il faut aller chercher l'argent là où il est. Ces multinationales qui s'opposent aux travailleurs, etc.". Et donc Madame LADAVID vous a expliqué que précisément, les grandes surfaces commerciales, on les taxait le plus possible pour pouvoir évidemment rendre compte si je reprends votre wording de tout ce qu'elles font de mal, c'est-à-dire elles ont des tas d'emballages, elles ne paient pas bien leurs travailleurs, elles les pressent comme des citrons, etc. Je suppose que ça fait partie de votre wording. Tout ça ce sont des caricatures. Vous les pensez tellement fort que je les lis sur votre front. Et alors en plus je connais bien votre patron, Monsieur Raoul HEDEBOUW, et je sais bien tout ce qu'il raconte à longueur d'année et de journée. Et donc, tout ça évidemment ressort un petit peu dans votre vocabulaire et je comprends que vous ayez à faire en sorte, qu'il faille être un peu obéissant par rapport à ce qui est dit au niveau national. Sinon, comme l'a dit

Monsieur DELANNOIS, on se fait appeler le lundi matin : "Vous n'avez pas dit ceci. Vous auriez dû dire cela, etc.". Je vois bien.

Alors, les taxes sur les implantations commerciales. Donc, 4 euros au mètre carré de surface, pas modifié en 2022, indexé à 4,92 pour l'intramuros et à 5,93 par mètre carré. C'est toujours par mètre carré. Donc, rendement 765.797,89. C'est déjà pas mal, ça équivaut pratiquement à la redevance de City Parking et vous allez voir qu'on a bien besoin d'avoir ce genre de chose parce que figurez-vous que, selon un courrier reçu le 23 septembre 2025 du service public fédéral, notre IPP, nos additionnels à l'IPP diminue de 728.306,97 euros. Vous voyez ? Et donc, évidemment, quand on regarde un budget et quand on doit l'établir, on regarde d'abord les grosses masses et on essaie d'équilibrer. Forcément, on est obligé. La loi dit : "dépenses également recettes", son budget, bon. Donc, vous recevez comme ça d'un peu partout, des tas de chiffres en plus et en moins et là, malheureusement, un des gros paquets de notre recette globale qui est fondée sur les points APE, on en parlera plus tard, sur l'IPP, les additionnels à l'IPP, sur les additionnels au précompte immobilier, sur le fonds des communes, sur le plan MARSHALL et j'en passe, plus les taxes dont nous parlons ici, et bien, information du SPF, vous savez que vous devez tenir compte d'une diminution de 728.306,97 euros. Voilà. Alors heureusement les additionnels au précompte immobilier, grâce à la réévaluation du précompte immobilier lui-même et au bon travail de nos agents constatauteurs, là, les additionnels remontent à + 63.538,89 €. C'est un peu comme ça qu'on vit en établissant un budget et en le monitorant sur une seule année.

Alors, après, vous avez posé des questions sur les services de taxis. Alors oui, c'est un grand débat au niveau national par rapport à Uber. Mais là, concernant les taxis, nous n'avons pas énormément de sociétés de taxis qui font, je pense, tout ce qu'elles peuvent pour travailler dans les meilleures conditions. Et là, nous avions 600 euros et une réduction de 30 % pour cette taxe. Et là, nous avons plutôt choisi un forfait de 500 euros fixe. Qui me semble-t-il est plus équilibré, donc qui diminue par rapport à ce qui existait avant et qui peut rapporter la modique somme de 13.140 euros, d'après nos calculs. Donc, je ne pense pas que l'on exagère en la matière.

Alors, arrivons maintenant au coût-vérité. Là il y a des tas de choses à dire. Il y a tout un historique que vous n'ignorez pas. Qui est lié à des grandes politiques visant à faire en sorte que l'on soit plus sobre en termes de consommation, que l'on diminue les déchets, que l'on fasse en sorte aussi quand on traite les déchets d'émettre le moins possible de CO2, etc. Tout ça coûte énormément d'argent et à un moment donné, ça doit se payer quelque part. Alors, comme il y a des points d'apport volontaires qui ne sont pas des points sur lesquels même si vous avez certains avantages à y aller qui ne sont pas en train de calibrer les déchets que vous y introduisez parce que c'est un choix qui a été fait à moment donné par l'intercommunale IPALLE et bien, et que vous avez en plus, on en parlera tout à l'heure aussi, un ramassage, une collecte des sacs poubelles qui se fait en porte-à-porte malgré l'existence de ces points d'apport volontaires aussi bien en intramuros qu'en extramuros. Et bien voilà, l'addition est là, c'est le coût-vérité. Et là, on n'a pas le choix, on a une imposition qui fait que quand on reçoit le calcul d'IPALLE, qui est un calcul auquel je vais m'intéresser, on constate qu'on est seulement à 86 % de couverture du coût-vérité. Et que donc, évidemment, puisqu'on doit l'équivaloir, on doit arriver au moins à 100-101 %. C'est ce qu'on a décidé de faire et donc forcément, le complément doit être malheureusement appliqué à tous les ménages et tous les citoyens de notre ville comme dans d'autres communes, pour maintenir notre conformité au prescrit légal. Alors, ça, c'est au niveau évidemment non pas du fédéral qu'il faut se préoccuper de cette taxe et commencer à tirer la sonnette d'alarme, mais au niveau wallon. Et comptez sur moi pour en parler. Ça, c'est le deuxième sujet dont je n'hésiterai pas à parler. Alors, je vais attendre évidemment tout ce qu'on va me raconter au niveau du budget fédéral pour pouvoir adapter naturellement les lignes directrices de ce budget que je veux, je désire vous présenter le 15 décembre prochain. J'espère avoir répondu à vos questions, si j'en ai oublié, je suis à votre disposition."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Alors, je vais essayer de reprendre selon les réponses que j'ai eues. Donc, d'abord Monsieur CHAJIA, vous parlez d'outils de justice sociale avec les taxes, justice fiscale. OK. C'est quand même, assez gros à avaler. Pour moi, la justice fiscale, ce n'est pas faire payer aux Tournaisiens près de 500 euros en plus cette année, ce n'est pas nous faire payer en plus une taxe déchets de 24 euros en plus, ce n'est pas nous faire payer des frais supplémentaires d'inhumation, on va devoir tous y passer. On augmente ces frais-là. Je suis bien d'accord que sur certaines taxes, et on l'a vu et on le verra dans nos votes, on soutient certaines taxes. Mais, on ne peut pas dire que tout cet ensemble de taxes soit un système de justice fiscale. Je ne sais pas. Vous dites que les taxes, c'est un outil de justice fiscale. Ce n'est pas très précis, certains points. Alors, ce qui nous pose problème, ce n'est pas tant qu'il y ait des taxes, c'est qu'on augmente toutes les taxes sans aller chercher les endroits où on pourrait taxer plus. Et par contre, éviter d'augmenter les taxes qu'on a quand même décidé d'augmenter.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il y a des taxes qui sont inchangées, vous vous en plaignez vous-même. Donc, ne dites pas qu'on augmente toutes les taxes. Essayez quand même d'être un peu cohérente."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Je suis cohérente Madame MARGHEM. Je vais reprendre selon vos réponses. La taxe de logements inoccupés. Alors, ok, il faut que le système fonctionne, j'en ai bien conscience. Il faut peut-être améliorer le système etc. Je ne vois pas en quoi améliorer le système pour aller percevoir cette taxe empêche de mettre cette taxe plus haute. Il n'y a aucun lien entre l'amélioration d'un service et le montant de la taxe. Ça ne vous empêche pas de mettre la taxe plus haute, même si vous devez améliorer le service. Et d'autre part, j'ai bien compris le système de la taxe des logements inoccupés. J'ai bien compris que l'intérêt, c'était de remettre ces logements sur le marché locatif ou d'achat. J'ai bien compris que l'idéal serait d'aider ces propriétaires pour retaper leur logement. Mais, vous nous dites, ce n'est pas en augmentant, c'est un outil pour nous aider à faire revenir sur le loyer, dans le monde locatif, etc. Mais donc, si on augmente le montant, on augmente aussi la réaction. J'ai bien conscience que ce système est fait pour faire réagir les propriétaires et c'est pour ça qu'il existe. Donc, si on augmente cette taxe, on augmente aussi la réaction sinon cette taxe n'existerait juste pas, si ce n'était pas l'intérêt de cette taxe. Donc, venir nous dire que l'intérêt c'est d'augmenter la réaction, ok. Mais ayons le courage d'aller jusqu'au haut de cette taxe. Vous pouvez encore l'augmenter. Vous n'êtes pas au maximum de cette taxe. Il y a encore une marge d'une centaine d'euros à pouvoir remonter. Remontez-la, allez jusqu'en haut de ce que la circulaire permet. Vous n'allez même pas au maximum de ce que la circulaire permet. Et pourtant, vous nous l'avez dit le logement, etc. C'est venu plusieurs fois dans votre politique. Donc allez-y, allez jusqu'au bout. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi vous ne montez pas cette taxe ? Pourquoi vous n'allez pas jusqu'en haut de ce que vous permet la circulaire ? Je ne comprends pas le lien, ni avec la capacité, les compétences ou le fonctionnement du service, ni avec l'aspect dissuasif puisque c'est tout l'intérêt de cette taxe. Pour les agences de paris, ok, j'entends bien. Ça va ramener, on n'a pas beaucoup d'agences de paris, mais ce n'est pas grave. Allons de nouveau au maximum de cette taxe."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vous ai expliqué qu'on ne peut pas aller plus haut."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Ou alors, il y a un problème avec la circulaire budgétaire qui vous est transmise. Alors, il y a un problème de respect de la loi de la circulaire budgétaire qui a été transmise."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"La circulaire dans la hiérarchie des normes est inférieure au code d'impôt sur les revenus. C'est comme ça."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Alors, il faudrait le noter quelque part ou renvoyer à la Région wallonne que quand ils renvoient une circulaire budgétaire elle ait un sens."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On va aller regarder."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Parce que ça n'a pas de sens. Jusqu'ici en tout cas, quand moi je prends la circulaire budgétaire, on n'est pas au maximum de cette taxe. Même si elle rapporte peu, elle rapporte toujours. C'est toujours ce qu'elle peut rapporter de plus. Pour le point 58, vous me dites avec les grosses surfaces commerciales. J'ai aussi une réponse d'ailleurs de l'échevine. De nouveau, on peut aller plus haut. J'entends bien que vous l'avez augmentée, j'entends bien que l'intérêt, c'est d'aller chercher cet argent-là dans les grandes surfaces et ne pas prendre chez nos petits commerçants. C'est logique, mais de nouveau, on peut aller plus haut. C'est pas mal, vous l'avez augmenté. Mais, vous pouvez aller encore plus haut. Donc de nouveau, pourquoi vous l'augmentez mais pas au plus haut ? Et à côté de ça, vous venez me dire que c'est une parenthèse. Mais enfin, je trouve ça quand même culotté de venir me dire que si je n'ai pas le petit discours parfait de mon président de parti, je vais être appelée pour être tapé sur les doigts. Franchement, je pense que le MR est vachement mal placé pour venir nous dire à nous comment se comporte un président de parti. Alors qu'au MR, on a eu des exemples majeurs de situations où on ne peut pas critiquer."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Écoutez Madame VAN DEN BOGAERT, c'est de l'humour. Vous n'aimez pas l'humour. Ok, j'enregistre."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Je ne trouve pas que ce soit drôle quand je viens en défendant une position politique. Vous venez minimiser ça en disant que je suis un bon petit soldat qui va me faire taper sur les doigts si je ne défends pas ma position politique."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"C'était votre chapeau d'introduction qui était vachement caricatural. C'est tout ce que j'ai dit. Alors, je m'abstiendrai de faire de l'humour avec vous. Ça, c'est clair et ne croyez pas que j'ai ma langue en poche, vous savez. Je dis à qui je veux ce que je veux heureusement."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

.."soit de votre président de parti."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Est-ce que vous avez pu aller à Walibi ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne pouvais pas y aller, je vais vous dire pourquoi, parce que j'étais à la grande procession de Tournai. Et donc, j'ai envoyé un petit mot d'excuse. Non, il aurait pu, mais je ne l'avais pas invité. Oui, je comprends, oui oui, tout à fait, mais malheureusement, j'étais occupée ici. Oui, c'est une blague."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Alors pour le coût-vérité, je ne remets pas en question le recyclage. Le meilleur principe écologique c'est de ne pas produire ces déchets. Ça, je pense qu'on est assez clair là-dessus. Tout le monde est d'accord là-dessus. On est bien d'accord qu'il y a une surproduction de ces déchets et que ce n'est pas nous qui sommes les consommateurs et qui devons bien acheter ces produits-là à devoir gérer tous les déchets qui sont créés dans la production des produits. Après, on nous parle de circuit court avec le compost etc. Bien sûr que c'est des super solutions idéales. Mais, ce n'est pas des solutions que tout le monde sait tenir. Je veux dire à un moment, il faut aller voir partout, tout le monde ne sait pas avoir un compost. Tout le monde ne sait pas se déplacer au compost local. Tout le monde ne sait pas se déplacer sur des points d'apport volontaire. Tout le monde ne sait pas aller au petit commerce du coin parce que, un, financièrement parfois c'est plus coûteux. Le commerce qui est juste à côté et malheureusement tout le monde ne sait pas se le permettre, sinon je pense qu'évidemment que tout le monde privilégierait les commerces locaux. Mais ce n'est pas le cas. Tout le monde ne peut pas se le permettre. Et venir faire le raccourci de dire la solution, c'est le commerce local, c'est le compost et soyons tous hyper écolos dans notre fonctionnement. Les gens, ils font tout ce qu'ils peuvent. Il n'y a personne qui remplit ses poubelles par plaisir pour sortir plein de sacs poubelle chaque semaine, payer à chaque fois des rouleaux de sacs poubelle, je veux dire. Il n'y a personne qui fait ça. Si les gens n'arrivent pas à aller à un commerce local, si les gens n'arrivent pas à aller aux points d'apport volontaire ou au compost qui est prévu dans le quartier, il y a des raisons. Je veux dire les gens, ils ne sont pas là en train, je ne sais pas cette idée comme si tout le monde pouvait se mobiliser, tout le monde pouvait avoir son compost, tout le monde pouvait avoir son jardin, ses poules. Mais malheureusement, ce n'est pas la situation de tout le monde. Et donc voilà, moi, je suis bien contente, j'ai des poules. Mais, j'ai bien conscience que tout le monde ne peut pas avoir des poules pour manger les déchets organiques. Vous parliez de justice fiscale, elle est liée à la justice sociale aussi. Et cette justice sociale, elle ne transparaît pas avec des systèmes comme le coût-vérité. Et donc, j'ai bien conscience que c'est le paiement, il faut bien payer IPALLE. Mais ce paiement, il ne doit pas être fait sur le dos des Tournaisiens de manière forfaitaire, de manière à augmenter leurs factures systématiquement. Et donc, j'ai bien conscience que nous, on n'a pas le choix et c'est pour ça que je me tourne vers vous pour demander que vos partis retournent vers les autres niveaux de pouvoir pour changer le système. Et j'entends que Madame MARGHEM va le faire, et tant mieux si ça peut à un moment mettre pression et faire bouger les choses. Tant mieux. Et enfin, je ne vais pas m'étendre par rapport au vol des pensions etc. Je pense qu'on l'entend suffisamment dans la presse et que vous avez l'air de très bien connaître de toute façon nos positions, vu que vous les discutez sans même que moi je les aborde. Donc voilà,

vous avez l'air de bien gérer ça. Ceci dit, vous nous parlez d'emprunt. Mais, on a des emprunts parce que les communes sont endettées et pourquoi les communes sont endettées ? Parce qu'il y a une série de décisions qui ont été prises et qui sont prises aux autres niveaux de pouvoir pour lesquelles il n'y a pas un financement qui est suffisant et où donc tout retombe sur le dos des communes. Et donc, il y a, les pompiers, la police, les CPAS..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Justement les pompiers, ça va s'arranger. La province va prendre en charge 100 % de ce que doit payer une ville, en tout cas dans le cadre de la zone de secours, 19 communes, à l'horizon 2031. Et ici, la clé de répartition a été revue. Elle a été précisée dans un arrêté du gouverneur et la nouvelle formule fait même un peu diminuer la contribution de la Ville de Tournai, financière évidemment, au fonctionnement de la zone. Donc, il y a des tas de choses comme ça où vous généralisez systématiquement. Vous n'êtes pas la seule, attention."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Mais, à l'inverse, je suis en train de dire que le problème n'est pas tant la gestion, en tout cas n'est pas que la gestion du collège pour une commune, c'est que vous êtes, vous le collège et nous le conseil communal, ..."'

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais pas seulement, il y a eu aussi les dépenses qui ont été faites au long des années. Je peux vous en parler longuement, au long des années, qui font qu'aujourd'hui, vous êtes dans telle ou telle situation. Il suffit de regarder la liste des emprunts de la Ville. Et ce n'est pas seulement des emprunts. Je sais très bien de quoi je parle. Et ce n'est pas tellement des emprunts qui sont des emprunts pour compenser une politique fédérale ou régionale qui viendrait alourdir les charges de la commune. Ce sont des emprunts pour faire des choses, des politiques. Ce sont des choix à un moment donné que l'on fait. Et le problème, c'est que ça s'additionne et qu'à un moment donné, votre taux d'endettement, il devient ingérable."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Ce n'est pas moi qui sors d'où vient l'endettement des communes. C'est quelque chose qui est connu par les économistes. L'endettement des communes qui vient des autres niveaux de pouvoir, ce n'est pas moi qui le sors."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais je ne vous parle pas de ça. Je vous parle de la commune de Tournai. Je ne vous parle pas des économistes et du taux d'endettement."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Qui est impacté par ces mesures ? Et on va encore le voir en janvier avec le CPAS. Ce que je veux dire, c'est que je suis bien contente que vous retourniez, comme vous l'avez dit vers vos autres collègues de niveau de pouvoir. Vous allez le faire sur le coût-vérité apparemment. Tant mieux. Dans la lancée, venez aussi vers eux en leur demandant d'arrêter d'avoir cette hypocrisie, de venir nous dire dans les autres niveaux de pouvoir que non, on ne taxe pas plus. Non, on ne va pas mettre à mal les travailleurs, etc. Et évidemment, ils peuvent tenir ce discours-là puisque toutes leurs décisions, ils les font retomber sur les communes. Donc, il faut qu'on augmente les taxes. Ça, c'est la conséquence. C'est qu'on doive augmenter nos taxes."

C'est ce système hypocrite de venir avec un discours comme ça de grand sauveur de "non, nous on ne taxera pas" et, au final, les communes sont obligées de taxer plus parce qu'elles s'endettent toujours plus. C'est ce système-là à un moment il faut l'arrêter. Il faut arrêter de fonctionner sur cette hypocrisie-là. Donc je dis quand je parle des vols des pensions etc., c'est de ça que je parle. Et quand vous dites qu'il doit avoir un équilibre entre tous les segments de la société qui a un service pour tous, on est bien d'accord et ce n'est absolument pas ce qui se passe pour le moment."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Je vais prendre le temps de répondre à Madame VAN DEN BOGAERT. Encore une fois, c'est le PTB dans toute sa splendeur. Zéro proposition, beaucoup de caricatures et des contre-vérités. Vous arrivez à dire dans la même intervention qu'on augmente tout et en même temps, il y a certaines taxes qu'il faudrait encore plus augmenter. Moi, je vous le dis : concernant la justice fiscale, vous n'allez quand même pas me dire que taxer des agences bancaires, taxer des boîtes de nuit, taxer des piscines privées, taxer des résidences secondaires et d'augmenter ces taxes, ce n'est pas de la justice fiscale. Donc, encore une fois, vous faites des caricatures, vous déformez et vous aimez bien ça. Vous vous y complaizez parfois. Mais, ne déformez pas mes propos. J'ai identifié des taxes en disant que ces taxes-là, on les augmentait et que ça, c'était de la justice fiscale. Ensuite, votre calcul de 500 euros. C'est parce qu'on n'a pas le temps, mais ce serait vachement intéressant de voir comment décortiquer ça parce que je suis sûr que vous avez fait un petit calcul tout simple, voir les augmentations et puis après mettre tout ça de manière linéaire sur les habitants Tournaisiens et Tournaisiennes. En fait, l'augmentation des taxes, elle ne va pas toucher les habitants de la même manière. Les uns et les autres, que vous soyez justement propriétaire d'une piscine ou pas, l'augmentation elle sera différente. Donc, à mon sens, il ne tient pas la route. Mais, on aura peut-être l'occasion d'en discuter plus tard. Ensuite, j'aimerais bien tordre le cou à un canard parce qu'encore une fois, vous êtes bien dans les clichés, bien dans la caricature. Vous dites : "Les composts, on ne peut pas tous en installer chez soi, c'est compliqué etc.". Je vous donne une petite information Madame VAN DEN BOGAERT. IPALLE aide à installer des composts dans le coin du village. IPALLE aide à installer des composts dans le quartier. Et vous voulez savoir le coût ? Zéro. Donc, vous êtes encore une fois dans les clichés. Voilà, le cliché, la caricature. Pareil, vous dites : "Le local, ça coûte forcément plus cher". Mais aller voir le fermier du coin, aller voir leur lait, aller voir leurs oeufs. Ce n'est pas forcément plus cher que ce que vous allez payer dans les grandes surfaces. Donc encore une fois, PTB zéro proposition, beaucoup de caricatures. Enfin, il y a quand même quelque chose sur lequel je pensais qu'on était d'accord, mais vraisemblablement vous n'avez pas retenu qu'on était d'accord. Donc le premier, c'est la question du coût-vérité. En fait, si j'écoute toutes les interventions qui sont là, celle de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, celle de Marie-Christine MARGHEM, la vôtre, la mienne, finalement on est tous d'accord pour dire que le coût-vérité, ce n'est pas une bonne idée. Mais vous n'avez rien retenu et vous dites encore une fois, le coût-vérité, ce n'est pas un bon truc, vous le défendez, mais personne ne l'a défendu ici. Et sur la question du suremballage. Pareil, en fait, on était d'accord. On dit qu'il faut responsabiliser les entreprises qui elles-mêmes créent ce suremballage. Et donc, j'aimerais bien que vous sortiez des caricatures, que vous travaillez un peu plus vos dossiers et ça nous permettrait peut-être d'avoir des discussions plus intéressantes."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Brièvement car beaucoup de choses ont été dites ce soir. Simplement, je voudrais prendre un peu de recul et réagir par rapport à cette petite musique lancinante qui nous est serinée aux oreilles depuis plusieurs conseils communaux où il semblerait que tout à coup, le conseil communal, enfin le collège communal, se soit mis en tête de taxer de manière à tout va parce qu'il aurait été lui-même poussé dans le dos par des régions et des gouvernements fédéraux qui se seraient tout à coup réveillés en se disant que c'était tellement facile d'aller embêter les communes. Si on est un peu de bon compte, et je suppose que vous pouvez l'être, il faut quand même se rendre compte que si la commune de Tournai est confrontée à des difficultés financières importantes, et j'ai quand même envie de vous dire que notre propre directeur financier nous parle en termes assez crus en ce moment en disant qu'on n'est plus dos au mur, on est dans le mur. Ce n'est quand même pas rien et on aura l'occasion d'en reparler lorsqu'on abordera le budget 2026. Et bien, si on en est là, ce n'est pas une situation qui est arrivée en un an de mandature. C'est une situation qui est un héritage de décennies de gestion. Et, il faut être de bon compte, il ne s'agit pas de tout reporter sur la seule politique communale tournaise de ces décennies. Mais, c'est une évolution qui est issue de politiques à la fois d'investissement à outrance qui font qu'aujourd'hui à Tournai, la charge de la dette, elle est de 15 % du budget communal 15 % ! Allez voir n'importe quel entrepreneur et demandez-lui ce qu'il pense d'un taux, d'une charge dette qui est, qui approche même les 16 %. Il vous dira que la faillite guette. Donc, il faut quand même avoir ces éléments-là à l'esprit et savoir que s'ils sont là, c'est aussi parce que nous faisons face. Et c'est une porte ouverte que j'enfonce en disant cela. Parce que nous sommes tenus à faire face aux cotisations de responsabilisation, c'est-à-dire la charge des pensions du personnel nommé, entre autres. Nous savons également qu'au niveau fédéral, les pensions sont en danger parce que le système lui-même est en difficulté et que nous sommes tenus à réformer notre système pour assurer encore demain votre pension, la mienne, celle de toutes les personnes parce qu'il faut maintenir évidemment à tout prix cette solidarité dans notre société. Et donc nécessairement, ça implique des efforts financiers à tous les niveaux de pouvoir, y compris au niveau communal qui est lui aussi et ce n'est pas neuf, ça ne date pas d'il y a un an, ça date de plusieurs années, mais aujourd'hui, nous sommes maintenant confrontés à une obligation vitale de prendre des mesures. Des mesures à la fois d'économie et des mesures à la fois de rigueur budgétaire et de taxation, mais qui sont, je le remarque quand même et je renvoie à ce qui a déjà été dit par les différents intervenants, qui sont des mesures tout à fait raisonnables et qui s'appuient le plus souvent sur les épaules plus larges. Je crois qu'on ne peut pas jeter des accusations comme lancer des accusations comme vous le faites avec beaucoup de facilité. Je suis sûr que ça fera une très belle vidéo Facebook. Mais en attendant, on est sérieux, on a le sens de la responsabilité et c'est la raison pour laquelle on vous soumet ce plan que nous vous demandons de voter."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Je ne pensais pas intervenir, mais j'ai quand même entendu deux, trois petites choses qui me font réagir ici et maintenant puisqu'on aura l'occasion d'en reparler avec la motion et la question complémentaire que je pose. Je vous pensais, peut-être résilients, peut-être résignés, mais je ne pensais jamais vous voir aussi enthousiastes par rapport aux mesures qui sont prises aux différents niveaux de pouvoir, à la Région wallonne, au Fédéral et qui impactent la commune et qui impactent le budget communal. Aujourd'hui, à la fois dans le chef de la Bourgmestre MR et de son premier échevin Engagés, j'ai vu de l'enthousiasme. Et ça, je ne m'y attendais pas. Mais si, vous avez un certain enthousiasme. Vous n'avez pas dit voilà ..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je n'ai aucun enthousiasme."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Laissez-moi terminer et aller jusqu'au bout de ma pensée. Si, il y avait un certain enthousiasme en défendant les mesures prises par le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral. Petit rappel : vous avez parlé de vérité Madame MARGHEM. Petit rappel quand même ou je peux même poser la question du parti qui a été le plus présent au gouvernement depuis le début. À savoir numéro un, le MR. Si, si, le MR est le parti qui a été le plus présent au gouvernement, je vous invite à vérifier. Deuxièmement, Le PSC, devenu CDH et devenu Les Engagés. Et, les ministres du budget et des finances depuis 1945 ? Depuis 1945 sont soit MR, soit chrétiens, soit NVA. Alors, c'est toujours assez culotté et je ne pensais pas devoir encore une fois aborder ce thème ici, dans l'enceinte du conseil communal qui n'est finalement, la Ville, qu'une victime des mesures qui sont prises à d'autres pouvoirs. Mais je le fais face à cet enthousiasme que vous avez à défendre vos collègues aux autres échelons de pouvoir. Donc, s'il y a bien quelqu'un à blâmer, c'est certainement vos prédecesseurs qui ont géré le budget et les finances à ces différents niveaux de pouvoir. Et pourquoi en fait, on en est dans cette situation ?

Pourquoi est-ce qu'ils ont laissé traîner les choses ainsi ? Ça montre très clairement que toutes les mesures qui ont pu être prises depuis toutes ces années sont totalement inefficaces. Alors, c'est facile de dire :"Attention, on va devoir prendre dans les pensions parce que sinon on ne saura plus les payer". Mais, on nous sert la même soupe depuis 40 ans. Cela fait 40 ans que la droite nous dit que les pensions vont devenir impayables. Toujours ce même discours catastrophique. En 2000, on nous disait que le crash serait en 2010 avec le babyboom. Le crash n'a pas eu lieu. Et entre-temps, qu'est-ce qu'on fait ? Et, on le voit encore aujourd'hui, on définance la sécurité sociale avec un tax-shift qu'on ne finance pas, avec des flexi-jobs, avec des heures supplémentaires et maintenant, en supprimant les cotisations patronales pour les gens qui gagnent plus de 25.000 euros par mois. Ça, c'est une diminution des recettes. Alors, l'argent, on le trouve par ailleurs pour financer, et je ne veux pas faire un long débat là-dessus, des avions américains. Mais, c'est vous qui avez parlé de cela. Je ne pensais absolument pas intervenir. Mais aujourd'hui, quand il prévoit d'impacter les pensions, quand il prévoit toutes ces mesures qui ont un impact sur le budget de la Ville et sur le budget du CPAS, dire qu'on n'a pas d'autre choix parce que les finances étaient à ce point, parce qu'il faut équilibrer le budget. Oui, il y a d'autres choix. Les choix sont politiques et ce sont les choix que font la droite depuis des décennies. Et donc aujourd'hui, l'interpellation ici, qui était la nôtre, tout comme celle d'autres groupes politiques, on pensait au moins qu'il y aurait une réaction dans votre chef par rapport aux collègues et aux mesures qui sont prises à d'autres niveaux de pouvoir. Vous les défendez, donc vous allez assumer. Sauf que vous n'allez pas assumer vous-même. Vous allez faire porter l'enveloppe, les conséquences à tous les citoyens et toutes les citoyennes tournaisiennes. Alors bon le MR voilà, je vous ai entendu et je vous connais Madame MARGHEM, Monsieur BROTCORNE pour reprendre une expression de la présidente Écolo qui a visiblement d'autres interprétations à d'autres niveaux de pouvoir. Oui, vous Les Engagés, c'est comme d'habitude, c'est la main sur le coeur avec la petite larme à l'oeil. Mais en fait, vous n'êtes que comme le MR. Vous êtes totalement enthousiastes et ça ne vous fait rien de faire payer les Tournaisiennes et les Tournaisiens."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Ça fera une superbe vidéo Facebook. Bravo."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Je n'en fais pas !"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Elle en a déjà fait. Vous en avez déjà fait au niveau du Parlement fédéral. C'est exactement le même discours. Alors vous avez eu la parole. Nous ne sommes absolument pas enthousiastes. J'explique quelles sont les difficultés de manière totalement factuelle. Je ne parle pas, je ne fais pas de clivage dans mes phrases entre la gauche et la droite ou ceci ou cela. Je relève simplement les caricatures des uns des autres et vous venez de verser dans la caricature. Puisqu'effectivement, vous auriez pu l'éviter, mais vous ne l'avez pas fait, puisqu'effectivement vous parlez de la droite qui est évidemment la responsable de tous les maux. Alors, écoutez, nous allons examiner tout ça à la loupe. Nous reviendrons et nous aurons bien le temps dans les deux conseils communaux du 24 novembre et du 15 décembre sur les affirmations que vous venez de faire et je me fendrai également d'un petit historique depuis 30 ans au niveau de la Ville de Tournai pour voir un peu l'évolution de la charge de la dette et la raison pour laquelle cette charge de la dette est aujourd'hui à 15,79 %."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Vous n'avez pas le dernier mot."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non, je ne l'ai pas et je ne m'en porte pas plus mal. Vous pouvez l'avoir."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Je vous remercie puisque vous semblez toujours reprendre la parole pour avoir le dernier mot et prolonger les débats. Vous me coupez systématiquement également, tout comme d'autres collègues. Donc si je suis intervenue, ce qui n'était pas prévu sur ce point, c'est parce que j'ai entendu dans votre chef et surtout dans le chef de Monsieur BROTCORNE, quelques allusions, dont il a bien l'habitude en sa qualité de manipulateur de première, des petites allusions tenant au fait qu'ils étaient contraints à forcer, la main sur le coeur, d'appliquer de telles mesures dues à la mauvaise gestion précédente. Mauvaise gestion aussi qu'il s'applique puisqu'au niveau de la Ville de Tournai, le MR comme Les Engagés (CDH) ont participé activement aussi pendant de nombreuses années. Donc quand vous ferez votre petit calcul, n'oubliez pas de mettre qui étaient les partenaires autour de la table."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je n'oublierai pas. Mais les chiffres sont les chiffres. Ça n'a rien à voir avec la politique. Les chiffres sont les chiffres et les décisions sont les décisions qui ont été prises. Nous y reviendrons."

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 voix contre (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant les coûts que représentent les aménagements et entretiens des cimetières;

Considérant que le coût, dans le chef de la commune, engendré par l'occupation du caveau d'attente concerne en grande partie les frais administratifs et autres, notamment les prestations du personnel communal et que ces frais sont identiques, quelle que soit la durée d'occupation;

Considérant en outre que la durée d'occupation du caveau d'attente est limitée à 8 semaines et qu'il n'est dès lors plus possible qu'une occupation prolongée vienne augmenter la charge pour la commune de manière significative;

Considérant en conséquence qu'il n'est pas disproportionné de fixer un taux unique pour l'occupation du caveau communal;

Considérant qu'il convient d'exonérer les demandeurs du coût d'occupation du caveau communal lorsque le dépôt ou le maintien du corps ou de l'urne cinéraire est imputable à l'administration ou est consécutif à des raisons climatiques ou autres, non imputables au demandeur;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 voix contre (le groupe PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur l'occupation des caveaux d'attente, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Objet

Le présent règlement établit, comme suit, pour les exercices 2026 à 2031, le montant de la redevance pour l'occupation des caveaux d'attente.

Article 2 : Montant

La redevance est fixée à 50,00 € pour toute occupation (pour une durée maximale de 8 semaines).

Article 3 : Redevable

La redevance est due par la personne qui sollicite la prestation.

Article 4 : Exonérations

Sont exonérées du montant de la redevance, les occupations suivantes :

- Lorsque le dépôt ou le maintien du corps ou de l'urne cinéraire dans le caveau communal est imputable à l'administration communale, notamment par suite de l'inachèvement du columbarium.
- Lorsque les cendres n'ont pas pu être dispersées pour des raisons climatiques ou autres.

Article 5 : Application des frais réels

Si la délivrance d'un document ou l'instruction d'un dossier entraîne une dépense supérieure au montant forfaitaire prévu pour la prestation, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 6 : Mode de perception et recouvrement

La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

En cas de calcul des frais réels (frais supérieurs au forfait), le montant de la redevance dépassant le forfait sera payable dans le mois de l'envoi de l'état de recouvrement accompagné du justificatif dont question à l'article 5.

À défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

27. Règlement-redevance sur les prestations diverses liées aux cimetières.

Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 voix contre (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant les coûts que représentent les aménagements et entretiens des cimetières;

Considérant également le coût de revient pour la construction de caveaux, columbariums et cavurnes;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 voix contre (le groupe PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur les prestations diverses liées aux cimetières, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Objet

Le présent règlement établit comme suit, pour les exercices 2026 à 2031, le tarif des prestations diverses liées aux cimetières :

1. Vente de monument de récupération

- Superficie de 0,45 m² (urne) : 150,00 €
- Superficie : 1,44 m² (1,80 m x 0,80 m) : 200,00 €
- Superficie : entre 2,50 m² (2,50 m x 1m) ou 3 m² (3 m x 1m) : 400,00 €
- Autre superficie : suivant avis, au cas par cas, soumis à l'approbation du collège communal
- Petit patrimoine (croix de fonte, en pierre, en bois, en ciment, stèle, balustrade, caisson funéraire, couronne, petit mobilier...) : entre 20,00 € et 120,00 €, selon la décision du collège communal et sur avis du conservateur du patrimoine architectural des cimetières.

2. Vente de citerne de récupération destinée à l'inhumation de cercueil(s) et d'urne(s)

- 1 niveau : 250,00 €
- 2 niveaux : 350,00 €
- 3 niveaux : 450,00 €
- 4 niveaux : 550,00 €
- Pour tout niveau supplémentaire à 4 niveaux : 250,00 €.

3. Vente de nouvelle citerne destinée à l'inhumation de cercueil(s) et d'urne(s)

- 1 niveau : 1.000,00 €
- 2 niveaux : 1.500,00 €

4. Demande d'autorisation de pose de monument sur terrain non concédé

50,00 € par demande.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne qui demande la concession ou sollicite la prestation.

Article 3 : Exonérations

Dans le cas d'une reprise de concession, le prix du monument de récupération n'est pas dû si la demande a été introduite dans l'année qui suit l'expiration de la concession.

Article 4 : Application des frais réels

Si la délivrance d'un document ou l'instruction d'un dossier entraîne une dépense supérieure au montant forfaitaire prévu pour la prestation, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : Mode de perception et recouvrement

La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement

En cas de calcul des frais réels (frais supérieurs au forfait), le montant de la redevance dépassant le forfait sera payable dans le mois de l'envoi de l'état de recouvrement accompagné du justificatif dont question à l'article 4.

À défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

28. Règlement-redevance sur les concessions et plaquettes dans les cimetières.

Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 voix contre (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant les coûts que représentent les aménagements et entretiens des cimetières;

Considérant qu'il convient de prévoir, pour des raisons patriotiques, d'exonérer le demandeur de la redevance pour une cellule, un terrain ou un niveau destiné à recueillir les restes ou les cendres d'un ancien combattant ou personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu 10 ans;

Considérant qu'il convient de prévoir, pour des raisons d'humanité et de compassion, d'exonérer le demandeur de la redevance pour une cellule, un terrain ou un niveau destiné à recueillir les restes ou les cendres d'un enfant de moins de 12 ans;

Considérant également le coût de revient pour la construction de caveaux, columbariums et cavurnes;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 voix contre (le groupe PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur les concessions et pose de plaquettes dans les cimetières, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Objet

Le présent règlement établit, comme suit, pour les exercices 2026 à 2031, le tarif des concessions et pose de plaquettes dans les cimetières :

1. Concession d'une plaquette commémorative pour la stèle de la parcelle destinée à la dispersion de cendres (pour maximum 25 ans) incluant la fourniture et la pose
60,00 € par plaquette.
2. Fourniture d'une plaquette commémorative pour la stèle collective du souvenir incluant la fourniture et la pose (pour maximum 25 ans)
60,00 € par plaquette.
3. Concession de cellules au columbarium — octroi et renouvellement
 - 1 urne : 300,00 €
 - 2 urnes : 600,00 €
 - Supplément d'urne dans une concession accordée pour une durée de 25 ans : 300,00 €
 - Supplément d'urne dans une concession accordée initialement pour une durée de 50 ans : 600,00 €
4. Concessions de terrains destinés uniquement à l'inhumation d'urnes cinéraires (incluant la demande d'autorisation de pose d'une citerne et/ou d'un monument) : octroi et renouvellement
 - 2 urnes maximum : 600,00 €
 - Supplément d'urne : 300,00 € par urne funéraire
5. Concessions de terrains destinés à l'inhumation de restes mortels et d'urnes cinéraires (incluant la demande d'autorisation de pose d'une citerne et/ou d'un monument) : octroi et renouvellement
 - 1 niveau : 600,00 €
 - 2 niveaux : 900,00 €
 - 3 niveaux : 1.200,00 €
 - 4 niveaux : 1.500,00 €
 - 5 niveaux : 1.800,00 €
 - 6 niveaux : 2.100,00 €
 - Supplément d'urne dans une concession accordée pour une période de 25 ans : 300,00 €
 - Supplément d'urne dans une concession accordée initialement pour une durée de 50 ans : 600,00 €
 - Supplément d'urne dans une concession accordée à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 (à payer une seule fois, au moment de la demande) : 600,00 €
6. Fourniture et pose d'une nouvelle plaque pour une cellule au columbarium
 - 100,00 €/plaque
7. Retrait d'une plaque fournie pour une cellule au columbarium
50,00 € par plaque retirée.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne qui demande la concession ou sollicite la prestation.

Article 3 : Exonérations

Sont exonérées du montant de la redevance, les prestations suivantes :

1. Fourniture et pose d'une plaquette commémorative pour la stèle de la parcelle destinée à la dispersion des cendres ou à la stèle collective du souvenir
 - Lorsque la plaquette est destinée à commémorer un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
 - Lorsque la plaquette est destinée à commémorer un enfant de moins de douze ans.

2. Concessions de cellules au columbarium

- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un enfant de moins de douze ans, si la concession est octroyée pour deux urnes cinéraires.

3. Concessions de terrains destinés uniquement à l'inhumation dans un niveau de plusieurs urnes cinéraires

- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un enfant de moins de douze ans, si la concession est octroyée pour deux urnes cinéraires.

4. Concession de terrains destinés à l'inhumation de restes mortels et d'urnes cinéraires

L'exonération est accordée pour le renouvellement d'une concession accordée à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.

L'exonération est accordée pour le montant d'un niveau si celui-ci est occupé :

- par un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
 - par un enfant de moins de douze ans, si la concession est octroyée pour plusieurs niveaux.
- L'exonération est accordée pour le montant correspondant à l'occupation d'une urne si celle-ci contient les cendres :
- d'un ancien combattant ou d'une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
 - d'un enfant de moins de douze ans.

Article 4 : Application des frais réels

Si la délivrance d'un document ou l'instruction d'un dossier entraîne une dépense supérieure au montant forfaitaire prévu pour la prestation, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : Mode de perception et recouvrement

La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

En cas de calcul des frais réels (frais supérieurs au forfait), le montant de la redevance dépassant le forfait sera payable dans le mois de l'envoi de l'état de recouvrement accompagné du justificatif dont question à l'article 4.

À défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

29. Règlement-redevance sur les exhumations. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 voix contre (le groupe PTB);, le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 voix contre (le groupe PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur les exhumations, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les exhumations d'urnes cinéraires et de cercueils soit en vue de leur transfert au sein du même cimetière ou vers un autre cimetière, soit en vue d'un rassemblement au même endroit.

Constitue une exhumation, tout retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire d'une sépulture.

Article 2 : Définition

- On entend par exhumation de confort : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

- On entend par exhumation technique : retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Article 3 : La redevance est payable au comptant par la personne qui sollicite l'exhumation, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

En cas de calcul des frais réels (frais supérieurs au forfait), le montant de la redevance dépassant le forfait sera payable dans le mois de l'envoi de l'état de recouvrement accompagné du justificatif dont question à l'article 3.

Article 4 : Les taux forfaitaires repris ci-après ont été calculés en fonction des frais minimum réellement engagés par la commune, dans le cadre de l'exécution d'une exhumation. Ils peuvent toutefois être majorés sur production d'un justificatif détaillant les frais réels :

- a. Exhumation de confort de restes mortels, hors terre, hors caveau/citerne (par cercueil) :
400,00 €
- b. Exhumation de confort d'urne(s) cinéraire(s), hors terrain (par emplacement) : 500,00 €
- c. Exhumation de confort d'urne cinéraire hors cellule au columbarium (par emplacement) :
400,00 €

Article 5 : Ne donnent pas lieu à perception de la redevance :

- l'exhumation hors caveau d'attente;
- l'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire sauf en matière de contestation civile;
- l'exhumation réalisée à l'initiative du gestionnaire public et si la nécessité d'exhumation est imputable à l'administration communale, notamment en raison d'un manquement au contrat de concession.

Article 6 : À défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

30. Règlement-redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents administratifs. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que la délivrance des documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la Ville et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux demandeurs pour couvrir les frais réels du service rendu;

Considérant que les montants forfaitaires repris dans le règlement-redevance correspondent aux frais minimum réellement engagés par la commune dans le cadre de la demande de délivrance des documents administratifs;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents administratifs, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la demande de délivrance de certificats, documents et renseignements administratifs à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces pièces sont délivrées.

Article 2 : Redevable et paiement

La redevance est payable au comptant par la personne qui demande le document, au moment de la demande de document, avec remise d'une preuve de paiement.

En cas de calcul des frais réels (frais supérieurs au forfait), le montant de la redevance dépassant le forfait sera payable dans le mois de l'envoi de l'état de recouvrement accompagné du justificatif dont question à l'article 3.

Article 3 : Les taux forfaitaires repris ci-après ont été calculés en fonction des frais minimum réellement engagés par la commune, comme les frais de personnel, de courrier, de communications, etc. Ils seront toutefois majorés sur production d'un justificatif détaillant les frais réels :

I. Documents délivrés par le service des affaires administratives et sociales et/ou le service des archives :

- 1) Attestation de perte ou de vol de carte d'identité : 5,00 €
- 2) Photo numérique du citoyen prise au guichet en vue de la confection d'un document exigeant des données biométriques : 5,00 €
- 3) Demande d'un code de carte d'identité : 5,00 €
- 4) Demande d'une légalisation de signature, d'une autorisation légalisée de quitter le territoire : 5,00 €
- 5) Délivrance de copie conforme d'un document original pour usage en Belgique : 5,00 €/document
- 6) Légalisation d'un document en vue d'un usage à l'étranger : 5,00 €/document ;
- 7) Cartes d'identité pour Belges et titres de séjour pour étrangers autorisés ou admis au séjour de plus de trois mois en Belgique (format électronique) :
 - A. Pochette plastique : 0,50 €
 - B. Cartes électroniques (cartes d'identité et de séjour) :
 - a) procédure normale :
 - par carte : 10,00 €
 - par carte délivrée aux enfants de moins de 12 ans : 3,00 €
 - b) procédure d'urgence ou d'extrême urgence :
 - par carte : 20,00 €
 - par carte délivrée aux enfants de moins de 12 ans : 4,00 €

- C. Activation d'une carte électronique belge délivrée par un consulat belge à l'étranger :
5,00 €
- 8) Passeports, titre de voyage pour réfugiés et apatrides, d'une validité de 5 ou 7 ans :
 - a) procédure normale : 25,00 €
 - b) procédure d'urgence : 30,00 €
- 9) Permis de conduire :
 - A. Pochette plastique : 0,50 €
 - B. Permis (pour tous types de permis) : 15,00 €
 - C. Attestation de perte d'un permis de conduire : 5,00 €
 - D. Attestation de détention d'un permis de conduire (pour demande d'échange à l'étranger) : 5,00 €
- 10) Déclaration de changement d'adresse : 10,00 €/ménage
- 11) Extraits du Registre national :
 - 1. certificats : 0,00 €
 - 2. recherche d'adresse dans le cadre défini par la loi : 5,00 €
- 12) Extraits de casier judiciaire : 0,00 €
- 13) Clé d'authentification numérique : 15,00 €
- 14) Permis de détention d'un animal de compagnie : 5,00 €
- 15) Extrait ou copie d'acte d'état civil :
 - A. Délivrance à la personne concernée par l'acte, un ayant droit ou un représentant légal de la personne concernée : 0,00 €
 - B. Délivrance à une tierce personne en vertu de la réglementation applicable : 10,00 €/acte.
- 16) Mariage
 - A. dossier de mariage comprenant la déclaration de mariage, la transcription d'actes, la célébration de mariage avec musique personnalisable, l'occupation de la salle des mariages durant la célébration, la fourniture d'un livret de mariage, la délivrance d'extraits d'acte de mariage et de justificatifs de présence : 100,00 €
 - B. report de la date du mariage durant la période de validité de la déclaration de mariage : 0,00 €
 - C. report de la date du mariage en dehors de la période de validité de la déclaration de mariage : 100,00 €
- 17) Cohabitation légale
 - déclaration de cohabitation légale ou cessation (en ce compris 5 extraits) : 25,00 €
 - cessation de cohabitation légale : 25,00 €
- 18) Décès
 - dossier de décès : 30,00 €
 - attestation de mise en bière : 150,00 €
- 19) Dossier de nationalité : 100,00 €
- 20) Changement de prénom :
 - modification du prénom d'une personne transgenre : 50,00 €
 - modification mineure du premier prénom, qui porte sur un accent, un trait d'union, une abréviation ou sur 2 lettres maximum : 50,00 € par modification mineure
 - suppression d'un prénom (à partir du 2ème prénom) : 50,00 € par prénom
 - modification d'un prénom parce qu'il suscite la discrimination ou la moquerie en raison de son caractère odieux, ridicule ou imprononçable, qu'il soit seul ou en association avec le nom : 50,00 €
 - choix de prénom au moment de l'obtention de la nationalité belge pour les citoyens ne disposant pas de prénom au moment de la demande de nationalité: gratuit
 - dans tous les autres cas : 500,00 €
- 21) Changement de genre : 25,00 €
- 22) Déclaration de reconnaissance prénatale : 10,00 €/enfant
- 23) Déclaration de reconnaissance postnatale : 10,00 €/enfant

- 24) Transcription d'actes authentiques étrangers dans la Banque de données des Actes d'État civil :
- Transcription d'un acte authentique étranger : 20,00 €
 - Transcription de trois actes authentiques ou plus, pour la même personne ou la même famille, présentés simultanément : 60,00 €.
- 25) Recherches généalogiques en vertu de la réglementation applicable :
- Recherche dans les registres d'état civil publics, à savoir les registres ayant plus de 100 ans pour les naissances, plus de 75 ans pour les mariages, plus de 75 ans pour les décès (antérieurs au 31 mars 2019) : 100,00 €
 - Recherche dans les registres de population clôturés : 100,00 €
- 26) Recherches d'autres documents d'archives: forfait de 70,00 €
- 27) Frais d'envoi des pièces :
- * en Belgique :
 - courrier normalisé : gratuit
 - courrier recommandé : 10,00 €
 - * en Europe : 3,00 €
- 28) Etrangers
- Annexe 3ter, annexe 3septies, annexe 8ter, annexe 8quater de l'AR du 08/10/1981 : gratuit
 - Annexe 3, 15, 19, 19ter, 33, 35, 49, 56 de l'AR du 08/10/1981 : 5,00 €
 - Attestation d'immatriculation : 10,00 €
 - Engagement de prise en charge d'un étranger non européen (annexe 3bis) : 20,00 €
 - Dossier de demande d'autorisation de séjour comprenant la déclaration de changement d'adresse, la délivrance d'annexe(s) de l'AR du 08/10/1981, la transcription d'actes étrangers déposés lors de l'introduction de la demande de séjour ou dans les délais prévus par la réglementation : 25,00 € pour une personne isolée
 - Dossier de demande d'autorisation de séjour comprenant la déclaration de changement d'adresse, la délivrance d'annexe(s) de l'AR du 08/10/1981, la transcription d'actes étrangers déposés lors de l'introduction de la demande de séjour ou dans les délais prévus par la réglementation : 50,00 € à partir de deux personnes partenaires ou ayant un lien de filiation ascendante ou descendante.
 - attestation d'immatriculation (« carte orange ») : 10,00 €
 - Permis de travail : 5,00 €

II. Documents délivrés par le service Patrimoine - Occupation du domaine public :

- Demande d'ouverture d'un débit de boissons permanent : 47,50 €

Article 4 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance reprise à l'article 3, I :

- les pièces délivrées par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité, ainsi qu'en matière de pension;
- la première attestation d'immatriculation pour les demandeurs de protection internationale;
- les pièces délivrées à des demandeurs protection internationale, à l'exception de la 2e attestation d'immatriculation et suivantes;
- Les pièces délivrées à des personnes indigentes, ce statut étant constaté par toute pièce probante;
- les pièces délivrées dans le cadre d'une recherche d'emploi;
- les pièces délivrées dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- Les pièces délivrées pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi;
- Les pièces délivrées dans le cadre d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.L.W.;
- Les pièces délivrées en vue de l'obtention de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.);
- Les pièces délivrées en vue de l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires;

- les pièces délivrées à des organismes publics dans l'exercice de leur mission de service public et en respect avec la règlementation sur la protection des données;
- les pièces à destination d'un autre service de la ville de Tournai, en respect avec la règlementation sur la protection des données;
- tous les extraits et les certificats destinés à faire partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

Article 5 : À défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

31. Règlement-redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents urbanistiques. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que la Ville est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux demandeurs, ainsi que du respect d'un délai raisonnable pour assurer la communication des renseignements urbanistiques souhaités;

Considérant que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement des dossiers d'urbanisme va croissant;

Considérant que les instructions de permis demandent de plus en plus de formalités et de démarches, dans le cadre du suivi, de l'organisation des enquêtes publiques, de l'établissement des avis, du suivi des décisions;

Considérant que l'organisation et le suivi d'une réunion d'information préalable (RIP) implique également de nombreuses formalités (planification de la réunion, organisation de la diffusion de l'information dans les journaux et de l'affichage, établissement du dossier, désignation des représentants du collège, établissement des avis, rédaction de notes, procès-verbaux, courriers, suivi auprès des fonctionnaires délégués ...);

Considérant que dans le cadre des permis d'implantation commerciale et des permis intégrés, les projets de superficies à 2.500 m² impliquent un volume du travail administratif accru;

Considérant qu'il est approprié que les demandeurs assurent la prise en charge financière; Considérant que les montants forfaitaires repris dans le règlement-redevance correspondent aux frais minimum réellement engagés par la commune dans le cadre de la demande et du traitement des documents urbanistiques;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents urbanistiques, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la demande et le traitement des documents urbanistiques et/ou environnementaux.

Article 2 : La redevance est payable par la personne physique ou morale qui demande le document, au comptant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement. En cas de calcul des frais réels (frais supérieurs au forfait), le montant de la redevance dépassant le forfait sera payable dans le mois de l'envoi de l'état de recouvrement accompagné du justificatif dont question à l'article 3.

Article 3 : Les taux forfaitaires repris ci-après ont été calculés en fonction des frais minimums réellement engagés par la commune, comme les frais de personnel, de courrier, de communications, etc. Ils peuvent toutefois être majorés sur production d'un justificatif.

Document	Montant
a) Urbanisme	
– permis d'urbanisme sans enquête :	300,00 €
– permis d'urbanisme avec enquête et annonce de projet :	400,00 €
– plans modificatifs (permis d'urbanisme sans enquête) :	150,00 €
– plans modificatifs (permis d'urbanisme avec enquête et annonce de projet) :	200,00 €
– création/ modification de permis d'urbanisation, par lot :	300,00 €
– certificat d'urbanisme numéro 1 :	60,00 €/parcelle
– certificat d'urbanisme numéro 2 sans enquête publique :	200,00 €
– certificat d'urbanisme numéro 2 avec enquête publique :	300,00 €
– division :	60,00 €
– informations notariales :	60,00 €/parcelle
b) Permis et déclaration d'environnement :	
– déclaration de classe 3 :	60,00 €
– permis d'environnement unique de 2 ^e classe :	500,00 €
– permis d'environnement unique de 1 ^{ère} classe :	1.100,00 €
– article 65 (modifications des conditions environnement) :	400,00 €
- permis d'environnement temporaire :	300,00 €
- cession du permis d'environnement :	60,00 €
- projet d'assainissement :	400,00 €
- plans modificatifs :	200,00 €
- détention d'explosifs/artifices :	300,00 €

c) Enquête publique pour le dossier d'une commune limitrophe :	
– enquête – avis collège et transmis Région wallonne (à charge du demandeur du permis) :	250,00 €
d) Procédures spécifiques (frais complémentaires au coût d'instruction des permis)	
– organisation et suivi d'une réunion d'information préalable (RIP) :	1.000,00 €
- participation à une réunion d'information préalable (RIP) et réalisation d'affichage pour une commune limitrophe	250,00 €
– procédure voirie (décret février 2015) :	500,00 €
– vérification de l'implantation :	300,00 €
e) Permis de location — instruction du dossier :	
– Logement individuel :	200,00 €
– Logement collectif :	
* le 1er logement :	200,00 €
* par logement, à partir du 2ème :	80,00 €
f) Recherche de documents (forfait) :	60,00 €

Article 4 :

Les montants susmentionnés s'appliquent également aux permis à vocation publique ou qui concernent des équipements communautaires (article D.IV. 22).

Les redevances sont également dues si la demande émane d'une personne de droit public, d'une ASBL subsidiée par la Ville ou le Centre public d'action sociale.

Article 5 : À défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

32. Règlement-redevance sur la mise à disposition de matériel. Exercices 2026 à 2031.
Arrêt.

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Vu le règlement communal portant sur la mise à disposition de matériel appartenant à la Ville de Tournai;

Vu la charge financière que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'usure du matériel, le temps de travail des ouvriers dans les livraisons de matériel et les frais de transport;

Considérant qu'il convient de soutenir les activités sociales, culturelles et sportives qui permettent d'entretenir, sur le territoire de la commune, la solidarité et le vivre-ensemble;

Considérant que les services communaux, le CPAS, la régie communale autonome, le relais social urbain, le Logis tournaisien, les associations patriotiques effectuent des missions d'intérêt général;

Considérant que les amicales du personnel des services communaux et du CPAS participent au bon fonctionnement de ces services, en favorisant la solidarité et la cohésion entre les agents;

Considérant que l'État fédéral, la Province de Hainaut, la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, les asbl communales, les intercommunales auxquelles participe la Ville, la zone de Police, la zone de Secours, constituent des partenaires importants dans les politiques menées par la Ville de Tournai, notamment dans le domaine économique, culturel, social ou de la sécurité;

Considérant que les écoles, les mouvements de jeunesse, les associations du troisième âge, les comités de quartiers, les comités de jumelage, les comités de kermesse, les fabriques d'église, les associations de commerçants, les associations et groupements tournaisiens et les clubs sportifs de l'entité participent, par leurs actions pédagogiques, culturelles, sportives et/ou sociales, au dynamisme de la commune de Tournai et favorisent la solidarité et le vivre-ensemble par les activités qu'ils organisent sur le territoire;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur le prêt de matériel, pour les exercices 2026 à 2031 :

Article 1 : Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance sur la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités (hors fêtes privées de type familial).

Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement :

- Le matériel déjà présent dans les salles communales, uniquement s'il est utilisé dans la salle où il se trouve.
- Le matériel mis à disposition à un tiers avec lequel la Ville est liée par un cahier des charges, une convention ou tout autre mandat.

Article 2 : Redevable

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

Entrent dans la 1ère catégorie les redevables suivants : Services communaux et assimilés, CPAS, Régie communale autonome, Relais social urbain, leurs amicales du personnel, associations patriotiques, le Logis Tournaisien, villes et communes voisines à titre de réciprocité.

Entrent dans la 2e catégorie les redevables suivants : ASBL communales, intercommunales, écoles, mouvements de jeunesse, 3e âge, État Fédéral, Province de Hainaut, Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles, zone de police, zone de secours, comités de quartiers, comités de jumelage, comités de kermesse, fabriques d'église, associations de commerçants ou autres associations et groupements tournaisiens, sportifs et clubs sportifs de l'entité.

Entrent dans la 3e catégorie les redevables suivants : Tout autre organisateur (personne physique, société privée, association extérieure) n'entrant pas dans les catégories 1 et 2.

Article 3 : Montant de la redevance

La redevance est fixée comme suit :

Nom du matériel	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Barrière NADAR	Gratuit	Gratuit	1,55 €
Barrière HERAS	Gratuit	Gratuit	5,10 €
Chaise normale	Gratuit	Gratuit	1,55 €
Table et tréteau	Gratuit	Gratuit	2,35 €
Chaise Halle aux draps	Gratuit	Gratuit	5,10 €
Table rectangulaire Halle aux draps	Gratuit	Gratuit	2,55 €
Table ronde Halle aux draps	Gratuit	Gratuit	10,20 €
Table pliante	Gratuit	Gratuit	4,10 €
Table mange-debout	Gratuit	Gratuit	10,20 €
Porte-manteau	Gratuit	Gratuit	4,20 €
Isoloir	Gratuit	Gratuit	51,00 €
Urne	Gratuit	Gratuit	5,10 €
Pupitre	Gratuit	Gratuit	5,10 €
Amplification sonore (enceinte + micro)	Gratuit	(*)	(*)
Box de sonorisation portable PA SYSTEM PPA 101 (50W)	Gratuit	77,00 €	(*)
Mât	Gratuit	2,55 €	2,55 €
Drapeau (2 m x 1 m, avec responsabilité du locataire)	Gratuit	5,10 €	5,10 €
Grille caddie	Gratuit	2,50 €	(*)
Panneaux de séparation en bois (uniquement dans la HAD)	Gratuit	2,50 €	(*)
Container à déchets ménagers 1100L	Gratuit	(*)	(*)
Container à déchets ménagers 240L	Gratuit	(*)	(*)
Goal de minifoot	Gratuit	10,20 €	(*)
Matériel électrique (chapelle, coffret, rallonges, câble...)	Gratuit	(*)	(*)
Raccordement borne Ville	Gratuit	Gratuit	100,00 €
Rallonge	Gratuit	(*)	(*)
Col de cygne	Gratuit	(*)	(*)
Fût de lestage	Gratuit	20,50 €	20,50 €
Roulotte sanitaire	Gratuit	(*)	(*)
Escalier (en supplément du chapiteau)	Gratuit	10,20 €	10,20 €
Podium - (praticables de 2m sur 1) : Max 48m ²	Gratuit	Gratuit	3,50 € du m ²
Rampe PMR	Gratuit	Gratuit	50,00 €
Râtelier vélo	Gratuit	Gratuit	49,00 €
Tribune mobile (scène)	Gratuit	(*)	(*)

Chapiteau (transport, montage, démontage inclus) <i>Min L 10m x l 15m</i> <i>Max L 30m X l 15m</i>	Gratuit	510,00 €	(*)
Chapiteau (transport, montage, démontage inclus) <i>Min L 35m x l 15m</i> <i>Max L 50m x l 15m</i>	Gratuit	1.020,00 €	(*)
Tonnelle	Gratuit	(*)	(*)
Chapiteau plaine des Manœuvres (16 m x 72 m)	Gratuit	870,00 €	1.200,00 €
Panneau de signalisation	Gratuit	Gratuit	6,15 €
Lampe clignotante	Gratuit	Gratuit	6,15 €

(*) = non mis à disposition

Article 4 :

Les prix s'entendent à l'unité et par événement de maximum 3 jours.

En cas d'événement se déroulant sur plus de trois jours : la mise à disposition du matériel pour chaque jour au-delà du troisième jour sera facturé au montant du forfait.

Les frais de mise à disposition doivent être payés au plus tard cinq jours calendrier avant le premier jour de la mise à disposition du matériel.

Article 5 : Frais de dossier

Une redevance supplémentaire pour la réservation du matériel (frais de dossier) sera appliquée à chaque demande introduite via le formulaire de réservation, ainsi qu'à chaque demande de modification intervenant après traitement administratif de la demande initiale. Le montant est fixé comme suit :

Nom	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Frais de réservation du matériel	Gratuit	15,00 €	30,00 €

Les frais de dossier sont payables dans les cinq jours calendrier à compter de la demande.

Article 6 : Transport

Une redevance supplémentaire pourra être réclamée en cas de transport du matériel par les services de la Ville de Tournai (sur le territoire de la commune).

La redevance se base sur les catégories établies dans l'article 2 du présent règlement, et est fixée comme suit :

Nom	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Frais de transports matériel (A-R)	Gratuit	158,00 €	158,00 €

La redevance s'entend par transport aller-retour.

Le transport peut également être effectué par le demandeur. Dans ce cas, la redevance pour le transport du matériel ne sera pas réclamée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la mise à disposition de chapiteaux, le transport, le montage et le démontage étant compris dans le tarif mentionné à l'article 3.

Les frais de transport doivent être payés au plus tard cinq jours calendrier avant le premier jour de la mise à disposition du matériel.

Article 7 :

En cas d'annulation d'une demande de réservation introduite moins de 7 jours calendrier avant la date à laquelle le matériel devait être mis à disposition, ou si le demandeur ne vient pas prendre possession du matériel réservé, une redevance complémentaire sera appliquée et fixée à 50,00 € par demande.

Les frais de réservation de matériel restent applicables.

Article 8 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

33. Règlement-redevance sur la mise à disposition de salles communales.**Exercices 2026 à 2031. Arrêt.**

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Vu le règlement général sur la mise à disposition des salles communales adopté en même séance du conseil communal;

Vu la charge financière que représentent l'acquisition et l'entretien des bâtiments communaux et des salles communales;

Considérant que la mise à disposition de locaux ou salles représente un coût pour la commune;

Considérant qu'il convient de soutenir les activités sociales, culturelles et sportives qui

permettent d'entretenir, sur le territoire de la commune, la solidarité et le vivre-ensemble;

Considérant que les services communaux, le CPAS, la régie communale autonome, le relais social urbain, le Logis tournaisien, les associations patriotiques effectuent des missions d'intérêt général;

Considérant que les amicales du personnel des services communaux et du CPAS participent au bon fonctionnement de ces services, en favorisant la solidarité et la cohésion entre les agents;

Considérant que l'État fédéral, la Province de Hainaut, la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, les asbl communales, les intercommunales auxquelles participe la Ville, la zone de police, la zone de secours, constituent des partenaires importants dans les politiques menées par la Ville de Tournai, notamment dans le domaine économique, culturel, social ou de la sécurité;

Considérant que les écoles, les mouvements de jeunesse, les associations du troisième âge, les comités de quartiers, les comités de jumelage, les comités de kermesse, les fabriques d'église, les associations de commerçants, les associations et groupements tournaisiens et les clubs sportifs de l'entité participent, par leurs actions pédagogiques, culturelles, sportives et/ou sociales, au dynamisme de la commune de Tournai et favorisent la solidarité et le vivre-ensemble par les activités qu'ils organisent sur le territoire;

Considérant que les associations membres de la Maison des associations paient une cotisation d'adhésion;

Considérant que le montant de la redevance tient compte de la configuration et de l'équipement de la salle ou des locaux mis à disposition, ainsi que des coûts supplémentaires que l'occupation peut engendrer (prestations horaires supplémentaires, coûts énergétiques, assurances ...);

Considérant qu'il convient de fixer un tarif à l'heure pour les activités ou réunions récurrentes ou ponctuelles à vocation sportives, sociales, sociétales, politiques ou culturelles destinées aux membres, sympathisants, cotisants, affiliés ou public-cible des organisations qui animent ces activités, dans la mesure où la durée de l'occupation n'excède pas plusieurs heures;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur la mise à disposition de salles, pour les exercices 2026 à 2031 :

Article 1 : Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance sur la mise à disposition de salles destinées à l'organisation de manifestations ou de festivités.

Article 2 : Définitions

1° Redevables

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « redevable » la personne (physique ou morale) qui sollicite la mise à disposition de la salle.

- Entrent dans la 1re catégorie (Cat.1) les redevables suivants : Services communaux et assimilés, CPAS, régie communale autonome, relais social urbain, leurs amicales du personnel, associations patriotiques, le Logis Tournaisien, villes et communes voisines à titre de réciprocité.

- Entrent dans la 2e catégorie (Cat.2) les redevables suivants : ASBL communales, intercommunales, écoles, mouvements de jeunesse, 3e âge, zone de secours, État Fédéral, Province de Hainaut, Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles, zone de police, comités de quartiers, comités de jumelage, comités de kermesse, associations de commerçants ou autres associations et groupements tournaisiens, fabriques d'église, sportifs et clubs sportifs de l'entité, à l'exception des manifestations à but commercial.

- Entrent dans la 3e catégorie (Cat.3) les redevables suivants : Tout demandeur ou organisateur n'entrant pas dans les catégories 1 et 2.

2° Activités.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « événement » l'activité visée pour laquelle le redevable sollicite une salle.

- Entrent dans le type d'activité A : Les événements publics.
- Entrent dans le type d'activité B : Les événements privés organisés par les groupements, associations, sociétés.
- Entrent dans le type d'activité C : Les événements privés organisés par des particuliers, de type familial (anniversaire, baptême, mariage...).
- Entrent dans le type d'activité D: Les activités ou réunions récurrentes ou ponctuelles à vocation sportives, sociales, sociétales, politiques ou culturelles destinées aux membres, sympathisants, cotisants, affiliés ou public-cible des organisations qui animent ces activités.

Article 3 : Montant de la redevance :

1. Hôtel de Ville :

Type d'événement	A et B				
	Cat 1	Cat 2		Cat 3	
Type de demandeur	Tarif/jour	Semaine - Tarif/jour	Week-end, Dimanche et jours fériés	Semaine - Tarif/jour	Week-end, Dimanche et jours fériés
Salles/tarif	Gratuit	250 €	400 €	550 €	850 €
Crypte		400 €	550 €	850 €	1.150 €
Crypte avec cuisine		250 €	400 €	650 €	950 €
Salon de la Reine		100 €	160 €	150 €	180 €
Salle des mariages		100 €	150 €	(*)	(*)
Salle du collège		100 €	150 €	(*)	(*)
Salle du conseil		50 €	75 €	(*)	(*)
Petit salon		100 €	150 €	200 €	300 €
Hall du 1er étage					

(*) non mis à disposition

2. Conservatoire :

Type d'événement	A et B				
	Cat 1	Cat 2		Cat 3	
Type de demandeur	Tarif/jour	Semaine - Tarif/jour	Week-end, Dimanche et jours fériés	Semaine - Tarif/jour	Week-end, Dimanche et jours fériés
Salles/tarif	Gratuit	120 €	240 €	240 €	400 €
Salle des concerts		100 €	200 €	200 €	300 €
Péristyle		50 €	100 €	100 €	150 €
Autres salles					
Type d'événement	D				
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2		Cat 3	
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif/heure		Tarif/heure	
Salle des concerts	Gratuit		21 €		25 €
Péristyle			10 €		12 €
Autres salles			7,50 €		10,50 €

3. Halle aux draps :

Type d'événement	A, B et C				
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2		Cat 3	
Salles/tarif	Tarif/jour	Semaine - Tarif/jour	Week-end, Dimanche et jours fériés	Semaine - Tarif/jour	Week-end, Dimanche et jours fériés
Rez-de-Chaussée	Gratuit	500 €	1.000 €	1.000 €	2.000 €
Étage		200 €	400 €	400 €	800 €
Pièces annexes seules		50 €	100 €	100 €	200 €

4. Salles de sport :

A. Salle du Pas-du-Roc à Vaulx

Type d'événement	A et B		
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif/heure	Tarif/heure
Salle de sport + cafétaria	Gratuit	12 €	15 €
Cafétaria seule		8 €	12 €
Salles annexes		8 €	12 €

Type d'événement	D		
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif/heure	Tarif/heure
Salle de sport + cafétaria	Gratuit	7,50 €	10,50 €
Cafétaria seule		5,50 €	7 €
Salles annexes		5,50 €	6,50 €

B. Domaine des Eaux Sauvages à Froidmont

Type d'événement	A et B		
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif/heure	Tarif/heure
Grande salle	Gratuit	12 €	15 €
Salle de répétition		8 €	(*)
Cafétaria		8 €	(*)

Type d'événement	D		
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif/heure	Tarif/heure
Grande salle	Gratuit	7,50 €	10,50 €
Salle de répétition		5,50 €	(*)
Cafétaria		5,50 €	(*)

(*) Non mis à disposition

C. Stade d'Athlétisme de la Ville de Tournai (Gaurain-Ramecroix)

Type d'événement	A et B		
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif/heure	Tarif/heure
Salle complète (vestiaires compris)	Gratuit	18 €	25 €
Vestiaires extérieurs		10 €	14 €
Salle de réunion		8 €	12 €
Salle de musculation		8 €	12 €

Type d'événement	D		
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif/heure	Tarif/heure
Salle complète (vestiaires compris)		11,50 €	16,50 €
Vestiaires extérieurs	Gratuit	9 €	12 €
Salle de réunion		6,50 €	9 €
Salle de musculation		7,50 €	12,50 €

D. Hall sportif du Vert Lion à Kain

Type d'événement	A et B		
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif/heure	Tarif/heure
Salle complète (vestiaires compris)		16 €	22 €
Demi-salle (vestiaires compris)	Gratuit	11 €	18 €
Vestiaires extérieurs		10 €	14 €
Type d'événement	D		
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif/heure	Tarif/heure
Salle complète (vestiaires compris)		13,50 €	16 €
Demi-salle (vestiaires compris)	Gratuit	8 €	11 €
Vestiaires extérieurs		9 €	12 €
Badminton		8 €	11 €

E. La plaine Bozière

Type d'événement	A, B, D		
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif/heure	Tarif/heure
Terrain de sport + vestiaire		8 €	12 €
Bâtiment	Gratuit	8 €	12 €

(*) Non mis à disposition

5. Salles de fêtes et d'exposition :

A. Salle socioculturelle de Maulde

Type d'événement	A, B et C					
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2		Cat 3		
Salles/tarif	Tarif/jour	Semaine - Tarif/jour	Week-end, Dimanche et jours fériés	Semaine - Tarif/jour	Week-end, Dimanche et jours fériés	
Grande salle	Gratuit	200 €	350 €	220 €	450 €	
Type d'événement	D					
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2		Cat 3		
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif/heure		Tarif/heure		
Grande salle		10 €		15 €		
Petite salle	Gratuit	7,50 €		10,50 €		

B. Salle « Le Vint D'Bisse »

Type d'événement	A, B et C				
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2		Cat 3	
Salles/tarif	Tarif/jour	Semaine - Tarif/jour	Week-end, Dimanche et jours fériés	Semaine - Tarif/jour	Week-end, Dimanche et jours fériés
Salle	Gratuit	200 €	350 €	220 €	450 €
Type d'événement	D				
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2		Cat 3	
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif/heure		Tarif/heure	
Salle	Gratuit		7,50 €		10,50 €

C. Salle « Picardie »

Type d'événement	A, B et C				
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2		Cat 3	
Salles/tarif	Tarif/jour	Semaine - Tarif/jour	Week-end, Dimanche et jours fériés	Semaine - Tarif/jour	Week-end, Dimanche et jours fériés
Salle	Gratuit	100 €	200 €	150 €	250 €
Type d'événement	D				
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2		Cat 3	
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif/heure		Tarif/heure	
Salle	Gratuit		7,50 €		10,50 €

D. Salle « Fort rouge »

Type d'événement	A et B				
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2		Cat 3	
Salles/tarif	Tarif/jour	Semaine - Tarif/jour	Week-end, dimanche et jours fériés	Semaine - Tarif/jour	Week-end, dimanche et jours fériés
Salle	Gratuit	60 €	90 €	90 €	120 €

6. Salles d'écoles :

A. Académie des Beaux-Arts

Type d'événement	A, B et C				
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2		Cat 3	
Salles/tarif	Tarif/jour	Semaine - Tarif/jour	Week-end, Dimanche et jours fériés	Semaine - Tarif/jour	Week-end, Dimanche et jours fériés
Réfectoire	Gratuit	120 €	210 €	(*)	(*)
Local de classe		60 €	120 €	(*)	(*)
Type d'événement	D				
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2		Cat 3	
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif/heure		Tarif/heure	
Réfectoire	Gratuit		10 €		15 €

B. Écoles communales primaires et maternelles

Type d'événement	A, B et C				
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2		Cat 3	
Salles/tarif	Tarif/jour	Semaine - Tarif/jour	Week-end, Dimanche et jours fériés	Semaine - Tarif/jour	Week-end, Dimanche et jours fériés
Salle	Gratuit	120 €	200 €	220 €	450 €
Type d'événement	D				
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2		Cat 3	
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif/heure		Tarif/heure	
Réfectoire ou salle de sports	Gratuit	7,50 €		10,50 €	

7. Espace de cohésion sociale :

Type d'événement	D		
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif/heure	Tarif/heure
Salle	Gratuit	Gratuit (en lien avec la cohésion sociale)	(*)

(*) Non mis à disposition

8. Office du Tourisme :

Type d'événement	A et B		
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Salles/tarif	Tarif par événement	Tarif par jour	Tarif par jour
Salle Lacasse		250 €	250 €
Crypte	Gratuit	75 €	150 €

9. Musées :

Type d'événement	A et B		
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Salles/tarif	Tarif/jour	Tarif par jour	Tarif par jour
Musée des Beaux-Arts		2.000 €	2.000 €
Musée d'Histoire Naturelle	Gratuit	2.000 €	2.000 €

10. Maison des associations :

Type d'événement	D		
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Salles/tarif	Tarif/jour	Tarif/heure	Tarif/heure
Auditorium		Gratuit et uniquement pour les associations membres	(*)
Salle de réunion	Gratuit	Gratuit et uniquement pour les associations membres	(*)

(*) Non mis à disposition

11. Espace multiphilosophique du cimetière de Tournai Sud :

Type d'événement	C		
Type de demandeur	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Salles/tarif	Tarif/heure	Tarif par cérémonie	Tarif par cérémonie
Salle	Gratuit	160 €	160 €

Article 4 : réservation (frais de dossier)

Une redevance supplémentaire pour la réservation d'une salle communale sera appliquée à chaque demande introduite, ainsi qu'à chaque demande de modification intervenant après traitement administratif de la demande initiale. Le montant est fixé comme suit :

Libellé de la redevance	Cat 1	Cat 2	Cat 3
Frais de réservation de salle communale	Gratuit	15 €	30 €

Article 5 : Modalités de paiement et recouvrement

Le montant de la redevance visée à l'article 3 est payable au plus tôt au moment de la demande de réservation de la salle et au plus tard, quinze jours calendrier avant le jour de la mise à disposition ou, dans le cas d'une mise à disposition de plusieurs jours consécutifs, quinze jours calendrier avant le premier jour de mise à disposition.

Le montant des frais de réservation/frais de dossier est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande de mise à disposition, avec remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7 : Formalités de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

34. Règlement-redevance sur les occupations diverses du domaine public.

Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne, pour la commune, des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires;

Considérant que la notion d'emplacement fait, par nature, référence à l'occupation d'une surface, et, qu'en conséquence, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au mètre carré;

Attendu que l'occupation du domaine public par des activités ambulantes, en raison de leur caractère professionnel et de la finalité lucrative poursuivie par les exploitants, représente un avantage certain pour ceux qui en font usage, augmentant ainsi leur capacité contributive, ce qui constitue un avantage économique certain justifiant la perception d'une redevance spécifique;

Attendu qu'il convient toutefois de soutenir et d'encourager les manifestations publiques, en ce compris les activités sociales, culturelles et sportives qui permettent d'entretenir, sur le territoire de la commune, la solidarité et le vivre-ensemble;

Considérant que les services communaux, le CPAS, la régie communale autonome, le relais social urbain, le Logis tournaisien, les associations patriotiques effectuent des missions d'intérêt général;

Considérant que les amicales du personnel des services communaux et du CPAS participent au bon fonctionnement de ces services, en favorisant la solidarité et la cohésion entre les agents;

Considérant que l'Etat fédéral, la Province de Hainaut, la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, les asbl communales, les intercommunales auxquelles participe la Ville, la zone de Police, la zone de Secours, constituent des partenaires importants dans les politiques menées par la Ville de Tournai, notamment dans le domaine économique, culturel, social ou de la sécurité;

Considérant que les écoles, les mouvements de jeunesse, les associations du troisième âge, les comités de quartiers, les comités de jumelage, les comités de kermesse, les fabriques d'église, les commerçants sédentaires et ambulants tournaisiens ou l'associations de tels commerçants, les associations et groupements tournaisiens, les fabriques d'église et clubs sportifs de l'entité participant, par leurs actions pédagogiques, culturelles, sportives et/ou sociales, au dynamisme de la commune de Tournai et favorisent la solidarité et le vivre-ensemble par les activités qu'ils organisent sur le territoire;

Considérant qu'il est équitable d'exonérer les services communaux, le CPAS, les organismes para-communaux et assimilés, dans la mesure où ils agissent directement dans le cadre de missions de service public et dans l'intérêt général, sans but lucratif ni enrichissement privé;

Considérant qu'il est également justifié d'exonérer, à concurrence d'un nombre limité d'événements annuels, les associations locales, comités et groupements reconnus par la Ville, lorsqu'ils organisent des manifestations participant à la dynamique urbaine ou présentant une vocation sociale, éducative ou humanitaire, dès lors qu'ils contribuent au vivre-ensemble et à la solidarité locale, sans objectif commercial;

Considérant qu'il est opportun de prévoir une réduction de redevance en faveur des associations, groupements et organisations locales ne poursuivant pas un but exclusivement commercial, afin de les soutenir et d'encourager l'organisation d'événements accessibles au public, tout en maintenant une participation financière équitable aux charges communales;

Considérant que les occupations du domaine public par des personnes physiques, sociétés privées ou associations extérieures poursuivant un objectif commercial ou sans lien direct avec la dynamique urbaine ou sociale locale doivent supporter la redevance pleine, celle-ci correspondant à l'avantage particulier retiré de l'utilisation du domaine public;

Attendu que les occupations du domaine public liées à des déménagements ou emménagements sont par nature courtes, ponctuelles et non lucratives, et qu'il est dès lors équitable de prévoir une redevance réduite à 0,50 €/m²;

Considérant que les occupations du domaine public dans le cadre de travaux de construction, de réparation ou d'entretien réalisés par des particuliers ou des entreprises (hors grands chantiers) ne poursuivent pas directement un but lucratif mais sont la conséquence nécessaire de l'exécution de travaux immobiliers, et qu'il est dès lors justifié de fixer une redevance réduite de 0,50 €/m²;

Considérant que les grands chantiers, en raison de leur ampleur et de leur durée, immobilisent durablement une partie du domaine public et génèrent des charges importantes pour la commune, qu'il est équitable de maintenir une redevance de 0,50 €/m² pour les 120 premiers jours puis de réduire ce montant à 0,25 €/m² au-delà, afin de ne pas alourdir de manière disproportionnée les coûts supportés par les sociétés de travaux tout en maintenant une juste participation aux charges communales;

Considérant en outre que, pour les seules occupations liées à des déménagements, emménagements et travaux hors grands chantiers, les occupations d'une durée égale ou inférieure à vingt-quatre heures n'occasionnent pas de charges communales significatives et qu'il est dès lors justifié et raisonnable de ne pas les soumettre à redevance;

Considérant que les travaux réalisés par le Centre public d'action sociale de Tournai, par les administrations subordonnées à l'administration communale de Tournai, les sociétés de logement agréés par la Région wallonne et les structures hospitalières soumises à la loi sur les hôpitaux, dans les limites de leur objets sociaux, sont réalisés dans l'intérêt général et qu'il est dès lors justifié de les exonérer de la redevance;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public, pour les exercices 2026 à 2031 :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1ER : OBJET

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les occupations du domaine public.

Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement les occupations du domaine public :

- L'occupation du domaine public communal qui tombe déjà sous l'application d'une autre taxe ou redevance établie au profit de la Ville;
- L'occupation du domaine public communal liée à un emplacement attribué en vertu d'un contrat de concession ou avec un tiers avec lequel la Ville est liée par un cahier des charges, une convention ou tout autre mandat.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA REDEVANCE

À défaut d'application d'un tarif spécifique prévu par le présent règlement, toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance fixée à :

- 2,50 €/m²/jour ;
- avec un plafond de 500 €/jour.

Cette redevance vise toute occupation du domaine public ne tombant pas sous les cas spécifiques visés aux titres suivants.

Pour l'application du présent règlement, la notion de jour s'entend de tout jour calendrier, sans exception pour les samedis, dimanches, jours fériés ou jours de vacances scolaires.

ARTICLE 3 : SURFACE

La surface à prendre en considération pour le calcul de la redevance est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objet occupant le domaine public.

Tout début de mètre carré occupé est arrondi à l'unité supérieure.

ARTICLE 4 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance est due par le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public (personne physique ou morale, association ou particulier). La personne (physique, morale, association, particulier) occupant effectivement le domaine public, si différente du titulaire de l'autorisation, est solidairement responsable du paiement de la redevance.

La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

La redevance est due, même si le redevable décide de ne placer ni véhicule, ni matériaux, ni container, ni aucun objet ou bien mobilier généralement quelconque ou n'organise aucune manifestation sur la surface réservée, le fait générateur de la redevance étant la réservation du domaine public au bénéfice du redevable ou en raison de ce qui est lié à la réalisation de ce bénéfice.

TITRE II – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES ACTIVITÉS AMBULANTES EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 5 : DÉFINITION

Il faut entendre par « activité ambulante » l'activité de vente de produits au consommateur exercée par toute personne physique ou morale immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et titulaire de l'autorisation patronale, qui exerce en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la BCE ou ne disposant pas d'établissement de ce genre.

ARTICLE 6 : TARIF

La redevance applicable à l'occupation du domaine public par des activités ambulantes est fixée à :

- 5,00 €/m²/jour;
- avec un plafond de 500,00 €/jour.

Si l'emplacement a été concédé par abonnement, le tarif est fixé comme suit :

- Abonnement semestriel : taux journalier × 26 semaines avec une réduction de 15 %;
- Abonnement annuel : taux journalier × 52 semaines avec une réduction de 25 %.

TITRE III – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 7 : DÉFINITION

L'occupation dans le cadre de manifestations publiques vise toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques, humanitaires ou autres.

À titre indicatif, sont visés : festivals, concerts, spectacles, théâtre, cirque, brocantes, braderies, salons, expositions, fêtes de quartier, événements folkloriques, distributions, tournages, rallyes, courses ou balades, assimilés, etc., en ce compris l'affichage promotionnel lié à la manifestation.

ARTICLE 8 : TARIF

La redevance applicable aux manifestations publiques est fixée à :

- 1,25 €/m²/jour;
- avec un plafond de 500 €/jour.

ARTICLE 9 : EXONÉRATIONS

Sont exonérés du paiement de la redevance prévue par l'article 8 du présent règlement :

1. Les services communaux, le CPAS, la régie communale autonome, le relais social urbain, les amicales du personnel, les associations patriotiques, Le Logis Tournaisien, ainsi que les villes et communes voisines à titre de réciprocité.
2. Les ASBL communales, intercommunales, établissements scolaires, mouvements de jeunesse, associations de 3e âge, zone de secours, pouvoirs publics (État fédéral, Province, Région, Fédération Wallonie-Bruxelles), zone de police, comités de quartiers, de jumelage, de kermesse, commerçants tournaisiens ou associations de commerçants tournaisiens, associations et groupements tournaisiens, fabriques d'église, clubs sportifs de l'entité, selon les conditions cumulatives suivantes :

- Pour maximum 2 événements par an; et
- à condition que l'événement soit reconnu par l'autorité communale comme participant à la dynamique urbaine ou présentant une vocation sociale ou humanitaire (à l'exclusion d'un but exclusivement commercial).

Si l'évènement organisé excède le quota de deux manifestations par an ou qu'il ne présente pas le caractère de dynamique urbaine, sociale ou humanitaire exigé pour bénéficier d'une exonération complète, ces redevables bénéficient d'une exonération de 50 % sur le tarif de la redevance de base.

TITRE IV – OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC POUR DÉMÉNAGEMENT ET TRAVAUX

ARTICLE 10 : DÉFINITION ET TARIF

La redevance vise les cas de réservation de la voie publique :

- à l'occasion d'un déménagement ou d'un emménagement :
Le montant de la redevance est fixé à 0,50 €/m² et par jour, avec un minimum de 25,00 €.
La redevance n'est pas due si la durée d'occupation est égale ou inférieure à vingt-quatre heures.
- dans le cadre de travaux, hors grands chantiers :
Le montant de la redevance est fixé à 0,50 €/m² et par jour, avec un minimum de 25,00 €.
Elle n'est pas due si la durée d'occupation est égale ou inférieure à vingt-quatre heures.
- dans le cadre des grands chantiers :
On entend par "grand chantier", le chantier qui présente simultanément les critères suivants :
 - une superficie de CENT (100) mètres carrés ou plus ; et
 - une durée de SIX (6) mois au moins.

Le montant de la redevance est fixé à 0,50 €/m² du 1er au 120e jour et à 0,25€ /m² au-delà du 120e jour.

ARTICLE 11: EXONÉRATIONS

Sont exonérés de la redevance visée à l'article 10 du présent règlement, les travaux effectués :

- par ou pour le Centre public d'action sociale de Tournai et les administrations subordonnées à l'administration communale de Tournai;
- sous le patronage d'une société de logements agréée par la Région wallonne, pour autant que ceux-ci restent dans les limites de l'objet statutaire de ladite société;
- par ou pour toute structure hospitalière soumise à la loi sur les hôpitaux, dans le cadre de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, pour autant que ceux-ci restent dans les limites de l'objet statutaire de ladite structure.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 13 : R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.).

ARTICLE 14: TUTELLE

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

35. Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 voix contre (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune, en l'occurrence l'occupation du domaine public pour installer une terrasse;

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires;

Considérant que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au mètre carré;

Attendu que l'occupation du domaine public à titre de terrasse représente un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 voix contre (le groupe PS);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses, tables et chaises, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance trimestrielle pour l'occupation permanente du domaine public à des fins commerciales par des terrasses, tables et chaises.

Ne sont toutefois pas visés par le présent règlement :

- les occupations du domaine public communal qui tombent déjà sous l'application d'une autre taxe ou redevance établie au profit de la Ville de Tournai;
- les occupations du domaine public qui font l'objet d'une convention de concession domaniale;
- les étals de marchandises.

Article 2 : Redevable et paiement

La redevance est due par le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses (personne physique ou morale, association ou particulier). La personne (physique, morale, association, particulier) occupant effectivement le domaine public, si différente du titulaire de l'autorisation, est solidairement responsable du paiement de la redevance.

La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : Montant de la redevance

La redevance trimestrielle est fixée à 5 € par mètre carré.

Il sera tenu compte, pour déterminer la superficie imposable, du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

Tout début de mètre carré occupé est arrondi à l'unité supérieure.

Article 4 : Reprise d'une exploitation commerciale.

En cas de reprise d'une exploitation commerciale, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour le trimestre en cours.

Article 5 : Défaut de paiement

À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

36. Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022 et modifié par le conseil communal en séances du 25 mars 2024 et du 22 septembre 2025;

Considérant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, adopté par le conseil communal du 27 août 2007;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune, en l'occurrence l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics;

Considérant que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une

surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au mètre carré;

Considérant que la distinction entre les marchés du centre-ville et les marchés des districts

reposait sur des différences d'attractivité et de fréquentation, mais que ces écarts tendent désormais à s'atténuer, les marchés des districts contribuant également à l'activité économique sur l'ensemble du territoire communal;

Considérant qu'il convient dès lors, dans un souci d'équité et de simplification administrative, d'unifier les tarifs applicables à l'ensemble des marchés publics, quels que soient leur localisation;

Considérant que l'uniformisation du tarif permettra également une gestion administrative plus cohérente et transparente des marchés;

Considérant que le montant de la redevance n'avait pas été adapté depuis plusieurs exercices budgétaires, alors même que les coûts à charge de la commune en matière de gestion du

domaine public, de propreté, de surveillance et d'entretien ont sensiblement augmenté;

Considérant qu'il est dès lors justifié, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'actualiser le tarif à 1,25 € par mètre carré et par jour, ce montant restant proportionné à l'avantage économique retiré par les commerçants;

Considérant que la concession par abonnement permet de faciliter les opérations de gestion des emplacements, tant pour les services communaux que pour les occupants;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public par les marchés, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics.

Article 2 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance pour l'emplacement est fixé à 1,25 € par mètre carré et par jour.

Si l'emplacement a été concédé par abonnement, le tarif est fixé comme suit :

- abonnement semestriel : taux journalier x 26 semaines avec réduction de 15 %;

- abonnement annuel : taux journalier x 52 semaines avec réduction de 25 %.

Article 3 : Surface

La surface à prendre en considération pour le calcul de la redevance est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'emplacement occupé de biens vendus ou exposés.

Tout début de mètre carré occupé est arrondi à l'unité supérieure.

Article 4 : Paiement de la redevance

La redevance est due par le titulaire de l'autorisation ou de l'abonnement relatif à l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés publics (personne physique ou morale, association ou particulier). La personne (physique, morale, association, particulier) occupant effectivement le domaine public, si différente du titulaire de l'autorisation ou de l'abonnement, est solidairement responsable du paiement de la redevance.

La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Défaut de paiement

À défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7: Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

37. Règlement-redevance sur la délivrance de sacs-poubelle et sur l'octroi d'unités de dépôt dans un point d'apports volontaires destiné aux déchets ménagers résiduels.

Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant le règlement général de police et plus particulier son article 174;

Considérant que la gestion de la collecte et du traitement des déchets constitue une question prioritaire dans la gestion de la vie en communauté, en ce qu'elle touche à la fois l'aspect de la salubrité, de la sécurité, mais également celui de la préservation de l'environnement;

Considérant que la Ville de Tournai organise déjà la collecte en porte à porte des sacs-poubelle des citoyens résidant sur son territoire;

Considérant que la Ville de Tournai se dote d'un réseau de points d'apports volontaires (PAV) destinés aux déchets ménagers résiduels (DMR);

Considérant que la gestion de ces infrastructures, tout comme l'organisation de la collecte des sacs-poubelle, constituent des charges non négligeables pour la Ville de Tournai;

Considérant que les points d'apports volontaires installés permettent des dépôts de 60 litres;
 Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance sur la délivrance de sacs-poubelle et sur l'octroi d'unités de dépôt dans un point d'apports volontaires destiné aux déchets ménagers résiduels, pour les exercices 2026 à 2031 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la délivrance de sacs-poubelle et sur l'octroi d'unités de dépôt dans un point d'apports volontaires destiné aux déchets ménagers résiduels.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- sacs d'une contenance de 30 litres :
 - 10,50 € par liasse de 20 sacs
 - 5,25 € par liasse de 10 sacs
 - 0,53 € la pièce
- sacs d'une contenance de 60 litres :
 - 19,00 € par liasse de 20 sacs
 - 9,50 € par liasse de 10 sacs
 - 0,95 € la pièce
- sacs d'une contenance de 120 litres :
 - 38,00 € par liasse de 20 sacs
 - 19,00 € par liasse de 10 sacs
 - 1,90 € la pièce
- unité de dépôt dans un point d'apports volontaires (PAV) destiné aux déchets ménagers résiduels (DMR):
 - 0,95 € la pièce.

La redevance est due par la personne ou la société qui demande les sacs-poubelle ou qui demande les unités de dépôts.

Article 3 : La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

38. Règlement-redevance sur l'enlèvement, le transport, la garde et la conservation des biens corporels trouvés ainsi que des biens déposés dans des boxes à vélos en ne respectant pas les conditions d'utilisation desdits boxes. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Vu les articles 3.58 et 3.59 du Livre 3 du Code civil;

Considérant que l'article 3.59 précité stipule notamment que le propriétaire de la chose corporelle trouvée est tenu d'indemniser les frais raisonnables de conservation, de garde et de recherche;

Considérant que sont également considérés comme choses corporelles trouvées au sens de cet article :

- les biens que la commune a dû enlever pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage;
- les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion;

Vu les dispositions du règlement général de police;

Considérant le règlement du 29 juin 2020 visant l'usage des boxes à vélos ainsi que le règlement du 27 mars 2023 relatif à l'utilisation des boxes à vélos individuels;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'enlèvement, le transport, la garde et la conservation des biens trouvés et ceux qui sont déposés dans des boxes à vélos en ne respectant pas les conditions d'utilisation des boxes fixées dans les règlements des 29 juin 2020 et 27 mars 2023 précités;

Considérant qu'il convient d'éviter que le service rendu ne devienne un système de garde-meuble à bon compte, ce qui risquerait d'engorger les locaux communaux;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des personnes au bénéfice desquelles le personnel communal intervient, des personnes en défaut d'exécution ou de celles qui occasionnent l'intervention;

Considérant qu'afin de ne pas exposer en vain des frais de recouvrement à l'égard de redevables se trouvant dans une situation d'extrême précarité et de ne pas détériorer inutilement leur situation financière, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles revenus;

Considérant que cette situation de précarité doit être envisagée au moment de la récupération des biens, la redevance étant exigible au moment de cette récupération;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-redevance d'une part, sur l'enlèvement, le transport, la garde et la conservation des biens corporels trouvés (en ce compris les biens que la Ville de Tournai a dû enlever pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage et ceux mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion) ainsi que des biens déposés dans des boxes à vélos en ne respectant pas les conditions d'utilisation des boxes fixées dans les règlements des 29 juin 2020 (règlement visant l'usage des boxes à vélos) et 27 mars 2023 (règlement relatif à l'utilisation des boxes à vélos individuels) et d'autre part, sur la recherche des propriétaires de ces biens, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance d'une part, sur l'enlèvement, le transport, la garde et la conservation des biens corporels trouvés (en ce compris ceux que la Ville de Tournai a dû enlever pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage et ceux mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion) ainsi que des biens déposés dans des boxes à vélos en ne respectant pas les conditions d'utilisation des boxes fixées dans les règlements des 29 juin 2020 (règlement visant l'usage des boxes à vélos) et 27 mars 2023 (règlement relatif à l'utilisation des boxes à vélos individuels) et d'autre part, sur la recherche des propriétaires de ces biens

Article 2 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

1. Enlèvement des biens :

- A. Prestations des agents communaux : 20,00 € par heure et par membre du personnel
- B. Transport : 100,00 € par véhicule

2. Garde et conservation des biens :

- 75,00 € par mois entamé pour le premier m³
- 40,00 € par mois entamé pour tout m³ supplémentaire entamé.

Tout mois entamé et tout m³ entamé sont considérés comme complets

3. Recherche des propriétaires : coûts des services postaux.

Si la Ville de Tournai doit avoir recours aux services d'un tiers dans le cadre de l'enlèvement, le transport, la garde, la conservation, la mise en décharge, la destruction des biens et la recherche des propriétaires, la somme facturée sera calculée sur base d'un décompte des frais réels.

Les sommes payées par la ville à ce tiers s'ajouteront aux montants de la redevance résultant de l'application des points 1, 2, 3 ci-avant.

Article 3 : La redevance est due solidairement par le ou les propriétaires des biens enlevés, transportés, gardés, conservés et par leurs ayants droit.

Article 4 : L'exonération de la redevance est accordée aux propriétaires jouissant de faibles revenus, à condition qu'un document probant soit produit préalablement à la récupération des biens.

Les propriétaires concernés et les documents à produire sont les suivants :

- les propriétaires bénéficiant au 1er janvier de l'exercice, du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale.

L'exonération est accordée sur présentation de l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale;

- les propriétaires dont le ménage recueille annuellement des revenus imposables globalement ne dépassant pas le montant du RIS pour un ménage de même composition.

L'exonération est accordée sur base de l'avertissement-extrait de rôle, d'une attestation du Service public fédéral Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition n-1 (revenus de l'année n-2).

Les conditions pour bénéficier de l'exonération doivent être présentées au moment de la récupération des biens.

Article 5 : La redevance est payable préalablement à la récupération des biens sur base de la facture produite.

Article 6 : La Ville de Tournai conserve les biens, à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit :

- pour les bicyclettes : durant trois mois
- pour les autres biens : durant six mois.

Ces délais prennent cours à partir de :

- la découverte, pour les biens trouvés (en ce compris ceux que la commune a dû enlever pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage et ceux mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion)
- leur enlèvement des boxes à vélos, pour les biens y déposés en ne respectant pas les conditions d'utilisation fixées dans les règlements des 29 juin 2020 et 27 mars 2023.

Toutefois, la Ville de Tournai peut, sans attendre l'expiration de ces délais, disposer des biens qui sont périssables, sujets à une détérioration rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques.

Les biens non réclamés par leur propriétaire ou ses ayants droit deviennent la propriété de la Ville de Tournai à l'expiration du délai fixé à l'article 3.59 du Livre 3 du Code civil.

En cas de vente des biens, le produit de celle-ci est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit aussi longtemps que la Ville de Tournai n'est pas encore devenue propriétaire des biens comme précisé ci-avant.

Article 7 : Toute expulsion qui concerne également des animaux doit respecter la loi du 14 août 1986 sur la protection des animaux. Le propriétaire des animaux et/ou l'huissier de justice instrumentant prennent toutes les mesures utiles et nécessaires pour leur évacuation par les services compétents.

Article 8 : À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

39. Taxe additionnelle au précompte immobilier. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 abstentions (les groupes PS, PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et, notamment, les articles 249 à 256 ainsi que 464/1-1°;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7°, selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre;

Considérant que le maintien du taux de 2.950 (taux de 2025) est justifié par les éléments suivants :

- la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation (pensions) et du second pilier, de la Ville et du Centre public d'action sociale (CPAS);
- l'impact du tax shift cumulé;
- les augmentations des dépenses de personnel et de fonctionnement, dues aux indexations des salaires et à l'augmentation du prix des matières premières et des coûts énergétiques;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier faite le 1er octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1,3 et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 abstentions (les groupes PS, PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier, pour les exercices 2026 à 2031 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la Ville de Tournai, 2.950 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication, faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

40. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 abstentions (les groupes PS, PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170, § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et, notamment, les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7°, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que le maintien du taux de 8,8 % (taux de 2025) est justifié par les éléments suivants :

- la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation (pensions) et le second pilier, de la Ville et du Centre public d'action sociale (CPAS);
- l'impact du tax shift cumulé;
- les augmentations des dépenses de personnel et de fonctionnement, dues aux indexations des salaires et à l'augmentation du prix des matières premières et des coûts énergétiques;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier faite le 1er octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1,3 et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 abstentions (les groupes PS, PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit le règlement relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, pour les exercices 2026 à 2031 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

41. Taxe sur les inhumations, placement d'urnes cinéraires au columbarium et dispersion de cendres. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que les familles des personnes décédées en dehors du territoire de la ville sans y avoir leur domicile ou résidence habituelle ne participent pas au financement des infrastructures communales, alors qu'elles bénéficient, comme les habitants domiciliés des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions spécifiques concernant la gestion des cimetières;

Considérant que la commune a l'obligation de procéder à l'inhumation des personnes décédées;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les inhumations, placement d'urnes cinéraires au columbarium et dispersion de cendres, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale relative à :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium;
- la dispersion des restes mortels incinérés.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, le placement de l'urne cinéraire au columbarium ou la dispersion de cendres (le demandeur). On entend par demandeur la personne qui prend à sa charge les frais de funérailles.

Article 3 : La taxe est fixée à 500,00 € par inhumation, placement d'urne cinéraire au columbarium ou dispersion des cendres.

Article 4 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : L'exonération de la taxe est accordée au demandeur lorsque l'inhumation, le placement de l'urne cinéraire au columbarium ou la dispersion des cendres concerne :

- un indigent;
- une personne inscrite ou en cours d'inscription, au jour de son décès, dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Ville de Tournai;
- une personne décédée sur le territoire de Tournai;
- un enfant de moins de 13 ans;
- une personne dont les restes mortels sont inhumés en terrain concédé;
- une personne dont l'urne cinéraire est inhumée en terrain concédé ou placée en cellule concédée au columbarium.

Article 6 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

42. Taxe sur les logements loués meublés. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 14 voix contre (le groupe PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que la location d'immeubles meublés a connu un grand développement sur le territoire de la Ville de Tournai;

Considérant que les revenus d'immeubles meublés sont supérieurs à ceux des immeubles non meublés et constituent ainsi des ressources supplémentaires dans le chef de leurs propriétaires-bailleurs;

Considérant qu'il paraît ainsi raisonnable d'exiger de ces bailleurs un effort supplémentaire sous la forme d'une taxe, de nature à permettre à la Ville de Tournai d'assurer le financement de sa politique globale de logements;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025, conformément à l'article L 1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 14 voix contre (le groupe PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les logements loués meublés, pour les exercices 2026 à 2031 :

Article 1 : objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les logements meublés destinés à l'occupation pour lesquels un bail était en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Est qualifié de meublé le logement qui est garni d'un ou de plusieurs meubles par une personne autre que l'occupant et même si une partie des meubles est la propriété de l'occupant ou pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Article 2 : redevable

La taxe est due par les personnes qui offrent les lieux en occupation. Les personnes qui en perçoivent les loyers sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 : taux de la taxe

La taxe est fixée forfaitairement à la somme de 260,00 € par logement et par année.

La taxe est réduite de moitié pour les logements visés à l'article 1 soumis à la législation relative au permis de location et qui se trouvent en conformité avec cette législation.

Article 4 : indexation.

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : ne sont pas soumis à la taxe :

- les pensionnats et internats;
- les établissements de soins de santé;
- les maisons de repos et de repos et de soins;
- les auberges de jeunesse.

Article 6 : perception

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : dispositions relatives à la déclaration obligatoire

§ 1 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

§ 2 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs.

§ 3 : Le contribuable est tenu de déclarer, par l'envoi d'un nouveau formulaire de déclaration, les modifications nécessaires à la taxation dans les 30 jours de la survenance desdites modifications.

§ 4 : Le titulaire d'un permis de location au 1er janvier de l'exercice pour un logement visé par la présente taxe est dispensé d'introduire la déclaration dont question au § 1, le permis de location valant déclaration.

Article 8 : taxation d'office

Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou le cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, constaté par les agents assermentés spécialement désignés à cet effet par le collège communal, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les dispositions de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une majoration de 100 % sera appliquée aux taxes enrôlées d'office.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 11 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

43. Taxe sur les secondes résidences. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que la présente taxe vise les personnes qui occupent à titre principal ou secondaire un logement sur le territoire de la commune sans être domiciliées dans ce logement;

Considérant que la possession d'une seconde résidence dans le chef du redevable ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence;

Considérant qu'il y a lieu d'inciter les citoyens à fixer leur résidence principale dans la commune, de protéger l'habitation résidentielle et d'éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble;

Considérant, de plus, que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont, par ailleurs, pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière à son financement, alors qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les secondes résidences destinée à couvrir ces charges;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les secondes résidences, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : la taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

- 888,00 € par seconde résidence établie hors camping agréé;
- 308,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé;
- 154,00 € par logement pour étudiant (kot).

Article 4 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

44. Taxe sur les logements inoccupés. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens; Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont, à titre principal, financiers, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers;

À TITRE PRINCIPAL :

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170, § 4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;

À TITRE ACCESSOIRE :

Considérant que le maintien d'immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que les immeubles inoccupés abandonnés constituent, au sein de la ville de Tournai, des points générateurs d'insécurité liés, dans un premier temps, à des dégradations et, ultérieurement, à des occupations ponctuelles et sauvages;

Considérant par ailleurs qu'il existe sur le territoire de la ville de Tournai une très forte demande de logements;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques;

Que cette taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;

Considérant que les taux de taxation envisagés sont raisonnables; qu'ils sont conformes à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne — exercice 2026, dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maximums recommandés par celle-ci pour la taxe sur les immeubles inoccupés;

Considérant qu'en ce qui concerne la période minimale de six mois séparant les deux constats d'inoccupation, elle ne saurait être considérée comme déraisonnable eu égard au but poursuivi par le règlement qui est d'inciter les propriétaires à prendre sans délai les dispositions utiles pour éviter que leur immeuble ne reste inoccupé pendant de nombreux mois, et ce, en vue : 1) de diminuer les risques de squat et d'atteintes à la sécurité publique et à l'environnement qui y sont liés, 2) de répondre aux demandes de logements et/ou d'activités porteuses de développement économique;

Considérant que le simple fait de maintenir un bien en vente ou en location pendant des mois n'atteint pas les objectifs recherchés de manière telle que la mise en vente ou en location du bien ne saurait constituer une cause exonératoire de la taxe;

Considérant que tous les constats réalisés en application des précédents règlements-taxes restent valables sous l'empire du présent règlement-taxe;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, arrêté par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les immeubles inoccupés :

« **Article 1er** : § 1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les immeubles bâties inoccupés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités économiques désaffectés de plus de mille mètres carrés;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique, ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à une autorisation d'implantation commerciale en vertu du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu d'une mesure de sanction visée à l'article 68 du décret précité;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement;
d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.

§ 2. Le fait génératrice de la taxe est constitué par le maintien d'un immeuble bâti en l'état « d'immeuble inoccupé » pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2 ou 2 bis, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

A) 180,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour le 1er exercice d'imposition de la taxe durant lequel l'immeuble est inoccupé;

B) 210,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour le 2e exercice consécutif d'imposition de la taxe;

C) 240,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, pour les exercices consécutifs d'imposition de la taxe, sans discontinuité.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale — c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale, accessible par un chemin menant à la voie publique — et s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade, et ce, où que soit la porte d'entrée (immeubles d'angle). Le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble correspondant à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé pour lequel le propriétaire ou tout titulaire de droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Sont également exonérés de la taxe :

- l'immeuble qui a fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, d'un compromis de vente ou d'un acte translatif de propriété;
- l'immeuble pour lequel un permis d'urbanisme a été obtenu pour la réalisation de travaux de réhabilitation et/ou d'achèvement, à partir de la date d'accusé de réception du dossier de demande de permis d'urbanisme (dossier complet et conforme), pendant toute la durée de validité du permis;
- l'immeuble qui a fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, d'études préalables à la réalisation de travaux de réhabilitation ou d'achèvement ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, et/ou de travaux de réhabilitation ou d'achèvement ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire/le titulaire de droits réels puisse prouver par des factures acquittées que le montant des études préalables/travaux susvisés est supérieur ou égal au montant de la taxe qui serait due. Dans ce cas, le propriétaire/le titulaire de droits réels prouvera la réalisation des travaux par le biais de photos et se tiendra à la disposition de l'Administration pour toute éventuelle visite de contrôle de l'immeuble. Dans ce cas précis, l'exonération ne pourra avoir lieu que pour deux années consécutives, au maximum;
- en cas de décès, pendant les 2 ans suivant la date du décès du propriétaire/titulaire de droit réel;
- les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat.

Ne constitue pas une cause étrangère à la volonté du contribuable, l'inoccupation de l'immeuble résultant de la proposition à la vente ou à la location pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs.

Néanmoins, si l'immeuble inoccupé (soit celui sans inscription et/ou incompatible) est mis en vente ou si l'immeuble sans inscription est proposé à la location, soit avant même l'établissement du premier constat, soit dans les six mois qui suivent le premier constat d'inoccupation, le second constat d'inoccupation ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'à l'échéance d'un délai d'un an prenant cours à dater du premier constat d'inoccupation.

De même, pour les immeubles bâtis ayant fait l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité qui a été levé, le second constat d'inoccupation ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'à l'échéance d'un délai d'un an prenant cours à dater du premier constat d'inoccupation.

Ce rallongement de délai ne pourra être appliqué qu'une seule fois.

Article 5 : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1. a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat, accompagné d'un formulaire que le redevable est invité à renvoyer dans les délais renseignés, est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le propriétaire/titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit et dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b, la preuve : que l'immeuble ne constitue pas un immeuble sans inscription ou un immeuble incompatible; ou qu'il peut bénéficier d'une des clauses d'exonération visées à l'article 4.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du premier constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er, sans préjudice des dispositions du § 2 bis de l'article 5.

§ 2 bis. Si l'immeuble inoccupé (soit celui sans inscription et/ou incompatible) est mis en vente ou si l'immeuble sans inscription est proposé à la location, soit avant même l'établissement du premier constat, soit dans les six mois qui suivent le premier constat d'inoccupation, le second constat d'inoccupation ne pourra intervenir, au plus tôt, qu'à l'échéance d'un délai d'un an prenant cours à dater du premier constat d'inoccupation. Ce rallongement de délai ne pourra plus être appliqué au-delà du second constat d'inoccupation.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er, § 2.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

§ 5. Tous les constats réalisés en application des précédents règlements-taxes restent valables sous l'empire du présent règlement-taxe.

§ 6. Modifications administratives : le propriétaire/titulaire de droits réels sur l'immeuble est tenu de renseigner tout changement d'adresse, de raison sociale ou de titre de propriété dans les 15 jours à l'Administration. La charge de la preuve lui incombe.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Tournai;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie de données : données d'identification;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

45. Taxe sur les commerces de nuit/night shops. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant les nuisances engendrées par l'exploitation de commerces de nuit (troubles du voisinage, nuisances sonores, jets de déchets en rue et dans les poubelles publiques...);

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025, conformément à l'article L 1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les commerces de nuit (nightshops) pour les exercices 2026 à 2031 :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les commerces de nuit en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Il faut entendre par :

- « commerce de nuit » : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures, et ce, quel que soit le jour de la semaine;
- « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris « les surfaces non couvertes »; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association, qui exploite(nt) un magasin sur le territoire de la commune. Le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement est codébiteur de la taxe.

Article 3 : la taxe est fixée à :

- 30,86 € le m² avec un montant maximum de 4.134,00 € par établissement de 50 m² et plus;
- un montant forfaitaire de 1.234,00 € pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m².

Article 4 : pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

46. Taxe sur les cannabis shops. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics; Attendu que l'implantation et l'exploitation des cannabis shops sur le territoire de la Ville de Tournai peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de « cannabis light » ou de « cannabis légal »;

Attendu que l'exploitation de ce type d'établissements est en effet susceptible de générer un afflux important de gens de passage attirés par la confusion qui existe entre le cannabis et les produits mis en vente dans ces établissements;

Attendu que des interventions policières pourront être rendues nécessaires, d'une part, pour encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage, et d'autre part, pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements;

Attendu que la gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publique a donc un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements; Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un établissement et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire; Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce et l'exploitant du commerce;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les cannabis shops, pour les exercices 2026-2031, comme suit :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les cannabis shops.

Il faut entendre par :

- "cannabis shop" : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit et qui ne peut pas attester par tout document probant que tous les produits susvisés ont fait l'objet d'analyses en Belgique, lesquelles confirment bien qu'ils ne contiennent pas plus de 0,2 % de THC.
- "surface commerciale nette" : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un commerce sur le territoire de la commune ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 : la taxe est fixée à :

- 30,86 € le m² avec un montant maximum de 4.134,00 € par établissement de 50 m² et plus;
- un montant forfaitaire de 1.234,00 € pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m².

Article 4 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

47. Taxe sur les piscines privées. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs;

Considérant que le chlore et d'autres produits chimiques utilisés pour l'entretien des piscines peuvent s'infiltrer dans l'environnement et nuire aux écosystèmes aquatiques;

Considérant que les produits utilisés pour entretenir les piscines sont nocifs pour la santé en raison des particules dans l'air qui peuvent affecter les constantes biologiques des animaux; Considérant la nécessité de plus en plus fréquente de limiter la consommation d'eau sur le territoire communal suite aux épisodes de sécheresse et qu'il faut dès lors inciter fiscalement les propriétaires de piscine à la régénération de l'eau; Considérant que les systèmes de chauffage et de filtration qui assurent le bon fonctionnement des piscines contribuent également à la consommation générale d'énergie; Considérant que les piscines naturelles, en ne recourant pas à des produits chimiques, préservent la qualité de l'eau et réduisent leur impact environnemental, tout en contribuant à la biodiversité locale; Considérant que ces installations favorisent une gestion durable de l'eau et de l'énergie, réduisant ainsi leur empreinte écologique par rapport aux piscines traditionnelles; Considérant qu'il convient d'exonérer de la taxe, les piscines simplement posées, non ancrées, facilement démontables et de ce fait, non permanentes, au motif qu'elles ont un impact beaucoup plus réduit sur la biodiversité; qu'effectivement elles ne modifient pas la nature du sous-sol et elles n'ont pas pour vocation d'être installées durant l'année entière, ce qui permet au sol de se régénérer; Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public; Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2025, conformément à l'article L 1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal; À l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les piscines privées, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2 : la taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine privée et le propriétaire de celle-ci.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

- 370,00 € par année par piscine de 10 m² au moins et de 50 m² au plus
- 555,00 € par année par piscine de plus de 50 m² et de moins de 100 m²
- 1.110,00 € par année par piscine de 100 m² et plus.

Article 4 : pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : sont exonérées de la taxe :

- les piscines dont la surface est inférieure à 10 m²;
- les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent. Par caractère non permanent, on entend toute installation qui est démontée durant la période hivernale et ne présentant donc pas un caractère permanent;
- les piscines naturelles, écologiques (sans chlore).

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération applicable aux piscines naturelles/écologiques, le contribuable doit joindre à sa déclaration une attestation délivrée par un installateur agréé. À défaut, l'exonération ne pourra pas être accordée.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er août de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

48. Taxe sur écrits publicitaires et toutes-boîtes. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 abstentions (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propriété publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes-boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256);

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82);

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : «la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut»;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe; Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit;

Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de «toutes-boîtes» se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune; Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit

"toutes-boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249);

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^e et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 abstentions (le groupe PS);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillon publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite, pour les exercices 2026 à 2031 :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et Commune).
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
- Ecrit de presse régionale gratuite (PRG) : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
- les «petites annonces» de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,....

Le contenu «publicitaire» présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur; L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction («ours»).

Article 3 : la taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : la taxe est fixée à :

- 0,0185 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0481 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0722 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0123 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces «cahiers» seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31 octobre de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 6 : A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- * le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition;
 - * le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0123 € par exemplaire;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué. Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.
- En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 8 jours calendrier avant la distribution , à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, ainsi qu'une copie de l'exemplaire distribué.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

49. Taxe sur les panneaux publicitaires. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 abstentions (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que le territoire de la Ville de Tournai présente tantôt un caractère rural, tantôt, en son centre, un caractère de ville ancienne et historique;

Considérant la sensibilité importante de la population à son environnement;

Considérant qu'il y a lieu de limiter, autant que faire se peut, la pollution visuelle engendrée par les panneaux publicitaires immobiles;

Considérant que les sponsors de clubs sportifs participent à la promotion de la pratique du sport par des clubs locaux et qu'il convient de soutenir cette contribution en exonérant de la taxe les supports utilisés pour ces sponsors;

Considérant que les panneaux affectés à un service public visent l'information aux personnes quant aux services dont ils peuvent bénéficier; qu'ils participent donc à la mise en œuvre de missions de service public et qu'il convient de les exonérer;

Considérant que les œuvres ou organismes sans but lucratif et ayant un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique participent à l'accroissement des connaissances, favorisent l'ouverture d'esprit et l'amélioration du vivre ensemble, et qu'il convient, de ce fait, d'exonérer les supports utilisés pour promouvoir leurs actions;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 abstentions (le groupe PS);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les panneaux publicitaires, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires immobiles installés sur le territoire de la Ville. La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Article 2 : sont visés :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base taxable).
- d) tout écran (toutes technologies confondues, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.
- e) tout support mobile, tel les remorques, visible de la voie publique et immobilisé pendant une semaine au moins en dehors de la voirie publique
- f) toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 3 : la taxe est due par le propriétaire du support ou des affiches visés à l'article 1er du présent règlement.

Article 4 : la taxe est fixée à 1,05 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an et elle est portée à 2,10 € par dm² ou fraction de dm² de superficie lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour les panneaux sur support mobile, la taxe sera calculée au prorata des semaines d'immobilisation, toute semaine commencée étant une semaine comptabilisée.

Article 5 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 6 : exonérations : la taxe n'est pas applicable pour :

- les panneaux affectés exclusivement à un service public ou à une œuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, d'utilité publique
- les panneaux affectés à l'organisation par la Ville ou la régie communale autonome d'une activité à caractère sportif
- les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et dirigés vers l'endroit où s'exerce le sport
- les plaquettes ou panneaux de moins d'un m² reprenant les coordonnées du réalisateur d'un ouvrage.

Article 7 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

50. Taxe sur les enseignes et publicités assimilées. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 abstentions (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que le territoire de la Ville de Tournai présente tantôt un caractère rural, tantôt, en son centre, un caractère de ville ancienne et historique;

Considérant la sensibilité importante de la population à son environnement;

Considérant qu'il y a lieu de limiter, autant que faire se peut, la pollution visuelle engendrée par les enseignes de nature publicitaire;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les enseignes appartenant aux administrations et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer une enseigne indiquant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement, placée sur le bâtiment principal, l'établissement ne pouvant se passer d'une enseigne indiquant le nom du commerce;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 abstentions (le groupe PS);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, installées sur le territoire de la Ville.

La taxe est due pour l'année civile entière quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des enseignes.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 : Sont visés :

- a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au lieu ou encore la profession qui s'y exerce;
- b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis;
- c) tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle;
- d) tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Article 3 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne.

Le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne est codébiteur de la taxe.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,37 € par dm² ou fraction de dm² de superficie pour les enseignes et/ou publicités assimilées;
- 0,74 € par dm² ou fraction de dm² de superficie pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses.

La taxe est calculée sur la forme géométrique dans laquelle le dispositif est susceptible d'être contenu. Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la surface totale de toutes les faces visibles sauf s'il s'agit d'un drapeau; dans ce dernier cas, une seule face est prise en compte.

Article 5 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 6 : Exonérations : la taxe n'est pas applicable pour :

- les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacie, etc.);
- l'enseigne indiquant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement pour autant qu'elle soit placée sur le bâtiment principal et à raison d'une seule enseigne par établissement.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**51. Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique. Règlement-taxé.
Exercices 2026 à 2031. Arrêt.**

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 abstentions (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Ville alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions;

Considérant, en effet, notamment, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de diffuser leurs messages publicitaires, des voiries et aires de stationnement sur le territoire de la Ville;

Considérant la multiplicité des supports et/ou véhicules utilisés dans le cadre de cette diffusion;

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire, mais également la tranquillité publique;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable;

Considérant que la diffusion de messages publicitaires sur la voie publique, qu'ils soient sonores ou non, est peu souhaitable;

Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales et de tranquillité publique en taxant la diffusion de messages publicitaires sur la voie publique;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 abstentions (le groupe PS);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxé sur la diffusion publicitaire sur la voie publique, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique au moyen :

- de panneau mobile, d'habits ou de parements à caractères publicitaires portés par une personne ou un animal;
- de véhicules et/ou remorques en circulation ou en stationnement sur la voie publique, essentiellement pour diffuser les éléments publicitaires sonores ou non sonores dont ils sont porteurs.

Article 2 : Tous les membres de l'association pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée sont codébiteur de la taxe. De même que la personne (physique ou morale) qui effectue la diffusion publicitaire est codébiteur de la taxe

Article 3 : Les montants de la taxe sont fixés comme suit :

- 104,00 € par jour et par véhicule, animal ou personne portant de la publicité sonore;
- 30,00 € par jour et par véhicule et/ou remorque, animal ou personne portant de la publicité non sonore.

Article 4 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : Ne tombent pas sous l'application de la taxe les commerçants ambulants (glacières...) dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

Article 6 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : À défaut de paiement, la taxe est enrôlée et sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

52. Taxe sur le changement de nom. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que «Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune.»;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 § 4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom;

Attendu qu'il est raisonnable de fixer la taxe à un montant de 250,00 €;

Que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil;

Qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom taxé à 250,00 € n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement;

Qu'il est donc proposé une réduction de 90 % de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil;

Considérant la situation financière de la Commune et l'équilibre budgétaire à atteindre;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo) et 15 voix contre (les groupes PS, PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur le changement de nom, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3 – La taxe est fixée à 250,00 € par demande.

La taxe est réduite à 10 % de la taxe de base de 250,00 € par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil.

Article 4 - Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31 octobre de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

53. Taxe sur la force motrice. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 14 voix contre (le groupe PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif aux «Actions prioritaires pour l'Avenir wallon» ainsi que la circulaire du 24 janvier 2007 précisant ledit décret-programme;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que les établissement visés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que les moteurs utilisés par des personnes exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière ont des impacts énergétiques et environnementaux, notamment au regard de l'énergie utilisée pour alimenter le moteur, des nuisances environnementales et sonores qui découlent de l'utilisation du moteur ou encore de l'impact écologique de la production de ces moteurs;

Considérant, en outre, la volonté de favoriser l'installation des nouveaux moteurs afin de réduire au maximum l'utilisation de l'énergie, la pollution sonore et de l'air;

Considérant que la taxation de la force motrice permet de faire contribuer équitablement au financement des charges publiques les entreprises et établissements qui en font un usage intensif;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3^e et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 14 voix contre (le groupe PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur la force motrice, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur la force motrice.

L'impôt sera établi en fonction des éléments en activité au cours de l'année précédent l'exercice d'imposition.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'un établissement principal ou de ses annexes et ce, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne. Est visée la puissance des moteurs utilisés à des fins autres que domestiques.

Sont à considérer comme annexe à un établissement :

- toute installation ou entreprise ;
- tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue de 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Ville, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier, soit à une ou plusieurs annexes, soit à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve, soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Article 2 :

La taxe est due par toute personne physique ou morale, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de services sur le territoire de la Ville.

Tous les membres de l'association exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de services sur le territoire de la Ville, sont codébiteurs de la taxe.

Tout détenteur d'un numéro d'entreprise est susceptible d'être imposable.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 12,24 € par kilowatt lorsque la puissance force motrice globale est inférieure ou égale à 10 kilowatts;
- 24,69 € par kilowatt lorsque la puissance force motrice globale est supérieure à 10 kilowatts et inférieure ou égale à 1.500 kilowatts;
- 24,79 € par kilowatt lorsque la puissance force motrice globale est supérieure à 1.500 kilowatts.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Ne sont pas portés au rôle les contribuables dont le montant de l'impôt n'atteint pas la somme de 15,00 € par lieu d'activité.

Article 4 :

Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'Arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les Arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 70 % pour 31 moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100 % de la puissance

10 moteurs = 91 % de la puissance

31 moteurs = 70 % de la puissance.

Les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé à la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 6 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1°) Le moteur inactif pendant l'année entière.

2°) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'administration communale.

3°) Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

4°) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie du petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice des engins ou outils industriels et/ou de manutention.

5°) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

6°) Le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

7°) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux (quelle que soit l'origine de celle-ci), d'éclairage, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

8°) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

9°) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

10°) Les moteurs utilisés par un service public (état, communauté, région, province, ville/commune ou intercommunale, régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

11°) Les moteurs résultant d'un nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006, selon le décret-programme du 23 février.

Article 7 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaqué signalétique). Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs «nouvellement installés» ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 : Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 9 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'administration communale. Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Article 10 : La taxe est recouvrée par voie de rôles et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 12 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

54. Taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 abstentions (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant en effet, que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour implanter des éoliennes sur le territoire de la Commune de Tournai;

Considérant que, suivant le principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques);

Considérant que la différence de traitement est ainsi justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15e ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW);

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération;

Considérant que l'objectif secondaire poursuivi, en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985); qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visées par l'article 714 du Code civil lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous »;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820);

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères;

Considérant par ailleurs que la Commune ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^e et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 abstentions (le groupe PS);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les éoliennes destinées à la production d'électricité, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- jusqu'à 0,5 mégawatt : à 0,00 €

- au-delà de 0,5 mégawatt: 617,15 € par 0,1 mégawatt.

Article 4 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31 octobre de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois qui suivent l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de la taxe.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

55. Taxe sur les spectacles cinématographiques. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que les établissements visés par la taxe relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient;

Considérant de plus que les établissements visés par la taxe, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, entraînent des dépenses supplémentaires pour la commune notamment au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté;

Considérant que les salles reconnues d'art et d'essai projetant régulièrement les films en version originale et proposant par an, au moins cinq films subsidierés par le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles participent à la défense de la diversité des œuvres projetées et de l'accès du public à la diversité culturelle en matière de cinéma;

Considérant qu'il faut favoriser les projections cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre, dans la mesure où elles participent à augmenter l'accès de tous à la culture;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les spectacles cinématographiques, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les spectacles cinématographiques.

Article 2 : Redevable

La taxe est due par la personne physique ou la personne morale ou l'association qui organise le spectacle et/ou le divertissement. Le propriétaire du local ainsi que toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à 7,5 % des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 4 : Exonération

Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- les salles reconnues d'art et d'essai pour autant :

* Qu'elles projettent régulièrement les films en version originale;

* Qu'elles projettent annuellement cinq films subsidiés par le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- les projections cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre;

- l'assistance aux projections dans les conditions prévues par l'article 16 de l'Arrêté Royal du 27 avril 1939 modifiant les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques, des membres et délégués de la commission instituée par l'article 1er du même Arrêté Royal.

- les entrées achetées pour les enfants, les étudiants et les personnes handicapées.

Article 5 : Mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est dressé et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : Mode de recensement

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, entre le 1er et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation du mois précédent.

Article 7 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînera l'enrôlement d'office de la taxe selon les dispositions reprises à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec majoration de 50 % de la taxe enrôlée. Cette majoration sera également enrôlée.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

56. Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux. Exercices 2026 à 2031.

Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que les agences de paris et courses de chevaux relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les agences de paris de courses de chevaux, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Ne sont pas visées les agences de paris sur les courses de chevaux qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Article 2 : La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

57. Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe I;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient, en fonction des impacts que celle-ci a sur l'homme ou l'environnement et, qu'en conséquence, les établissements de classes 2 et 3 ont des impacts moins importants;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser les actes citoyens participant à la protection de l'environnement que constitue l'installation d'une station d'épuration individuelle, d'une pompe à chaleur ou de ruchers;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §, 1er, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026-2031, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, au sens du titre premier, chapitre II, du Règlement général sur la protection du travail (RGPT) ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

- a) les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II du règlement général pour la protection du travail;
- b) les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s).
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Le propriétaire du terrain sur lequel se trouve(nt) le ou les établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) OU le ou les établissement(s) classé(s) est codébiteur de la taxe.

Article 3 : Les taux de la taxe sont fixés comme suit par établissement dangereux, insalubre, incommode (règlement général pour la protection du travail) et par établissement classé (nouvelle classification) :

- 271,00 € par établissement rangé en classe 1;
- 0,00 € par établissement rangé en classe 2;
- 0,00 € par établissement rangé en classe 3.

Article 4 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : Ne sont pas visés :

- les établissements exploités par des ateliers protégés;
- les établissements visés à l'article 16 du règlement général sur la protection du travail;
- les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants;
- les pompes à chaleur;
- les ruchers.

Article 6 : La taxe est recouvrée par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition qui suit.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

58. Taxes sur les surfaces commerciales (implantations commerciales). Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 abstentions (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement (Moniteur belge 29 avril 2015);

Considérant que les surfaces commerciales et assimilées relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que le territoire communal est affecté, pour une part, à des activités commerciales génératrices de charges et nuisances importantes, telles que :

- le charroi routier engendré par ces activités, qui conduit à une dégradation accélérée des voiries communales;
- la nécessité d'adapter les services d'incendie et de sécurité à ces activités;
- la pollution générée par ces activités ou le risque de celle-ci;

Considérant qu'une partie des commerces se situent à proximité des voies de communication et qu'ils profitent dès lors avantageusement des infrastructures et des équipements urbains;

Considérant qu'il est dès lors équitable que les personnes physiques/morales qui exercent ces activités sur le territoire communal interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses nécessaires à leur entretien;

Considérant par ailleurs que diverses mesures fiscales et non fiscales sont prises par la Ville de Tournai en vue de revitaliser le centre-ville, notamment en luttant contre la multiplication des petites cellules commerciales vides;

Considérant qu'il est justifié d'établir une différence de taux entre les commerces de l'extra et de l'intra-muros, ces derniers tendant à disparaître faute de rentabilité financière;

Considérant que, depuis le 1er août 2024, le volet commercial est pleinement intégré dans le CoDT, lequel soumet à permis d'urbanisme toute implantation commerciale de 400 m²;

Considérant, que dès lors, il est opportun de partir de la distinction instaurée par le CoDT susmentionné et de ne pas soumettre les surfaces commerciales nettes inférieures à 400 mètres carrés à la taxe;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer pour toutes les surfaces commerciales les 400 premiers mètres carrés nets, et ce afin de ne pas discriminer les grandes surfaces commerciales par rapport aux établissements dont la surface est égale ou inférieure à 400 mètres carrés et dès lors non soumis à la taxe;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 abstentions (le groupe PS);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les surfaces commerciales, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les surfaces commerciales.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés;
- « établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce;
- « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses. Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce. Ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Les établissements n'accueillant le public que sous certaines conditions ne constituent pas un obstacle à l'application du présent règlement (paiement d'un droit d'entrée, exigence d'une cotisation, exigence d'une carte,...).

Article 3 : Le fait génératrice de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une surface commerciale sur le territoire de l'entité.

Article 4 : La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5 : La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 1er.

Article 6 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 4,92 €/m² de surface commerciale nette et par an dans l'intra-muros, tout mètre carré entamé étant dû en entier;
- 5,93 €/m² de surface commerciale nette et par an dans l'extra muros, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

Sont exonérés de la taxe les quatre cents premiers mètres carrés de surface nette des locaux visés à l'article 2.

Article 7 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 8 : Si, à l'occasion de soldes, démarques, ventes sous serres et tonnelles ou autre événement comparable, la surface nette d'un établissement dépasse les 400 m², la taxe est calculée au taux de min : 0,40 €/m² (intra-muros) ou 0,49 €/m² (extra-muros) par mois ou fraction de mois durant lesquels la surface dépasse les 400 m².

Article 9 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 7 et de l'article 10.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le calcul de la modération de la taxe doit être considéré par mois calendrier pour chaque contribuable tel que déterminé à l'article 5.

Article 12 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, soit 15 jours. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 13 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 14 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 15 : Le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

59. Taxe sur les clubs privés. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que les clubs privés constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les exploitants actifs dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant de plus que les clubs privés, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, entraînent des dépenses supplémentaires pour la commune notamment au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propriété;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les clubs privés, pour les exercices 2026 à 2031 :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les clubs privés.

Par club privé, il y a lieu d'entendre tout établissement où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines catégories de personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités, que cette restriction résulte de la volonté de l'exploitant ou de l'application de dispositions légales.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui exploite le club privé.

Tous les membres d'une association exploitant le club privé et le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement sont codébiteurs de la présente taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 12.343,00 € par établissement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les clubs ou associations à but essentiellement culturel, politique, social, philosophique, sportif ou artistique pour autant que le but culturel, politique, social, philosophique, sportif ou artistique soit agréé par le conseil communal et serve à l'objet social du club ou de l'association;
- b) les clubs ou associations qui, en raison du but poursuivi, sont subsidiés par les pouvoirs publics;
- c) les établissements installés sur des terrains concédés par la commune à l'occasion des foires et kermesses;
- d) les établissements visés par les règlements fiscaux spécifiques existants.

Article 6 : La taxe est recouvrée par voie de rôles et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

60. Taxe sur les dancings. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant qu'un permis d'environnement est nécessaire pour l'exploitation d'un dancing pouvant accueillir 150 personnes et plus;

Vu le caractère accessoire de la danse dans les établissements non soumis au permis d'environnement;

Vu le caractère non accessoire de la danse dans les établissements soumis au permis d'environnement;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de dancings peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sécurité et à la tranquillité publique, tels que des phénomènes fréquents de consommation excessive d'alcool, d'allées et venues de véhicules motorisés et de stationnement sauvage;

Considérant que l'ensemble des circonstances qui précèdent implique une présence policière plus importante pendant les heures d'ouverture des dancings ainsi que les heures suivant la fermeture de leurs portes;

Considérant que les établissements ayant une capacité de 1.500 personnes et plus engendrent des nuisances et des charges plus importantes que les autres établissements;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les dancings, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les dancings, à savoir: sur les établissements publics où on danse avec une périodicité excluant une pratique occasionnelle, le caractère de périodicité étant acquis si l'établissement est signalé au public sous l'appellation "dancing" ou "salle de danse" ou si une piste de danse est réservée, de façon habituelle, et où la danse est permise par l'exploitant du lieu, avec ou sans organisation préalable.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui exploite le ou les dancing(s). Le propriétaire du local ou des locaux est codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée :

* Pour les dancings dont la capacité d'accueil est inférieure à 1.500 personnes :

- à 1.296,00 € par dancing et par mois calendrier la situation étant figée au 1er du mois pour les établissements soumis au permis d'environnement
- à 123,00 € par dancing et par mois calendrier la situation étant figée au 1er du mois pour les établissements non soumis au permis d'environnement.

* Pour les dancings dont la capacité d'accueil est de 1.500 personnes et plus (mégadancings) :

- à 4.937,00 €/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes, la situation étant figée au 1er du mois
- à 8.393,00 €/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes, la situation étant figée au 1er du mois
- à 13.330,00 €/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes ou plus, la situation étant figée au 1er du mois.

Article 4 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : À la fin de chaque trimestre, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard pour le 30 du mois qui suit le trimestre concerné.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

61. Taxe sur les parcelles non bâties situées dans un périmètre d'urbanisation non périmé. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions du Code du Développement territorial (CoDt), et notamment l'article D.VI.64;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que dans un souci de bon aménagement des lieux et d'une gestion durable du développement urbain, pour répondre à la demande des citoyens, il est préférable que les parcelles situées dans le périmètre d'un lotissement, ou d'un permis d'urbanisation non périmé puissent être bâties prioritairement plutôt qu'envisager d'autoriser de nouveaux permis d'urbanisation nécessitant des aménagements et équipements conséquents ayant un impact plus important sur le développement durable et l'attractivité du territoire, définis comme objectifs du CoDT (article D.I.1);

Considérant que dans le cadre de la politique d'incitation au logement, les buts de la présente taxe sont notamment :

- de bâtir des parcelles qui sont destinées à l'être compte tenu notamment de la demande de logements croissante et d'une politique d'aménagement rationnelle;
- de lutter contre une trop forte spéculation foncière;
- d'inciter les propriétaires de telles parcelles à aller au bout de leur projet;
- d'éviter le maintien d'une situation d'inertie ou de projet immobilier exécuté partiellement, jugés nuisibles (parcelle à l'abandon non entretenues);

Considérant que cette politique est nécessaire d'un point de vue socio-économique, urbanistique et esthétique;

Considérant que le but poursuivi par le conseil communal est également de dissuader les propriétaires de conserver des parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés;

Considérant qu'il se justifie dès lors que les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé soient taxées;

Considérant qu'il apparaît raisonnable de laisser un délai de deux ans aux promoteurs et aux propriétaires de parcelles situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé entre la date d'obtention du permis d'urbanisation ou la date d'acquisition et la première imposition ; qu'au-delà de deux ans, l'incitation par la taxation à bâtir ou aliéner la parcelle s'impose dans la poursuite des objectifs de la présente taxe;

Considérant que l'article D.VI. 64 du CoDT dispense du paiement de la taxe les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie, à condition de ne posséder aucun autre bien immobilier durant les cinq exercices qui suivent soit l'acquisition du bien, soit l'entrée en vigueur du règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment;

Considérant que le taux de la taxe est calculé selon la longueur à front de voirie du fait notamment que l'entretien, l'éclairage, le déneigement des voiries génèrent des charges pour la Commune;

Considérant que sur base de l'article D.VI. 64 du CoDT, sont dispensées les sociétés de logement de services publics;

Considérant que selon les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1970 précitée, le but de cette dispense est d'éviter que soient frappées les sociétés immobilières de service public qui, dans le cadre de leur politique foncière, gardent à des fins sociales des parcelles en réserve;

Considérant que de telles parcelles représentent un manque à gagner pour la Ville en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement;

Considérant que c'est généralement en fonction d'un concept d'urbanisation précis et cohérent que les personnes acquièrent des parcelles dans les périmètres d'urbanisation; que ce concept est mis en péril lorsque des personnes acquièrent des parcelles mais n'y construisent pas une habitation dans un délai raisonnable;

Considérant que l'inscription d'une zone d'enjeu communal vise une partie du territoire qui contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux et qu'en conséquence, le respect du concept d'urbanisation y revêt encore plus d'importance;

Considérant qu'il est opportun de sensibiliser les propriétaires de terrains inoccupés non bâties à la raréfaction progressive des parcelles encore disponibles dans la commune, où les enjeux en matière de logement sont importants;

Considérant qu'il y a lieu de réduire la spéculation immobilière;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les parcelles non bâties, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées :

- dans un périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal
- dans un périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la conservation des hypothèques.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date;
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables *mutatis mutandis* aux lots de chaque phase.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 74,06 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 1.110,87 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal;
- 37,03 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 555,43 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31 octobre de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe, conformément à l'article D.IV.64 du Codt :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier;
- les sociétés de logement de service public;
- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtie.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

62. Taxe sur les terrains à bâtir non bâties. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions du Code du Développement territorial (CoDt), et notamment l'article D.VI.64;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant qu'il est opportun de sensibiliser les propriétaires de terrains inoccupés non bâties à la raréfaction progressive des parcelles encore disponibles dans la commune, où les enjeux en matière de logement sont importants;

Considérant que l'inscription d'une zone d'enjeu communal vise une partie du territoire qui contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux et qu'en conséquence, le respect de l'affectation y revêt encore plus d'importance;

Considérant qu'il convient d'appliquer un taux plus élevé aux terrains à bâtir non bâties situés en centre-ville (Tournai intra-muros), le respect de leur destination urbanistique revêtant une importance cruciale : dans ce périmètre dense mais par essence, non extensible, ces terrains constituent en effet un enjeu essentiel en termes de logement;

Considérant qu'il y a lieu de réduire la spéculation immobilière;

Considérant que certains terrains non bâties sont laissés à l'abandon ou sont mal entretenus et constituent de ce fait une nuisance pour le voisinage;

Considérant qu'il convient de ne pas entraver l'aménagement de potagers ou vergers collectifs par l'application d'une taxe, eu égard aux implications de ces projets, tant en matière de santé publique, qu'en matière de solidarité et de vivre ensemble;

Considérant qu'il y a lieu de réduire la spéculation immobilière;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les terrains non bâties, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis (hors permis d'urbanisation) situés dans les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Article 2 :

- a) Pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, le taux est fixé à 148,12 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 2.221,00 € par terrain non bâti.
- b) Pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :
 - 1) soit dans une zone d'habitat, ou d'habitat à caractère rural, inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéas 1er et 2 du Code de développement territorial (CoDT) et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural;
 - 2) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du Code de développement territorial (CoDT) et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Le taux est fixé à:

- min : 74,06 € mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 1.110,00 € par parcelle non bâtie pour les terrains situés dans le centre-ville (Tournai intra-muros).
- min : 50,00 € le mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 1.110,00 € par parcelle non bâtie pour les terrains situés hors du centre-ville (Tournai extra-muros).

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'impôt.

Article 3 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31 octobre de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 4 : La taxe est due par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire de plusieurs biens immobiliers.

S'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant au registre de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Ne sont pas visés :

- a) les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier.
- b) les sociétés de logement de service public.
- c) les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles ou horticoles.
- d) les terrains effectivement utilisés comme vergers ou potagers collectifs, sur base d'une déclaration sur l'honneur selon le modèle fourni par l'administration.

La dispense prévue au point a) ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 6 : Sont considérés comme terrains bâties ceux sur lesquels en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principale ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 10 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

63. Taxe sur le dépôt de mitraille et de véhicules usagés. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Attendu qu'il convient de lutter contre des situations qui sont manifestement de nature à dégrader l'environnement de qualité auquel tout citoyen a droit en application de l'article 23 de la Constitution; qu'au surplus, la surveillance, le contrôle de ces dépôts de même que les actions entreprises par les différents services de la commune pour lutter contre ces situations entraînent inévitablement des coûts;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur le dépôt de mitraille et de véhicules usagés, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés; le propriétaire du ou des terrain(s) est codébiteur de la taxe dont objet.

Article 3 : La taxe est fixée à 12,96 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 6.788,00 € par installation.

Article 4 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : Exonérations : la taxe n'est pas due pour :

- les voitures d'occasion exposées pour être vendues;
- les véhicules immatriculés en attente de réparation;
- les véhicules saisis, à la suite d'accidents, par décision judiciaire.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Sur base des éléments dont elle dispose, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dans un délai de quinze jours, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : À défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

64. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés. Exercices 2026 à 2031. Arrêt

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Attendu que les véhicules abandonnés participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et nécessitent une gestion dans les conflits que génère cette situation, entraînant une charge de travail supplémentaire pour les services communaux;

Attendu que ces véhicules constituent également un risque supplémentaire de pollution qui entraîne des mesures de protection dont le suivi génère également une charge de travail supplémentaire pour les autorités communales;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés, pour les exercices 2026 à 2031 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à 1.049,00 € par véhicule isolé abandonné.

Article 4 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : La taxe n'est pas due pour :

- les voitures d'occasion exposées pour être vendues;
- les véhicules immatriculés en attente de réparation;
- les véhicules saisis, à la suite d'accidents, par décision judiciaire.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

65. Taxe sur les agences bancaires. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire, dès lors, de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les agences bancaires, pour les exercices 2026 à 2031 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées les entreprises :

- dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit, OU les deux.
- existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par entreprise, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant une entreprise telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2. Tous les membres de toute association exploitant une entreprise telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2 sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par agence bancaire : 617,00 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

L'agence bancaire ne pourra être taxée par référence au nombre des distributeurs automatiques de billets ou autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage.

Article 4 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

66. Taxe sur l'exploitation d'un service de taxis. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que le décret du 28 septembre 2023 prévoit que le montant de la licence d'exploitation ne peut dépasser 500,00 € maximum ; que si un exploitant détient plusieurs véhicules, chaque véhicule fera l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par la commune ; que de ce fait, l'exploitant paiera le montant de la taxe pour chacun des véhicules faisant l'objet de cette licence;

Considérant que, conformément au décret précité et afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, le taux de la taxe est identique pour tous les services de taxi;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur son territoire;

Considérant que, dans la mesure où l'exploitation d'un service de taxis sur la commune n'est possible que grâce aux équipements publics spécifiques nécessaires à l'activité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale l'exploitation d'un service de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024.

Est visé le véhicule couvert par une licence d'exploitation en cours de validité.

Par licence d'exploitation, il y a lieu d'entendre « l'autorisation d'exercer un service de taxi délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service ».

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale du service de taxi.

Article 3 : La taxe est fixée à 500,00 € par véhicule faisant l'objet d'une licence d'exploitation.

Conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre 2024 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, la montant de la taxe est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.

La suspension ou le retrait d'une licence ou la mise hors service d'un véhicule pour quelque raison que ce soit ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe.

Le montant de la taxe est identique pour tous les services de taxi.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

67. Taxe commerces de frites et produits comparables. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 voix contre (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que cette activité engendre, pour la Ville, des frais récurrents liés au nettoyage de la voie publique ainsi qu'à l'élimination des déchets associés à ces commerces, souvent jetés sur la voie publique ou dans les poubelles publiques par les clients;

Considérant les nuisances liées à la propreté publique causées par la présence de ces commerces, et les coûts supplémentaires pour la gestion de ces déchets;

Considérant que ces commerces génèrent des nuisances olfactives significatives pouvant affecter le cadre de vie des riverains;

Considérant qu'il est dès lors légitime que ces commerces contribuent spécifiquement au financement des missions de la commune, notamment en matière de propriété publique et de gestion des déchets, afin de compenser les frais supplémentaires engendrés par leur activité, ainsi que les nuisances occasionnées et leur impact sur l'environnement local;

Considérant que la taxe est établie par tranches en fonction du nombre de jours d'ouverture, et qu'une telle imposition permet d'assurer une contribution équitable, proportionnelle à l'intensité de l'activité commerciale;

Considérant que les commerces visés favorisent, de par leur activité, l'augmentation des dépôts de déchets sur la voie publique puisque les produits servis sont emballés et peuvent être directement consommés en sortant de l'établissement;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 voix contre (le groupe PS);

DÉCIDE :

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Objet : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les commerces de frites, hot dogs, beignets et produits comparables, susceptibles d'être consommés sur la voie publique.

La taxe est applicable tant aux commerces établis sur terrains privés qu'à ceux établis sur le domaine public.

Sont visés par la taxe les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant.

En cas d'établissement sur un terrain privé appartenant à autrui, le propriétaire du terrain est codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par commerce et par mois ou fraction de mois.

Article 4 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : Il n'est accordé aucune exonération tant partielle que totale.

Article 6 : La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait-de rôle.

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

68. Taxe sur les débits de boissons. Exercices 2026 à 2031. Arrêt.

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 voix contre (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que l'exploitation de ce type d'établissement peut provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage;

Considérant que la partie intra-muros, située dans un périmètre d'intérêt esthétique, patrimonial et historique, implique un attrait certain pour les établissements y situés;

Qu'en conséquence, cette affluence génère davantage de rentrées pour les exploitants, mais également davantage de nuisances;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du Dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PTB) et 14 voix contre (le groupe PS);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les débits de boissons, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses exploités sur le territoire de la commune de Tournai à un quelconque moment de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Il y a lieu d'entendre par « débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses » tout local, accessible au public, où des boissons fermentées et/ou spiritueuses telles que définies dans la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées sont vendues pour être consommées sur place.

Sont également visés les locaux où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses et/ou fermentées.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons :

- les hôtels, les gîtes, les restaurants et autres établissements analogues pour autant que les boissons fermentées et/ou spiritueuses n'y soient pas servies sans repas. On entend par repas les plats chauds ou froids, les sandwichs, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées et/ ou spiritueuses;
- les auberges de jeunesse ou les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés;
- les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires;
- les mess et cantines des services publics ainsi que des établissements d'enseignement;
- les cantines et les restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail;
- les buvettes des associations sportives exploitées sans but lucratif;
- les buvettes sur la foire;
- les grands magasins, les petites et moyennes surfaces.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du débit de boissons visé à l'article 2.

Est considéré comme exploitant d'un débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses, quiconque, à titre d'activité principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Si le débit est exploité pour le compte d'un tiers, l'exploitant du débit est le commettant. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant. A défaut, la taxe sera mise à sa charge.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, tous les membres de l'association sont codébiteurs.

Article 4 : La taxe est fixée :

- à 215,00 € pour les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses sis dans la partie intra-muros de la Ville de Tournai et en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La partie intra-muros se situe à l'intérieur des boulevards de ceinture de la Ville de Tournai et comprend ceux-ci.
- à 123,00 € pour les autres débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Ces montants seront réduits de moitié pour les débits de boissons dont l'exploitation commencera après le 30 juin ou cessera avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 5 : Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2025

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 6 : Est exonéré du paiement de la présente taxe le débit de boissons occasionnel, à savoir le débit préalablement défini comme tel et qui, à l'occasion d'événements passagers de toute nature, est tenu au maximum dix fois par an, chaque fois pendant une période ne dépassant pas quinze jours consécutifs par un cercle, une société ou une association particulière, à l'exception des sociétés commerciales et des associations de fait à but lucratif. Les débits tenus dans les expositions et les foires commerciales sont réputés occasionnels pour toute la durée de la foire commerciale ou de l'exposition, quelle que soit la qualité de l'exploitant.

Article 7 : La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

69. Taxe sur les prestations d'hygiène publique. Exercice 2026. Règlement. Arrêt.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 voix contre (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que garantir la salubrité des voiries et lieux publics relève d'une mission d'intérêt général communale;

Considérant qu'il convient d'améliorer la lisibilité du règlement quant au terme «activité», notamment en ce qui concerne la présence du siège social ou d'un siège d'exploitation sur le territoire de la commune;

Considérant que cette mention n'entraîne cependant aucun changement dans le champ d'application actuel du règlement, mais permet d'attirer davantage l'attention du redevable sur ses obligations;

Considérant que dans un souci de justice sociale, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles revenus;

Considérant qu'il convient d'adapter chaque année le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement, eu égard à l'évolution des montants du revenu d'intégration sociale;

Considérant qu'en conséquence, le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé à 21.360,00 € pour les ménages et à 16.020,00 € pour les isolés, pour l'exercice 2026;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration et d'égalité de traitement, d'uniformiser le type de justificatifs à produire afin de bénéficier de ce dégrèvement et qu'en conséquence, seuls les attestations du Centre public d'action sociale (CPAS) (bénéficiaires du revenu d'intégration sociale [RIS] au 1er janvier de l'exercice) et les documents officiels établis par le Service public fédéral (SPF) Finances (avertissement-extrait de rôle [AER], proposition de déclaration simplifiée... pour les autres contribuables) seront retenus comme pièces probantes;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice précédent, soit, pour la taxe 2025, le document relatif à l'exercice d'imposition 2025 - revenus 2024;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3[°]et 4[°] du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3[°] du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 voix contre (le groupe PTB);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique, pour l'exercice 2026 :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur les prestations diverses d'hygiène publique.

Article 2 : La taxe est due :

1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville. Par ménage, on entend, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;
2. par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes, dont question à l'article 2.3. Est notamment considérée comme exerçant une activité sur le territoire de la commune la personne morale dont le siège social et/ou le(s) siège(s) d'exploitation se situe(nt) sur ledit territoire.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

3. par tout établissement communautaire.

Par établissement communautaire, on entend :

- a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux;
- b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel;
- c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la «communauté».

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.

4. par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences;
5. par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment, et ce à titre exclusif.

Article 3 : La taxe est fixée à 50,00 € par immeuble bâti. Lorsque l'immeuble est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 50,00 € par appartement.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population comme membre d'une communauté;
- les organismes dépendant de l'État, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et des établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5 : Le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 12 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle :

- aux contribuables visés à l'article 2.1 bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale, sur présentation de l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale.
- aux ménages visés à l'article 2.1 dont les revenus imposables globalement, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas :
 - pour les ménages : 21.360,00 €;
 - pour les isolés : 16.020,00 €.

Le dégrèvement sera octroyé sur base de l'avertissement—extrait de rôle, d'une attestation du SPF Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024);

- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos et les résidences services agréés, en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement communautaire qui s'acquitte de la présente taxe au taux applicable aux redevables visés à l'article 2.3, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, disposent uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les contribuables visés à l'article 2.1. et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'Administration communale adresse aux contribuables visés aux articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer dans un délai de 15 jours, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : À défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'Administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : Est réputé codébiteur au sens du présent règlement : la personne qui n'est pas reprise au rôle ou au registre de perception et recouvrement, dans la mesure où elle est tenue au paiement des créances fiscales et non fiscales en vertu du Code du recouvrement amiable des créances fiscales et non fiscales, des lois fiscales, des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou du droit commun.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

70. Finances communales. Coût-vérité des déchets. Budget 2026. Arrêt.

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 1 voix contre (le groupe PTB) et 14 abstentions (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la Ville de Tournai est invitée à communiquer les données nécessaires au calcul du « Coût-vérité budget 2026 » par l'intermédiaire du formulaire informatique du département du sol et des déchets comme stipulé dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté susvisé;

Considérant que la Ville de Tournai est invitée à communiquer les données nécessaires pour le 15 novembre 2025 au plus tard en ligne à l'adresse suivante :

<http://formowd.environnement.wallonie.be>;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel est un ratio dépenses/recettes issues de la collecte des déchets ménagers résiduels;

Considérant que le taux de couverture coût-vérité à présenter par les communes pour 2026 doit être supérieur à 95 % et ne pas dépasser 110 %;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, article 61§2 : la commune vérifie et justifie chaque année le respect du taux de couverture des coûts établi conformément au présent alinéa. L'octroi et la liquidation de subventions aux communes en matière de prévention et de gestion des déchets peuvent être conditionnés au respect par les communes du présent article et de ses mesures d'exécution;

Considérant que l'Intercommunale Ipalle bénéficie également de subventions régionales relatives à la prévention et la gestion des déchets, à hauteur de 30 cents par habitants, pour les communes respectant le taux de couverture entre 95% et 110% du coût-vérité, et que l'intercommunale facture aux communes le manque à gagner dans le cas où elle ne reçoit pas les subventions précitées;

Considérant le courrier de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) du 17 octobre 2025 informant la Ville de la décision du conseil d'administration du 16 octobre 2025 et sous réserve d'approbation par leur assemblée générale prévue le 18 décembre 2025 :

- d'appeler la cotisation « **valorisation énergétique par incinération** » à concurrence **d'un montant inchangé**, indexé par rapport à 2025, établi à **12,48 €/hab**;
- d'appeler la cotisation « **recyparcs** » (y inclus déchet organique) avec application de l'indexation réelle, soit **35,20 €/hab**;
- pour les marchés de collecte en porte-à-porte et en point d'apport volontaire pour le déchet municipal, conclus avec des prestataires externes, d'appliquer la formule contractuelle d'indexation prévue dans ces marchés;

Considérant que la Ville de Tournai assure par ses moyens la collecte des déchets ménagers en porte-à-porte ainsi que la collecte du déchet municipal;

Considérant dès lors que le coût de la gestion du déchet ménager s'élève, pour la Ville de Tournai, à **53,39 €/hab** suivant le détail ci-dessous :

- gestion des recyparcs (recyclage) : 35,20 €/hab;
- traitement des "déchets alimentaires" : 5,25 €/hab;
- traitement UVE du déchet municipal (valorisation énergétique) : 12,48 €/hab;
- collecte en PAV du déchet municipal : 0,46 €/hab;

Considérant le chiffre de population au 1er janvier 2025 (Statbel) s'élevant à **68.991 habitants** (<https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population#figures>);

Considérant que le pourcentage de déchets communaux par rapport au volume total traité par IPALLE avait été évalué en 2024 à 13,5 %;

Considérant que la part de déchets municipaux à défaillir du coût de collecte des OMB issus du budget communal (point 2 du formulaire) et du coût du traitement par incinération (point 7 du formulaire) est donc de 13,5 %;

Considérant par ailleurs que suite au mandat reçu de ses communes affiliées pour le paiement de la taxe RW substituée, les montants pour la gestion des recyparcs et le traitement UVE sont appelés à titre d'avances sur taxe RW;

Considérant que ces montants ont été modifiés et s'élèvent à :

- pour la gestion des recyparcs : 1,25 €/hab, soit un montant prévisionnel de **86.238,75 €**;
- pour le traitement UVE : 2,50 €/hab, soit un montant prévisionnel de **172.477,50 €**;

Considérant que les communes sous la tutelle du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) doivent présenter un taux de couverture minimum de 100 %;

Considérant que les augmentations de la taxe proposée par le collège communal du 23 octobre 2025 sont les suivantes :

- 79 € pour les personnes seules sans mesures sociales (65 € en 2025);
- 134 € pour les ménages sans mesures sociales (110 € en 2025);
- 134 € pour les secondes résidences (150 € en 2025);
- 189 € pour les commerces/indépendants (159 € en 2025);
- 29 €/lits pour les établissements hospitaliers et maisons de repos (25€/lits en 2025);

Considérant le formulaire « Coût-vérité budget 2026 » complété sur base des données **prévisionnelles** du budget 2026 et joint en annexe, et sur base des nouveaux montants de la taxe précités;

Considérant que celui-ci présente **un taux de couverture de 101 %**;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 1 voix contre (le groupe PTB) et 14 abstentions (le groupe PS);

ARRETE

les informations du formulaire **coût-vérité budget 2026** établi sur base :

- des données budgétaires **prévisionnelles** de 2026 en recettes et dépenses;
- des coûts techniques de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) pour le traitement du déchet ménager;
- du volume estimé des déchets issus des bâtiments communaux et de l'activité communale; et qui se clôture par un taux de couverture de 101 % et dont le détail figure ci-après :

Recette	Type	Montant prévisionnel
Sacs ou vignettes payantes	Produit de la vente	1.002.500,00 €
Contributions pour la couverture du service minimum	Prérempli sur base de la simulation	3.451.834,00 €

Catégorie de dépense	Type	Montant prévisionnel	Commentaires
Sacs ou vignettes payants	Achat de sacs	146.000,00 €	
Collecte des OMB	Coût de collecte	694.230,54 €	Déduction de 13,5 % collecte déchets ménagers
AER et calendriers de ramassage	Impression et envoi des AER	31.072,64 €	
Parcs à conteneurs et autres PAV*	Frais de gestion	2.514.721,95 €	36,45 €/hab. Pop Statbel au 1er janvier 2025 : 68.991 hab 1,25 € de taxe recyparc
Gestion administrative des déchets*	Frais de gestion	120.805,66 €	Coût de la gestion administrative
Traitemennt des OMB	Coût du traitement	1.234.721,58 €	2,50 €/hab taxe UVE + 12,48 €/hab cotisation UVE + 0,46 €/hab pour les PAV + 5,25 €/hab pour les déchets alimentaires = 20,69 €/hab. Déduction de 13,5 % des déchets municipaux
Compensation taxe forfaitaire des commerces et/ou autre redevable	Compensation taxe forfaitaire des commerces	- 319.801,00 €	

* détails du calcul en annexe

Coût-vérité	Prévisionnel
Recettes	4.454.334,00 €
Dépenses	4.421.751,37 €
Couverture	101 %

71. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.
Exercice 2026. Arrêt.

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 1 voix contre (le groupe PTB) et 14 abstentions (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;
 Vu les articles 1122-30, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131 § 1er 3°, 3132-1 et 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);
 Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;
 Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
 Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
 Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;
 Vu sa décision du 3 novembre 2025, arrêtant les montants du formulaire coût-vérité budget 2026, sur base desquels le coût-vérité s'élève à 101 %;
 Considérant que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;
 Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent;
 Considérant qu'il convient d'améliorer la lisibilité du règlement quant au terme «activité», notamment en ce qui concerne la présence du siège social ou d'un siège d'exploitation sur le territoire de la commune;
 Considérant que cette mention n'entraîne cependant aucun changement dans le champ d'application actuel du règlement, mais permet d'attirer davantage l'attention du redevable sur ses obligations;
 Considérant que dans un souci de justice sociale, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles revenus;
 Considérant qu'il convient d'adapter chaque année le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement, eu égard à l'évolution des montants du revenu d'intégration sociale;
 Considérant qu'en conséquence, le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé à 21.360,00 € pour les ménages et à 16.020,00 € pour les isolés, pour l'exercice 2026;
 Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration et d'égalité de traitement, d'uniformiser le type de justificatifs à produire afin de bénéficier de ce dégrèvement et qu'en conséquence, seules les attestations du Centre public d'action sociale (CPAS) (bénéficiaires du revenu d'intégration sociale [RIS] au 1er janvier de l'exercice) et les documents officiels établis par le Service public fédéral (SPF) Finances (avertissement-extrait de rôle [AER], proposition de déclaration simplifiée... pour les autres contribuables) seront retenus comme pièces probantes;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2026, le document relatif à l'exercice d'imposition 2025 - revenus 2024;

Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière à son financement, alors qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions; Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés;

Considérant que le présent règlement vise une taxe, c'est-à-dire une imposition pratiquée par voie d'autorité pour être affectée aux services d'utilité générale et qu'en conséquence, elle n'est pas directement liée à l'utilisation d'un service, contrairement à une redevance;

Considérant qu'en application de l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents les communes ont l'obligation de mettre en place un service minimum comportant notamment les services suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente;
3. la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons;
4. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés;
5. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visé à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets;

Considérant que la mise à disposition de ce service minimum représente un coût financier important pour la commune auquel s'ajoute une charge administrative conséquente liée au traitement de cette taxe et des demandes de dégrèvement;

Considérant que dans le souci de financer ce service minimum une taxe s'impose à l'adresse de toutes les personnes physiques ou morales susceptibles de bénéficier de ce service;

Considérant que pour assurer une perception efficace de cette taxe, en améliorer la rentabilité, éviter les frais liés au traitement des demandes de dégrèvement, et ce, tout en assurant une égalité de traitement entre les différentes catégories d'usagers bénéficiant de taux distincts , il convient de n'octroyer des possibilités de dégrèvement qu'aux personnes physiques dont les ressources financières démontrent qu'elles sont dans une situation de précarité;

Considérant que selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit (repris dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé du 4 juillet 2013), le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement et qu'il est dès lors interdit de taxer directement les résidents de ces établissements agréés; que seul ledit établissement peut être taxé;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département du sol et des déchets (DSD) constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint [100-110%] pour le budget 2026;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la gestion des déchets, d'inciter les citoyens à modifier leurs habitudes et d'encourager l'utilisation des points d'apports volontaires;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 20 octobre 2025;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 1 voix contre (le groupe PTB) et 14 abstentions (le groupe PS);

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, pour l'exercice 2026 :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : la taxe est due :

1. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville. Par ménage, on entend, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;
 2. Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes, dont question à l'article 2.3. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due. Est notamment considérée comme exerçant une activité sur le territoire de la commune la personne morale dont le siège social et/ou le(s) siège(s) d'exploitation se situe(nt) sur ledit territoire.
 3. Par tout établissement communautaire.
- Par établissement communautaire, on entend :
- a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux;
 - b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel;

c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la « communauté».

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.

4. Par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences;
5. Par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

Pour les contribuables visés à l'article 2.1) :

- 79,00 € par an par ménage d'une personne;
- 134,00 € par an par ménage de plus d'une personne;

Pour les contribuables visés à l'article 2.2) :

- 189,00 € par an par immeuble affecté aux activités visées par l'article 2.2);

Pour les contribuables visés à l'article 2.3) :

- 29,00 € par an par lit (1 personne) occupé ou non.

Pour les contribuables visés à l'article 2.4) :

- 134,00 € par an par seconde résidence

Pour les contribuables visés à l'article 2.5) :

- 189,00 € par an par association.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population comme membre d'une communauté;
- les organismes dépendant de l'État, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et les établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5 : le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 12 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle :

- aux contribuables visés à l'article 2.1 bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale, sur présentation de l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale.
- aux ménages visés à l'article 2.1 dont les revenus imposables globalement, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas :
 - pour les ménages : 21.360,00 €;
 - pour les isolés : 16.020,00 €.

Le dégrèvement sera octroyé sur base de l'avertissement — extrait de rôle, d'une attestation du SPF Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024) :

- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos et les résidences services agréées, en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;

- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement communautaire qui s'acquitte de la présente taxe au taux applicable aux redevables visés à l'article 2.3, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, disposent uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- pour les isolés, pour les ménages ayant moins de trois enfants à charge et pour les personnes ayant la jouissance d'une seconde résidence, au choix du redevable :
 - soit une liasse de 10 sacs prépayés (60 l);
 - soit onze unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des «déchets ménagers résiduels»;
- pour les ménages ayant trois enfants ou plus à charge (familles nombreuses), l'enfant handicapé comptant pour deux enfants, au choix du redevable :
 - soit deux liasses de 10 sacs prépayés (60 l);
 - soit vingt-deux unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des «déchets ménagers résiduels».

La preuve de la présence d'un enfant handicapé peut être apportée par la présentation d'une attestation délivrée par le SPF Sécurité sociale ou par tout autre document officiel prouvant qu'il rencontre l'une ou l'autre des définitions prévues par la loi.

Le redevable est libre de choisir entre le retrait de sacs et l'utilisation d'unités de dépôts de déchets, mais il ne pourra cumuler les deux formules (unités gratuites et sacs prépayés).

La distribution des sacs et la mise à disposition d'unité de dépôts gratuits s'effectuent par exercice.

Les unités de dépôts gratuits doivent être utilisées le 31 décembre 2026 au plus tard.

La délivrance de sacs prépayés débute le lendemain de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe, jusqu'au 6 novembre 2026.

Les modalités pratiques d'utilisation des unités et de retrait des sacs (horaires et lieux) seront rappelées aux citoyens dans un document annexé à l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : les contribuables visés à l'article 2.1. et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'Administration communale adresse aux contribuables visés aux articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer dans un délai de quinze jours, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9 : à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'Administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 10 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 11 : est réputé codébiteur au sens du présent règlement : la personne qui n'est pas reprise au rôle ou au registre de perception et recouvrement, dans la mesure où elle est tenue au paiement des créances fiscales et non fiscales en vertu du Code du recouvrement amiable des créances fiscales et non fiscales, des lois fiscales, des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou du droit commun.

Article 12 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

72. Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO).

Assemblée générale du 1er décembre 2025. Ordre du jour. Approbation.

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) a été établie en séance du conseil communal du 27 janvier 2025;

Considérant que l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) aura lieu le lundi 1er décembre 2025, à 18 heures, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel sis avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1. Point sur le plan stratégique;

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 16 décembre 2025; que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;

Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (le groupe PTB);

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 1er décembre 2025 :

1. Point sur le plan stratégique;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

73. Société coopérative à responsabilité limitée Le Logis Tournaisien.
Représentation2024-2030. Modification. Prise de connaissance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à la Société coopérative à responsabilité limitée Le Logis Tournaisien;

Considérant que la société a notamment pour objet la gestion et la mise en location de logements sociaux et de logements sociaux assimilés, adaptés ou adaptables, d'insertion ou de transit, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement de la Région wallonne;

Vu le Code wallon de l'habitation durable, ci-après le CWHD;

Vu les statuts du Logis Tournaisien ci-annexés;

Vu que la Ville désigne des représentants au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale du Logis Tournaisien;

Vu l'article 22 des statuts relatif au conseil d'administration qui stipule que la commune dispose de maximum 12 mandats désignés par l'assemblée générale;

Vu que cette représentation s'opère selon la règle proportionnelle et que "*tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représentée conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 148, §1er du CWHD a droit à un siège.*";

Vu l'article 31 des statuts relatif à l'assemblée générale qui dispose que "*le nombre de délégués par pouvoir local est fixé de 3 à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux*";

Vu que cette représentation s'établit comme tel : "*les représentants à l'assemblée générale des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.*";

Considérant les actuelles représentations au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale du Logis Tournaisien arrêtées en séance du conseil communal du 27 janvier 2025 et modifiées en séance du 22 avril 2025 :

Pour le conseil d'administration :

MR	1. Hélène LELEU
	2. Guillaume SANDERS
	3. Catherine GUISSET-LEMOINE
	4. Marie Christine MARGHEM
Les Engagés	1. Simon PETIT
	2. Mathieu WANDERPEPEN
Ecolo	1. Caroline MITRI
PS	1. Loïs PETIT
	2. Dominique CARDINALE
	3. Vincent BRAECKELAERE
	4. Yvan BOULANT
	5. Amine MELLOUK
PTB (siège supplémentaire avec voix délibérative)	1. François MAURAGE

Pour l'assemblée générale :

MR	1. Frédéric DELRUE
	2. François LEBRUN
Les Engagés	1. Simon PETIT
PS	1. Vincent DELRUE
	2. Grégory DINOIR

Considérant qu'il convient de modifier la représentation au sein du conseil d'administration du Logis Tournaisien suite à la démission de Madame Loïs PETIT (PS);

Considérant que Monsieur Quentin HUART (PS) a présenté sa candidature;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la nouvelle représentation au sein du conseil d'administration de la Société coopérative à responsabilité limitée Le Logis Tournaisien suite à la démission de Madame Loïs PETIT (PS) :

Pour le conseil d'administration :

MR	1. Hélène LELEU
	2. Guillaume SANDERS
	3. Catherine GUISSET-LEMOINE
	4. Marie Christine MARGHEM
Les Engagés	1. Simon PETIT
	2. Mathieu WANDERPEPEN
Ecolo	1. Caroline MITRI

PS	1. Quentin HUART
	2. Dominique CARDINALE
	3. Vincent BRAECKELAERE
	4. Yvan BOULANT
	5. Amine MELLOUK
PTB (siège supplémentaire avec voix délibérative)	1. François MAURAGE

Pour l'assemblée générale :

MR	1. Frédéric DELRUE
	2. François LEBRUN
Les Engagés	1. Simon PETIT
PS	1. Vincent DELRUE
	2. Grégory DINOIR

74. ASBL Tourisme et Culture. Représentation 2024-2030. Modification. Prise de connaissance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tourisme et Culture;

Considérant que l'objet de cette association est de défendre et promouvoir les intérêts généraux de la région en matière de tourisme et culture;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition*";

Considérant l'actuelle répartition des sièges au sein de l'ASBL :

Majorité	1. Philippe PIERQUIN (Les Engagés)
	2. Stéphanie DELAUNOY (Les Engagés)
	3. Laurent AGACHE (Ecolo)
	4. Alexis VALTER (MR)
	5. Thierry BAISIEUX (MR)
	6. Marie Christine MARGHEM (MR)
Opposition	1. Thierry GLORIEUX (PS)
	2. Thierry LESPLINGART (PS)
	3. Noémie DELHAYE (PS)
	4. Ronan PONTUS (PS)

Considérant que suite à la démission de Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM (MR), il convient de la remplacer;

Considérant qu'il ne faut pas la qualité de conseiller communal pour siéger au sein de la structure;

Considérant que Madame Marie-Pierre LIÉNART (MR) a présenté sa candidature;

Considérant l'article L1122-34,§ 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la nouvelle représentation au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Tourisme et Culture suite à la démission de Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM :

Majorité	1. Philippe PIERQUIN (Les Engagés)
	2. Stéphanie DELAUNOY (Les Engagés)
	3. Laurent AGACHE (Ecolo)
	4. Alexis VALTER (MR)
	5. Thierry BAISIEUX (MR)
	6. Marie-Pierre LIÉNART (MR)
Opposition	1. Thierry GLORIEUX (PS)
	2. Thierry LESPLINGART (PS)
	3. Noémie DELHAYE (PS)
	4. Ronan PONTUS (PS)

75. ASBL Maison de la culture de Tournai, centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité. Représentation 2024-2030. Modification. Prise de connaissance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Maison de la culture de Tournai, Centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité;

Considérant que l'association a pour but de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations dans une perspective d'égalité et d'émancipation, en dehors de tout esprit de lucre, comme de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle dans le prescrit du Pacte culturel et en poursuivant les objectifs définis dans le décret du 21 novembre 2013 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, dans le décret du 12 octobre 2016 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène et du décret du 30 avril 2016 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : «*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les A.S.B.L. dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*»;

Considérant l'article 5 desdits statuts qui établit que l'association est composée de membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales ayant qualité de membres et de représentants des pouvoirs publics du territoire d'implantation;

Considérant l'article 9 desdits statuts lequel stipule que l'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association;

Considérant que les membres associés payeront une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur base de l'article 8 des statuts;

Considérant l'actuelle représentation au sein de l'ASBL Maison de la culture de Tournai, Centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité :

Majorité	1. Xavier WAERENBURGH (Les Engagés)
	2. Virginie SADIN (Les Engagés)
	3. Coralie LADAVID (Ecolo)
	4. Engelbert PETRE (Ecolo)
	5. Diane LICOPPE (MR)
	6. Benoît MAT (MR)
	7. Frédéric DELRUE (MR)
Opposition	1. Sylvie LIETAR (PS)
	2. Patrice VERLEYE (PS)
	3. Vinciane LEGROS (PS)
	4. Caroline JESSON (PS)
	5. Eléonore VAN DEN BOGAERT (PTB)
	6. Sawsanne GOUALI (PTB)

Considérant qu'il convient de modifier la représentation au sein de l'ASBL Maison de la culture de Tournai, centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité suite à la désignation de Monsieur Benoît MAT comme président de l'ASBL NOTÉLÉ;

Considérant qu'en effet, les statuts de l'ASBL Maison de la culture de Tournai prévoit, en son article 14 relatif à la composition du conseil d'administration, que pour des raisons historiques, le Président de Notélé est membre de droit;

Considérant de ce fait, Monsieur Benoît MAT dispose de deux mandats au sein du conseil d'administration de l'ASBL Maison de la culture de Tournai;

Considérant qu'il ne faut pas la qualité de conseiller communal pour siéger au sein de la structure;

Considérant que Madame Claire MALICE (MR) a présenté sa candidature;

Considérant l'article L1122-34,§ 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la nouvelle représentation au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Maison de la culture de Tournai, centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité suite à la désignation de Monsieur Benoît MAT comme président de l'ASBL NOTÉLÉ :

Majorité	1. Xavier WAERENBURGH (Les Engagés)
	2. Virginie SADIN (Les Engagés)
	3. Coralie LADAVID (Ecolo)
	4. Engelbert PETRE (Ecolo)
	5. Diane LICOPPE (MR)
	6. Claire MALICE (MR)
	7. Frédéric DELRUE (MR)
Opposition	1. Sylvie LIETAR (PS)
	2. Patrice VERLEYE (PS)
	3. Vinciane LEGROS (PS)
	4. Caroline JESSON (PS)
	5. Eléonore VAN DEN BOGAERT (PTB)
	6. Sawsanne GOUALI (PTB)

76. Accueil temps libre (ATL). Rapport d'activités 2024-2025 et plan d'actions 2025-2026. Information.

Madame la Présidente du CPAS Héloïse RENARD sort de séance.

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"C'est en tant qu'échevine en charge de l'accueil du temps libre et présidente aussi de la commission communale si rapportant que je prends la parole tout simplement pour saluer le travail fait par le service ATL et vous présenter aussi, parce que je pense que c'est nécessaire, même si vous avez, je n'en doute pas, lu les principaux documents qui se trouvent sur la plateforme, vous présenter la dynamique globale qui se dégage à travers le rapport d'activités 2024-2025. Mais aussi, le plan d'actions 2025-2026 ainsi que le nouveau programme clé pour 2025-2030.

Alors évidemment, l'année écoulée a été particulièrement dense pour les coordinatrices ATL : renouvellement du collège, du conseil communal et forcément *de facto*, la mise en place d'une nouvelle CCA, la réalisation aussi complète de l'état des lieux et la rédaction du quatrième programme-clé de la Ville. Et malgré tous ces défis, je trouve vraiment que l'équipe a fait preuve d'une grande rigueur, d'une grande disponibilité et d'une grande efficacité tout en maintenant un service aussi de qualité au bénéfice des enfants et des familles tournaisiennes.

Alors, juste quelques éléments qui me paraissent importants pour souligner le travail qui a été réalisé. Le rapport d'activités 2024-2025 illustre vraiment la diversité et la vitalité de l'offre d'accueil : 22 accueils communaux agréés, plus de 180 opérateurs partenaires, des collaborations avec les écoles, quels que soient les réseaux, des associations sportives, culturelles impliquées, des maisons de quartier, des écoles de devoirs, des centres de vacances, des initiatives inclusives aussi pour les enfants à besoins spécifiques. Alors un plan d'actions aussi qui s'est véritablement inscrit et qui s'inscrit dans la continuité de ce travail. Il vise notamment à renforcer la visibilité du service, à soutenir la formation des opérateurs, à encourager l'inclusion et à diversifier l'offre d'activités pour les plus jeunes, les plus grands et aussi les enfants qui sont porteurs d'un handicap. Alors une avancée qui mérite d'être soulignée, à savoir la création d'un groupe Facebook "Accueil temps libre de Tournai". Les

collaboratrices, elles y tenaient. Et donc, j'invite tout un chacun à vous connecter sur Facebook, à aller liker l'"Accueil temps libre de Tournai" et surtout à partager ça sans modération dans vos contacts. Et puis, évidemment, le programme-clé qui constitue en fin de compte, une feuille de route pour les prochaines années et donc à partir d'un diagnostic approfondi, s'appuyant sur la récolte d'informations auprès de quasiment 800 familles, des échanges auprès d'une quarantaine d'opérateurs, mais aussi une participation directe avec des enfants. Tout ce document a pu être constitué et donc ont été dégagés quelques besoins au niveau de l'information, au niveau d'une offre plus variée et inclusive d'activités etc. Différents volets qui viennent, en fin de compte, traduire une même ambition, à savoir offrir un accueil de qualité, inclusif et accessible à tous les enfants tournaisiens, que ce soit en centre-ville ou dans les villages. Et je tenais simplement à remercier le travail réalisé par les coordinatrices de l'ATL pour leur engagement aussi sans faille et leur réactivité, leur professionnalisme. A chaque fois, tout cela a été réalisé en concertation. Je pense que les personnes ici présentes dans ce conseil communal, qui siègent aussi à la CCATL, peuvent en témoigner. C'était un petit message de soutien que je voulais leur délivrer."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la coordination accueil temps libre assure l'information et la coordination en matière d'accueil extrascolaire et qu'elle est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Considérant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire qui détermine les dispositions légales liées aux outils mis à disposition des coordinateurs dans le but de les aider à s'organiser dans la réalisation de leurs objectifs fixés par le programme CLE (coordination locale pour l'enfance), à savoir un rapport d'activités et un plan d'actions;

Considérant que son article 11/1, § 1, précise pour le plan d'actions :

«La Commission communale de l'accueil (CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8. Le coordinateur accueil temps libre (ATL) visé à l'article 17, traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel. Le plan d'actions annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.»;

Considérant que son article 11/1, § 2, précise pour le rapport d'activités :

«La réalisation du plan d'actions annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activités du coordinateur accueil temps libre (ATL) visé à l'article 17. Le rapport d'activités est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.»;

Considérant que le rapport d'activités lié au plan d'actions 2024-2025 et le plan d'actions 2025-2026 ont été réalisés et approuvés à l'unanimité le 29 septembre 2025 par la commission communale de l'accueil (CCA) et sont en attente de prise de connaissance par le conseil communal pour ensuite être envoyés à l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2024-2025 et du plan d'actions 2025-2026 de la coordination accueil temps libre de la Ville de Tournai.

Ces documents font partie intégrante de la présente délibération.

77. Accueil temps libre (ATL). Renouvellement du programme de coordination locale de l'enfance (CLE). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme Stratégique Transversal 2024-2030 (PST) et particulièrement le projet n°9.2.3 visant à "améliorer la visibilité de l'offre Accueil Temps Libre";
 Considérant que la coordination accueil temps libre assure l'information et la coordination en matière d'accueil temps libre et qu'elle est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
 Considérant la convention renouvelée en mai 2021 qui lie la Ville de Tournai à l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), et qui a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Tournai et qui régit les modalités du partenariat;
 Considérant que cette convention, dans son article 2, précise que « la commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du Décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE) »;
 Considérant que le programme CLE actuel (2020-2025) est arrivé à échéance et qu'afin d'introduire la demande de renouvellement dans les délais impartis par l'ONE, la cellule de coordination de l'accueil temps libre a réalisé l'état des lieux et rédigé un programme CLE 2025-2030 avec le soutien de la CCA et en respectant toutes les modalités imposées par le Décret ATL en ses chapitres III, IV et V;
 Considérant que le programme CLE 2025-2030 a été débattu et approuvé à l'unanimité le 29 septembre 2025 par la commission communale de l'accueil;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

APPROUVE

le programme de coordination locale pour l'enfance (CLE) 2025-2030, dont les termes suivent :

INTRODUCTION

Soucieux d'améliorer la qualité de l'accueil temps libre des enfants de 2,5 ans à 12 ans, au sein de la commune de Tournai, une convention a été signée en 2011 entre la ville et l'ONE et revue en mai 2021 afin d'adhérer au Décret Accueil Temps Libre de 2003. Ce décret permet de coordonner l'offre d'accueil sur le territoire avec l'aide des coordinateurs ATL.

Afin d'établir des objectifs de travail, tous les cinq ans, un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) est rédigé par les coordinatrices à l'aide de la Commission Communale de l'Accueil (CCA). La ville entame donc son 4e programme CLE.

Un programme CLE est le fruit d'un travail réalisé en amont par la coordination accueil temps libre. Pour que celui-ci soit le plus complet et proche de la réalité de terrain, il est nécessaire de réaliser un état des lieux concernant l'offre d'accueil temps libre sur le territoire de la commune de Tournai ainsi qu'une analyse des besoins des opérateurs d'accueil, des personnes confiant leurs enfants et des enfants eux-mêmes via un état des lieux (annexe 1).

Le programme CLE est un programme d'accueil de l'enfance coordonné et concerté entre les parties concernées pour le territoire de l'entité de Tournai.

C'est donc un outil qui a pour objectif de structurer l'offre d'accueil sur la Commune afin de répondre collectivement aux besoins révélés par l'état des lieux. Il a pour but le développement d'initiatives existantes ou la création de nouveaux projets à l'aide d'un ou de plusieurs opérateurs en créant des collaborations ou des partenariats.

Afin de répondre au décret ATL, les opérateurs ATL de la commune de Tournai s'engagent à respecter le code de qualité de l'accueil sous différents aspects : la qualification du personnel, la formation continue, les normes d'encadrement, le projet d'accueil...

Dans le but d'atteindre les objectifs fixés lors du programme CLE, un rapport d'activités de l'année précédente et un plan d'activités de l'année suivante sont établis, ce qui permet de rassembler tous les acteurs et d'encourager la participation de tous pour atteindre ces objectifs. Le bilan des 4 ans permet également d'avoir une vue générale de l'évolution liée au travail de la coordination accueil temps libre.

Le programme CLE comprend deux parties :

- Une partie générale qui reprend les informations globales et communes aux différents opérateurs : l'identification des opérateurs d'accueil, les besoins révélés par l'état des lieux, les modalités de collaboration entre opérateurs, les modalités d'information aux usagers, les modalités de répartition des moyens publics autres que ceux octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Une partie annexe qui reprend l'état des lieux ainsi que le tableau récapitulatif des opérateurs d'accueil de l'entité de Tournai

I. **Partie générale**

A. **Présentation de la commune de Tournai**

La commune de Tournai est la plus étendue de Belgique. Elle compte 30 villages dont 5 districts répartis comme tel : Tournai centre, Gaurain, Templeuve, Kain et Froidmont.

C'est une ville qui se caractérise par un centre densément peuplé et des campagnes à faible densité de population.

La ville de Tournai bénéficie d'une bonne desserte au niveau des axes routiers et autoroutiers ce qui lui permet d'être une commune centre où les habitants des autres entités peuvent aussi bénéficier des infrastructures au niveau de l'enseignement, des différents commerces et des zones commerciales, du tourisme mais aussi de l'emploi. C'est une ville qui a un rôle de pôle d'appui urbain transfrontalier dans une région plutôt rurale sur le versant wallon de la frontière franco-belge.

En matière de culture, Tournai dispose d'un patrimoine historique et folklorique très riche. De nombreuses festivités attirent un public nombreux et varié.

Notamment,

- les festivals : le Ramdam, les Inattendues, le Tournai Jazz Festival, les Gens d'Ere...
- les foires gastronomiques,
- les balades et visites organisées : marche à bâtons, « caravane vanne », le pont des trous,
- les différents marchés : hebdomadaires, marché provençal, marché aux fleurs, les créARTeurs...
- les évènements musicaux : l'accordéon moi j'aime, fête de la musique, Tournai Jazz Festival, concerts organisés sur la Grand- Place...
- les évènements sportifs : les différentes courses à pieds et trails comme la tournée générale (parcours urbain), la course franco-belge, le passage du tour de France...
- les évènements circassiens : la piste aux espoirs...
- les évènements artisanaux et brocantes : art's thimougies, les brocantes hebdomadaires, des livres et vous, les chiffonades, Tournai la page, et les différentes expositions...
- les fêtes traditionnelles : Tournai en fête, grande procession, le carnaval de Tournai...
- les évènements pour les enfants : Tournai Toys, Kids Festival, les foires, le Loisirama...
- le cinéma IMAGIX.

Sans oublier que de nombreux évènements sont organisés par la Maison de la Culture, centre culturel et artistique qui propose des spectacles, concerts, ballets, séances de cinéma mais également des ateliers créatifs et artistiques aux enfants et aux adultes. La Maison de la Culture abrite également la bibliothèque communale publique dont une médiathèque ainsi qu'une ludothèque.

La ville de Tournai compte également 7 musées communaux : histoires naturelles, beaux-arts, tapisserie, militaire, folklore, archéologie ainsi que le centre de la marionnette de la Fédération wallonne Bruxelles.

Le patrimoine religieux est également très riche à Tournai, avec la Cathédrale Notre-Dame récemment rénovée et les nombreuses églises. La ville est également célèbre pour son beffroi, la Halle-aux-Draps et le pont des Trous récemment rénovés.

La ville de Tournai a de nombreuses infrastructures sportives réparties à différents endroits de la commune : un grand hall des sports, 2 piscines publiques, des halls dans des villages.

De plus, Tournai accueille de plus en plus de parcs d'attractions intérieurs comme extérieurs : notamment Jungle City (avec un parc d'attraction intérieur et extérieur, un mini-golf intérieur, une patinoire) qui ne cesse de s'agrandir, London parc (récemment ouvert), Ballorig, Bamboo, Quizroom.

La population de Tournai s'élève à 68 554 habitants (source Pro ONE) en avril 2025 dont 17 611 enfants de 0 à 18 ans.

Avec ses 57 écoles fondamentales et 39 écoles secondaires répertoriées sur Pro ONE, Tournai est une ville qui accueille énormément d'enfants et de jeunes qui ont besoin d'activités extrascolaires.

B. Identification des opérateurs d'accueil

1. Introduction

Nous avons répertorié 173 opérateurs d'accueil temps libre sur la commune de Tournai.

Ce recensement non exhaustif s'est fait sur base de nos recherches durant cette année ainsi que via la base de données déjà existante établie lors du précédent programme CLE.

Voici leur répartition par catégorie, en distinguant le nombre d'implantations, du nombre d'opérateurs, certains d'entre eux proposant leurs activités à plusieurs endroits.

Catégorie	Nombre d'opérateurs	Nombre d'implantations
A.M.O.	1	1
Accueil extrascolaire	12	40
Centre de Vacances	5	10
Cours linguistiques	1	1
Atelier culinaire	1	1
Atelier culturel	2	2
Développement personnel	3	3
Expression artistique et corporelle	18	18
Maison de jeunes (accueil à partir de 6 ans)	3	3
Mouvements de jeunesse	3	16
Atelier musical	5	5
Nature	7	7
Handicap	2	2
Séjour	2	
Soutien scolaire	4	6
Sport	66	66
Stage	21	22
Total	155	

2. Fiches d'identité des opérateurs partenaires

Afin de répondre au questionnaire de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ) et de préparer notre état des lieux, nous avons tout d'abord contacté, par mail, les 142 opérateurs recensés lors du programme CLE 2020-2025 afin de les inviter à répondre à notre questionnaire en ligne ainsi qu'au renouvellement de notre commission communale de l'accueil, et à l'organisation d'un world café.

La poursuite de la mise à jour s'est effectuée avec l'insertion des nouveaux opérateurs et l'actualisation des informations en notre possession, recensées sur leur site internet et/ou page Facebook.

Le questionnaire en ligne a rencontré très peu de succès avec une quinzaine de réponses. Afin de toucher plus de personnes, la coordination accueil temps libre a également organisé, en février 2025, un world café qui a permis de rassembler 25 opérateurs. Ils ont ainsi pu échanger autour de tables de discussions sur différents sujets. C'est donc une quarantaine d'opérateurs qui a contribué à une récolte d'informations très riche et utile pour notre état des lieux.

Tout au long de ce programme CLE, les coordinatrices ont poursuivi leur travail relatif aux déclarations de garde. Elles ont ainsi pris contact avec de nouveaux opérateurs proposant de nouveaux stages dans la région pour les informer de l'obligation de déclaration auprès de l'ONE. Après régularisation des démarches, certains d'entre eux sont devenus des partenaires de l'ATL.

Ce qui nous permet de compter à l'heure actuelle 179 opérateurs d'accueil temps libre, opérateurs sportifs compris

Pour rappel, nous considérons un opérateur comme partenaire du Programme CLE lorsque :

- Il a déjà participé à une édition de la journée d'accueil (Loisirama) et/ou
- Il a participé au questionnaire de l'état des lieux et/ou
- Il fait partie de la commission communale de l'accueil et/ou
- Il y a une coopération avec le service ATL et/ou
- Il répond à nos sollicitations concernant le recensement de leurs activités avant les vacances.

Vous trouverez en annexe n°2 un tableau récapitulatif de tous nos opérateurs d'accueil temps libre sur la commune de Tournai.

3. L'accueil extrascolaire

a. *L'accueil dans les écoles*

L'accueil extrascolaire proprement dit est assuré majoritairement par les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires (nous parlons tous réseaux confondus).

En règle générale, toutes les écoles sur la commune de Tournai proposent un accueil avant et après les heures scolaires au sein de leur établissement mais elles ne sont pas forcément agréées par l'ONE.

À quelques exceptions près, les accueils sont ouverts à partir de 7 h ou 7 h 30 jusqu'au début des cours et dès la fin de la classe jusque 17 h 30 ou 18 h selon les établissements.

Concernant l'accueil du mercredi après-midi, il n'est pas organisé dans toutes les écoles.

Notons que certaines activités sont proposées par des opérateurs privés comme des clubs sportifs, de danse ou même le conservatoire de musique directement au sein des écoles : les enfants qui y sont inscrits quittent l'accueil pour y participer, y compris le mercredi après-midi dans certains établissements.

Actuellement, près de 33 implantations scolaires sont agréées et subventionnées dans le cadre du programme CLE. La subvention permet de participer à l'achat de mobilier adapté, de jeux ou de fournitures diverses mais également l'engagement d'accueillants. Dans de nombreuses écoles, ce sont des agents ALE qui encadrent l'accueil. Cette aide essentielle permet d'offrir un encadrement de qualité aux enfants dont certains peuvent passer parfois plus de 10 h à l'école.

Dans le cadre du renouvellement du programme CLE et du renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil, la coordination est allée à la rencontre des directions des écoles libres et a envoyé des mails aux autres réseaux afin de lancer un appel à tous les établissements scolaires ne bénéficiant pas encore de l'agrément et de la subvention.

A l'heure actuelle, toutes les implantations des écoles communales bénéficient d'un agrément pour le soir.

Concernant les écoles libres, une nouvelle demande d'agrément a été présentée lors de notre 1ère CCA et envoyée à l'ONE et une autre est en cours d'élaboration.

L'objectif de la coordination ATL et de la CCA est d'améliorer et d'uniformiser la qualité de l'accueil dans l'ensemble des écoles présentes sur la commune afin de répondre aux besoins des enfants et de leurs parents.

b. *Les accueils extrascolaires communaux*

Depuis la création de la coordination Accueil Temps Libre au sein de la commune de Tournai et grâce aux subventions octroyées par la Région wallonne et le Fédération

Wallonie-Bruxelles, 22 structures d'accueil extrascolaire communales ont vu le jour.

Les 22 accueils extrascolaires communaux sont gérés par une responsable de projet de l'administration communale.

1 section primaire (Havannes) et 2 sections maternelles (Jean Noté et Froidmont) ont fermé leurs portes depuis le dernier programme CLE suite à un manque d'élèves. De nombreuses écoles de village restent en difficulté pour les années qui arrivent.

La ville s'est également fixée comme objectif d'offrir aux villages de la commune les mêmes services que ceux présents au centre-ville. Pour rappel, la ville de Tournai est divisée en 5 districts administratifs : Tournai centre, Templeuve, Kain, Froidmont et Gaurain.

A ce jour, toutes les écoles communales de la ville de Tournai possèdent un accueil extrascolaire agréé.

Dans ces 22 accueils extrascolaires, 3 sont centralisés (Templeuve – Gaurain – Vezon). Celui de Vezon accueille tous les jours les enfants de l'école communale et ceux de l'école libre du village au sein d'une ancienne fermette appartenant à la ville jouxtant l'école communale de Vezon. C'est d'ailleurs dans ces lieux, que s'organisait le Centre de Vacances « Les Toucans », un centre inclusif qui permettait l'accueil d'enfants à besoins spécifiques encadrés par des professionnels fixes et formés. À l'heure actuelle, ce centre de vacances reste ouvert à certains moments de l'année mais n'a plus l'encadrement adéquat pour accueillir des enfants avec des gros troubles.

Les accueils centralisés de Templeuve et Gaurain accueillent, les mercredis après-midi, les enfants des écoles des villages avoisinants tous réseaux confondus. Pour organiser cet accueil, un bus communal accompagné d'un éducateur effectue le ramassage des enfants des écoles alentours qui participent à l'accueil le mercredi après-midi. Ainsi, concernant celui de Gaurain, le ramassage est identique chaque semaine. Les écoles partenaires sont invitées à informer la responsable de projet le mercredi matin du souhait de passage du bus communal pour véhiculer les enfants.

Celui de Templeuve, quant à lui, accueille les enfants des écoles libres de Blandain et de Templeuve, un pédiibus est organisé par les enseignantes pour ce dernier.

7 des 22 implantations bénéficient d'un personnel qualifié, éducateurs A1 ou A2, puéricultrices, engagés par l'administration communale. Les personnes ayant une expérience ALE ont parfois la possibilité d'avoir un contrat Article 60 en accueil extrascolaire. Tous sont répartis dans les 3 accueils extrascolaires centralisés et les 4 autres implantations en fonction des besoins (nombre d'élèves, difficultés sociales...). Ces agents communaux sont aidés par des agents ALE et les lieux d'accueil ne bénéficiant pas de personnel communal sont encadrés par des agents ALE.

Faisant partie du programme CLE, les agents ALE sont sélectionnés en fonction de leur diplôme et/ou expériences professionnelles. Toutefois, il existe toujours énormément de difficultés à trouver des personnes qualifiées et fixes pour le poste d'accueillant en accueil extrascolaire. Nous nous retrouvons avec un turn over très important et de nombreuses absences à pallier au plus urgent. C'est pourquoi, pour les agents ALE n'ayant pas la qualification de base pour le poste, la responsable de projets s'engage à leur faire suivre des cycles de formations en collaboration avec la coordination ATL.

De plus, 9 accueillants ont été engagés en septembre 2025 tous en CDD mi-temps jusque juillet 2026. Ceux-ci sont respectivement en charge d'un accueil extrascolaire communal. Toujours en collaboration avec le service Accueil Extrascolaire, les coordinatrices animent parfois des mini réunions auprès des agents ALE dans le but d'améliorer la qualité d'accueil. Elles sont organisées directement à l'agence ALE par la responsable de projets.

Les 22 implantations bénéficient de jeux de société, de jeux d'extérieur et de fournitures de bricolage. Les accueillant(e)s prennent en charge les enfants après les heures scolaires et le mercredi après-midi jusque 18h. Il est demandé aux accueillant(e)s de proposer des activités plus libres en semaine puisque les enfants partent au compte-goutte, contrairement aux mercredis, où des activités plus élaborées sont demandées comme l'organisation de grands jeux ou des bricolages.

Deux fois par an, les coordinatrices ATL, en collaboration avec des organismes de formation, organisent des sessions de formations continues ou de base à Tournai afin de faire profiter l'ensemble des opérateurs de l'accueil extrascolaire du territoire mais également celui des communes aux alentours. En effet, mutualiser nos forces semblent être un bon atout pour pallier au manque de formation sur la Wallonie picarde. Malheureusement, le turn-over des agents ALE ne nous permet pas de proposer des modules de formation de base qui se suivent. C'est pourquoi, nous essayons de varier les propositions afin qu'elles puissent rencontrer les besoins d'un maximum de personnes tous réseaux confondus et ce en plus de ce qui peut être proposé par les autres pouvoirs organisateurs.

c. *Accueil extrascolaire flexible et écoles de devoirs*

- **AES flexible**

Le seul opérateur d'accueil proposant un accueil flexible est « EPATT Les Galipettes asbl » qui est un accueil extrascolaire de type 2. Les enfants de 2,5 à 12 ans y sont accueillis dès 5h30 du matin : ils peuvent y finir leur nuit, déjeuner, se laver et s'habiller et sont conduits dans leurs écoles partenaires. Ils ont à ce jour 3 lieux d'implantations : 2 sur Tournai et 1 dans le village de Kain. Le soir, l'ASBL récupère les enfants via un système de ramassage avec des navettes privées. Il est à noter que l'alternative des navettes privées a dû être trouvée suite à la décision unilatérale du service TEC de stopper leur activité « services spéciaux ». Les éducateurs employés les accompagnent pour leurs devoirs, les font manger, se laver, et certains enfants y commencent leur nuit puisque l'heure de fermeture est à 22 h 30. Les trois implantations les accueillent en semaine : le matin, le mercredi après-midi et le soir.

Elles proposent également des stages thématiques durant les vacances scolaires de 6 h 30 à 19 h.

- **Ecole de devoirs**

Trois implantations d'écoles de devoirs sont présentes sur la commune de Tournai ainsi que trois maisons de quartier proposant du soutien scolaire. Elles sont principalement situées dans les quartiers populaires, comptant de nombreux logements sociaux : Cité du Maroc, Cité Marcel Carbonnelle, Luchet d'Antoing mais aussi dans les villages de Templeuve, Gaurain et Kain.... Elles proposent d'ailleurs, en plus du soutien scolaire, un travail social et éducatif et, pour le centre de scolarité géré par le CPAS, un accompagnement psycho-social des familles. Ces structures ouvrent leurs portes durant une partie des vacances scolaires, permettant ainsi aux enfants de participer à des activités auxquelles ils n'auraient pas eu accès avec leur famille.

d. Services d'accueil d'enfants à besoins spécifiques

L'asbl « Alternative Répit » est un service qui propose aux enfants en situation de handicap et à leur famille des solutions variées pour répondre à leurs besoins : garde active à domicile, accueil de jour sur site, accompagnement en cas d'hospitalisation mais également des stages durant les congés scolaires.

e. Agrément et subventionnement des accueils extrascolaires

Les renouvellements d'agrément se faisant maintenant directement via Pro-ONE par les PO concernés, nous n'avons plus de regard sur ce qui est soumis par les différents accueils extrascolaires.

Toutefois, nous pouvons dire que 2 accueils ont fermé leurs portes suite à la fermeture des établissements scolaires communaux (Ecole communale Havainnes et Ecole communale St Lazare).

Par ailleurs, de nouvelles écoles de l'enseignement libre ont effectué ou sont en train d'effectuer les démarches afin d'obtenir un agrément pour la mise en place d'un accueil extrascolaire au sein de leur école. La coordination ATL les accompagne dans les démarches.

4. Le Partenariat Automne Détente

Bien qu'une présentation du dispositif PAD ait été faite en CCA et que certains opérateurs privés y ont marqué un certain intérêt, aucun organisme agréé n'a souhaité les accompagner dans ce projet.

En effet, l'administration communale représentant le plus gros opérateur de centre de vacances ou d'activités extrascolaires agréés et proposant déjà lors de chaque période scolaire l'ouverture de 2 à 7 centres de vacances et de nombreux stages, il leur semblait compliqué d'entrer dans le dispositif PAD. La principale raison étant le timing à respecter pour l'entrée en vigueur des conventions. Ceci étant difficilement jouable compte tenu des procédures à réaliser de chaque côté. Le fait de devoir faire avaliser les conventions par la CCA et le conseil communal est trop chronophage pour prétendre respecter les délais imposés. C'est pourquoi, la ville ne souhaite pas créer de PAD.

C. Les besoins de l'accueil révélés par l'état des lieux

Afin de relever les besoins en matière d'accueil des enfants de 2,5 ans à 12 ans pendant leur temps libre, la coordination Accueil Temps Libre a réalisé un état des lieux sur la commune de Tournai.

Celui-ci s'est fait sous formes d'enquêtes par questionnaires ou rencontres sur le terrain. Elles ont permis de prendre en compte l'avis et le ressenti de chacun de la manière suivante :

• Auprès des opérateurs d'accueil temps libre de la commune

La démarche s'est réalisée en 2 temps : envoi de questionnaires par mail et organisation d'un World café.

Le questionnaire en ligne n'a pas rencontré le succès escompté, et ce, malgré plusieurs relances. Les retours ont été peu nombreux.

Le World café a, quant à lui, rassemblé 25 opérateurs de différents horizons. Ceci nous a permis de faire d'une pierre deux coups en présentant le renouvellement de notre Commission Communale de l'Accueil et en les invitant à échanger sur des thématiques ciblées pour étoffer notre état des lieux et relevé des besoins.

Les 15 réponses au questionnaire ainsi que les 25 personnes présentes au world café constituent donc 23% des retours obtenus sur les 179 opérateurs sollicités. C'est donc un retour peu représentatif mais toutefois riche grâce aux échanges lors du world café.

- **Auprès des personnes qui confient leurs enfants fréquentant ou non des lieux d'accueil temps libre**

Afin de toucher un maximum de parents et de le faire de façon plus écologique, un questionnaire en ligne disponible sur le site atl.tournai.be a été diffusé via les canaux suivants : page Facebook de la ville de Tournai, envoi à l'ensemble des directions des écoles de tous réseaux confondus pour relais de l'information ainsi que via la newsletter du service jeunesse. Nous avons également sollicité les parents rencontrés lors de notre participation à certains évènements tels que la journée « Jeu t'aime » où nous avons récolté une trentaine de réponses. C'est donc **782 réponses au total**, soit **17,39 %** en prenant comme **base la moitié des ménages ayant des enfants** s'élevant à 4500.

Ces réponses nous semblent plus représentatives et plus complètes qu'il y a 5 ans. Nous expliquons cela par le fait que les personnes ayant complété le questionnaire ont fait la démarche de cliquer sur le lien et d'y apporter des réponses concrètes.

Nous avons eu **416 réponses de parents de l'enseignement communal** et **366 réponses de parents de l'enseignement des autres réseaux**.

- **Auprès des enfants**

Pour récolter les avis des enfants en matière d'accueil extrascolaire, différents moyens ont été imaginés dont ont découlé des activités différentes :

- Rencontre des élèves de P2, P4 et P6 au sein de certaines écoles et récolte de leurs avis avec un questionnaire dont une version adaptée pour les P2
- Rencontre des élèves de M2 et M3 au sein de certaines écoles et récolte de leurs avis avec l'exploitation d'un conte « Les secrets du monde des enfants » créé par la coordination ATL
- Récolte des avis des enfants de quelques accueils extrascolaires et d'un centre de vacances avec une version adaptée de l'outil « My road »

Afin de mener à bien notre démarche, nous avons réalisé un échantillonnage des écoles du territoire et avons choisi des écoles communales et libres de capacité différentes et d'environnements variés (rural comme urbain).

Ainsi, 140 enfants de 2ème et 3ème maternelles, 166 enfants de 2ème primaire et 334 de 4ème et 6ème primaires ont été interrogés.

Nous nous sommes rendus dans toutes les écoles sélectionnées afin d'organiser l'animation au sein des classes et de pouvoir apporter les explications nécessaires pour la bonne compréhension des questions.

En parallèle, via l'animation adaptée de l'outil « My road », nous avons rencontré des enfants en centre de vacances durant le congé de détente et formé les 7 accueillants des accueils extrascolaires communaux afin que ceux-ci puissent la réaliser de manière autonome un mercredi après-midi en accueil extrascolaire.

L'analyse des besoins a été réalisée sur différentes thématiques données par le décret ATL et par l'OEJAJ (Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse). Ceci a permis à la coordination de dégager plus facilement les manques et donc les besoins pour les parents, les opérateurs et les enfants.

1. **Quels manques ou difficultés les parents interrogés ont-ils rencontrés en matière d'accueil de leurs enfants durant le temps libre ?**

- a. ***Qualité de l'information***

Beaucoup de parents souhaitent toujours être mieux informés de ce qui existe en matière d'activités extrascolaires et ce le plus tôt possible. Ils souhaiteraient également qu'il y ait une meilleure connaissance du site atl.tournai.be en augmentant la communication autour et via celui-ci en le rendant plus intuitif et dynamique.

b. Horaires

Beaucoup de parents relèvent des besoins en termes d'horaires :

- Certains trouvent que les garderies d'écoles devraient commencer plus tôt et finir plus tard.
- Certains trouvent que les garderies des centres de vacances et des stages durant les vacances scolaires ne sont pas adaptées au monde du travail. En effet, celles-ci sont souvent inexistantes ou commencent à 8h30 pour se terminer à 16 h 30 – 17 h.

Ils souhaitent que l'accueil du mercredi après-midi soit plus généralisé, c'est-à-dire au sein de toutes les écoles de l'entité. Par ailleurs, ils pointent la nécessité d'organiser un accueil lors des journées pédagogiques et des journées de grèves.

c. Infrastructures d'accueil

Un faible pourcentage des parents trouve qu'il faudrait plus de locaux disponibles dans les villages. Ils relèvent également qu'il manque d'espaces verts et de plaines de jeux de manière générale.

d. Offre d'activités

Beaucoup de parents aimeraient avoir plus de choix en termes de diversités d'activités et soulignent souvent le manque de places lors des stages pendant les vacances scolaires.

De plus, ils pointent aussi le manque d'activités pour certaines tranches d'âge (- de 4ans et + de 11ans) ainsi que pour les enfants à besoins spécifiques.

Certains notent également un manque d'activités en tout genre proposées lors des mercredis après-midi et de certaines vacances.

e. Offres par tranches d'âge

Un manque d'offres concernant les stages pour les moins de 4 ans et les plus de 11 ans a été relevé par une majorité des parents.

f. Encadrement

Un certain nombre de parents trouvent que l'encadrement pourrait être de meilleure qualité. Ils aimeraient du personnel qualifié et mieux formé, surtout pour les accueils extrascolaires des écoles.

g. Accessibilité – coût

Beaucoup de parents trouvent que la différence de coût entre les centres de vacances et les stages proposés par la Ville de Tournai et ceux proposés par les opérateurs privés est trop conséquente. En effet, certains d'entre eux peuvent passer la barre des 110-120 euros pour 5 jours d'activités contre 17,5 euros pour les centres de vacances communaux.

h. Accessibilité géographique - localisation et déplacements

Un certain nombre de parents aimeraient plus d'activités dans les villages. Et ce, même si l'on constate que l'offre au sein des villages s'est multipliée depuis quelques années.

2. Quels manques ou difficultés les opérateurs interrogés ont-ils principalement pointés en matière d'organisation de l'accueil des enfants durant le temps libre ?

a. Infrastructures d'accueil

- *Locaux intérieurs*

Les opérateurs considèrent que les locaux peuvent être un frein à la qualité de l'accueil. Ils ont des difficultés à trouver des locaux adaptés au nombre d'enfants accueillis et aussi une méconnaissance des endroits disponibles.

- *Espaces extérieurs*

Les opérateurs disent manquer d'espaces verts adaptés aux enfants et de plaines de jeux extérieures communales.

b. Formation continue

73,3% des opérateurs sont intéressés par un calendrier reprenant toutes les formations potentiellement organisées prioritairement sur le territoire de Tournai et environs mais aussi sur la Fédération Wallonie- Bruxelles.

c. ***Encadrement***

Une majorité d'opérateurs relèvent une difficulté croissante à recruter du personnel qualifié pour assurer l'encadrement notamment suite au changement des rythmes scolaires entre le fondamental et le supérieur.

De plus, au niveau des accueils extrascolaires, il y a toujours un turn-over important au niveau des agents ALE entraînant également une difficulté d'engager du personnel qualifié pour l'accueil des enfants.

d. ***Gestion***

La majorité des opérateurs interrogés trouve que la gestion administrative est un frein à la qualité d'accueil. Certains manquent également de moyens financiers pour assurer un accueil plus serein.

e. ***Coordination et partenariats***

80 % des opérateurs estiment la collaboration avec les services publiques insuffisantes, ils souhaiteraient aussi que des rencontres entre partenaires soient organisées par la coordination ATL.

f. ***Rencontre des objectifs du Code de qualité en matière d'accessibilité – coût***

Le prix des opérateurs privés est toujours plus élevé. En effet, pour certains d'entre eux le coût a triplé depuis le dernier programme CLE. Les principales causes étant l'augmentation du coût des charges (eau, électricité, gaz ...) et l'inflation de manière générale.

g. ***Rencontre des objectifs du Code de qualité en matière d'accessibilité géographique***

Bien que l'offre ait quelque peu augmenté, il reste toujours un manque concernant la proposition d'activités dans les villages.

h. ***Rencontre des objectifs du Code de qualité en matière d'accessibilité pour les enfants à besoins spécifiques***

Plus de 40% des opérateurs déclarent accueillir des enfants à besoins spécifiques. Ils aimeraient bénéficier de plus de formations ciblées autour de l'inclusion pour le personnel encadrant ainsi que de locaux adaptés pour les accueillir.

3. **Quels manques ou difficultés les enfants interrogés ont-ils principalement pointés en matière de qualité de l'accueil des enfants durant le temps libre ?**

a. ***Manques relevés par les enfants au niveau de l'offre d'accueil et d'activités***

Les enfants aimeraient bénéficier d'activités adaptées à leur âge surtout pour les plus grands. Ceux-ci ont également exprimé leur souhait de participer à des stages plus en adéquation avec leur âge tels que cinéma, bd, programmation, ...

Une majorité des enfants souhaiterait pouvoir réaliser plus d'activités libres lors des moments extrascolaires.

b. ***Qualité de l'accueil du point de vue de l'enfant***

- ***Temps libre/repos***

Les enfants évoquent vouloir avoir plus de temps libre et informel entre eux.

- ***Qualité des infrastructures (locaux et espaces extérieurs)***

L'aspect souvent vieillot des locaux dans lesquels s'organisent les activités a souvent été relevé par les enfants. Ils pointent aussi le manque de coins calmes et de plaines de jeux extérieures.

- ***Qualité de l'encadrement***

Principalement au niveau de l'accueil extrascolaire, de nombreux enfants se plaignent de la relation qu'ils ont avec les accueillant(e)s (cris, sanctions, devoirs, ...). Ils souhaiteraient également que plus d'idées de jeux leur soient proposées.

D. **Diagnostic Global**

Ce diagnostic s'appuie à la fois sur le travail d'état des lieux, sur les avis des différentes parties prenantes (1ère partie de cette analyse de besoins), sur les travaux de la CCA et sur le travail de terrain réalisé par les coordinatrices ATL.

Suite à l'analyse des différents questionnaires, la coordination a pu dégager des questions émanant des réponses des 3 parties (opérateurs-parents-enfants). Ces questions ont servi de base de travail à la CCA afin de faire ressortir les besoins à rencontrer. Suite à cela, elle a pu lister ceux sur lesquels elle travaillera ces 5 prochaines années.

1. Type d'accueil à créer ou à renforcer dans la commune

Par rapport à la taille de la commune et au nombre d'enfants scolarisés, il n'existe que 3 écoles de devoirs et 3 maisons de quartiers réalisant du soutien scolaire pour les 6-12 ans. Pouvons-nous sensibiliser les associations à créer plus d'offres ?

Les parents aimeraient qu'il y ait un accueil lors des journées pédagogiques. Pourrions-nous organiser un accueil extrascolaire centralisé lors de ces journées si elles sont communes ?

Dans le questionnaire parents, beaucoup aimeraient avoir plus de choix d'activités de manière générale.

2. Besoins relevés par la consultation et l'état des lieux

Les parents

- Information aux parents – Besoin à rencontrer prioritairement

Les parents souhaitent être mieux informés des offres d'accueil dans la commune et suffisamment à l'avance pour organiser leurs vacances. Ils souhaitent également un site accueil temps libre plus intuitif et interactif facilitant la recherche d'informations.

- Elargissement des plages horaires (stages et centre de vacances) - Besoin à rencontrer prioritairement

Les parents souhaitent avoir des stages et centres de vacances avec des horaires correspondant plus à leurs horaires de travail en proposant une garderie suffisamment large autant le matin qu'en fin de journée.

Certains réclament également un horaire plus étendu lors des accueils extrascolaires et pour d'autres encore un accueil le mercredi après-midi qui n'est pas proposé au sein de leurs écoles à l'heure actuelle.

- Infrastructures d'accueil – Pas de besoin en la matière

Toutefois, nous savons qu'il manque de locaux disponibles au sein des villages pour l'organisation d'activités extrascolaires.

- Offre d'activités – Besoin à rencontrer

La majorité des parents aimeraient trouver des activités sur des thèmes plus variés et mieux adaptés aux tranches d'âge.

- Offre par rapport aux tranches d'âge - Besoin à rencontrer prioritairement

Les parents trouvent qu'ils manquent de choix au niveau des activités proposées pour les plus petits (- de 4 ans) et pour les plus grands (+ de 11 ans).

- Encadrement - Besoin à rencontrer prioritairement

Afin d'améliorer la qualité de l'accueil, les parents souhaiteraient un taux d'encadrement adapté au nombre d'enfants pour que les accueillants puissent proposer des activités au lieu de ne faire que de la surveillance.

Ils souhaiteraient aussi que ceux-ci soient mieux formés autour de la prise en charge des enfants et des animations.

- Accessibilité – Coût - Besoin à rencontrer prioritairement

De nombreux parents se plaignent du coût d'un stage privé, parfois plus d'une centaine d'euros pour une semaine ce qui crée forcément de la discrimination puisque tous les parents ne peuvent offrir ce type de stage à leurs enfants.

- Accessibilité géographique – Besoin à rencontrer

Bien que des opérateurs développent des activités dans les villages et que des accueils extrascolaires y sont organisés, il reste toutefois un souhait d'augmentation de l'offre de stages dans ces derniers.

Les opérateurs

- Accessibilité aux enfants à besoins spécifiques - Besoin à rencontrer prioritairement

L'accueil des enfants à besoins spécifiques est en augmentation. Toutefois les opérateurs relèvent un besoin de formation spécifique lié à la problématique pour accroître les compétences de son personnel ou bénéficier d'un personnel qualifié.

Lors de la CCA, les membres font remarquer qu'il n'y a aucun accueil extrascolaire dans les écoles d'enseignement spécialisé.

- Matériel – Pas de besoin en la matière

Aucun des opérateurs n'a parlé de difficulté au niveau du matériel. La coordination ATL propose depuis quelques années, différentes malles à thèmes qui peuvent être louées par les opérateurs.

- Formation du personnel - Besoin à rencontrer

Les opérateurs souhaiteraient un listing des formations proposées à l'année dans la région. Ils pointent aussi l'envie de mutualiser les forces pour organiser des formations groupées au sein de l'entité.

- Gestion administrative – Besoin à rencontrer

De nombreux opérateurs trouvent que la charge administrative est beaucoup trop lourde. Ce qui peut, parfois, les freiner dans l'organisation de stages ainsi que dans la qualité de l'encadrement.

- Coordination et partenariats - Besoin à rencontrer prioritairement

Les opérateurs et la coordination trouvent qu'il n'y a pas assez de partenariats et d'échanges entre eux.

Ils trouvent également qu'il n'y a pas assez de collaboration avec l'administration communale hormis avec le service ATL.

Les enfants

- Respect du bien-être de l'enfant - Pas de besoin en la matière

A l'heure actuelle, les opérateurs partenaires sont déclarés ou agréés pour leurs activités, ce qui les « oblige » à tendre un maximum vers le code de qualité même si tous ont conscience de l'importance du respect du bien-être de l'enfant.

- Prise en compte de l'avis des enfants - Pas de besoin en la matière

Aucun enfant interrogé n'a trouvé qu'on ne prenait pas assez en compte leur avis. Au contraire, lors des accueils extrascolaires, ils ont à l'heure actuelle la possibilité d'organiser leur temps comme ils le souhaitent puisque ça reste un temps libre.

- La qualité d'encadrement et des infrastructures - besoin à rencontrer

Les enfants souhaiteraient plus de coins calmes et de gaieté dans les locaux.

- Temps libre et repos- besoin à rencontrer

Les enfants souhaiteraient plus de temps libre informel entre enfants dans les accueils extrascolaires.

3. Réflexions de la CCA et Objectifs Fixés

Les objectifs fixés pour les 5 prochaines années émanent, comme expliqué ci-dessus, d'un travail de réflexion de la CCA. En lien avec l'analyse des besoins rencontrés par les parents, les opérateurs et les enfants, la CCA a répondu aux questions suivantes et a déterminé les objectifs prioritaires pour améliorer la qualité de l'accueil.

a. *Comment faire connaître aux opérateurs, le service ATL, le programme CLE, les collaborations possibles existantes, les formations possibles, les rendre plus visibles. Ce qui pourrait les aider dans l'amélioration de la qualité d'accueil ?*

La CCA souligne l'importance de poursuivre le développement d'une communication claire, dynamique et adéquate afin d'informer au mieux parents et opérateurs.

Pour ce faire, elle souhaiterait qu'une réflexion soit menée afin que le site atl.tournai.be et le « Vacances Kids » (programme des activités durant les vacances scolaires) soient plus intuitifs et dynamiques avec une actualisation rapide et pertinente.

De plus, il semble important de développer une **communication spécifique** à l'Accueil Temps Libre via les **réseaux sociaux**. La CCA propose de penser à la **création d'une page Facebook/Instagram** dédiée uniquement au service **Accueil Temps Libre de Tournai**.

Ceci permettrait de diffuser les informations de manière instantanée et de maintenir un lien récurrent avec la population.

Elle souhaiterait également qu'un onglet ATL apparaisse sur le site internet de chaque école de l'entité, celui-ci renverrait directement vers le site atl.tournai.be.

Toujours dans le but d'accroître la communication, la CCA propose également d'organiser des **rencontres entre partenaires** afin de discuter et d'échanger sur les bonnes pratiques, les besoins et les freins de chacun. Enfin, pour un meilleur visuel, la CCA propose de créer une **capsule vidéo** pour présenter le service Accueil Temps Libre.

ACTIONS :

- Concerter le service communication pour trouver la solution la plus adéquate : site internet, Vacances Kids, réseaux sociaux, réalisation capsule vidéo
- Interpeller le collège communal pour autoriser d'une page spécifique ATL sur les réseaux sociaux.
- Continuer l'organisation de la journée Loisirama une année sur 2
- Alimenter l'onglet opérateurs du site atl.tournai.be avec un listing actualisé des formations potentielles pour les partenaires ainsi qu'un répertoire de locaux disponibles sur l'entité
- Organiser des temps d'échanges entre opérateurs pour favoriser la collaboration et le partage de pratiques

b. *Comment renforcer l'offre de formation à destination des opérateurs autour des enfants à besoins spécifiques et sensibiliser à la création d'activités extrascolaires pour les enfants porteurs de handicap tant en accueil extrascolaire que durant les vacances ?*

Afin de renforcer les compétences des opérateurs en matière d'accueil d'enfants à besoins spécifiques/porteurs de handicap, la CCA souhaiterait qu'ils soient informés des **formations** en lien avec ces thématiques par le biais d'un listing ou de relais d'informations via la coordination Accueil Temps Libre.

De plus, il semble important de mener une **réflexion sur l'augmentation et/ou la création d'activités pour les enfants porteurs de handicap** tant en accueil extrascolaire que durant les vacances. La CCA propose de créer un groupe de travail pour y réfléchir.

ACTIONS :

- Lister les organismes proposant des formations spécifiques autour du handicap, des besoins spécifiques et de l'inclusion et les relayer aux opérateurs
- Constituer un groupe de travail autour de la création d'activités pour les enfants porteurs de handicap regroupant membres de la CCA et opérateurs extérieurs

c. *Le système d'accueil proposé correspond-il finalement à la réalité des besoins des parents (horaire, lieux, disponibilité...) ? Que pourrait-on proposer comme solution d'accueil adaptée à ces difficultés ?*

La CCA est consciente que le système proposé correspond difficilement aux réalités des parents. Elle émet plusieurs pistes de réflexion à ce sujet :

- Elargissement des plages horaires :
 - Recrutement d'étudiants pour assurer les horaires élargis
 - Sensibiliser les écoles secondaires et supérieures à la possibilité pour les étudiants de réaliser leurs stages durant les vacances scolaires
- Disponibilité des locaux :
 - Cartographier les lieux disponibles et référencer leurs aménagements
 - Contacter différents organismes afin de connaître les locaux disponibles (Maison des associations, l'Evêché, les comités de quartier ...)
- Offre d'activités :
 - Mutualiser les forces pour proposer des offres plus élargies
 - Créer des stages dans les villages de l'entité

De plus, la CCA relève toujours une différence entre l'enseignement ordinaire et spécialisé. En effet, ce dernier ne propose pas d'accueil extrascolaire durant l'année scolaire. La CCA souhaiterait donc inciter à entreprendre cette démarche auprès des écoles concernées.

ACTIONS :

- *Lister les différents organismes proposant des formations spécifiques autour des enfants porteurs de handicap et relayer l'information aux opérateurs.*
- *Prendre contact avec les institutions pour personnes handicapées de la région pour sensibiliser à la création de partenariats avec des opérateurs accueil temps libre.*
- *Concerter le service communication pour discuter des possibilités de cartographie en ligne sur le site atl.tournai.be des locaux disponibles sur l'entité.*
- *Sensibiliser les opérateurs à la mutualisation des forces afin de proposer des offres d'activités de plus grande ampleur.*
- *Sensibiliser les directions d'écoles de l'enseignement spécialisé à la création d'accueils extrascolaires.*
- *Sensibiliser les opérateurs à proposer une solution de paiement adaptée afin d'éviter la discrimination.*
- *Sensibiliser les accueils extrascolaires à élargir leur plage horaire.*
- *Sensibiliser les opérateurs de stage à élargir leur plage horaire.*

d. *Que pourrait-on envisager pour satisfaire au mieux les besoins des parents concernant les activités extrascolaires ?*

Dans la même continuité, la CCA pense qu'il serait intéressant de proposer un **accueil lors des journées pédagogiques** dans les écoles et lors des journées de grève du personnel enseignant afin d'aider les parents qui n'ont aucun autre moyen de garde.

Pour ce faire, elle aimerait qu'un **listing des journées pédagogiques** des différentes écoles de l'entité soit réalisé en début d'année scolaire. Il permettrait une **meilleure planification** et une **interpellation des opérateurs** susceptibles de pouvoir proposer des activités dans les écoles lors de ces journées.

Elle aimerait également que nous puissions **rencontrer les écoles** pour discuter de cette problématique et envisager des pistes de solution concrètes ensemble.

ACTIONS :

- Contacter les écoles en début d'année scolaire afin de répertorier les dates des journées pédagogiques planifiées.
- Pour les écoles communales, travailler avec l'administration communale pour uniformiser les journées pédagogiques et proposer un accueil centralisé.
- Sensibiliser les directions des écoles libres et autres réseaux à proposer un accueil lors des journées pédagogiques.
- Prendre contact avec les opérateurs afin d'établir une liste des personnes volontaires pour proposer des animations lors des journées pédagogiques (temps, coût ...).
- Sensibiliser les P.O. sur l'intérêt d'engager du personnel stable pour améliorer l'accueil.
- Créer un groupe de travail CCA/Opérateurs/écoles afin de réfléchir à la problématique.

e. *Comment rendre l'accueil extrascolaire plus attractif et récréatif pour répondre aux besoins des enfants en semaine et le mercredi après-midi ? Comment améliorer le relationnel avec les encadrants ?*

Les rencontres avec les enfants ont soulevé qu'ils aimeraient bénéficier de plus d'activités libres entre eux et adaptées à leur âge (surtout pour les plus grands). Ils souhaiteraient également que plus d'endroits calmes soient créés/disponibles lors de leurs activités.

De plus, certains relèvent des relations parfois tendues avec les encadrants (beaucoup de cris). Face à ces constats, la CCA propose plusieurs pistes de réflexion telles que :

- La création d'un pôle d'activités pour les 10 – 12 ans
- La proposition de stages plus spécifiques pour les 10 – 12 ans : cinéma, programmation, BD ...
- Le renforcement du partenariat avec les maisons de jeunes de l'entité
- La mise à disposition de personnel en suffisance en fonction des âges

ACTIONS :

- Proposer plus de formations à destination des accueillants extrascolaires.
- Inciter les partenariats entre opérateurs pour l'organisation d'activités à destination des enfants entre 10 et 12 ans.
- Rencontrer les maisons de jeunes pour discuter de partenariats éventuels, des besoins et de l'offre.
- Sensibiliser les opérateurs à l'organisation de stages plus spécifiques destinés aux plus grands.
- Sensibiliser les différents P.O. au respect du taux d'encadrement et au remplacement des absences.
- Sensibiliser à l'organisation d'une rencontre avec les parents, les enfants, les enseignants et les accueillants.

E. **Les modalités de collaboration entre les opérateurs**

Actuellement, plusieurs opérateurs proposent des activités dans quelques écoles libres et communales : clubs sportifs, conservatoire de musique, cirque, danse, théâtre. Ces activités sont proposées pour la plupart le soir après 16h00 ou sur le temps de midi ou encore le mercredi après-midi. Mises à part celles du Conservatoire de musique, ces activités sont payantes. Elles permettent cependant aux enfants d'y participer sans que les parents ne subissent les contraintes liées aux déplacements et aux horaires des activités en soirée ou le week-end.

Le service jeunesse de la ville de Tournai édite un flyer et alimente une plateforme pour chaque période de vacances. Celle-ci permet aux parents d'inscrire leurs enfants soit aux centres de vacances soit en stages organisés par le service lui-même et/ou en collaboration avec des partenaires extérieurs (tennis, escalade, équitation ...). Ceci a donc un double objectif : diversifier l'offre proposée via la Ville de Tournai et une meilleure connaissance des partenaires auprès des parents. La ville bénéficie ainsi d'un quota d'inscriptions via la plateforme jeunesse dont le coût est reversé aux opérateurs collaborant à chaque fin de période de vacances.

Dans le cadre des stages, certains opérateurs privés organisent des activités communes ou des échanges. Des partenariats ont pu voir le jour entre « Air Jump » (Bamboo actuellement) et un club de judo, de rugby... Partenariats Win-Win puisque chacun d'entre eux peut ainsi bénéficier d'une activité gratuite pour les enfants chez l'autre.

Le world café organisé en février 2025 à destination des opérateurs a également permis un tissage de liens et un début de réseautage entre partenaires. Nous n'avons toutefois pas encore connaissance des suites qui y ont été données.

La nécessité de réseautage et de partenariats a d'ailleurs été relevée au niveau des besoins à rencontrer pour les opérateurs.

En effet, l'ensemble des opérateurs souhaite se sentir plus soutenu en améliorant les différentes collaborations qu'il trouve relativement pauvres à l'heure actuelle. La coordination travaillera donc à l'amélioration des collaborations (échanges de pratiques, partages de locaux ou de matériel, ...) entre opérateurs d'accueil ; entre opérateurs et la Ville de Tournai ; entre opérateurs et la coordination ATL.

Tout cela dans le but de répondre de mieux en mieux aux besoins peu ou non rencontrés par les familles sur le territoire de la commune.

F. Les modalités d'information aux usagers potentiels

La Ville de Tournai informe les familles sur l'offre en matière d'activités extrascolaires par les biais suivants :

- Le nouveau site de la coordination ATL : atl.tournai.be qui regroupe une grande majorité des opérateurs ATL de l'entité (ateliers, sports, culturel, stages, centres de vacances, écoles de devoirs, accueil extrascolaire)
- Le « vacances kids » le programme des activités extrascolaires prévu avant chaque période de vacances, en standby à l'heure actuelle suite à un problème interne de diffusion
- Le service jeunesse de la Ville de Tournai propose des flyers dans les écoles communales et dans les endroits stratégiques de la ville qui permet de se diriger vers la plateforme jeunesse regroupant stages et centres de vacances communaux. Le lien de la plateforme redirigeant vers les inscriptions est également envoyé à l'ensemble de la mailing liste du service jeunesse.
- Le site internet de la maison des sports de Tournai ASBL qui rassemble toutes les activités sportives et autres proposées aux halls des sports de Tournai et stade Jules Hossey.

La coordination ATL en collaboration avec la CCA réfléchit à une autre manière, plus dynamique, de communiquer comme par exemple des publications spécifiques ATL sur les réseaux sociaux via une page dédiée à l'accueil temps libre Tournai.

G. Les modalités de répartition des moyens publics octroyés aux secteurs

La Ville de Tournai assume la différence entre les frais engendrés par la coordination Accueil Temps Libre (frais de personnel et frais de fonctionnement) et le montant de l'enveloppe de subsides accordée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, autrement dit plus de 22.000 €.

La coordination ATL est rattachée au service Accueil Extrascolaire avec une cheffe de bureau qui manage l'équipe de l'accueil extrascolaire et l'équipe de l'ATL.

La coordination ATL a déménagé dans l'ancienne conciergerie du Hall des sports de Tournai depuis 2023 avec le service jeunesse et le service des sports.

Les frais de photocopies, de courrier, d'électricité et de téléphone sont également assumés en grande partie par la commune.

Ces frais sont cependant impossibles à quantifier étant donné qu'ils sont communs à l'ensemble des projets gérés par les différents services.

CONCLUSION

Pour conclure, le travail réalisé pour constituer l'état des lieux et le relevé des besoins a représenté une implication majeure de la coordination accueil temps libre. Les coordinatrices ont tenu à prendre le temps d'interroger les 3 parties concernées de différentes façons. La volonté étant de fournir des résultats qualitatifs aussi importants voire plus importants que les résultats quantitatifs.

De plus, le travail de récolte auprès des enfants a été riche et a permis de les placer au centre de la démarche.

Quant aux opérateurs, l'organisation du world café a été une réussite avec des échanges riches et constructifs.

Même si l'on peut noter une participation moindre des parents (questionnaire en ligne uniquement) par rapport à celle d'il y a 5 ans, les résultats ont été plus probants. En effet, le fait de se rendre sur le questionnaire en ligne marque une volonté d'y apporter des réponses complètes et concrètes.

Toutefois le fait que seul 22% des opérateurs de l'ATL s'impliquent à l'heure actuelle montre que, pour une grande partie, la coordination ATL est méconnue et ils n'y voient pas d'intérêt. Ajoutons à cela qu'une majorité des parents ne connaît que très peu le service ATL, et ce, malgré la demande régulière concernant les activités extrascolaires.

Il semble donc important et pertinent d'accentuer la communication autour du service et de ses missions lors des 5 années à venir.

Ainsi, la coordination Accueil Temps libre a défini ses objectifs de travail pour les cinq prochaines années en prenant en compte, grâce à l'état des lieux, les besoins des opérateurs, des parents mais également des enfants.

Certains ont évolué, comme l'inclusion des enfants à besoins spécifiques, les besoins en terme de formation et d'autres restent toujours présents. Ceux-là représentent donc un chantier devant s'étaler sur plusieurs programmes CLE.

En priorité, la coordination va donc poursuivre son travail pour se faire connaître de tous les opérateurs afin de créer des partenariats et pouvoir informer les familles de l'offre d'accueil sur toute la commune.

Elle va également essayer de répondre aux besoins des parents concernant les horaires, la diversité et le prix en sensibilisant les différents opérateurs.

La coordination ATL, avec le soutien de la commission communal de l'accueil, travaillera à améliorer la qualité de l'accueil grâce à toutes les actions que nous allons mener durant ces cinq ans.

Nous remercions les opérateurs, les professionnels, les parents et les enfants ayant contribué à l'élaboration de ce nouveau programme CLE.

78. Musée des Beaux-Arts. Subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Convention quinquennale et renouvellement de la reconnaissance. Mise en conformité vers la catégorie B. Approbation.

Madame la Présidente du CPAS Héloïse RENARD rentre en séance.

Madame la Conseillère communal PS, **Sylvie LIETAR** :

"Je voulais savoir quel était votre projet pour le musée des Beaux-Arts pour lequel nous votons aujourd'hui l'obtention d'une subvention annuelle de 65.000 euros et une période de mise en conformité de 5 ans pour amener le musée à arriver en catégorie B ? Et donc, pouvoir prétendre à une subvention allant jusqu'à 350.000 euros. Dans le dossier, il y a quand même des considérants. Un, qui a toute son importance et qui stipule que le chantier de rénovation et d'extension du musée reste une étape essentielle pour atteindre la catégorie B. Je voulais donc savoir si le projet de travaux du musée des Beaux-Arts était pour vous une priorité ? Si vous allez l'inscrire en priorité. Et puis savoir aussi ce qu'il en était du recours qui avait été intenté par les riverains en juin 2022 et qui devrait normalement donner ses résultats prochainement ou qui les a peut-être déjà donnés ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Donc, pour le bâtiment, c'est Madame MITRI qui répondra. Pour moi, ce que je voulais mettre vraiment en évidence, c'est justement ce chemin vers la reconnaissance en catégorie B. Le musée était jusqu'à présent en catégorie C. Et finalement, c'est la reconnaissance d'un travail vraiment important fait par toute l'équipe, le conservateur et l'ensemble de l'équipe, à la fois au niveau de la rénovation des œuvres, à la fois au niveau du répertoire aussi des œuvres, au niveau aussi de l'offre des expos, etc. Et donc, c'est vraiment un travail de qualité qui a été reconnu. D'ailleurs, quand vous regardez, dans les pièces jointes, l'avis qui a été donné par rapport à toute l'évolution du travail, on peut vraiment féliciter l'équipe. Alors, je sais que ce n'est pas le résultat d'une année de travail, c'est le résultat de toute la précédente législature aussi où des moyens ont été mis pour à la fois faire les rénovations des œuvres et aussi augmenter l'équipe en termes de temps de travail et notamment avoir une chargée des collections. Tout ça a été mis en place et je le reconnais vraiment puisque c'était l'œuvre de l'ancien collège et finalement c'est le résultat. Alors je veux dire, c'est une dynamique qui continue et qui va être plus intensifiée notamment sur la rénovation des œuvres et puis aussi sur la question de l'offre pédagogique. On sait qu'aujourd'hui, c'est une offre pédagogique qui est essentiellement destinée aux écoles primaires et il y a une nécessité de diversifier l'offre pédagogique aussi et l'offre de médiation à d'autres publics que les écoles primaires. Donc on travaille aussi sur ce volet-là."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Donc sur le bâtiment, le recours est toujours en cours. On a des échanges évidemment à la fois avec les avocats et puis pour clôturer au plus vite cette phase contentieuse. Donc, ça c'est toujours en cours et par ailleurs au niveau du bâtiment du musée des Beaux-Arts pour le collège actuel, c'est une priorité. Mais quels seront les travaux ? Comment on va pouvoir avancer ? C'est toujours en cours de réflexion et ça dépendra notamment de la réflexion au niveau de la stratégie immobilière. Je ne sais pas vous en dire plus à ce stade."

Madame la Conseillère communal PS, **Sylvie LIETAR** :

"Évidemment, je n'ai pas de doute sur ce qui a été entrepris par l'équipe. On connaît la qualité du personnel et du conservateur, de la conservatrice adjointe. Donc évidemment, ils ont fait un travail énorme. On est bien d'accord. Vous parlez aussi de l'avis de la commission du patrimoine qui a été très positif par rapport à ce qu'il y avait été entrepris. Mais ils mettent quand même quelques petites remarques aussi dans leur rapport. Entre autres, Je peux lire peut-être ici les phrases qui sont écrites : "L'ambitieux projet de rénovation du lieu avec d'une part, la restauration de la partie ancienne et d'autre part, la construction d'une extension moderne permettra de répondre aux normes de conservation et d'exposition et de résoudre les problèmes existants". Donc, il y a quand même un accent qui est marqué sur le fait de réaliser les travaux pour qu'on puisse enfin. Oui, mais donc voilà, vous dites que c'est dans les priorités. Est-ce que déjà vous avez mis en place des processus ? Avez demandé si les subventions étaient toujours acquises ? Des choses comme ça ? Est-ce qu'on peut toujours compter sur les subventions ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, oui."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Nous sommes évidemment sur la balle pour ce dossier. Nous avons pris les contacts avec les pouvoirs subsidiaires. Nous avons des rendez-vous qui sont pris avec ceux-ci. Nous avons également rencontré les auteurs de projets pour voir comment nous pouvions travailler sur ce dossier. Il est évident qu'on ne pourra pas passer en catégorie B, et pouvoir ensuite échanger nos chefs-d'œuvre avec d'autres musées de niveau international si nous ne pouvons pas réaliser cette extension puisqu'il est acquis qu'on ne pourra pas atteindre les normes de conservation et d'exposition de nos peintures, de nos chefs-d'œuvre en se contentant seulement de rénover le bâtiment existant historique, classé monument de Victor HORTA. Donc ça, ça implique qu'on doive réaliser une extension qui réponde à ces normes particulièrement exigeantes. C'est toute la difficulté parce que ça coûte et donc nous sommes toujours occupés à rechercher la solution la plus avantageuse pour tous."

Madame la Conseillère communal PS, **Sylvie LIETAR** :

"Est-ce que ça veut dire que donc le projet qui était à l'initiative est toujours d'actualité ? C'est bien ce projet-là qui va être mis en œuvre ?"

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"C'est le projet qui est dans le viseur. Maintenant, on va être le plus adaptatif possible en fonction des opportunités. Mais, c'est trop tôt pour donner des réponses à ce stade-ci."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'accord du collège communal du 23 octobre 2025, concernant la nouvelle convention quinquennale liant le musée des Beaux-Arts et la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une mise en conformité vers la catégorie B, assortie d'une augmentation de la subvention annuelle passant de 44.999,00 € à 65.000,00 €;

Considérant que la convention quinquennale de reconnaissance en catégorie C auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le musée des Beaux-Arts est arrivée à son terme au 31 décembre 2024;

Considérant que le système de reconnaissance des musées par la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoit la possibilité d'introduire un dossier de mise en conformité sur une période allant de 1 à 5 ans;

Considérant que dans le contexte particulier du musée et dans l'attente des futurs travaux de rénovation, après plusieurs consultations auprès de la cellule patrimoine de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le conservateur a remis au 30 juin 2024 un dossier de demande de reconnaissance de mise en conformité vers la catégorie B;

Considérant qu'en application du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, la ministre a décidé, en date du 6 février 2025, d'octroyer une mise en conformité vers la catégorie B de 5 ans assortie d'une subvention annuelle de 65.000,00 €;

Considérant que cette décision est principalement basée sur l'avis très positif de la Commission des patrimoines culturels rendu en date du 15 octobre 2024, repris en annexe;

Considérant que la subvention octroyée atteint le montant de 65.000,00 €, soit une augmentation de 20.001,00 € par rapport à la précédente convention;

Considérant que, durant la période de mise en conformité, le musée doit s'engager à mettre en œuvre les mesures visant sa reconnaissance en catégorie B;

Considérant que le chantier de rénovation et d'extension du musée reste une étape essentielle pour atteindre la catégorie B et remplir les missions de préservation et de développement du musée;

Considérant que les principaux critères non atteints sont les suivants :

- disposer de locaux distincts et appropriés affectés spécifiquement pour les activités techniques, gestion des collections, éducatives, d'accueil du public répondant aux normes d'accessibilité, ainsi que des espaces et locaux prévus par les réglementations du travail;
- disposer de locaux d'exposition et de réserves répondant aux normes définies par l'International Council of Museums (ICOM) — Conseil international des musées;
- établir une structure chargée de la réalisation du programme pédagogique;
- disposer d'un responsable du service éducatif diplômé de l'enseignement supérieur;

Considérant qu'il convient de soumettre la convention à l'approbation du prochain conseil communal afin que la Fédération Wallonie-Bruxelles puisse liquider la première tranche de la subvention (15 %) dans les meilleurs délais;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DECIDE

d'approuver la convention quinquennale entre la Communauté française de Belgique et la Ville de Tournai, gestionnaire du musée des Beaux-Arts, dont les termes suivent :

CONVENTION

ENTRE D'UNE PART :

La **Communauté française de Belgique** (Fédération Wallonie-Bruxelles), enregistrée à la BCE sous le n° 0220.916.609 et dont les bureaux sont établis 44, boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ici représentée par son gouvernement, en la personne de sa Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones, Madame Elisabeth DEGRYSE; Ci-après dénommée "la Communauté";

ET D'AUTRE PART :

La **Ville de Tournai, gestionnaire du musée des Beaux-Arts**, enregistré à la BCE sous le n° 2165. 146.304 et dont le siège social est établi Enclos Saint-Martin, 53 à 7500 Tournai, ici représentée par son Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre;

Ci-après dénommée "l'Opérateur";

Considérant le dossier de demande de mise en conformité du musée introduit au 30 juin 2024 par l'Opérateur;

Considérant l'avis de la Commission des Patrimoines culturels émis en date du 15 octobre 2024;

Considérant la décision ministérielle du 6 février 2025 d'accorder une mise en conformité vers la catégorie B, de 5 ans à la Ville de Tournai, gestionnaire du musée des Beaux-Arts de Tournai, conformément au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française; Considérant qu'il convient de conclure une convention avec l'Opérateur pour encadrer l'octroi de cette aide;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er — Définitions

Au sens de la présente convention, on entend par :

1° Ministre : le membre du Gouvernement de la Communauté française qui a la Culture dans ses attributions;

2° l'administration : la direction du patrimoine culturel de l'administration générale de la Culture de la Communauté française de Belgique;

3° l'organe consultatif compétent : la Commission des Patrimoines culturels;

4° la législation applicable au contrôle des subventions :

- la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes;
- le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et à la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Article 2 — Objet

La présente convention détermine le montant du soutien accordé par la Communauté aux activités de l’Opérateur énumérées à l’article 4, ainsi que les modalités et conditions d’octroi et de justification des subventions qui en découlent. Elle annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

Conformément à la législation applicable au contrôle des subventions, les subventions prévues par la présente convention sont accordées sous réserve du vote annuel des crédits budgétaires nécessaires par le Parlement, de l’avis annuel de l’inspecteur des Finances et de l’accord annuel du ministre du Budget. La Communauté se réserve le droit d’adapter les dispositions de la convention en cas d’insuffisance des crédits budgétaires, d’avis négatif de l’inspecteur des Finances ou d’absence d’accord du Ministre du Budget.

Article 3 — Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, débutant le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2029.

Toutefois, la Communauté se réserve le droit de modifier ou résilier la convention avant son échéance dans les cas et aux conditions prévues par l’article 11.

Article 4 — Missions

L’Opérateur s’engage à mener les missions décrites dans le dossier de demande introduit au 30 juin 2024.

L’Opérateur s’engage à respecter les conditions de gestion de la collection de la Fédération Wallonie-Bruxelles annexées à la présente convention.

L’Opérateur apportera une attention particulière aux éléments suivants durant sa période de mise en conformité :

- le développement d’un véritable service pédagogique interne et la création d’outils qui permettront de maintenir le musée présent dans l’espace public pendant sa fermeture;
- poursuivre le travail de professionnalisation de gestion de la collection;
- mener à terme la redéfinition du projet scientifique, culturel et social du musée en lien avec les transformations prévues.

Ces missions sont exécutées dans la limite des crédits alloués par la présente convention.

L’Opérateur s’engage à inviter aux activités publiques du musée les membres de l’organe consultatif compétent ainsi que les agents de l’Administration générale de la Culture chargés du dossier.

Article 5 — Montant accordé

À titre de soutien aux activités décrites à l’article 4, la Communauté s’engage, dans les limites décrites à l’article 2, à accorder annuellement à l’Opérateur une subvention d’un montant de 65 000,00 € (soixante-cinq mille euros). Ces subventions sont imputées à charge des crédits inscrits à l’article de base 40.33.01 de la division organique 20 du budget des dépenses de la Communauté française. Conformément à l’article 21, § 3, de l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en communauté française, ce montant est indexé annuellement en fonction du rapport entre l’indice santé du mois de janvier de l’année en cours et celui du mois de janvier de l’année précédente.

Article 6 — Obligations légales et contractuelles

Les parties respectent rigoureusement toutes les obligations qui leur incombent en application des législations régissant les activités et subventions décrites dans la présente convention.

La Communauté s’engage à :

- 1^o exécuter de bonne foi sa promesse de subvention, dans les limites décrites à l’article 2;
- 2^o ne pas exploiter ou diffuser les documents et publications transmis par l’Opérateur sans avoir obtenu l’accord de ce dernier.

L'Opérateur s'engage à :

- 1° accomplir ses activités de la manière décrite à l'article 4; 2° assurer son équilibre financier;
- 3° respecter l'ensemble de la législation fiscale et sociale;
- 4° appliquer les mesures reprises dans les conventions collectives de travail obligatoires, ainsi que dans celles conclues par lui ou par une organisation à laquelle il est affilié;
- 5° respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et droits voisins, et à garantir la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers
- 6° adhérer au Code de respect de l'usager culturel, ainsi qu'à la Charte de bonne gouvernance, annexés à la présente convention;
- 7° mentionner le soutien de la Communauté dans toutes ses communications, en ce compris son site internet et ses publications, selon les formes qui lui seront précisées par l'Administration;
- 8° créer un lien entre son site internet et, d'une part, celui de l'Administration générale de la Culture (www.culture.be) et, d'autre part, celui de la direction du patrimoine culturel (patrimoineculturel.cfwb.be);
- 9° transmettre à l'Administration, les publications réalisées dans le cadre des activités décrites à l'article 4;
- 10° composer ses organes d'administration ou de gestion conformément aux dispositions de l'article 97 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Article 7 — Modalités de versement

Une première tranche, représentant 85 pour cent du montant annuel de la subvention, est versée à l'Opérateur après engagement budgétaire de l'arrêté de subvention de l'année concernée.

Le solde, représentant 15 pour cent du montant annuel de la subvention, est versé après réception et validation des pièces justificatives décrites à l'article 8. Cette seconde tranche pourra être revue à la hausse dans le cas où le montant de la subvention est augmenté conformément aux dispositions de l'article 5.

Toutefois, si, après mise en demeure adressée conformément à l'arrêté du 18 janvier 2017 précité, l'Opérateur reste en défaut de fournir les justifications demandées, il perd définitivement le droit au versement du solde.

Article 8 — Justifications

L'Opérateur est légalement tenu de prouver qu'il a bien utilisé les sommes reçues pour réaliser les missions décrites à l'article 4.

À cet effet, l'Opérateur s'engage à remettre à l'Administration via la plateforme SUBside, dans le courant du premier semestre de l'année qui suit celle concernant la subvention, les pièces justificatives suivantes

- 1° un rapport annuel présentant les activités organisées au cours de l'année visée par la subvention;
- 2° le programme d'activités de l'année suivant celle de la subvention;
- 3° le compte de résultats ainsi que, le cas échéant, le bilan détaillé de l'exercice de l'année visée par la subvention; ces documents doivent être approuvés par l'organe compétent;
- 4° le budget prévisionnel de l'année suivant celle de la subvention;
- 5° le cas échéant, si les comptes et bilans révèlent une situation déficitaire, un plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur, ainsi que le rétablissement de l'équilibre financier au terme de la présente convention.

Article 9 — Contrôle et évaluation

L'Administration est légalement tenue de contrôler l'utilisation des sommes versées à l'Opérateur.

À cet effet, l'Opérateur s'engage à transmettre à l'Administration tout renseignement ou document complémentaire qui lui serait demandé, et donner libre accès à ses locaux aux agents de l'Administration dans le cas où un contrôle sur place serait nécessaire. En tout état de cause, l'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées sociales (adresse postale, courriel, téléphone, etc.) et bancaires (numéro de compte), ainsi que toute modification de ses statuts et de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

La qualité des activités organisées conformément à l'article 4 est évaluée par l'organe consultatif compétent, sur base des rapports transmis par l'Opérateur.

Conformément à l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention doit être sincère et complète. Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention est tenue d'en faire la déclaration.

Article 10 — Remboursements

Conformément à la législation applicable au contrôle des subventions, et indépendamment de la résiliation ou de la modification éventuelle de la convention décidée conformément à l'article 11, l'Opérateur peut être amené à rembourser tout ou partie de la subvention reçue.

L'Opérateur est légalement tenu de rembourser :

1° le montant total de la subvention lorsqu'il :

- ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;
- n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée
- fait obstacle au contrôle de l'Administration.

2° la partie non justifiée, lorsque le montant accordé dépasse les coûts réels de l'activité subventionnée.

Article 11 — Suspension, modification et résiliation de la convention

S'il apparaît, en cours de convention, que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements légaux ou contractuels (en ce compris son engagement à assurer son équilibre financier), ou n'est manifestement plus en mesure de les remplir avant l'échéance de la convention, l'exécution de celle-ci est suspendue par le Ministre.

L'Opérateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de suspension pour faire valoir ses observations et demander éventuellement à être entendu.

Dans les six mois qui suivent la décision de suspension, l'Opérateur ayant été entendu, le Ministre peut décider :

1° de confirmer la suspension pour une durée déterminée;

2° de lever la suspension, éventuellement moyennant le respect d'un plan d'assainissement;

3° de modifier la convention;

4° de résilier la convention avant son terme.

La modification ou la résiliation prend effet au 1er janvier qui suit la date de sa décision, sans préjudice des remboursements éventuellement exigés conformément à l'article 10.

Article 12 — Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 3, sera effectuée conformément au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française.

Article 13 — Responsabilités

Les parties conviennent que les manquements éventuels de l'Opérateur à ses obligations légales et contractuelles ne peuvent en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenue conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.

Article 14 — Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. ».

79. Musée des Beaux-Arts. Prêt d'un dessin de Gustave Courbet pour le Leopold Museum (Vienne). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Leopold Museum (Vienne) organise une exposition rétrospective consacrée à l'artiste Gustave COURBET;

Considérant que cette rétrospective se tiendra au Leopold Museum de Vienne du 18 février au 21 juin 2026;

Considérant qu'à cette occasion l'organisateur sollicite le prêt du dessin "La Lecture" de Gustave COURBET (1853, fusain sur papier, 33,5 x 26,5 cm);

Considérant que cette exposition est l'occasion d'une collaboration unique avec une institution de renommée internationale;

Considérant que cette exposition constitue un événement majeur célébrant l'œuvre de l'artiste Gustave COURBET;

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable;

Considérant que les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de convoiement de l'œuvre seront totalement à la charge de l'emprunteur;

Considérant que le convoiement sera réalisé par une personne de l'équipe;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt du dessin de Gustave COURBET intitulé "La Lecture" (1853, fusain sur papier, 33,5 x 26,5 cm) au Leopold Museum (Vienne) pour son exposition rétrospective qui se tiendra du 18 février au 21 juin 2026.

80. Musée des Beaux-Arts. Prêt d'œuvres pour le Musée de la Tapisserie et des Arts Textiles (TAMAT). Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée de la Tapisserie et des Arts Textiles (TAMAT) organise une exposition "Tournai Territoire Textile" qui se tient au TAMAT du 10 octobre 2025 au 1er mars 2026;

Considérant qu'à cette occasion l'organisateur sollicite le prêt de trois peintures :

- Jean Leroy, *L'Ouvrier à la besace*, 1939, huile sur toile (██████████);
- Jean Leroy, *Bouquet de giroflées dans un vase*, 1939, huile sur toile (██████████);
- Emile Salkin, *Taureau*, 1955, huile sur toile contrecollée sur bois (██████████);

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance de l'œuvre seront totalement à la charge de l'emprunteur;

Considérant que le convoiement sera réalisé par une personne de l'équipe scientifique;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

le prêt de trois peintures (Jean Leroy, *L'Ouvrier à la besace*, 1939, huile sur toile ; Jean Leroy, *Bouquet de giroflées dans un vase*, 1939, huile sur toile ; Emile Salkin, *Taureau*, 1955, huile sur toile contrecollée sur bois) au musée de la Tapisserie et des Arts Textiles (TAMAT) pour son exposition "Tournai Territoire Textile" qui se tient au musée de la Tapisserie et des Arts Textiles du 10 octobre 2025 au 1er mars 2026.

81. Musée des Beaux-Arts. Prêt d'une œuvre de Georges Seurat pour The Courtauld Gallery (London). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la galerie Courtauld organise une exposition "Seurat and the sea" qui se tiendra à la galerie Courtauld (musée) de Londres du 13 février au 17 mai 2026;

Considérant qu'à cette occasion l'organisateur sollicite le prêt de "La Grève du bas butin à Honfleur" de Georges Seurat (1886, huile sur toile, 65,5 x 82 cm, ██████████);

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable;

Considérant que cette exposition est l'occasion d'une nouvelle collaboration avec une institution de renommée internationale;

Considérant par ailleurs que la galerie Courtauld est propriétaire d'une œuvre importante d'Édouard Manet, "Un bar aux Folies Bergère";

Considérant que ce prêt s'inscrit dès lors dans le cadre d'un partenariat scientifique entre le musée des Beaux-arts et le prestigieux Courtauld Institute, notamment à propos des œuvres de Manet conservées dans nos musées respectifs;

Considérant que les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de convoiement de l'œuvre seront totalement à la charge de l'emprunteur;

Considérant que le convoiement sera réalisé par une personne de l'équipe;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/10/2025 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre de Georges Seurat intitulée "La Grève du bas butin à Honfleur" (1886, huile sur toile, 65,5 x 82 cm, [REDACTED]) à la galerie Courtauld (Londres) pour son exposition "Seurat and the sea" qui se tiendra à la galerie Courtauld (musée) de Londres du 13 février au 17 mai 2026.

82. Musée d'Archéologie. Prêt de plusieurs pièces pour la Maison Vivante du Pays des Collines. Approbation.

Madame la Conseillère communal PS, **Sylvie LIETAR** :

"On parle ici de près de plusieurs pièces pour la Maison vivante du pays des collines qui appartiennent au musée d'archéologie. Et donc là, je voulais aussi savoir quel était votre projet par rapport à ce musée ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ça, c'est un peu hors sujet, c'est-à-dire à la limite. La reconnaissance, on voit bien l'idée puisque le bâtiment et la conservation sont liés à la reconnaissance et à une subsidiation plus importante. Mais ici, c'est hors sujet."

Madame la Conseillère communal PS, **Sylvie LIETAR** :

"Je ne voulais pas parler du bâtiment. Je veux parler de la collection. Donc c'est vraiment en rapport avec ce qui est ici."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ce qui a été initié dans la précédente législature se poursuit et on est toujours en train de faire l'inventaire."

Madame la Conseillère communal PS, **Sylvie LIETAR** :

"Est-ce qu'on ne prévoit pas à un moment de pouvoir montrer les pièces au public ? Parce qu'elles ne vont passer dans une réserve pendant 25 ans."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"On fait des réunions régulières avec l'ensemble des conservateurs de musée et la conservatrice du musée d'archéologie a proposé lors d'une de ces réunions de pouvoir mettre à disposition des pièces dans les musées qui sont encore ouverts aujourd'hui. Ça a été accueilli très favorablement par les conservateurs. Il y a une réflexion qui est en cours pour voir comment, de façon temporaire, inclure des pièces archéologiques dans les musées comme le MuFIM, le musée d'Histoire naturelle et le musée des Beaux-Arts. Donc, il y a une réflexion pour continuer à faire vivre ces collections. Alors maintenant ce ne sera pas sous forme d'un musée, d'un nouveau musée. Aujourd'hui, on est plus sur "comment faire vivre les collections au travers des musées existants".

Madame la Conseillère communal PS, **Sylvie LIETAR** :

"D'accord. Et tu ne parles pas du musée d'Histoire militaire ?"

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Oui, le musée d'Histoire militaire aussi."

Madame la Conseillère communal PS, **Sylvie LIETAR** :

"Ça va, merci."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'Administration communale d'Ellezelles organisera un parcours scénographique de l'exposition permanente de la future Maison vivante du Pays des Collines qui sera ouverte au public à partir du 1er avril 2026;

Considérant le courrier officiel de l'Administration d'Ellezelles sollicitant le prêt de plusieurs pièces dont le détail est le suivant :

- Hache polie, La Hamaide, Inventaire : 8368
- Hache polie, La Hamaide, Inventaire : 8367
- Lame à bords abattus, La Hamaide, Inventaire : 8366
- Lame à bords abattus, Orroir, Mont-de-l'Enclus, Inventaire : 8913
- Pointe à dos courbe, Orroir, Mont-de-l'Enclus, Inventaire : 1866
- Grattoir à front convexe, Frasnes, Bois de la Houssière, Inventaire : 14759
- Racloir, Frasnes, Bois de la Houssière, Inventaire : 14760
- Tranchet, Frasnes, Bois de la Houssière, Inventaire : 14891
- Lot d'armatures de flèches, Frasnes, Bois de la Houssière, Inventaire : 14848 - 14852 - 14855 - 14854
- Lot de perçoirs, Frasnes, Bois de la Houssière, Inventaire : 15678 - 15679
- Lame à troncature rectiligne, Orroir, Mont-de-l'Enclus, Inventaire : 15892
- Lot de deux burins, Orroir, Mont-de-l'Enclus, Inventaire : 15911 - 15916;

Considérant que le musée d'Archéologie de Tournai dispose de ces pièces ayant une valeur d'assurance totale de [REDACTED] €;

Considérant que ces pièces seront intégrées dans une vitrine de la première salle, les artefacts archéologiques ont été sélectionnés en étroite concertation avec la conservatrice / chargée des collections du musée d'Archéologie de la Ville de Tournai et l'Agence wallonne du patrimoine (Awap), ainsi que de l'équipe scénographique, de telle façon à constituer un échantillon exemplatif du matériel archéologique du Pays des collines, depuis la préhistoire jusqu'à la période gallo-romaine;

Considérant que la sélection est le résultat d'un travail au long cours et outre les pièces du musée d'Archéologie, une demande de dépôt a été effectuée pour une sépulture funéraire du Mont-de-l'Enclus conservée à l'Awap à Mons, ainsi qu'aujourd'hui de l'Artothèque de Mons pour les pièces gallo-romaines provenant du Fonds Joly;

Considérant que le matériel archéologique préhistorique de la Ville de Tournai constitue des exemples inestimables pour cette période, illustrant avec richesse, notamment pour la hache polie cérémonielle, l'ancre du Pays des collines et de la région dans un réseau européen déjà étroitement connecté; que disposer de la présence de ces pièces dans la Maison vivante est important autant pour la qualité de ces pièces que pour permettre de restituer de manière cohérente l'occupation du territoire sur une longue durée;

Considérant la durée de dépôt initiale d'une durée de deux ans (de février 2026 à février 2028), qui pourrait être reconduite et aménagée tous les deux ans;

Considérant que le conservateur bénévole du musée d'Archéologie, émet un avis favorable;

Considérant que la conservatrice et chargée des collections archéologiques, émet un avis favorable;

Considérant que la pointe à dos courbe, Orroir, Mont-de-l'Enclus, Inventaire : 1866, est un dépôt d'un membre de la STGPA (Société Tournaisienne de Géologie, Préhistoire et Archéologie);

Considérant que pour le prêt de cette pièce, la présidente de la STGPA a émis également un avis favorable;

Considérant que les frais d'emballage, de transport aller-retour et d'assurance « Tous risques » de type clou à clou des pièces prêtées seront totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant que les documents d'assurances ainsi que les constats d'états signés devront être fournis par les bénéficiaires avant le départ des pièces;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver ce prêt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt des pièces reprises ci-après, d'une valeur totale de [REDACTED] € à l'Administration communale d'Ellezelles, dans le cadre du parcours scénographique de la future Maison vivante du pays des collines, qui ouvrira le 1er avril 2026 :

- Hache polie, La Hamaide, Inventaire : 8368
- Hache polie, La Hamaide, Inventaire : 8367
- Lame à bords abattus, La Hamaide, Inventaire : 8366
- Lame à bords abattus, Orroir, Mont-de-l'Enclus, Inventaire : 8913
- Pointe à dos courbe, Orroir, Mont-de-l'Enclus, Inventaire : 1866
- Grattoir à front convexe, Frasnes, Bois de la Houssière, Inventaire : 14759
- Racloir, Frasnes, Bois de la Houssière, Inventaire : 14760
- Tranchet, Frasnes, Bois de la Houssière, Inventaire : 14891
- Lot d'armatures de flèches, Frasnes, Bois de la Houssière, Inventaire : 14848 - 14852 - 14855 - 14854
- Lot de perçoirs, Frasnes, Bois de la Houssière, Inventaire : 15678 - 15679
- Lame à troncature rectiligne, Orroir, Mont-de-l'Enclus, Inventaire : 15892
- Lot de deux burins, Orroir, Mont-de-l'Enclus, Inventaire : 15911 - 15916.

83. Musée de Folklore et des Imaginaires. Dons au musée de Folklore et des Imaginaires en 2025. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les propositions de dons au musée de Folklore et des Imaginaires (MuFIm) de [REDACTED], à savoir :

1. Boite de piété : Marie et Jésus. 29 x 39 x 10. Don [REDACTED].
2. Chapelet en cuir avec croix métallique. Don [REDACTED].
3. Boîte de ballons de Tournai en plastique rouge. Don [REDACTED].
4. Assiette, souvenir de Communion, Mosa Maastricht. Don [REDACTED].
5. Library en carton à monter, franco-suisse. Don [REDACTED].
6. Cahier apprentissage de la musique noir, 25x32. Don [REDACTED].
7. Cahier apprentissage de la musique vert, 25x32. Don [REDACTED].
8. Boîte pédagogique : plan de brasserie avec 18 éprouvettes. Don [REDACTED].
9. Boîte pédagogique : 46 types de pierres différentes. Don [REDACTED].
10. Chauffe-biberon Remond avec boite, vers 1950. Don [REDACTED].
11. Casquette de musicien, fanfare les échos des Carrières, Vaulx. Don [REDACTED].

Considérant les fiches d'inventaire provisoires de ces objets, annexées à la présente décision, comprenant leur description détaillée, leur historique, ainsi que des photographies; Considérant l'intérêt de ces objets pour la compréhension de la culture populaire dans la région de Tournai, ainsi que pour aborder des thématiques telles que : l'évolution des pratiques religieuses, des modes de production et de consommation, des méthodes de pédagogie, de l'organisation de la vie sociale et quotidienne;

Considérant la qualité de conservation et la portée imaginaire de ces objets susceptibles par leurs qualités esthétiques d'éveiller l'intérêt et les souvenirs du visiteur;

Considérant l'opportunité que cela représente pour l'enrichissement des collections du musée;

Considérant qu'en séance du 18 septembre 2025, le collège communal a approuvé ce don, sous réserve d'approbation par le conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

RATIFIE

le don au musée de Folklore et des Imaginaires d'un ensemble de 11 objets relatifs à la culture populaire dans la région de Tournai au XXe siècle, dont les fiches détaillées sont annexées à la présente décision :

1. Boîte de piété : Marie et Jésus. 29 x 39 x 10
2. Chapelet en cuir avec croix métallique
3. Boîte de ballons de Tournai en plastique rouge
4. Assiette, souvenir de Communion, Mosa Maastricht
5. Library en carton à monter, franco-suisse
6. Cahier apprentissage de la musique noir, 25x32
7. Cahier apprentissage de la musique vert, 25x32
8. Boîte pédagogique : plan de brasserie avec 18 éprouvettes
9. Boîte pédagogique : 46 types de pierres différentes
10. Chauffe-biberon Remond avec boite, vers 1950
11. Casquette de musicien, fanfare les échos des Carrières, Vaulx.

84. Enseignement. École des Arts. Don de pierres pour l'atelier de sculpture. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'intérêt pédagogique pour les élèves de pouvoir expérimenter de nouvelles techniques, à savoir la taille de la pierre;

Considérant la proposition en annexe de [REDACTED] de faire don d'un mètre cube de pierres de France;

Considérant le coût élevé de la pierre de France et l'intérêt de pouvoir disposer gratuitement d'un stock de telles pierres;

Considérant l'avis favorable rendu par le collège communal le 9 octobre 2025;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

le don de pierres de France de [REDACTED].

85. Enseignement. Fermeture de la section maternelle de l'école communale fondamentale de Froidmont. Information.

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Il s'agit ici d'un point d'information. Nous ne serons donc pas amenés à voter. Nous aurions pourtant voté contre car c'était bien là notre intention : nous opposer à la fermeture des écoles dans nos villages. Je ne vais pas refaire le débat que nous avons eu lors du dernier conseil communal, mais je ne peux m'empêcher de déplorer le fait que nous n'ayons pas été entendus par le MR et Les Engagés au parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles, ni par la Ministre GLATIGNY. Le moratoire que nous demandions aurait permis de réfléchir et de proposer des solutions ou des pistes de solutions avant d'envisager la fermeture de cette école. Aujourd'hui, mes pensées se tournent vers la petite dizaine d'enfants, leurs parents et leurs enseignants qui ont vu leur quotidien bouleversé en cours d'année et qui se sont véritablement sentis abandonnés. Je ne peux que rappeler une fois de plus l'urgence de la situation. En janvier, nous serons à nouveau face à un comptage et je crains que d'autres écoles et pas seulement les sections maternelles ne soient à nouveau menacées. Je souhaite aujourd'hui avoir la garantie que vous mettrez tout en œuvre et ferez tout ce qui est possible pour que nous ne vivions plus dans les mois à venir une nouvelle fermeture d'école. De notre côté, du mien, je suis prête à prendre part aux travaux et réflexions que vous lancerez Madame l'Échevine. Merci."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Je pense que voilà, j'ai eu un discours vérité aussi envers les parents. Je les ai tenus informés jour après jour de l'évolution depuis plusieurs semaines. Et oui, à un moment donné avec la direction de l'école de Froidmont, il a fallu se rendre à l'évidence que ça n'était plus possible. Donc, je pense vraiment avoir aussi fait tout ce que je pouvais faire endéans le timing qui m'avait été laissé. Mais, impossible de faire davantage, impossible de sauver cette section maternelle. Et, vous avez été conviée, il y a quelques jours, à la mise en place du groupe de travail concernant la sauvegarde de nos écoles communales maternelles, primaires que ce soit dans les écoles de village ou plus largement aussi au niveau du centre-ville. Et donc, oui, évidemment, les bonnes volontés sont toutes à réquisitionner et je vous invite à décider, au niveau de vos groupes, un représentant et puis que nous nous mettions au travail le plus rapidement possible avec des directions d'école, avec les syndicats aussi et que nous recherchions ensemble des solutions pour enrayer cette pénurie d'enfants qui amène à devoir fermer certains établissements scolaires. Par ailleurs, dès cette semaine et avec l'ensemble des directions des écoles communales, donc vendredi prochain, se tiendra un séminaire un peu différent des séminaires que l'on a l'habitude de tenir mois après mois, qui ne portera exclusivement que sur la promotion de ces écoles avec toute une nouvelle dynamique pour justement mieux communiquer envers toute personne qui souhaite trouver un enseignement de qualité, pour offrir les meilleures perspectives d'avenir à leurs enfants. Donc, voilà où nous en sommes. J'attends aussi de vos nouvelles pour démarrer véritablement ce groupe de travail."

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Je reviens juste sur ce que vous avez mis en œuvre endéans les délais impartis. Je rappellerai quand même que les sonnettes d'alarme, je les ai tirées tôt assez, mais qu'on n'a pas été entendus et que non, les parents ne se sont pas sentis soutenus comme ils auraient pu l'être davantage ou en tout cas beaucoup plus tôt. Et concernant votre groupe de travail, j'y ai déjà répondu et j'attends la réponse et la date qu'on pourra fixer pour avancer."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu la circulaire 9541 du 7 juillet 2025 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire : année scolaire 2025-2026;

Considérant que les normes de rationalisation déterminent les conditions à remplir pour pouvoir maintenir une école ou une implantation; qu'elles définissent les minima de population à atteindre au 30 septembre de l'année en cours, par école, par implantation, et par niveau; Considérant que le minima de population au 30 septembre 2025 pour pouvoir maintenir la section maternelle de l'école communale fondamentale Pré Vert (Implantation de Froidmont - Ecole Fase 1721 - Implantation Fase 3403), n'étant pas atteint, elle est contrainte de fermer au 1er octobre 2025;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/10/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la fermeture de la section maternelle de l'école communale fondamentale Pré Vert (Implantation de Froidmont - Ecole Fase 1721 - Implantation Fase 3403), depuis le 1er octobre 2025.

86. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, la **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Madame la Conseillère communale Ludivine DEDONDER relative à l'impact pour Tournai des économies décidées par la Région wallonne.

"Le Gouvernement wallon vient de présenter un budget d'une brutalité sociale inédite.

270 millions d'euros d'économies dès 2026, concentrées sur l'emploi, les familles, la santé et les pouvoirs locaux. Et ce n'est qu'un début puisque plus de deux milliards d'euros de coupes supplémentaires sont déjà annoncés d'ici 2029.

Ce budget, c'est une attaque directe contre les communes déjà exsangues, près d'un tiers des efforts est en effet imposé aux pouvoirs locaux.

Et pendant que la Région renvoie la facture aux villes, le Gouvernement fédéral en fait autant. Tournai, avec ses 70.000 habitants ne pourra pas bénéficier d'un allègement de la cotisation de responsabilisation pour les pensions locales, dorénavant réservé aux villes de plus de 100.000 habitants.

Je suis dès lors extrêmement inquiète et souhaite savoir :

1. Quel sera l'impact concret de ces mesures sur le budget communal 2026 ? Quelle perte de recettes estimez-vous au niveau du Plan Marshall, au niveau des APE ?
2. Combien d'emplois sont menacés à Tournai ?
3. Comment comptez-vous compenser cette perte de recettes conséquente étant déjà sous plan de gestion ? Les taxes, redevances, tarifs des piscines, repas scolaires, documents administratifs à charge des Tournaisiens vont-ils augmenter ? Les subsides aux associations qui font vivre nos ville et villages vont-ils disparaître ?
4. Quelles mesures comptez-vous prendre pour éviter des licenciements, pour préserver les services rendus à la population ? Ou comptez-vous fermer des services ? Licencier du personnel ? Si oui lequel ?
5. Sur la fin des subsides pour les voiries, quelles routes ne pourront être refaites ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** répond en ces termes :

"En ce qui concerne la première question, vous avez évidemment déjà une idée de l'impact concret des mesures qui sont prises au niveau wallon et au niveau fédéral, pas encore, puisque le budget fédéral n'est pas encore sorti sur le budget communal 2026, qui n'est pas sorti non plus puisque celui-ci sera voté le 15 décembre. Et donc, je ne peux pas vous répondre de manière certaine et chiffrée tant que ce budget n'est pas établi, budget que nous aurons l'occasion d'examiner en long et en large en réunion de section comme il se doit avant le conseil communal du 15 décembre.

En ce qui concerne les pertes au niveau du plan MARSHALL, nous avons sollicité d'avoir un chiffre que nous n'avons pas encore. On ne sait pas. Par contre, ce qu'on sait, c'est qu'on va récupérer la puissance fiscale, puisque le plan MARSHALL, c'était une compensation qui permettait d'éviter que les communes taxent la force motrice. Et donc nous récupérerons la puissance fiscale que nous utiliserons de manière adaptée, une taxe étant toujours quelque chose qu'il convient d'établir dans un objectif bien concret. Sur une base, elle aussi objective, et qui doit poursuivant l'objectif qui est le sien, être acceptable pour les contribuables qui sont frappés par cette taxe. Alors, en ce qui concerne les APE, là je n'ai pas de chiffres non plus. Nous avons demandé à avoir des chiffres et nous pensons que probablement il y aurait une perte de 4 %, quelque chose comme ça. Mais, nous ne sommes pas plus sûrs de cela et je ne vais pas m'avancer sans avoir de chiffres précis. Alors, comment compenser cette perte de recettes conséquente qui n'est pas seulement logée, vous l'avez entendu tout à l'heure dans les APE et le plan MARSHALL, mais qu'il est également dans l'IPP, qu'il est également peut-être dans le fond des communes. Bien, nous essayons justement d'équilibrer nos recettes et nos dépenses à travers des choix que vous découvrirez lorsque nous présenterons le budget. Moi, je ne peux pas vous répondre maintenant dans la mesure où le collège ne s'est même pas encore penché sur le budget. Donc on pourra en discuter et vous reviendrez sur votre question le 15 décembre avec les réponses qui seront données à travers cette présentation.

Vous avez, comme vous l'avez souligné, une partie d'ailleurs des réponses puisqu'aujourd'hui du point 26 au point 71 sont passées les taxes et redevances ainsi que certains tarifs et sur les subsides. Nous avons passé une volée de subsides dans le conseil communal d'aujourd'hui. Mais nous devons encore continuer à notre réflexion pour inscrire, dans le budget 2026, l'ensemble des subsides que nous continuerons à allouer pour les associations, aussi bien les associations qui travaillent en ville que celles qui travaillent dans les villages.

Quant au licenciement et à la perte d'emploi, ils ne sont absolument pas à l'ordre du jour. Nous n'avons pas décidé de supprimer des services et nous n'avons pas décidé de licencier du personnel. Enfin, sur les subsides pour les voiries, rappelez-vous que vous avez mené une étude par le biais, par le truchement de Madame BARBAIX donc alors échevine des travaux, qui est une étude de hiérarchisation des travaux qu'il convient d'effectuer sur l'ensemble de nos voiries. Nous avons ce document auquel nous nous référerons et nous avons communiqué nos priorités au niveau du Gouvernement wallon. Nous verrons la manière dont le gouvernement wallon et le service public wallon répondent et jusque quand ils s'investissent, à quelle à due concurrence de combien dans la réfection de nos routes. Pour l'instant, nous continuons sur base d'un schéma qui est inscrit dans les budgets. Et nous avons encore, l'une ou l'autre voirie auxquelles nous pensons, qui doivent absolument être refaites. Mais, nous verrons quelle est la réponse que nous recevrons de la part du Gouvernement wallon."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Merci pour les réponses. Évidemment, on aurait espéré, et j'imagine vous aussi, avoir des chiffres plus précis parce que quand il s'agit de devoir élaborer un budget, c'est assez compliqué. D'autant qu'ici, on ne parle pas de petits montants. Par rapport au plan MARSHALL, j'ai regardé la circulaire budgétaire. Dans la circulaire budgétaire, il parle d'une réduction linéaire de 45 %. Donc, ce sera peut-être 42, ce sera peut-être 47, ce sera peut-être 38. Vous aviez sur Tournai, en recettes estimées avant la réforme, plus de 3.000.000 euros. Donc, si vous appliquez une réduction linéaire de 45 %, ça voudrait dire une perte de recettes d'1.400.000 euros en fait pour la commune de Tournai."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On verra. Moi, j'ai besoin de chiffres."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Je veux dire, ça sera l'ordre de grandeur. D'accord. Mais j'imagine quand même que vous avez fait cette même démarche, que vous ne m'avouerez peut-être pas ici. Mais, je pense que quand on élabore un budget, on s'y intéresse. Et donc grossso modo, on saura rien que sur le plan MARSHALL sur ce type de montant. Et donc, j'entends bien et merci qu'il n'y aura pas de licenciement ou de fermeture de services à l'ordre du jour. C'est une bonne chose. Maintenant évidemment, je reste très inquiète parce que vous additionnez cette perte de recettes avec la perte de points APE. Donc, si on ne ferme pas de service, si on ne licencie pas, mais on va peut-être, peut-être, devoir ne pas remplacer du personnel. Et donc finalement, c'est au service que l'on rend aux citoyens que l'on s'attaque. Et à nouveau, je trouve, je l'ai dit tout à l'heure, vous semblez défendre la politique qui était menée à cet échelon de pouvoir. Ici, je vous entendis plus sobre. Il y a de quoi être sobre quand même quand on voit ces montants. Et je trouve que c'est d'une hypocrisie sans nom au niveau du Gouvernement wallon que finalement tenter d'assainir son propre budget en transférant la charge aux communes qui, elles, vont devoir compenser. C'est à nouveau finalement ce qu'on a retrouvé au niveau de, et j'y reviendrai dans la motion, mais au niveau du transfert de charges des deux demandeurs d'emploi qui changent simplement de nom et qui deviennent des allocataires sociaux. C'est à nouveau finalement clair. C'était clairement indiqué dans le chef de Bart DE EVER, mais une réforme de l'Etat déguisée. Mais qui paye au final ? Et bien, c'est toujours le citoyen, quoi qu'il en soit. Donc, qu'on fasse des économies au niveau de la Région wallonne, si c'est pour tout transférer vers les communes, et bien ça ne change pas grand-chose et c'est pour cela que je parle d'hypocrisie sans nom. Nous y reviendrons à l'élaboration du budget. Par rapport aux routes, vous avez signifié vos priorités. Moi, j'ai surtout compris qu'ils ne donneraient même plus de subside ou alors est-ce qu'ils vont ne plus subsidier certaines routes où il fallait faire des travaux d'égouttage ou que sais-je ? Et alors, c'était un peu l'objet de ma question. Est-ce que l'on va devoir sérier finalement les routes que l'on va refaire en fonction de travaux ou pas d'égouttage à faire par-dessous ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais ça, je vais évidemment poser la question précisément, comme les autres questions d'ailleurs, parce que j'ai besoin de précisions. Et je ne suis pas, je suis plus sobre parce que mon ton est différent. Mais en réalité, je ne suis pas plus enthousiaste ni dans la précédente intervention que dans celle-ci. Je constate les faits et je constate surtout que la Région wallonne a des difficultés de financement sur les marchés. Et que ces difficultés de financement sur les marchés qui sont liées à un ébranlement de son crédit, qui j'espère n'est pas trop avancé, l'oblige. Et je ne suis pas en train de glorifier cette obligation. Je dis que ce sont des faits et des conséquences qui viennent de décisions qui se sont accumulées au fil des ans et donc qui empêche la Région wallonne de faire face à ses obligations. Et donc forcément, puisque elle se nourrit notamment de certaines taxations qui sont prélevées sur les communes, il y a un impact sur celles-ci. D'autant plus que le fonds des communes déjà, nous étions désavantagés au fil du temps parce qu'un des paramètres ne nous est pas avantageux dans le fonds des communes, bien que nous soyons une ville de grande importance avec un grand territoire et une démographie qui est quand même significative. Mais tout se passe comme ça, donc il va falloir..., l'histoire des communes qui ont plus de 100.000 habitants, ça c'est inadmissible évidemment. Mais, c'était déjà dans l'affaire du SDT. Souvenez-vous ! Dans le précédent gouvernement, c'était déjà là, nous n'étions plus un pôle central. Donc, nous avons dû introduire une action en justice. Donc, il y a des choses qui ne sont pas nécessairement nouvelles et qui s'accumulent. Et donc à un moment donné, il va falloir prendre des décisions. Mais on doit tous en prendre et on doit essayer de faire en sorte que tout fonctionne parce que tant qu'on ne parvient pas à assainir suffisamment, on ne retrouvera pas de marge de manœuvre. Ça, c'est le fond de l'affaire."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Mais, on est d'accord sur le fait qu'il faut assainir les comptes publics. Ça, c'est un principe de bonne gestion. Où on n'est pas d'accord, c'est sur les choix politiques qui sont opérés parce que là, on ne va pas rentrer dans ce débat-là ici à nouveau. Mais au niveau de la Région wallonne comme au niveau fédéral où c'est peut-être encore plus flagrant, les choix politiques sont portés de diminuer des droits d'enregistrement etc. Donc, ce sont des choix politiques avec un manque de recettes que ce soit au niveau du fédéral ou que ce soit au niveau de la Région wallonne. Et forcément, quand il y a un manque de recettes, on creuse un peu plus le déficit. Soit la question aujourd'hui,..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous pouvez faire des propositions."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Oui, écoutez, je ne fais qu'en déposer au niveau fédéral. Donc, je peux sans problème en déposer. Sauf qu'ici quelque part, vous devez appliquer ce qui est imposé et c'est l'objet de ma question. Maintenant pour le niveau fédéral et les fameuses communes de plus de 100.000 habitants qui ont été choisies par le Ministre JAMBON pour obtenir un avantage et rien surtout aux autres. C'est ça qui est assez dramatique. C'est tout pour les communes de plus de 100.000 habitants et les autres, rien du tout. Moi, j'étais en commission ce jour-là, je l'ai dénoncé, j'ai proposé des alternatives. Et ce matin encore d'ailleurs, j'ai entendu vos collègues et particulièrement des collègues bourgmestres, notamment la bourgmestre de Waterloo

s'indigner par rapport à ça. Mais au moment du vote, ils n'ont pas voté avec nous. Donc, voilà, finalement on revient toujours à oui faire semblant, mais au moment du vote, personne ne prend ses responsabilités. Et c'est un peu ça que je demande ici au collège et aux membres de la majorité dans le conseil communal, et nous en reparlerons dans le point suivant, c'est de défendre le niveau de pouvoir là où on est. Même si nos partis sont dans la majorité. Quand j'étais présidente d'IPALLE, il y a eu l'impôt des sociétés sur les intercommunales. Mon parti était dans la majorité. Je n'ai pas hésité à le dénoncer dans un discours public. Donc à un moment donné, c'est un peu ça aussi que j'attends de vous, de pouvoir montrer cette unité par rapport à une injustice de transfert de charges sur les communes. Tout en sachant que chacun, effectivement doit faire sa part d'assainissement, mais la charge ne doit pas toujours être sur les mêmes."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On ne peut pas attaquer sur tous les fronts. On doit choisir son combat. Il faut un combat qui soit pertinent parce que ce n'est pas la peine de monter dans les tours si on est sûr de ne rien obtenir. Et donc, il faut essayer de voir l'épure globale et de voir là où il y a vraiment un problème. Et à partir de ce moment-là, on peut intervenir. Ce n'est pas la première fois au parlement fédéral. J'ai voté des quantités de fois contre ce qui était proposé par les uns et par les autres, des quantités."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Il faudra demander aux collègues de faire pareil."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais je leur ai déjà demandé figurez-vous. Le problème, c'est toujours le même : cinq minutes de courage politique, ça, c'est difficile. Très peu de gens, en général, sont capables de courage. Je ne parle même pas du courage politique qui est plus facile qu'un autre courage. Mais donc c'est malheureux mais c'est comme ça. Bien que j'en ai incité pas mal dans certains cas à me suivre."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Du courage politique, effectivement, c'est le bon mot."

2) Monsieur le Conseiller communal PS, Vincent BRAECKELAERE relative au projet d'externalisation pour la collecte des immondices de l'entité de Tournai.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Question de Monsieur BRAECKELAERE relative au projet d'externalisation pour la collecte des immondices de l'entité Tournai. C'est moi qui vais vous répondre. Ah oui, c'est comme ça. J'ai décidé que c'était moi."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Alors, permettez-moi tout d'abord d'exprimer ma surprise quand même parce que moi, j'ai fait cette question pensant avoir une réponse de Monsieur l'Échevin des travaux. J'avais d'ailleurs fait mon intitulé comme ça. Et je vois que c'est vous qui répondez. Alors je sais que vous êtes chef de classe, mais ne le prenez pas mal, mais vous feriez pâlir d'envie un couteau suisse. Vous répondez à tout."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais écoutez Monsieur BRAECKELAERE, on ne choisit pas. Il n'y a pas de règles et vous le savez pertinemment."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Je le sais mais enfin il y a un minimum quand même et ça serait même du respect."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais ce n'est pas un manque de respect puisqu'il est d'accord. Ben ça c'est encore pire comme réponse. Mais non pas du tout enfin. A l'avenir, vous adressez votre question au collège."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Au collège avec grand plaisir. Donc, il n'y a pas de problème. Donc, je vais changer un petit peu, je vais tenter d'improviser, ça m'arrive d'y arriver.

Alors, chère Madame la Bourgmestre.

J'ai pris connaissance dernièrement, par voie de presse, que le projet d'externalisation pour la collecte des immondices de notre entité était envisagé par le collège actuel et à l'étude, et que ce projet était, quoi qu'il en soit et en advienne, l'expression de votre volonté.

C'est un choix politique et bien qu'à titre personnel, je ne sois pas particulièrement en phase avec celui-ci, c'est votre droit et celui du collège de prévoir les choses de cette manière.

Ceci dit privatiser le service, car c'est bien d'une privatisation dont il est question, je me demande si le jeu en vaut vraiment la chandelle et ai, en ce sens, plusieurs questions.

Premièrement, dans l'optique de la mise en place de ce grand changement au niveau de la collecte des ordures ménagères, avez-vous déjà eu ou pris contact avec des spécialistes de ce secteur ?

Je pense bien évidemment à une structure spécialisée qui a son siège sur notre commune, à savoir l'intercommunale IPALLE, qui, je crois, est la structure idoine pour vous accompagner dans ce genre de domaine et ce type de réflexion.

Je suppose que vous avez déjà pensé à contacter les responsables dont l'expérience, l'expertise et l'efficacité ne sont plus à démontrer en matière de traitement des déchets quels qu'ils soient. En cas de réponse positive de votre part au regard de ma question, pouvez-vous me dire où en sont les avancées au niveau de ces contacts ?

Deuxièmement, et c'est une question que je me pose aussi, j'espère que ce choix n'est pas mu par une remise en question de l'efficacité de ce service de ramassage ô combien important pour notre population, ce qui serait une injustice pour le personnel courageux qui travaille dans des conditions difficiles et qui fait très bien son travail.

Je présume que cette idée vous est venue dans un souci de rationalisation, de diminution des coûts et d'économies substantielles qui pourraient en découler pour la Ville.

Je suis bien conscient et bien placé pour savoir qu'organiser nous-même ces collectes coûte cher mais ceci étant, vous n'ignorez pas non plus que le fait de faire effectuer cette tâche par le privé, car c'est bien de ça qu'il s'agit, aura également un coût non négligeable au vu du territoire à couvrir et desservir avec nos 29 villages, notre centre-ville et sa périphérie.

Avez-vous déjà lancé une étude budgétaire ? Avez-vous déjà entamé une évaluation financière par rapport aux éventuelles économies qui pourraient être faites ?

Etes-vous bien certains que l'effet financier sera plus que positif pour la Ville et que ce ne sera pas l'inverse ? Ce qui serait un comble.

Autre question, pensez-vous externaliser complètement les tournées de ramassage ou faire un mix privé-public afin de garder un certain contrôle sur les tournées ? J'ai cru comprendre que le collège ne souhaitait plus acquérir de camions à l'avenir ce qui *de facto* entraînera à un moment donné un transfert complet vers le privé. Mais en attendant même si certains camions présentent une certaine obsolescence et sont en fin de vie, d'autres sont plus récents et toujours parfaitement fonctionnels. Je sais qu'un camion a été acquis en 2011 et deux autres en 2021.

Pourquoi ne pas continuer à les utiliser et sinon que comptez-vous en faire ?

Si le service passe au privé, est-ce que les jours, les horaires, les fréquences de ramassages par zone pourraient changer ? Y aura-t-il encore au moins un ramassage par semaine ou ce sera échelonné différemment ?

Autant de questions que je me pose et que la population ne manquera pas de se poser le cas échéant et pour lesquelles il serait bon d'apporter des réponses.

Pour conclure, j'en viens maintenant au personnel de ce service, que je connais très bien pour y avoir, dans une autre vie, travaillé en remplacement des chauffeurs prenant leurs congés en juillet et août.

J'ai donc pu vivre, de l'intérieur, le travail de ces collecteurs, des hommes courageux et volontaires, qui effectuent quotidiennement un travail dur, marchant ou courant pendant des kilomètres, soulevant des tonnes à longueur de journée, par tous les temps : qu'il pleuve, qu'il vente, qu'il neige, sous la canicule.

Un travail dangereux également où les blessures ne sont pas rares, et qui se déroule dans des conditions de circulation parfois très dense et qui, en plus, doivent subir à l'occasion les vociférations de conducteurs pressés et mal embouchés voire des commentaires méprisants, heureusement rares, de certains citoyens.

Le chauffeur quant à lui doit constamment être attentif à la circulation et aux mouvements ainsi qu'à la position de ces collecteurs. En aucun cas il ne peut relâcher son attention.

Et je peux vous affirmer que la tâche bien que moins physique peut s'avérer par moment tout aussi épuisante.

Et pourtant, ces hommes qui méritent tout le respect, qui aiment leur métier, leur travail, se demandent à quelle sauce ils vont être mis. Croyez-moi, suite à cette annonce, l'inquiétude et l'incompréhension règnent chez la plupart d'entre eux.

Si la privatisation se confirmait, j'entends bien qu'il n'y aurait pas de licenciement, il ne manquerait plus que ça. Mais où comptez-vous réaffecter ces travailleurs ? Je sais qu'on a besoin de bras dans d'autres services mais en avez-vous déjà discuté avec eux ? Je crois que ce serait là un minimum de respect pour le personnel de ce service.

D'où ces dernières questions.

Avez-vous, en tant qu'échevin de tutelle, rencontré les responsables, les chauffeurs, les collecteurs de ce service, pour leur expliquer ce que vous et le collège envisagez et pourquoi vous l'envisagez, ont-ils pu s'exprimer et être écouté ?

Ont-ils été prévenus au préalable ou, comme moi et les lecteurs, l'ont-ils appris par voie de presse ? J'espère que cette démarche à au moins été faite à leur égard, sans quoi je pense sincèrement que ce serait un sacré manque de respect et de considération envers ces ouvriers."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** répond en ces termes :

"Merci Monsieur BRAECKELAERE pour cette belle question, sujet très important. Je vais commencer par vous répondre en prenant la question à l'envers. Donc, je confirme pour les connaître pour, lorsque je suis en voiture, les suivre parfois, pour les rencontrer sur le pas de ma porte que toutes les personnes qui travaillent dans ce service très dur, et d'ailleurs, nous avons ici un prédecesseur qui a, en son temps, ramassé les poubelles avec le camion, je m'en souviens très bien. Je m'en rappelle très bien. Et donc, je confirme que ce sont des gens très courageux, très résilients parce qu'ils font l'objet justement parfois de l'impatience des uns et des autres qui attendent évidemment que le camion fasse son ramassage et qui doivent parfois supporter donc les coups de klaxon ou les énervements dans une circulation qui est parfois dense et dangereuse. Donc, je confirme que c'est un service vraiment exceptionnel.

Alors on va parler des camions, ces gens travaillent avec plusieurs camions, n'est-ce pas ? Il y a un camion qui a 18 ans d'âge, qui date de 2007, c'est un Volvo diesel. Il y en a un qui a 17 ans, qui date de 2008, c'est aussi un Volvo diesel. Effectivement, il y en a un qu'on a acheté en 2011, il a 14 ans. C'est aussi un Volvo diesel. Il y en a un qui a 13 ans en 2012, Volvo Diesel. En 2018, là on acheté un CNG mais je pense qu'on n'aurait peut-être pas dû parce qu'il est souffreteux. Il va souvent au garage. En 2021, il passe sa vie au garage. Oui, en 2021, on a acheté un diesel, lui, pas de problème, 4 ans jeune. Et, on a encore acheté en 2021 un autre CNG. Bon, 2021, ça va 4 ans. Ça va plus ou moins apparemment celui-là il va mieux que l'autre. Mais le résultat, c'est que finalement, quand vous regardez l'ensemble des camions, on en a sept, mais en réalité, donc un des deux CNG est toujours au garage. Il y en a deux qui sont très vieux donc je peux déjà en enlever trois. Donc finalement, il en reste quatre. Et quatre dont finalement le plus efficace, le nouveau qui date de 2021, qui est un Volvo diesel. C'est le seul qui est vraiment en état de faire quelque chose, vous le savez bien. Je pense que vous le savez. Tout ceci pour vous dire qu'acheter un nouveau camion, parce que c'est ça, dans les questions qu'on se pose, acheter un nouveau camion, rénover complètement la flotte, ça a aussi un certain coût parce que ça ne coûte pas deux euros évidemment. Et donc, il faut remplacer au moins trois ou quatre de nos camions, ce qui représente un coût assez important. C'est le point un, le point deux, c'est aussi l'étendue de la ville. Donc la ville, l'anneau urbain et les villages, j'en ai parlé tout à l'heure et les points d'apport volontaire. Points d'apport volontaire qui existent dans les villages pour les déchets organiques. Je parle sous la surveillance de mes collègues. Alors que pour les déchets résiduels, les points d'apport volontaire n'existent pas encore dans les villages. C'est en ville alors que ça n'existe pas."

Madame l'Échevine Écolo, **Caroline MITRI** :

"Pour les déchets résiduels, ça n'existe pas encore dans les villages les PAV."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est ce que je dis pour les déchets résiduels. Donc, ce sont les déchets organiques, c'est bien ce que je disais, et donc pour les déchets résiduels, ça n'existe pas encore dans les villages et ça a une importance parce qu'évidemment, la fréquence des ramassages, si vous avez la possibilité d'aller au point d'apport volontaire quand vous en avez la possibilité. Et que vous pouvez donc y déposer d'un côté vos déchets organiques et de l'autre vos déchets résiduels, plus les collectes des plastiques dans les sacs bleus et autres, ainsi que les collectes de cartons à certains moments, vous avez pratiquement plus beaucoup de poubelles à ramasser et donc forcément vous pouvez changer la récurrence du ramassage. En ville, là, en ville, vous avez

des commerces, vous avez de l'HORECA, vous avez des gens qui viennent, qui n'habitent pas nécessairement en ville, qui viennent y travailler, vous avez quelques touristes et donc la chanson est différente et les ramassages doivent probablement rester plus fréquents. Donc ça, ce sont toutes les questions que nous nous posons. Et toutes ces questions, nous nous les posons avec évidemment des gens qui sont des professionnels du métier. Il n'y a pas qu'IPALLE, mais IPALLE en fait partie. Et nous sommes évidemment en train d'explorer la situation, sachant que j'ai quand même l'impression dans la précédente mandature, sauf erreur de ma part, ou même dans celle d'avant, des questions comme celles-là se sont déjà posées. Parce que dans l'ensemble des coûts qui concernent le ramassage des poubelles, vous avez une série de coûts cachés. C'est-à-dire que c'est très difficile, on pourrait le faire mais il faut savoir aussi être assez rapide dans la décision. Il y a des tas de choses qui sont cachées. Par exemple, quand il manque un chauffeur et quand on va chercher le chauffeur dans un autre service et qu'on génère des coûts dans ce service-là parce que ce qui devait être fait par ce chauffeur dans le service en question, n'est pas fait par lui puisqu'on doit le remplacer, il doit remplacer un chauffeur absent dans le service de ramassage. Et là, ça ne demande pas, on est obligé de réagir dans l'urgence tout le temps. On ne sait pas planifier ça et donc ça génère par exemple des coûts cachés qu'il est difficile d'évaluer. Vous avez dans la réflexion qui est menée, une série d'objectivation de tous les coûts que nous n'aurions pas imaginés et qui sont tous présents dans notre budget. Ceux qu'on voit et ceux qu'on ne voit pas. Et donc, c'est à ce moment-là que, une fois qu'on aura fait émerger la plupart des coûts, en espérant pouvoir les identifier tous, on pourra faire la balance financière entre ce qui est efficace en termes financiers ou pas. Et entre ce qui est efficace aussi en termes opérationnel ou pas, parce que quand vous déstructurez vos services, comme je viens de le dire, en allant chercher un chauffeur dans un autre service, évidemment, dans le privé, ils ont les chauffeurs. Ils prévoient des remplaçants, la collecte doit avoir lieu à tel moment, elle a lieu à tel moment. Voilà, vous avez aussi les camions en panne. Donc, même un camion neuf peut tomber en panne, ou relativement récent, je veux dire. Donc tout ça, ce sont des accidents de parcours qui font qu'on est tellement à flux tendu avec nos services, qu'on se pose légitimement la question et qu'on essaie d'examiner le problème pour l'objectiver. Voilà où nous en sommes, je n'ai rien de plus à vous dire et bien entendu, quelle que soit la décision qui sera prise, elle sera justifiée ou en tout cas documentée. Et rien ne se fera sans concertation syndicale préalable, rien."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Mais je dois quand même vous avouer que je ne suis pas très rassuré et c'est bien ce que je pensais. Ce qui doit arriver, va, selon moi, arriver. Vous avez déjà donné finalement la réponse dans votre réponse. Bon, au niveau des camions, je sais pertinemment bien qu'il y a des frais dessus. Je le sais. Je sais qu'actuellement il y en a trois qui tournent. Bon, avant je me souviens, on tournait à cinq camions. Maintenant, je ne pense pas que les réparations coûtent plus cher qu'en acheter un nouveau. Alors, les CNG ça vaut ce que ça vaut, j'ai toujours été, je vais être honnête, puisqu'il faut l'être aussi, mitigé par rapport à ça. On sait que ça pose des problèmes."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, nous sommes d'accord tous les deux."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Oui, mais ça, c'est peut-être une chose avec laquelle je suis d'accord avec vous, mais pas pour le reste. Parce que quoi qu'il en soit, oui, les chauffeurs tombent. Il suffit simplement d'y mettre les moyens. Moi, je sens arriver gros comme une maison la privatisation. Vous m'avez répondu entre les lignes. Et je trouve que c'est, vous savez, il n'y a pas que ça, il n'y a pas que les camions. Il faut aller dans des petites ruelles, c'est ce qu'on appelle les écarts-poubelles. Des choses comme ça, qui va s'en charger ? Vous n'avez pas répondu à ma question, est-ce que vous allez quand même continuer avec les camions qui fonctionnent, assurer un ramassage ne fût-ce que pour la ville ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Si, j'ai répondu. Je vous ai parlé de la manière dont la fréquence pouvait être évaluée objectivement en fonction de la présence ou non de points d'apport volontaire et autres. C'est ça que j'ai dit."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"J'y viens à la fréquence. Il va de soi, si j'ai bien compris votre réponse, que vous dites avec les points d'apport volontaire, avec ci, avec ça, il y a de moins en moins de collectes en porte-à-porte. Donc au niveau de la ruralité dans les villages où il y a toujours un passage, ou en périphérie quand même, par semaine, ils peuvent s'attendre à avoir peut-être un passage tous les 15 jours, tant qu'on y est peut-être tous les mois, dans un souci de rationalisation."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais vous n'en savez rien, et moi non plus. On n'a pas dit ça."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Mais Madame MARGHEM, s'il vous plaît, laissez-moi quand même terminer ma réflexion. C'est embêtant de toujours être coupé comme ça. Bon après, si ça vous plaît, je vous laisserai le dernier mot puisque vous voulez toujours l'avoir. Bon écoutez, vous m'avez fait perdre le fil de mes idées maintenant. Bon, alors les points d'apport volontaire, ok, ça vaut ce que ça vaut, on sait très bien que tout le monde ne sait pas s'y rendre comme l'a dit Madame VAN DEN BOGAERT. Maintenant, moi plus fondamentalement, je crois qu'on est en train, et vous commencez, vous allez ouvrir une boîte de Pandore parce que je pense que ça va être privatisé. Et puis ce sera quoi comme service ? Ce sera le garage communal ? Ce sera quoi ensuite ? Ce sera le service des cimetières ? Ce sera les techniciennes de surface ? Les transports scolaires ? On ouvre la boîte et finalement on détricote tout le service public que, nous, on a toujours soutenu. En fait, vos décisions, c'est que vous prenez l'humain pour une variable d'ajustement budgétaire. C'est un peu comme ce qui se passe là ce qui s'est passé au niveau du CPAS, on ne va pas revenir là-dessus, on ne remplace pas, on va privatiser. Mais, et la question, est-ce que vous avez réuni tout ce personnel pour lui expliquer, comme vous venez de me le dire, le pourquoi du comment ? Est-ce que vous avez eu au moins la correction et le respect pour ces gens ? Vous disiez vous-même qu'ils étaient très méritants ou est-ce qu'ils l'ont appris comme ça ? Et si tout n'est pas encore bien défini comme vous l'avez bien dit, vous y réfléchissez, pourquoi faire déjà une sortie dans la presse et inquiéter tous ces gens qui ont du mal à dormir ? Croyez-moi, et qu'ils se demandent ce qui leur arrive et pourquoi ils méritent ça. Donc, je trouve que humainement, vous êtes à côté de la plaque et vous êtes un petit peu et je vais revenir avec ça à l'instar de tout ce qui se passe à d'autres niveaux de

pouvoir, et moi, à titre personnel qui est un ouvrier, j'ai été échevin 12 ans, mais j'ai eu une autre vie, quand je vois tout ça, ça me révolte. Et je trouve que ce n'est pas correct, ce n'est pas correct de votre part. Et ça m'énerve. Maintenant, vous pouvez me raconter, partir dans toutes les circonlocutions que vous voulez, moi, j'ai mon idée : vous allez privatiser de plus en plus. L'homme n'est devenu qu'un ajustement budgétaire, point barre : "un pion, tu travailles, tu la boucles, tu travailles et puis c'est tout". Et moi, je ne supporte pas ça. Moi, je suis quelqu'un de social et vous ne l'êtes pas. Maintenant, vous pouvez finir comme vous le voulez, j'ai dit ma façon de penser et j'espère que ce service sera respecté, qu'il ne se fera pas en prime engueuler parce qu'ils sont venus m'en parler. Merci. Et peut-être que celui qui gueulera, c'est celui qui n'a pas parlé ici."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, nous n'avons pas des méthodes comme celles que vous prétendez. Nous n'engueulons pas les gens parce qu'ils sont venus vous parler. Il n'y a pas eu de sortie de presse, il y a eu un journaliste qui a posé une question sur un dossier, Monsieur BRAECKELAERE, voilà. Donc sur un dossier ou, en tout cas, une possibilité qui existait déjà ou en tout cas qui avait déjà été abordée à diverses reprises dans de précédentes législatures, vous le savez très bien. Ça, c'est le point un. Je suis désolée, c'est vrai, c'est un secret de polichinelle. Alors, avant de prendre quelque décision que ce soit, parce qu'il n'y aucune décision qui est prise, je vous rappelle. Vous êtes déjà en train de sonner à messe, alors qu'il n'y aucune décision qui est prise. Voilà, donc c'est une question d'évaluation, c'est tout. Mais enfin, je vais passer la parole à Monsieur LUCAS, qui va expliquer qu'il n'est pas sorti dans la presse."

Monsieur l'Échevin MR, **Vincent LUCAS** :

"Je ne suis pas sorti dans la presse comme ça. La presse m'a appelé pour me demander si c'était la vérité. Oui, on est en train d'y réfléchir, mais je n'ai pas menti, je ne suis pas un menteur. Moi, je n'ai pas menti. J'ai exactement dit la vérité. J'ai dit qu'il n'y avait rien de fait, qu'on allait, c'était un projet qui pourrait peut-être, mais je ne sais pas comment est-ce que vous avez pu lire l'article, mais il n'était quand même pas marqué qu'il y avait des licenciements et rien du tout. Et alors, j'espère bien pouvoir négocier un jour si ça se fait bien sûr, que tout ce personnel-là soit éventuellement repris aussi par la personne qui remportera le marché. Ça aussi, pourquoi pas ? Donc, il n'est pas question de licenciements. Et il ne faut pas ameuter toute l'histoire parce que c'est ce que vous faites."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Merci. Donc pour conclure parce que ..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui, parce que normalement une question, c'est entre deux personnes et personne d'autre. C'est pour ça que je n'ai pas mis de micro à Monsieur DELANNOIS, allez-y."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Alors, je n'ai ameuté personne. Je pense que vous n'avez pas écouté ce que j'ai dit. J'entends bien qu'il n'y aura pas de licenciements, mais que vont-ils devenir ? Je viens d'avoir une réponse. Ils vont peut-être passer au privé, ce qui va sûrement les enchanter d'ailleurs. Mais bon, on pourrait au moins en discuter avec eux. Quand est-ce que je peux parler s'il vous plaît ? Non non, parce que franchement, moi je ne viens pas ici pour faire la marionnette et je ne suis pas grimacier. Je m'énerve peut-être un peu, mais je ne suis pas grimacier."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non, je n'ai jamais dit que vous l'étiez."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"C'est incroyable ça. Donc, je disais simplement que ce n'est pas moi qui ai ameuté les gens et que je ne suis pas en train d'exciter le truc. Je pose des questions, je sens arriver, vous me parlez de ma grand-messe, mais moi je crois que *Ita missa est*, parce que quand même, je vois arriver le coup et ça m'étonnerait fort que ça ne se passe pas ainsi. L'avenir nous l'apprendra. Peu importe, c'est un choix politique. Mais je pense quand même que si ça se fait comme ça, il y aurait eu au préalable une réunion avec ce personnel méritant. Ça aurait été la moindre des choses. J'ai bien compris que ça n'a pas été fait et je sais de toute façon que ça n'a pas été fait. Et puis, je n'ai plus rien à dire, mais ce n'est pas moi qui ameute. Quand on fait des articles de presse, au moins on le fait quand on est déjà prêt à faire quelque chose. Mettez-vous à la place de ces gens. Vous ne vous en rendez peut-être pas compte parce que ce n'est pas moi qui ai ameuté. C'est des anciens collègues, certains ou des plus jeunes arrivés, qui sont venus me trouver parce qu'ils me connaissent un petit peu. Oui, ils auraient pu aller trouver Madame BARBAIX aussi, mais c'est des gens avec qui j'avais plus d'accointance amicale. Et je peux vous dire qu'ils sont inquiets. Maintenant, je ne vais pas répéter mon *laïus* vingt ans. Je crois qu'il y avait moyen de faire autrement, surtout que vous dites vous-même que vous n'êtes pas prêts. Quand on fait des sorties dans la presse, moi, ça m'est arrivé de faire des erreurs, j'étais à la une de tout, et bien, il faut faire attention à ce qu'on fait. Et moi, j'ai appris la leçon. Merci de votre écoute, merci de m'avoir laissé le dernier mot. Merci beaucoup."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Si, avec plaisir, il n'y a pas de problème."

87. Point complémentaire de Mesdames les Conseillères communales Ludivine DEDONDER et Laurence BARBAIX. Motion pour un soutien aux Centres publics d'action sociale (CPAS) qui devront faire face à l'exclusion des demandeurs d'emploi et pour une politique ambitieuse de l'emploi. Approbation.

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Pour ce dernier point de la séance publique, point déjà évoqué et qui fait suite à nos échanges lors du dernier conseil communal où j'avais déjà pu alerter sur les conséquences dramatiques de la réforme fédérale imposée par l'Arizona, qui limite la durée des allocations de chômage. Alors, où les conséquences sont dramatiques, c'est parce qu'à nouveau, l'État fédéral se décharge et quand il se décharge, ce sont les communes et leur CPAS qui trinquent. Pour Tournai, selon les estimations du SPW, personnellement je pense que c'est *a minima*, 594 personnes supplémentaires frapperont à la porte de notre CPAS, 594 situations humaines, des personnes et derrière ces personnes, leurs familles, leurs enfants qui ne vont pas disparaître des statistiques simplement parce qu'on a décidé d'effacer leur droit au chômage."

Alors, selon toujours cette même étude du SPW, on serait sur un coût net pour le CPAS de Tournai évalué entre 2.000.000 et 2.300.000, soit près de 12 % de la dotation communale à l'horizon 2030. Je ne dois pas vous dire que c'est un chiffre important. C'est donc un transfert de charges, comme je le disais, qui est inacceptable vers les pouvoirs locaux. Le CPAS devra assumer cette mission qui n'est pas la sienne, à savoir réinsérer durablement les demandeurs d'emploi de longue durée. Or, les CPAS ne sont ni outillés, ni avec des effectifs suffisants pour absorber cette charge. Un personnel qui était déjà sous pression, qui va devoir absorber des centaines de dossiers supplémentaires et donc, c'est pour cela que Madame BARBAIX et moi avons eu l'idée de vous soumettre cette motion qui vise à prendre position clairement et à porter nos revendications à chaque niveau de pouvoir. Donc nous demandons au Gouvernement fédéral de maintenir la solidarité entre les travailleurs comme principe fondateur finalement de notre sécurité sociale, de prendre en charge entièrement le coût de ses propres décisions pour les CPAS et les communes et de mettre en œuvre une véritable politique de l'emploi qui favorise l'engagement de chômeurs de longue durée et des bénéficiaires du RIS plutôt que de les stigmatiser.

Au Gouvernement wallon, nous demandons de renforcer les politiques d'insertion, d'investir massivement dans la formation, notamment pour les métiers en pénurie, et de neutraliser ces formations dans le calcul de la durée du chômage; de soutenir financièrement les CPAS en prolongeant les aides accordées lors de la crise COVID, en leur donnant les moyens humains nécessaires et de permettre l'octroi d'avances sur RIS pour éviter, ce dont je vous parlais le mois dernier, que des familles ne soient sans revenus pendant des semaines voire des mois, le temps d'une enquête sociale. Et au niveau du collège communal, de demander de mettre en œuvre une politique qui encourage l'engagement de chômeurs de plus longue durée, en prévoyant notamment dans le plan d'embauche de la Ville et du CPAS, une attention prioritaire, à compétences égales, à l'engagement de chômeurs de plus longue durée et aussi, je pense à charge de la Ville, d'encourager les employeurs de notre commune à en faire de même. Ça me semble des engagements qui sont tout à fait louables. A la Ville encore, de veiller au maximum à conclure des contrats CDI d'une durée suffisante que pour permettre aux travailleurs de ne pas devoir recourir à un complément de chômage ou à un RIS. Et tout cela évidemment en conformité avec le plan de gestion. Donc cette motion, nous l'avons déposée il y a deux semaines je pense, je l'ai envoyée à tous les chefs de groupe comme ça se fait traditionnellement. Et donc, je voudrais remercier chacun des chefs de groupe qui m'a répondu avec un travail finalement qui nous a tous bien occupés puisqu'il y a eu pas mal d'amendements et puis d'interactions finalement les uns avec les autres. Et comme je le disais tout à l'heure, l'objectif ici est de pouvoir montrer une unité avec nos revendications tout à fait légitimes, avec cette incompréhension que nous pouvons avoir de ce transfert de charges. Ce ne sont pas aux citoyens tournaisiens à payer des politiques qu'un collège, qu'un conseil communal n'a pas décidé. Et donc chacun doit pouvoir assumer ses propres responsabilités, chacun à son échelon. Et donc, c'est ainsi, et je vais céder la parole à Madame BARBAIX pour plus de précisions, que nous accueillons les amendements qui ont été formulés favorablement. Ce n'est pas dire que notre motion initiale est quelque peu allégée, mais l'essentiel s'y retrouve aujourd'hui dans la motion telle qu'amendée. Et donc je tiens vraiment à vous remercier chacun, particulièrement Monsieur CHAJIA parce qu'on a eu davantage d'échanges, certainement en fonction des sensibilités que votre groupe et le mien peuvent avoir à, justement, d'autres niveaux de pouvoir. Je me permets de laisser Madame BARBAIX continuer".

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"L'objet, bien entendu, et Madame DEDONDER l'a dit, ce n'est pas de détricoter ici les amendements, mais simplement permettre quelques précisions. Je pense que c'est important malgré tout de vous montrer aussi qu'on n'est pas tout à fait sur la même longueur d'onde, en tout cas par rapport à ces amendements, même si le principal est, et Madame DEDONDER l'a dit, je le répète, de bien montrer aux différents niveaux de pouvoir que nous sommes unis dans une même action, à savoir soutenir les CPAS pour faire face à l'expulsion des demandeurs d'emploi.

Alors, vous avez sollicité justement que nous changions notamment le fait que le CPAS peut apporter une contribution utile à la remise de l'emploi via les dispositifs articles 60 et 61. Mais nous avions précisé que le CPAS était bien moins outillé que le Forem et qu'il n'était pas suffisamment financé par les pouvoirs subsidiaires. Vous avez sollicité le fait de dire que le CPAS jouait un rôle plutôt social complémentaire à celui du Forem, à travers les dispositifs 60 et 61. J'aimerais quand même préciser qu'on est dans un tout autre rôle et pas un rôle social complémentaire. Le CPAS est bien moins outillé que le Forem par rapport à cette prise en charge de demandeurs d'emploi et les articles 60-61, c'est de la création d'emplois, ce que déjà le Forem ne fait pas. Donc prédire que nous allons, que les CPAS vont faire mieux ou compléter l'offre de services du Forem, je crois que c'est un peu aller trop loin.

Franchement, la fédération des CPAS a bien souligné le fait qu'on va demander au CPAS de faire mieux finalement que le Forem et ça, je tenais quand même à le souligner, d'autant que, et ça c'est le gros point qui me paraissait un peu redondant dans vos propositions d'amendement, ce sont toutes les puces relatives aux subventionnements. Alors, j'entends bien qu'il y aura un subventionnement progressif, etc., mais ne nous cachons pas : le bonus notamment qui est mis en évidence ici, à savoir une majoration en fonction des résultats du PIIS qui a été conclu, je pense que c'est le seul, une des seules institutions à qui on réclame finalement d'avoir des résultats par rapport à ce PIIS pour pouvoir être subventionné. Je trouve ça quand même assez interpellant et je cite d'ailleurs la Fédération des CPAS qui va dans le même sens. Donc mettre ces arguments de chiffres pour dire "voilà, allez, vis-à-vis de nos groupes politiques respectifs, on montre quand même qu'il y a un effort de fait", l'effort n'est pas suffisant. On parle ici en plus que des interventions pour le RIS. Qu'est-ce qui en sera si le PIIS qui était conclu est défavorable ? Ce sera des aides sociales équivalentes aux RIS qui seront à charge du CPAS. Je pense qu'il faut vraiment qu'on en ait conscience, que ça soit le RIS et la conclusion du PIIS etc. Alors, c'est peut-être très technique, mais ce qu'on nous donne là, c'est de la poudre aux yeux parce qu'il va falloir que le CPAS puisse faire des résultats. Et ces résultats, c'est dans un contexte où les CPAS sont déjà noyés, où ils ont déjà beaucoup plus de demandes d'aide sociale, de par une précarisation et vraiment une inflation du coût de la vie. Donc, voilà, vous avez souhaité le laisser, nous ne l'aurions sans doute pas fait, et en tout cas, pas dans ce sens-là. Et je rappelle que forcément un PIIS négatif, ce sera beaucoup plus lourd à supporter par le CPAS que les montants qui ne sont mentionnés là. Ce qui est aussi interpellant et j'aimerais bien, je ne sais pas s'il faut le noter, mais en tout cas la motion de ce soir, vous notez que le montant s'élèvera à 246.000,00 euros, dont le solde pourrait être porté en 2026 pour les frais de fonctionnement. Jusqu'à ce jour, et à moins que je ne me trompe, Madame la Présidente, je sais que vous avez reçu un courrier pour indiquer les montants, mais est-ce que c'est déjà passé ? Enfin, au niveau fédéral. Pour moi, pour l'instant, je n'ai rien vu. Donc, ce n'est toujours pas fait. Donc, est-ce qu'on est sûr des montants qui seront alloués ? Donc, voilà on est quand même au mois de novembre, c'est relativement inquiétant donc ça veut dire que le CPAS devra faire néanmoins des avances sur la subvention. Oui, j'entends bien, mais vous allez engager du personnel ici, c'est ce que vous avez annoncé. Donc vous allez les financer par avances."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Les 246.000,00 € devraient arriver en 2025."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Je tiens quand même à le souligner, ça veut dire qu'il y a quand même un impact des décisions sur le fonctionnement des CPAS, sur ses budgets, etc. Alors, pour la possibilité d'octroyer des avances sur RIS, je pense qu'il est possible de faire une avance sur RIS si le bénéficiaire est connu. Mais je rappelle que si la personne n'a jamais fait un dossier social au CPAS, il vous sera impossible de faire en tout cas des avances sur RIS, sur un RIS que vous ne savez pas s'il sera octroyé ou pas. Alors, vous avez également changé au niveau du Gouvernement wallon. Nous avions souhaité que, nous notions que nous préservions les mesures d'aide à l'embauche telles que APE, Tremplin 24+ et vous avez souhaité retirer ce point. Je comprends votre position puisque c'est une décision au niveau du gouvernement justement de revoir les APE. Mais, pour moi, la nomination "préserver les dispositifs qui permettent de soutenir la remise à l'emploi des chômeurs de longue durée", pour moi, ça ne veut rien dire. Un dispositif, ça peut être tout et n'importe quoi. Donc j'aurais souhaité par exemple, qu'on puisse dire "de préserver les dispositifs et aides à l'emploi qui pérennissent ces emplois". Je crois que c'est hyper important. On ne peut pas avancer dans des dispositifs qui changent de manière régulière et qu'on change les règles du jeu. Je crois que le fait de le soutenir, en tout cas, n'aurait finalement montré que votre volonté que de pouvoir justement être certain que les articles 60 et 61 que vous allez essayer d'avoir soient pérennisés dans le long terme par des engagements grâce à des aides à l'emploi. Je resterai là, donc certains, je répète, certains amendements, nous ne les comprenons pas forcément, nous pensons qu'ils ne sont pas judicieux à la motion, mais l'important, c'est justement de pouvoir avancer et montrer que nous sommes unis, notamment par rapport au CPAS."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Je voudrais d'abord rappeler une chose essentielle : ne pas voter une motion ne signifie pas ne pas soutenir les CPAS. C'est d'ailleurs tout le contraire : c'est refuser de voter un texte qui, malgré une intention louable, comporte des imprécisions, des confusions de compétences entre le fédéral et le régional et des formulations excessives qui risquent de brouiller le débat plutôt que de le clarifier. Par exemple, affirmer qu'un maximum de chômeurs ira au CPAS relève d'une exagération. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Il s'agit d'environ un tiers, ce qui reste évidemment préoccupant, mais n'a rien à voir avec une exclusion généralisée. Ce matin encore, l'administratrice générale du Forem, Madame Raymonde YERNA, rappelait sur RTL que 35 % des personnes concernées par l'exclusion du chômage avaient déjà retrouvé un emploi en 2025. Lorsque l'on souhaite défendre les personnes les plus fragilisées, la rigueur dans les mots est aussi une forme de respect. Mais au-delà des slogans, nous, au CPAS de Tournai, nous agissons. Nous ne faisons pas de la politique sur le dos des plus faibles. Nous travaillons pour eux, concrètement, chaque jour. C'est tout le sens du plan d'action que nous mettons en œuvre face à cette réforme. Un plan qui est fondé sur trois piliers simples et clairs : informer, anticiper et gérer. Informer : parce que beaucoup de citoyens vivent aujourd'hui dans la crainte. Nous avons choisi de miser sur la transparence et la pédagogie. Des séances d'information collectives sont organisées au sein de notre service social et également en partenariat avec le Forem pour expliquer les droits, les démarches et les solutions possibles. Et pour prolonger cette dynamique, une foire aux questions est déjà disponible sur le site du CPAS afin que chacun puisse trouver des réponses fiables et accessibles à tout moment."

Anticiper, c'est se donner les moyens humains d'accueillir et d'accompagner dignement. Trois équivalents temps plein viendront renforcer la première ligne et deux supplémentaires rejoindront le service d'insertion. Le tout grâce à un financement fédéral de 246.000,00 euros. Cela signifie que le budget du CPAS n'en sera pas impacté. La ministre fédérale de l'intégration sociale, Anneleen VAN BOSSUYT, a en effet indiqué que le gouvernement avait finalisé la révision du budget 2025, ce qui permettra de débloquer les fonds. Les CPAS peuvent dépenser ce montant eux-mêmes, notamment pour recruter du personnel. Et pour structurer cet effort, une cellule Arizona sera mise en place. Une cellule qui sera composée de 6 assistants sociaux et entièrement dédiée aux nouvelles demandes. Une équipe de terrain réactive prête à répondre dès le premier contact avec humanité et efficacité. Gérer. Enfin, gérer : c'est garantir la continuité du service public. Des permanences supplémentaires seront assurées et la collaboration entre la première ligne et le service d'insertion sera renforcée. Parce que c'est ensemble, en travaillant main dans la main, que nous pourrons faire face à l'augmentation attendue des demandes. Nous serons là pour celles et ceux qui perdent un revenu, là pour les familles qui s'inquiètent, là pour celles et ceux qui doutent. Nous ne les laisserons pas tomber dans la peur, ni dans le piège des discours populistes qui ne règlent rien, sinon d'attiser la colère et la division. Cette réforme, si elle est difficile, peut aussi être une opportunité, une réelle opportunité. Une opportunité de réaffirmer la valeur du travail, la dignité de l'emploi et la solidarité qui fondent notre modèle social. On dépasse aujourd'hui les 240.000 chercheurs d'emplois en Wallonie. Cette réforme s'inscrit dans un double objectif : renforcer la responsabilisation tout en mobilisant davantage les acteurs de terrain pour remettre à l'emploi celles et ceux qui le peuvent. Cette réforme n'a pas pour objectif de fragiliser, mais bien d'encourager la réinsertion. En effet, la trajectoire est exigeante mais nécessaire pour relever le défi de l'emploi en Wallonie. Car chaque personne qui retrouve un travail est une victoire individuelle mais aussi collective. Et à Tournai, avec l'énergie et la compétence de nos équipes, nous mettrons tout en œuvre pour que chaque personne exclue retrouve une place, un espoir, une perspective. Parce que l'emploi, la dignité et la solidarité, ce sont plus que des mots. Ce sont les valeurs que nous partageons et que nous faisons vivre ensemble. Je vous remercie et je tiens à souligner que je suis vraiment ravie que nous soyons parvenus à un accord quant à la volonté de défendre et soutenir les CPAS."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Je voulais vous partager aujourd'hui ma réflexion, mon expérience aussi justement avec les personnes en recherche d'emploi et surtout dire que le chômage n'est pas qu'une statistique. Ce sont des visages, des parcours, des vies. Et Madame DEDONDER, je le dis, la main sur le cœur, mais sans enthousiasme quand je pense à leur situation. Aujourd'hui, beaucoup s'inquiètent des réformes du chômage et c'est normal. Que ça soit les citoyens, les travailleurs sociaux, les élus, nous ressentons tous cette inquiétude. Nous partageons évidemment le soutien envers les CPAS. Mais ici, moi, je veux vous parler de ceux et celles qui vivent ce chômage, le terrain que je connais. Mais je vais quand même rappeler une chose : Les Engagés se sont battus pour obtenir des compensations budgétaires aux CPAS et ils les ont obtenues afin de soutenir les équipes et garantir aussi un accompagnement de qualité pour les bénéficiaires. Et cette enveloppe n'est pas fermée. En tant que conseillère de l'action sociale pendant 6 ans, je connais aussi la dure réalité des travailleurs de terrain, du service social et du service d'insertion socio-professionnelle qui évidemment ont besoin de plus de moyens. Oui, la réforme est un défi, un énorme défi. Et on l'a dit, la bonne nouvelle de ce matin, malgré tout : savoir que 35 % des personnes qui devaient être exclues du chômage ont déjà retrouvé un emploi est un espoir. Cela confirme aussi ce que je pense de certaines personnes, je dis bien certaines personnes, que cette réforme peut, pour elles, être un tremplin. Mais comme je le disais, parlons du terrain, celui que je connais, que j'ai connu pendant 18 ans en tant que job coach à la Mission régionale pour l'emploi de Wallonie picarde (Mirewapi). J'ai accompagné des centaines de personnes éloignées, comme on dit dans le milieu, éloignées de l'emploi.

C'est quoi éloignées de l'emploi ? Ce sont des personnes sans diplôme, sans expérience, certaines reconnues comme réfugiées ou avec un handicap ou bénéficiant du RIS. Ce sont des personnes qui sont au cœur des décrets des Mire avec des objectifs ambitieux, oui, des objectifs de résultat. Ce qui est normal, à un moment donné, quand on a de l'argent, des subsides, il faut des objectifs de résultats. Et là, l'objectif de résultat, c'était avec ce public, 50 % de mise à l'emploi durable et de qualité. Donc, pas un jour de travail avec un boulot qui ne correspondait pas à la personne, non, un emploi durable dans le temps et de qualité pour la personne. Et vous pouvez vérifier, chaque année notre rapport d'activité affichait entre 55 % et 70 % de remise à l'emploi. Je dis ça pourquoi ? Pour dire que c'est possible et que derrière ces chiffres, il y a des histoires humaines, des histoires empreintes de personnes abîmées par la vie et d'autres pleines de ressources qu'elles ignoraient. Je citerai deux exemples parmi tant d'autres. Je me souviens de Sylvain, 40 ans, qui n'avait jamais travaillé. 40 ans, jamais travaillé et qui ne postulait nulle part. Le Forem l'avait orienté à la Mirewapi et avant son stage, il me dit : "Delphine, si l'employeur m'engage, je peux refuser car j'ai peur ? Je ne pense pas être capable, je ne pense pas tenir le coup". Une semaine plus tard, il est revenu avec le sourire en disant : "Mais c'est génial, c'est la première fois que j'ai des collègues. C'est la première fois que je me sens moins seul et que je me sens utile et je sais pourquoi je me lève le matin". Et il a été engagé par la suite et content d'être engagé. Et puis, il y avait cette maman seule aussi, avec un enfant, sans permis de conduire, sans diplôme, sans formation. Elle cherchait un emploi de jour comme technicienne de surface alors qu'elle désirait être en cuisine. Ses envois de CV n'avaient pas de réponse, tellement son CV était vide. Nous avons trouvé ensemble une maison de repos qui lui a fait confiance. Quelques mois plus tard, elle a suivi une formation dans cette maison de repos et elle a pu, après être technicienne de surface, pouvoir rentrer comme aide-cuisinière. Ces histoires prouvent une chose : le chômage n'est pas une fatalité, à condition évidemment d'un accompagnement de qualité, pas de l'assistanat, mais un vrai accompagnement de qualité. Les clés de la réussite, ce sont la confiance, la régularité, le travail aussi et main dans la main avec les employeurs, et surtout le respect du rythme de chacun. Quand on regarde une personne non pas comme un demandeur d'emploi, mais comme un être humain avec du potentiel, alors elle devient actrice aussi de son parcours. Oui, certains sont trop fragilisés pour travailler ou pour retravailler. Mais beaucoup ont simplement besoin aussi qu'on croit en eux et qu'on leur donne une chance, qu'on leur ouvre une porte. D'autres aussi, on en connaît et je les ai rencontrés aussi à la Mirewapi, font leurs calculs : leurs allocations de chômage, plus le travail en ALE leur permettent une meilleure rémunération qu'un salaire. On les comprend. Ou alors leur font perdre des avantages sociaux. C'est ce qu'on appelle des freins à l'emploi. Mais au fond, l'emploi ce n'est pas seulement un revenu, c'est aussi une fierté pour soi, pour la famille, pour son entourage, un modèle pour ses enfants. Laisser se construire une société avec un taux aussi élevé de personnes sans emploi est inacceptable et irresponsable. Nous vivons la troisième génération de chômeurs. Après 18 ans de terrain, j'en suis convaincue : beaucoup de personnes peuvent retrouver le chemin du travail, toujours et je le répète, à condition de lui tendre la main au bon moment. Les Engagés continueront à défendre une politique d'accompagnement humain, de proximité avec des moyens suffisants pour les CPAS et les structures d'insertion. Parce que l'emploi, c'est d'abord une question de confiance et de dignité et ça, ça se construit aussi ici ensemble et à Tournai. Merci de votre écoute."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Je vais revenir à la motion. Je crois qu'il faut de la clarté, de l'efficacité, des actions concrètes et opérationnelles. Il y a toujours ici une incertitude parce qu'on est là pour voter finalement un texte d'une motion sur le texte qui est proposé du coup à l'adoption. Donc vous êtes bien certains que c'est la dernière version du texte qui a été envoyée tout à l'heure suite aux derniers échanges qu'on a eus ?"

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Oui, juste en mettant au conditionnel, comme Madame BARBAIX l'a indiqué, le passage sur les 26.000.000 euros, mais je l'expliquerai après. Oui c'est la dernière version envoyée par Monsieur CHAJIA à 19 heures."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"C'est ça parce qu'on voulait relever du coup dans les différents considérant qu'on a ajoutés, nos amendements aussi, toute une série de situations factuelles qui a été relevée tout à l'heure par Madame BARBAIX. C'était important pour nous que ce soit relevé. On voit au niveau des motions qui ont toujours finalement un aspect très symbolique et qu'il faut rendre le plus opérationnelle possible pour que ça a un effet concret sur les citoyens, qu'on puisse mener des discussions à temps pour les rendre opérationnelles et qu'on trouve un terrain d'entente. Raison pour laquelle au niveau pratique, je proposerai que, et je pense qu'on sait s'entendre sur aussi pas mal de sujets, que quand une motion est proposée, et elle a été proposée ici assez tôt il y a 2-3 semaines par rapport à cette motion sur le CPAS, et bien, c'est qu'on se réunisse entre chefs de groupe avant de soumettre la motion aux différentes personnes de nos partis pour déjà essayer de trouver un terrain d'entente et pouvoir apporter au conseil communal qui devra statuer sur la motion, un texte qui est accepté et pour lequel il y a de la certitude de la part des différents partis qui se trouvent ici autour de la table. Donc, je pense que c'est une méthode qu'on devrait adopter. Deuxième point, je pense aussi que les motions, et c'est un commentaire général et on est d'accord sur le fait que cette motion vise l'intérêt communal important, même si on est dans le cas du CPAS, que donc ces motions ne doivent pas ici être utilisées dans cette enceinte comme une boîte de résonance d'enjeux qu'on aurait au niveau du fédéral ou au niveau du régional. Je crois que tous les partis ici autour de la table ont des représentants tant au Parlement fédéral qu'au parlement régional auprès desquels ils peuvent répercuter ces enjeux pour interroger les ministres compétents en fonction du niveau de pouvoir. Pour le reste la Présidente est intervenue et l'échevine aussi, je voulais faire une intervention plutôt pratique sur les méthodes à utiliser pour le traitement de ces motions. Merci."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"On soutient cette motion bien que certains amendements puissent nous chipoter un peu plus que d'autres. Ce qui compte pour nous, c'est de montrer un soutien uni de ce conseil communal au CPAS. Et donc, je vous rejoins aussi dans le fait qu'il faut que ces motions puissent, il y a un lien avec les autres niveaux de pouvoir et c'est important qu'il y ait des demandes pour les autres niveaux de pouvoir. Mais, c'est important qu'il y ait aussi toute une série d'actions communales et que ce ne soit pas juste des "revendications" vers les autres niveaux de pouvoir. Mais que nous on agisse à notre niveau et donc ça a été un des points prioritaires dans la relecture des amendements de s'assurer qu'il y avait toujours toute une série demandes au niveau du collège communal. Et on est satisfait des demandes qui sont arrivées dans cette motion par rapport au collège communal en l'occurrence de pouvoir encourager l'engagement de chômeurs de plus longue durée, de veiller au maximum à conclure des contrats CDI. Ça, c'est des points qui sont essentiels, je pense dans cette motion et même si on peut être moins d'accord en tout cas sur certains points, certains amendements, on soutient cette motion parce que c'est vraiment important qu'on puisse soutenir les CPAS qui, en janvier, vont se retrouver dans des situations compliquées avec un personnel qui va être particulièrement sollicité et avec toute une série de personnes qui vont être aussi très perdues dans ce qui est en train de leur arriver. Donc voilà, le PTB soutient la motion, y compris la dernière version comme elle a été envoyée."

Monsieur le Conseil communal Ecolo, **Johakim CHAJIA** :

"Aujourd'hui, on est là pour discuter d'une motion concernant le CPAS et je voudrais souligner la qualité de nos échanges au préalable parce que l'enjeu, ça a vraiment été de trouver des terrains d'entente et d'accepter finalement les différentes visions. On l'a bien vu aujourd'hui entre les interventions qu'ont pu faire Madame DEDONDER ou Madame RENARD, il y a un monde et pourtant, on arrive à trouver des accords et je pense que c'est extrêmement important et pour notre ville et pour les habitants de notre ville. C'est une motion qui est très politique avec des amendements qui sont pour la plupart factuels, bien qu'ils viennent de visions parfois différentes et des engagements qui sont pris par le collège communal. Et on se réjouit qu'il y a des engagements qui puissent être pris par le collège communal. Il est clair que nous, en tant qu'écologistes, on n'est pas à la manœuvre au fédéral et ce n'est certainement pas une mesure qu'on aurait prise et donc, on partage les inquiétudes relayées aujourd'hui par le parti socialiste. Le CPAS, c'est un droit résiduel, le dernier filet de sécurité pour préserver la dignité des uns et des autres. Et je vais utiliser mon expérience personnelle finalement pour en parler parce que derrière ces quatre lettres CPAS, il y a des vies, des hommes, des femmes, des familles. Et, j'ai eu l'occasion d'être bénéficiaire moi-même du CPAS puisque ma mère nous a élevés seule, mes cinq frères et soeurs et moi. Et durant mes études, j'ai pu justement bénéficier de ce CPAS. Donc, c'est un droit qui est clairement essentiel et les conséquences finalement de ne pas aider sont souvent plus tristes et plus coûteuses que lorsque la solidarité fonctionne. Aujourd'hui, on rêverait tous que tous les citoyens au chômage puissent bénéficier d'un travail. C'est finalement au travers d'un travail qu'on peut s'épanouir, qu'on peut réaliser ses rêves et on serait tous pour signer des deux mains si c'était possible. Néanmoins, force est de constater que ça ne l'est pas et il ne faut pas être grand mathématicien pour s'en rendre compte puisqu'il y a aujourd'hui plus de personnes au chômage que d'emplois disponibles. J'aimerais aussi attirer l'attention sur un point qui me semble extrêmement important. C'est la question finalement des doubles exclus puisqu'aujourd'hui, on parle des gens qui vont soit retrouver un travail, soit des gens qui vont se retrouver au CPAS. Mais on a aussi toute une partie de la population qui va être exclue finalement deux fois. Une première fois du chômage et une deuxième fois en n'ayant pas accès au CPAS. Et désolé de le dire, mais ces personnes qui seront exclues demain, ça sera en partie les femmes, et les femmes qui sont avec un mari qui a un salaire important. Et donc ces personnes-là se retrouveront du jour au lendemain sans rien. Alors, concernant les personnes qui seront accueillies par le CPAS, aujourd'hui on le voit et ça a été dit par la présidente, le CPAS fait de son mieux pour s'organiser et réussir finalement à accueillir ces gens-là de manière digne. Nous en tant que municipalistes, on insiste pour que les coûts de cette réforme, qui est prise au niveau fédéral, ne coûte pas un centime à notre Ville qui est déjà en très grande difficulté financière. On ne va pas se mentir et je pense qu'entre nous, on peut se le dire, même s'il est 1 heure 18 du matin, les temps seront durs. Et personnellement, je ne comprends pas du tout la stratégie régionale de remise à l'emploi puisque en même temps qu'il y a cette réforme concernant le chômage, on voit que toute une série d'acteurs de la formation (on peut citer les Mires, on peut citer les CISPs) sont en fait fortement sous pression avec des réformes du régional et donc finalement eux qui sont les premiers acteurs pour la remise à l'emploi ou en tout cas des acteurs et des partenaires essentiels sont aujourd'hui en difficulté. Voilà, vous me connaissez, je n'ai pas envie de finir par quelque chose de négatif et donc je me permettrai du temps qui nous est donné pour remercier vraiment l'ensemble des travailleurs de terrain qui au quotidien s'engagent pour préserver la dignité humaine. Un appel aussi très fort au comité d'attribution qui va être mis à rude épreuve avec des nouveaux cas pour faire preuve de compréhension et d'humanité. L'enjeu plus que jamais, il est le même : ne laisser personne sur le carreau."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Merci pour ces derniers mots qui contrastent quand même un peu avec l'intervention de Madame la Présidente du CPAS dont le ton d'emblée était très agressif avec des mots assez durs finalement. En parlant d'exagération, je dois préciser que je n'ai jamais indiqué un maximum de chômeurs, mais j'ai toujours dit et je continue à vous le dire que, et d'ailleurs Monsieur CHAJIA vient d'en parler. On parle de 594 personnes qui vont se retrouver au CPAS. C'est le fameux tiers. Je pense qu'il y en aura davantage. Et malgré tout, ça vient d'être dit, un tiers, un tiers, un tiers. Pourquoi est-ce qu'il y en aura davantage ? Parce que c'est sur cette base que le gouvernement Arizona a calqué ses plans. Mais se dire qu'il y en a un tiers qui vont trouver de l'emploi tout de suite et je reviendrai à votre deuxième intervention et se dire qu'il y en a donc un tiers qui n'auront droit à rien. Les personnes dont on parlait, les femmes, les cohabitantes de quelqu'un qui travaille n'auront pas droit à une allocation au CPAS. Et, c'est assez dramatique parce que bien souvent, on parle là de très petits salaires pour des familles. Et donc, il y aura des demandes de toute façon qui arriveront et même si toutes les personnes ne peuvent pas prétendre avoir une allocation provenant du CPAS, elles se présenteront aux portes. Et donc, ce seront des dossiers qui devront être ouverts ou de l'aide sociale qui, d'une manière ou d'une autre, devra être donnée. Mais bon, comme je l'ai dit d'emblée, on est resté factuel sur le tiers comme vous l'avez souhaité dans les partis de la majorité et j'imagine que, inévitablement, on reféra une évaluation à un moment donné quand les gens se seront présentés au terme de six mois probablement. On aura déjà une bonne idée. Sur l'exclusion des chômeurs, ne vous réjouissez quand même pas trop Madame la Présidente du CPAS parce que je vais vous dire que les chiffres que vous balancez ainsi qui ont été repris de l'interview ce matin. Si j'étais à votre place, je ne me réjouirais pas parce que de tout temps, il y a eu un tiers des chômeurs qui travaillaient, qui travaillaient comment ? Avec des contrats précaires, avec de l'intérim, avec des missions à la journée. Et c'est bien pour ça que quand on dénonce l'exclusion des chômeurs de longue durée, il y a les personnes sur lesquelles on stigmatise toujours, comme s'il n'y avait que ces personnes-là qui sont contentes d'être au chômage. Mais, il y a aussi tous les autres, toutes les autres qui travaillent, qui multiplient des contrats intérimaires, qui ont des missions à la journée. Des jeunes, et il y a eu pas mal de témoignages, des jeunes qui ont eu une allocation d'insertion pour pouvoir poursuivre une formation et obtenir un diplôme. Et donc, quand on dit : "Il y en a un tiers qui ont déjà retrouvé". Il y a toujours eu un tiers de chômeurs qui travaillaient. Par rapport aux chiffres globaux, et c'est ceux-là qui sont le plus interpellants, c'est qu'entre septembre 24 et septembre 25, vous avez une augmentation du nombre de chômeurs de 30.000. Donc, il y a une augmentation globale du nombre de chômeurs. Et si aujourd'hui, il y a 35 % qui ont retrouvé un emploi, sachez qu'il y en avait déjà 33 qui de toute façon dans les chômeurs avaient un emploi et les 2 %, on peut se demander si, par exemple, ce sont des enseignants, qui avec les contrats précaires qu'ils peuvent souvent avoir, se retrouvent au chômage pendant l'été et dès lors retrouvent un emploi en septembre. J'avais quand même une question à vous poser Madame la Présidente, puisque vous avez abordé la chose et qu'on en avait largement discuté le mois dernier. Vous parlez d'engagements. Donc, on sait très bien que vous n'avez pas inscrit en modification budgétaire de moyens pour engager complémentairement. Et donc, si je comprends bien ce que vous avez dit, mais je préfère que vous confirmiez vous payez donc ces nouveaux engagements avec l'enveloppe globale de 26.000.000 euros qui équivaut à 246.000 euros pour Tournai. C'est bien ça ? Vous payez les nouveaux engagements, vous les payez sur base de l'enveloppe de Madame VAN BOSSUYT qui équivaut à 246.000 euros pour tout."

Madame la Présidente du CPAS, **Héloïse RENARD** :

"Pour 2025, il y avait les 26.000.000 dont les 246.000 euros pour Tournai."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Voilà, c'est bien ce que je pensais. Et donc, là je vous mets quand même en garde parce que nous avons interpellé la Ministre à plusieurs reprises en commission pour lui demander si elle confirmait ce montant. On n'a pas de réponse. Ça fait déjà trois fois qu'on l'interpelle et ma collègue Marie MEUNIER l'interpellera encore demain à ce sujet. Il n'y a aucun arrêté qui est en cours à ce stade. Et donc, c'est pour ça que j'ai demandé de mettre au conditionnel ce paragraphe. Et c'est pour ça que je vous demande quand même la grande prudence parce que vous risqueriez devoir payer sur fonds propres ces engagements. Et comme vous ne les avez pas inscrits en modification budgétaire, je ne sais pas trop comment on pourra faire. Et alors, pour terminer comme j'avais commencé sur la note d'agressivité qui était la vôtre d'embrée, je vois que c'était un texte qui était préparé avant puisque votre dernier mot a été tout à fait plus adouci en disant que vous étiez ravie qu'on ait pu trouver un accord. Donc, tant mieux. Je vais rester sur cette note positive. Mais, ça confirme que le texte avait été écrit avant et que vous ne pensiez pas que l'on puisse trouver un accord. Et la bonne nouvelle, c'est qu'on a pu trouver un accord ce soir avec chacun nos compromis dans l'intérêt de la commune de Tournai. Pour Madame DELAUNOIS, juste aussi vous dire que vous avez négocié, au niveau des Engagés, des compensations. Oui, heureusement, mais que le but de cette motion, c'est justement de dénoncer que les compensations sont insuffisantes et de plaider pour en avoir davantage. Et je vous rejoins parfaitement sur le fait, et tout le monde rêve du plein emploi, et donc je vous rejoins totalement sur le fait que chacun a besoin d'un accompagnement et l'importance, j'avais cité une structure, mais il y en a d'autres, d'un accompagnement de qualité, sans quoi les personnes qui ont eu un parcours de vie difficile, tout le monde n'a pas eu la chance d'avoir d'être entouré, tout le monde n'a pas eu la chance d'avoir les moyens suffisants. Et quelque part, c'est vrai que c'est ce filet de sécurité, mais cet accompagnement de qualité est fondamental. Et là où je m'inquiète, c'est qu'on coupe aujourd'hui au niveau de la Région wallonne, dans les budgets de l'insertion socio-professionnelle. Or, c'est hyper important. Et donc, si on ne fait pas retrouver un emploi à ces gens-là, le cycle infernal continue. Ils se retrouvent au CPAS. Ça aggrave les finances du CPAS et donc de la commune et surtout eux ne peuvent pas s'épanouir. Pour clôturer, je me réjouis que l'on puisse avancer ensemble dans cette direction."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Madame DEDONDER va envoyer la dernière version telle qu'amendée et débattue à Monsieur le Directeur général."

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...]. »;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019 et modifié en séance du 6 mars 2023 et du 17 février 2025, notamment l'article 12, énonçant que : « Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné. »;

Considérant la motion de soutien aux Centres publics d'action sociale (CPAS) qui devront faire face à l'exclusion des demandeurs d'emploi et pour une politique ambitieuse de l'emploi, déposée par Mesdames les Conseillères communales Ludivine DEDONDER (PS) et Laurence BARBAIX (PS) qui a été réceptionnée par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM, le 6 octobre 2025;

Considérant qu'elle est accompagnée d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Considérant les termes de la motion :

"Motion pour un soutien aux CPAS qui devront faire face à l'exclusion des demandeurs d'emploi et pour une politique ambitieuse de l'emploi déposée par Mesdames Ludivine DEDONDER et Laurence BARBAIX au nom du groupe PS avec les amendements du MR, des Engagés et d'Ecolo.

Le Conseil communal de Tournai

Considérant que,

- le gouvernement Arizona a fait adopter une loi qui limite la durée des allocations de chômage à un maximum de deux ans.

Considérant que,

- les chômeurs de longue durée sont ceux qui ont le plus de difficultés à se réinsérer sur le marché du travail;
- le gouvernement Arizona estime qu'un tiers des personnes en fin de droit pourraient retourner à l'emploi.

Considérant que,

- notre CPAS joue un rôle social complémentaire à celui du Forem, notamment à travers les dispositifs articles 60 et 61 que les dispositifs précités ne sont pas suffisamment financés par les pouvoirs subsidiaires.

Considérant que,

- Environ un tiers de personnes en fin de droit devront donc s'adresser au CPAS pour obtenir le revenu d'intégration sociale (RIS);
- le RIS est une aide sociale résiduaire qui n'a pas vocation à se substituer à la sécurité sociale;
- Le RIS est organisé au niveau fédéral et, actuellement, ce sont les pouvoirs locaux qui en assument partiellement la charge;
- le dispositif prévoit une prise en charge à 100 % pour l'année 2026, permettant de soutenir pleinement les bénéficiaires dans la phase initiale de la mesure;
- ce taux de prise en charge sera progressivement ajusté à 90 % pour l'année 2027, 80 % pour l'année 2028, puis 75 % à partir de l'année 2029, afin d'assurer une transition maîtrisée tout en garantissant la pérennité budgétaire du dispositif;
- le taux de remboursement pourra être augmenté jusqu'à 15 % du revenu d'intégration pour les personnes qui introduisent une demande à partir du 1er juillet 2026 et qui, depuis cette date, n'ont plus droit à une allocation de chômage, renforçant ainsi l'équité sociale et l'incitation à l'insertion;
- le dispositif prévoit une augmentation temporaire, pour une durée de deux ans, de la subvention couvrant les frais de personnel, afin de faire face à la charge de travail accrue engendrée par la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions;

- le gouvernement fédéral a également mis en place 2 bonus; premièrement, le taux de remboursement sera majoré de 10 % si le CPAS parvient à remettre le bénéficiaire à l'emploi de manière durable et deuxièmement, à partir de 2028, la subvention PIIS est remplacée par une majoration progressive du taux de remboursement selon le taux de PIIS conclu;
- la compensation prévue pour les CPAS est insuffisante pour faire face aux charges des CPAS, qu'il s'agisse de la part non couverte du RIS mais également de la charge administrative. Le cahier des finances locales estime le coût total net pour notre CPAS entre 2.005.456 € et 2.311.286 € sur la période de 2026 à 2030;
- le CPAS devra également faire face à des aides sociales supplémentaires qui viendront s'ajouter à la charge évoquée, les aides sociales ne donnant droit à aucune compensation de la part du Fédéral ou de la Région;
- en 2025, un subside fédéral de 26 millions pourrait être prévu pour les CPAS. Pour Tournai, le montant s'élèverait à 246000 euros, dont le solde pourrait être reporté en 2026. Ce montant pourrait être affecté au recrutement de personnel et/ou frais de fonctionnement;

Considérant que,

- le SPW estime que notre CPAS comptera 594 nouveaux bénéficiaires du revenu d'intégration (105 cohabitants, 301 isolés et 188 avec charge de famille);
- la précarisation de ces personnes aura un impact sur la cohésion sociale au sein de notre commune et qu'une partie de celles-ci devra s'adresser au CPAS;

Considérant que,

- le budget communal et celui du CPAS présentent déjà d'importantes difficultés;
- la limitation dans le temps des allocations de chômage et l'augmentation du nombre de bénéficiaires du RIS vont accroître ces difficultés. Dès lors, il conviendra de renforcer le dialogue avec le Forem et les autorités supérieures;
- selon le rapport du SPW, le coût net pour le CPAS représente entre 10 % et 12 % de la dotation communale en 2030;
- la décarbonation de l'économie et la reconversion des secteurs à forte intensité énergétique doivent s'accompagner d'une politique active de formation, de requalification et d'emploi local, afin de garantir une transition juste pour les travailleurs et les demandeurs d'emploi;

Sur proposition de Mesdames les Conseillères communales Ludivine DEDONDER (PS) et Laurence BARBAIX (PS);

À l'unanimité;

DÉCIDE

- de prendre position :

- pour le maintien de la solidarité fédérale;
- pour le développement d'une vraie politique de l'emploi, tournée vers la création d'activités et d'emplois, le développement économique durable et la valorisation du travail, dans une perspective de transition écologique juste;

- de demander :

• **Au gouvernement fédéral :**

- de maintenir la solidarité entre les travailleurs au niveau fédéral;
- de mettre en œuvre une politique de l'emploi qui favorise l'engagement de chômeurs de plus d'un an et de bénéficiaires du RIS;
- de prendre entièrement en charge le coût de ses mesures pour les CPAS;
- de mettre à disposition des CPAS les moyens nécessaires pour traiter les demandes et instruire les dossiers;
- de maintenir la possibilité aux CPAS d'octroyer des avances sur le RIS afin d'éviter que des familles ne soient sans revenu pendant plusieurs mois, le temps de l'enquête sociale;

- d'intégrer pleinement les enjeux de transition juste et d'emploi durable dans les politiques actives de l'emploi et dans la concertation avec les Régions;
- **Au gouvernement wallon :**
 - de préserver les dispositifs et aides à l'emploi sur le long terme qui permettent de soutenir la remise à l'emploi des chômeurs de longue durée;
 - de renforcer l'accompagnement des chômeurs de plus longue durée vers l'emploi au travers d'un suivi personnalisé;
 - de renforcer les formations, singulièrement pour les métiers en pénurie;
 - d'immuniser ces formations pour les métiers en pénurie dans le calcul de la durée du chômage;
 - d'accompagner les demandeurs d'emploi et les travailleurs peu qualifiés issus des secteurs à forte émission, afin d'éviter les pertes d'emploi et de favoriser leur transition professionnelle vers les métiers durables;
- **Au collège communal :**
 - de renforcer le dialogue avec le Forem et les autorités supérieures;
 - de mettre en œuvre une politique qui encourage l'engagement de chômeurs de plus longue durée, notamment en prévoyant, dans le plan d'embauche de la ville et du CPAS, une attention prioritaire, à compétences égales, à l'engagement de chômeurs de plus longue durée et en encourageant les employeurs de notre commune à en faire de même et ce en conformité au plan de gestion;
 - de veiller, au maximum, à conclure des contrats CDI d'une durée hebdomadaire suffisante que pour permettre au travailleur de ne pas devoir recourir à un complément du chômage ou de RIS et ce en conformité avec le plan de gestion;
 - de transmettre la présente motion au Premier ministre, au ministre fédéral de l'Emploi, au Président de la Chambre, au Ministre-président wallon, au ministre wallon de l'Emploi et au Président du Parlement de Wallonie;
 - de publier la présente motion sur le site internet de la commune et dans les organes d'information communaux.

88. Point complémentaire de Monsieur le Conseiller communal Quentin HUART.

Proposition de soutien à la Coopérative WapiMeat et de participation au capital par la souscription de parts sociales. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Donc voilà, on a souhaité proposer l'ajout d'un point parce qu'on a été contacté tout comme l'administration communale de Tournai par les coopérateurs de l'abattoir d'Ath. L'abattoir d'Ath qui est depuis plus de 30 ans, un maillon essentiel de la filière viande en Wallonie picarde, voire au-delà. Multi-espèces, certifiées bio, il accepte les petits lots, respecte le bien-être animal et rend possible un abattage de proximité pour nos éleveurs. C'est un outil unique, stratégique à l'échelle wallonne. Mais la ville d'Ath, qui en était propriétaire, a décidé de se retirer de sa gestion au 30 juin 2025. Cette décision menace directement la survie de l'abattoir. Face à ce risque, quinze éleveurs, bouchers et chevilleurs accompagnés par le Parc naturel du pays des Collines ont créé en juin dernier la coopérative WapiMeat. Leurs ambitions : maintenir un abattage de proximité, soutenir les circuits courts, préserver les fermes familiales et garantir une alimentation locale de qualité. Ce projet fait pleinement sens avec la charte du conseil de politique alimentaire de Wallonie picarde, la charte à laquelle la Ville de Tournai s'est liée plus tôt cette année. C'est un choix de proximité, de solidarité et d'avenir tant pour nos agriculteurs que pour nos petits éleveurs. Le projet WapiMeat est très concret et essentiel. On parle de circuits courts, de sauvegarde de l'emploi, mais aussi du bien-être animal. La fermeture de l'abattoir d'Ath aurait eu des conséquences très négatives des trajets plus longs, plus de stress pour les animaux, des retards d'abattage. Bref, une perte de

sens et de cohérence pour toute la filière. Sur notre territoire, Tournai compte près de 286 exploitations agricoles plus de 450 actifs réguliers et 6.400 vaches viandeuses pour 88 détenteurs. Et à l'échelle de la Wallonie picarde, notre région abrite près de 24 % du cheptel ovin wallon, environ 2.000 animaux et près de 6.000 porcins. Autant dire que l'enjeu est énorme pour notre agriculture et notre économie locale. La coopérative WapiMeat a proposé aux pouvoirs publics dans notre ville de participer à cette relance via des parts sociales publiques de 2.000 euros chacune. Un geste à la fois symbolique et structurant pour notre territoire. Nous proposons donc de soutenir la coopérative WapiMeat via une participation de la commune de Tournai au capital de cette coopérative via la souscription de parts sociales."

Madame la Bourgmestre Marie **Christine MARGHEM** :

"Je vous remercie pour ce point. En ce qui concerne la Ville de Tournai, le collège a pris position."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Clément GLORIEUX** :

"Je vais m'exprimer en tant que jeune agriculteur et au nom d'Hélène LELEU, conseillère communale et représentante du milieu également. Car effectivement, le sujet mis sur la table aujourd'hui nous concerne directement, ayant de l'élevage sur nos exploitations. Et la finalité pour tout bovin est effectivement la viande. Je vais également mettre en avant le métier que j'exerce, tous les jours, c'est-à-dire commercial en aliments bovins. Pourquoi cette précision ? Simplement pour dire que je suis en contact permanent avec des agriculteurs de la région et que nous entendons parler de ce projet depuis déjà un bon moment. Bien avant même de me présenter sur les listes électorales. Depuis, beaucoup de choses se sont concrétisées et nous pouvons dès aujourd'hui dire que la machine est en route. L'abattoir d'Ath a été repris officiellement par WapiMeat le 1er septembre dernier et le dossier a été repris par le collège depuis lors, comme la reprise est désormais effective. Nous sommes également convaincus que ce projet doit impérativement aboutir et ce, pour de nombreuses raisons. Il s'agit en effet de disposer d'un outil polyvalent à proximité. Sans cet abattoir, nous serions contraints de nous rendre à celui d'Aubel, situé à 2 heures d'ici. Ce qui poserait un réel problème. De plus, il est même question que l'abattoir d'Anderlecht cesse dans les prochaines années, l'abattage des moutons, ce qui ne ferait qu'aggraver la situation. Une conséquence pour nos éleveurs, mais également pour tout particulier qui élève quelques moutons ou cochons. Sans cet outil, on peut totalement imaginer la disparition de ces petits élevages. Ce qui serait inadmissible et représenterait une rupture avec une partie de notre patrimoine rural. Car oui, chaque élevage présent en Wallonie picarde, quelle que soit sa taille, façonne une partie de ce que j'appelle le patrimoine rural et je vois cet abattoir comme un moyen de la préserver. Nous croyons donc sincèrement que la coopérative WapiMeat porte les bonnes valeurs : proximité avec les élevages, comme dit à l'instant, respect du bien-être animal, valorisation d'une viande locale de qualité, création d'emplois durables notamment pour des travailleurs peu qualifiés et surtout relocalisation d'une filière essentielle à notre autonomie alimentaire. Il est primordial que la coopérative puisse disposer d'un capital suffisant de manière à permettre un développement pérenne de ses activités et ce surtout en début d'activité pour leur lancement. C'est pour cela, et bien plus encore, qu'il a toujours été convenu que la Ville de Tournai participerait effectivement à ce projet avec l'octroi d'une subvention de 4.000 euros dans le cadre d'une opération de financement participatif organisée par la coopérative WapiMeat afin de soutenir le lancement et la mise en activité de l'abattoir coopératif de Wallonie picarde. Je suis donc très fier de l'aide apportée par notre Ville, car il s'agit là d'une véritable pierre apportée à l'édifice de ce magnifique projet. Aujourd'hui, je peux dire que la coopérative a réussi à rassembler 350.000 euros uniquement de parts coopérateurs. Ce montant ne reprenant aucune aide d'aucune commune. Ce détail pour dire qu'il y a encore de bonnes nouvelles à venir.

Ceux-ci représentant 145 coopérateurs dont les 3/4 environ sont des agriculteurs. Félicitations d'ailleurs à eux pour le chemin déjà parcouru. Il y aura bien sûr encore beaucoup à faire, mais ceci est très encourageant pour la suite. Merci."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Laurent AGACHE** :

"Je ne vais pas répéter ce qui a été dit. Mais effectivement c'est une très bonne initiative que cette coopérative. C'est un outil évidemment indispensable et intéressant pour développer une filière locale de la viande et évidemment ce sont des valeurs auxquelles nous sommes très attachés. C'est également important de pouvoir maintenir la valeur ajoutée de l'élevage et puis de l'abattage au sein du territoire. Et donc, effectivement nous sommes très enthousiastes à ce que la Ville puisse aider très concrètement cette initiative et participer au développement de cette filière locale de la viande."

Monsieur le Conseiller communal, Les Engagés, **Thierry VANDENGHINSTE** :

"Une brève intervention simplement pour rappeler que le monde agricole est en effervescence. Tous les marchés actuellement fluctuent. Vous savez, par exemple, que le prix de la pomme de terre s'est complètement effondré. Donc ça, ça cause des problèmes dans les exploitations agricoles. Donc quand on prend une initiative ici collective pour soutenir une action, enfin pour un outil de travail pratiquement indispensable pour le monde l'élevage, il faut vraiment que nous soyons partenaires du projet et de cette proposition. Donc voilà, il faut vraiment soutenir le monde agricole."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAYEYE** :

"Monsieur le Conseiller communal, comme vous l'avez dit et comme vient également de le dire Monsieur GLORIEUX, il est important de soutenir la reprise de l'abattoir d'Ath par la coopérative WapiMeat. Comme évoqué depuis le 1er septembre dernier, l'infrastructure, qui était propriété de la commune d'Ath, est maintenant aux mains du groupement des coopérateurs où l'on retrouve des éleveurs, des agriculteurs et des travailleurs de la viande issus des quatre coins de la Wallonie picarde, dont des Tournaisiens. Cet abattoir ne demande qu'à pouvoir continuer à fonctionner de manière pérenne, à pouvoir répondre aux demandes des producteurs qui favorisent les circuits courts et le côté local de la filière bovine, porcine et surtout ovine. Lors de mes visites chez les éleveurs tournaisiens, j'ai pu échanger avec eux sur les aspects logistiques et humains, mais également sur des thématiques ô combien importantes pour le secteur agricole que sont les valeurs éthiques que vous avez souligné dans votre énoncé. Comme par exemple, le maintien des fermes familiales à taille humaine, la quête d'un revenu équitable pour tous les éleveurs, le maintien de l'élevage dans notre région et l'alimentation de proximité et de qualité pour les consommateurs. Depuis quelques mois, avec les acteurs et certains coopérateurs au sein du conseil de politique alimentaire de Wallonie picarde, j'ai pu échanger sur les projets de WapiMeat et je leur ai dit qu'ils pourraient compter sur le soutien de la commune de Tournai. Soutenir la coopérative WapiMeat, c'est soutenir une certaine manière de consommer et une agriculture à taille humaine. C'est pourquoi après avoir discuté avec des coopérateurs et au vu des autres aides apportées par certaines communes de Wallonie picarde, nous avons fait le choix de soutenir directement la coopérative via un subside 4.000 euros. Aussi, pour les conseillers qui seraient intéressés par une visite sur place, je proposerai quelques dates au printemps prochain pour que nous puissions aller à la rencontre des personnes qui s'investissent quotidiennement dans ce projet et découvrir l'outil sur place."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Merci pour les réponses et pour le soutien à ce point. Je pense effectivement que c'est extrêmement important. Au-delà d'avoir un discours, de mettre des actes derrière. Alors, c'est clair que c'est symbolique. Mais, c'est une porte d'entrée pour tout le monde agricole vers un soutien réel, un soutien local. Il y a énormément de familles, on en a parlé qui vont pouvoir bénéficier de cet outil, que ce soit pour les travailleurs ou que ce soit pour ceux qui vivent du marché de la viande ou pour le particulier, comme on l'a rappelé. Mais, je pense aussi qu'il y a d'autres opportunités qui s'ouvrent à nous. La Ville de Tournai, depuis plusieurs années, est fort active dans les circuits courts. Elle est fort active dans la prévention, dans l'accompagnement des agriculteurs et je pense qu'il est important que l'on puisse maintenir cette politique qui doit nous accompagner. On est quand même une ville à la campagne. C'est quand même 29 villages, on l'a vraiment répété au début de ce conseil. Et, c'est extrêmement important qu'on puisse toutes et tous aller dans cette même énergie, c'est-à-dire sauver ce monde rural et ceux qui le font vivre, ceux qui nous font plaisir en remplissant nos assiettes de manière saine. Et donc merci en tout cas pour ce geste et ce pas fait dans la bonne direction."

Madame la Bourgmestre Marie **Christine MARGHEM** :

"Monsieur HUART, vous avez entendu ce qui a été dit et manifestement, il y a consensus. Mais, votre motion doit être un peu modifiée avant qu'on la vote."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Je pensais qu'elle allait passer avant la MB en fait. Parce que comme je mets dans la description, j'ai laissé évidemment ouvert le nombre de parts pour savoir ce dont on allait parler et j'ai dit que ce serait à la prochaine MB. Donc soit vous la mettez au budget, soit vous, comme on a déjà voté la MB c'est trop tard. Donc, ça sera pour le budget 2026."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Le budget 2026."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Donc au 15 décembre, il y aura une ligne certainement."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ça sera dans les dotations."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"D'accord. Oui, enfin après pour le libellé, je vous fais confiance. Donc, ça sera 4.000 euros, pour le 15 décembre, qui seront proposés. Merci."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il faut modifier quand même. On va voter avec cette modification-là."

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : «Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...].»;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019 et modifié en séance du 6 mars 2023 et du 17 février 2025, notamment l'article 12, énonçant que : «Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné.»;

Considérant qu'un point complémentaire relatif à une proposition de soutien à la Coopérative WapiMeat et de participation au capital par la souscription de parts sociales, déposé par Monsieur le Conseiller communal Quentin HUART (PS), a été réceptionné par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM, le 22 octobre 2025;

Considérant qu'il est accompagné d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Considérant les termes de ce point complémentaire :

" Point supplémentaire déposé par le Groupe PS à l'ordre du jour du Conseil communal du 03 novembre 2025

Objet : Proposition de soutien à la Coopérative WapiMeat – participation au capital par la souscription de parts sociales

1) Enoncé

L'abattoir d'Ath constitue un maillon essentiel de la filière viande en Wallonie picarde et au-delà. Depuis plus de 30 ans, il permet l'abattage multi-espèces — bovins, porcins et ovins —, dans le respect des normes de qualité les plus exigeantes. Certifié BIO, il accepte les petits lots et les animaux aux conformités spécifiques. Cet outil, unique dans la région, joue un rôle stratégique à l'échelle wallonne pour le maintien d'un abattage de proximité. La Ville d'Ath, propriétaire de l'outil, a toutefois décidé, pour des raisons budgétaires et organisationnelles, de se retirer de sa gestion au 30 juin 2025. Cette décision met directement en péril la survie de l'abattoir et, avec elle, un maillon fondamental de la chaîne agroalimentaire locale.

Conscients de l'importance de cet outil pour le monde agricole, quinze éleveurs, bouchers et chevilleurs, accompagnés par la Wallonie, ont fondé en juin 2025 la coopérative WapiMeat.

Son objectif est clair : maintenir un abattage de proximité au service du monde agricole, dans une logique de circuits courts, au bénéfice des fermes familiales et d'une alimentation locale de qualité.

La coopérative repose sur des valeurs éthiques fortes : transparence, traçabilité, juste rémunération des acteurs, préservation de l'élevage régional et relocalisation de la filière viande.

Elle représente un modèle durable et cohérent avec les politiques de soutien à l'agriculture locale et à la transition alimentaire.

Dans ce contexte, il serait incompréhensible que notre Ville ne soutienne pas une telle initiative, au vu du poids encore significatif de l'agriculture sur notre territoire :

Tournai compte près de 286 exploitations agricoles, plus de 450 actifs réguliers agricoles, et pas moins de 6.420 vaches viandeuses. À l'échelle de la Wallonie picarde, les autres filières sont tout aussi importantes : elle abrite près de 24 % du cheptel ovin wallon, soit près de 2.000 animaux, ainsi qu'environ 6.000 porcins.

Ces chiffres témoignent du dynamisme de notre secteur agricole, mais aussi de sa fragilité face aux mutations économiques et environnementales.

Afin de consolider la nouvelle structure et de garantir sa viabilité, la coopérative WapiMeat a, par courrier du 16 juillet dernier, invité les pouvoirs publics locaux, dont la Ville de Tournai, à apporter leur soutien pour assurer la relance et la reprise de l'abattoir d'Ath. Pour ce faire, des parts sociales de catégorie D, d'une valeur de 2.000 € chacune, ont été créées spécifiquement pour les acteurs publics.

Au vu du contexte exposé et de l'intérêt évident pour notre agriculture locale, il est proposé que le conseil communal de Tournai décide d'approuver sa participation au capital de la coopérative WapiMeat par la souscription de ... parts sociales de 2.000 €, témoignant ainsi de son soutien concret au monde agricole et à la relocalisation de la filière viande en Wallonie picarde.

2) **Proposition de décision du Conseil communal**

Vu la demande adressée le 17 juillet 2025 par la Coopérative WapiMeat au Collège communal;

Vu la proposition du groupe PS de soutenir la coopérative WapiMeat;

Sur proposition de Monsieur le Conseiller communal Quentin HUART (PS);

À l'unanimité;

DÉCIDE

- de marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de 4.000 euros sur le budget 2026 pour soutenir le lancement de l'abattoir WapiMeat à Ath;
- de charger le collège communal :
 - de prévoir dans le budget 2026 un subvention d'un montant de 4.000 euros affecté à ce projet;
 - d'assurer le suivi de la présente décision."

88.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 22 septembre 2025 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Madame la **Bourgmestre** clôture la séance publique à 01 heure 41, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 24 novembre 2025.